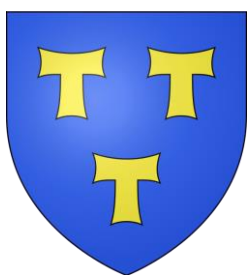


BEAUMES-DE- VENISE

DEPARTEMENT DU VAUCLUSE



SOLiHA HABITAT
ET TERRITOIRES 84
SOLIDAIRES POUR L'HABITAT

PIECE N° **1**

Plan Local d'Urbanisme

Modification simplifiée n° 1

NOTE DE PRESENTATION

Conçu par	COMMUNE
Dressé par	SOLiHA Vaucluse
JB.PORHEL	Responsable pôle Urbanisme
G.JUDAS	Assistant d'études Urbanisme

01/02/2022

SOMMAIRE

	<u>Pages</u>
PREAMBULE :.....	2
INTRODUCTION :.....	3
OBJET DE LA MODIFICATION SIMPLIFIEE:	9
ANALYSE DES INCIDENCES DE LA MODIFICATION SUR L'ENVIRONNEMENT:.....	16

PREAMBULE

Le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de Beaumes-de-Venise a été approuvé en décembre 2020.

La présente modification simplifiée n°1 du Plan Local d'Urbanisme (PLU) concerne le point suivant :

- Identifier un bâtiment au titre de l'article L.151-11 du Code de l'urbanisme afin de rendre possible le changement de destination d'une partie d'un bâtiment existant pour un usage de restaurant.

Cette modification simplifiée du Plan Local d'Urbanisme est établie conformément aux dispositions des articles L.153-36 et suivants du Code de l'Urbanisme.

La procédure de modification est utilisée à condition que la modification envisagée n'ait pas pour conséquence :

1. Soit de porter atteinte à l'économie générale du plan ;
2. Soit de réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière;
3. Soit de réduire une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance.
4. Soit d'ouvrir à l'urbanisation une zone à urbaniser qui, dans les neuf ans suivant sa création, n'a pas été ouverte à l'urbanisation ou n'a pas fait l'objet d'acquisitions foncières significatives de la part de la commune ou de l'EPCI compétent, directement ou par l'intermédiaire d'un opérateur foncier.

2

L'article L.153-41 du Code de l'urbanisme explique que :

« Le projet de modification est soumis à enquête publique (...) lorsqu'il a pour effet :

- 1° Soit de majorer de plus de 20 % les possibilités de construction résultant, dans une zone, de l'application de l'ensemble des règles du plan ;*
- 2° Soit de diminuer ces possibilités de construire ;*
- 3° Soit de réduire la surface d'une zone urbaine ou à urbaniser. »*

L'article L.153-45 du Code de l'urbanisme précise que :

« Dans les autres cas que ceux mentionnés à l'article L.153-41, et dans le cas des majorations des droits à construire prévus à l'article L.151-28, la modification peut, à l'initiative du président de l'établissement public de coopération intercommunale ou du maire, être effectuée selon une procédure simplifiée. Il en est de même lorsque le projet de modification a uniquement pour objet la rectification d'une erreur matérielle ».

Ainsi, la présente modification est menée sous une forme simplifiée, conformément aux dispositions de l'article L.153-45 du code de l'Urbanisme.

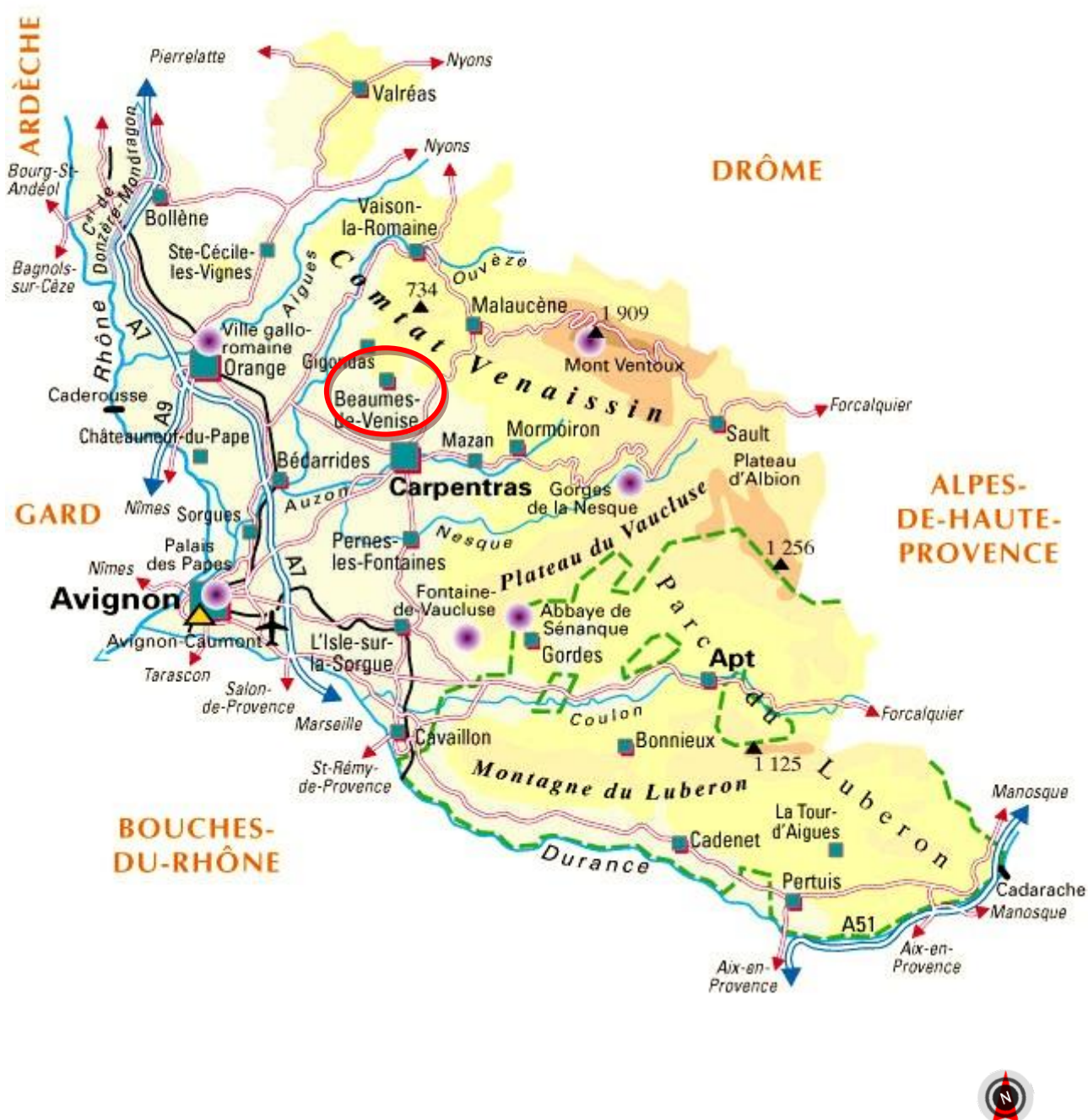
Suite à la décision n°CU-2021-2949 de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) en date du 14 octobre 2021, et après examen au cas par cas, **le projet de modification simplifiée n°1 du PLU n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

INTRODUCTION

1. Situation de la commune

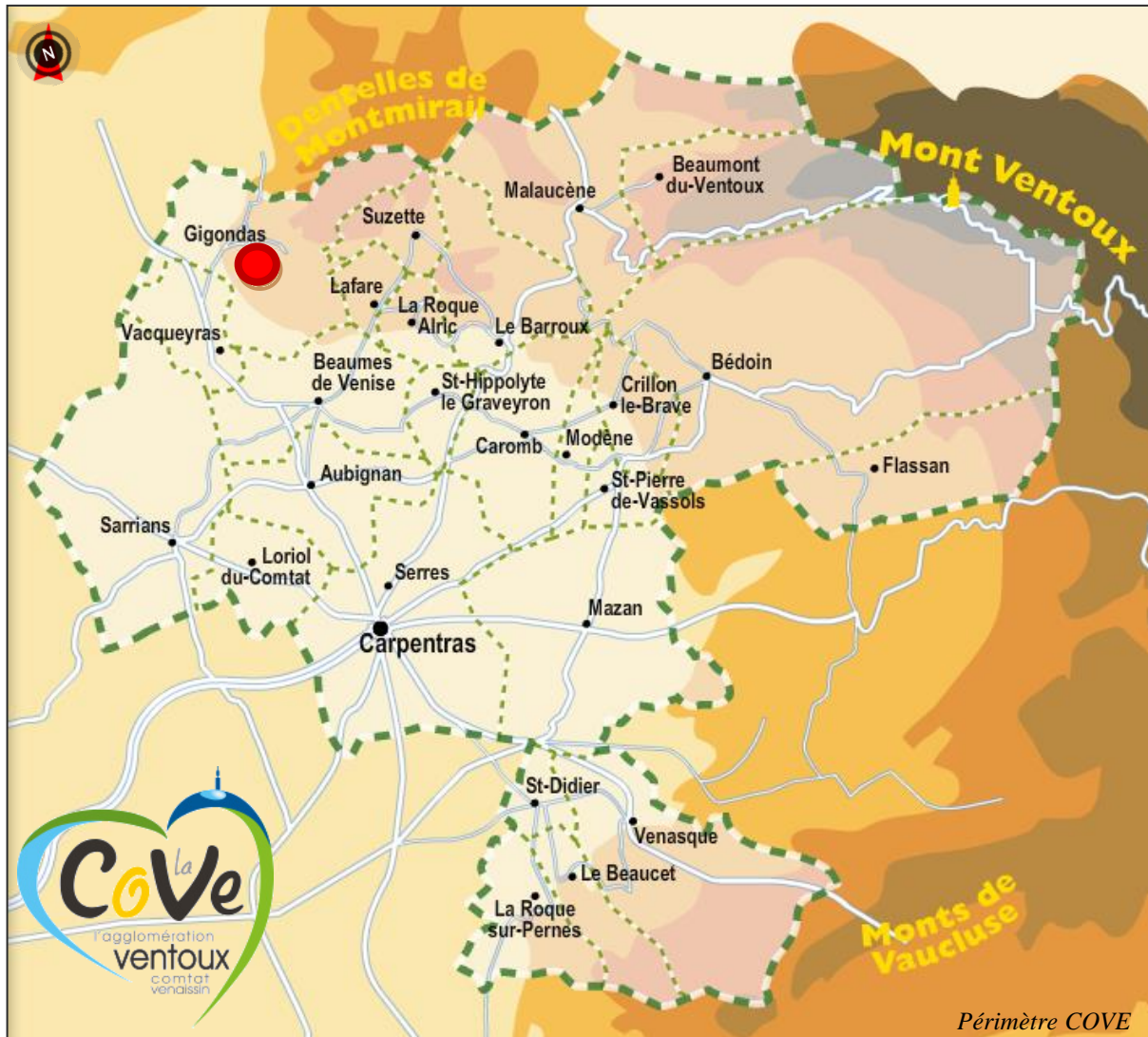
Commune rurale de 2 398 habitants (selon l'Insee en 2018) et située au pied du massif des Dentelles de Montmirail, Beauges-de-Venise est un territoire marqué par une viticulture de grande qualité (AOC Beauges-de-Venise). Situé à l'amorce des reliefs, le village et son centre historique surplombe la plaine et offre une vue panoramique sur ce paysage viticole.

Elle propose un cadre de vie attractif et bénéficie de la proximité d'agglomérations importantes (Carpentras, Orange et Vaison-la-Romaine), offrant ainsi dans un rayon proche les services et équipements nécessaires pour répondre aux besoins de la population.



2. Contexte administratif

Beaumes-de-Venise, ancré dans un espace marqué par l'intercommunalité, fait partie de la **Communauté d'Agglomération Ventoux-Comtat Venaissin** (= COVE, 25 communes, 70 000 habitants aujourd'hui environ), créé en 1966.

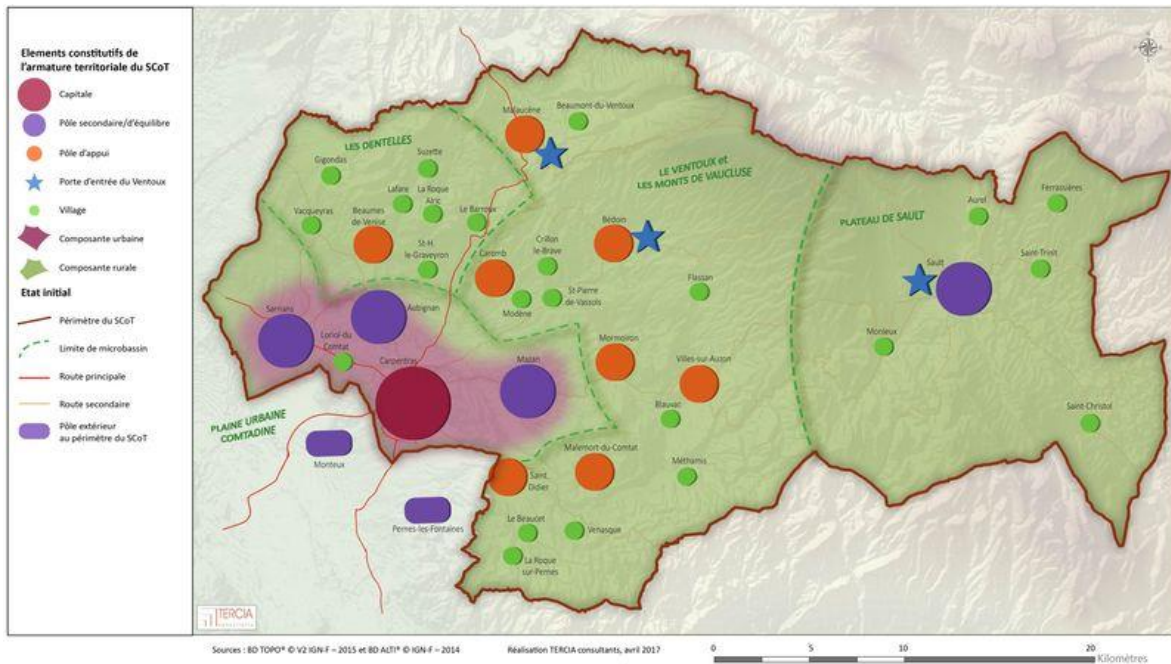


Plusieurs compétences ont été transférées à la COVE dans des domaines complémentaires au service de l'attractivité du territoire parmi lesquels on retrouve notamment le développement économique, l'aménagement de l'espace, l'équilibre social de l'habitat, la gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations, la politique de la ville, la collecte et le traitement des déchets, etc.

La commune de Beaumes-de-Venise s'inscrit également dans le périmètre du **SCoT de l'Arc Comtat Ventoux**. La révision du SCoT a été approuvée le 9 octobre 2020.

Il permet d'orienter le développement d'un territoire (bassin de vie) dans le cadre d'un projet d'aménagement et de développement durable.

La révision du SCoT avait pour objectif d'adapter l'ancien SCoT aux évolutions de son périmètre et aux nouvelles dispositions législatives notamment Grenelle et ALUR.



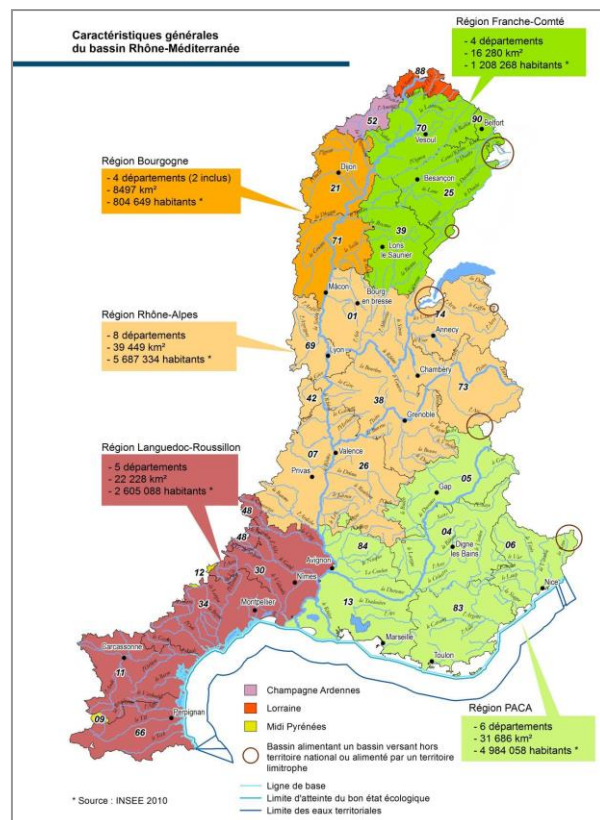
Périmètre du SCOT de l'Arc Comtat Ventoux

Enfin, la commune de Beaugues-de-Venise appartient au **Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux Rhône Méditerranée**, document de planification approuvé par arrêté du préfet coordonnateur de bassin du 20 novembre 2015. Il a été élaboré par le Comité de bassin en application de la directive cadre sur l'eau du 23 octobre 2000.

Le Code de l'Urbanisme établit que les documents d'urbanisme doivent être compatibles avec le SDAGE.

Le SDAGE et la directive cadre sur l'eau visent l'atteinte du bon état des eaux en 2021 et fixent notamment comme objectif la non dégradation des milieux aquatiques. L'orientation fondamentale n°2 du SDAGE Rhône Méditerranée prévoit que les documents d'urbanisme doivent respecter ce principe de non dégradation et tenir compte des évolutions prévisibles ou constatées des milieux aquatiques du fait des aménagements projetés.

Le SDAGE Rhône Méditerranée 2016-2021 comprend les objectifs assignés aux masses d'eau (le SDAGE vise 66% des milieux aquatiques en bon état écologique et 99% des nappes souterraines en bon état quantitatif) ainsi que 9 orientations fondamentales (OF).



Périmètre du SDAGE

Les 9 orientations fondamentales du SDAGE Rhône Méditerranée 2016-2021 sont les suivantes :

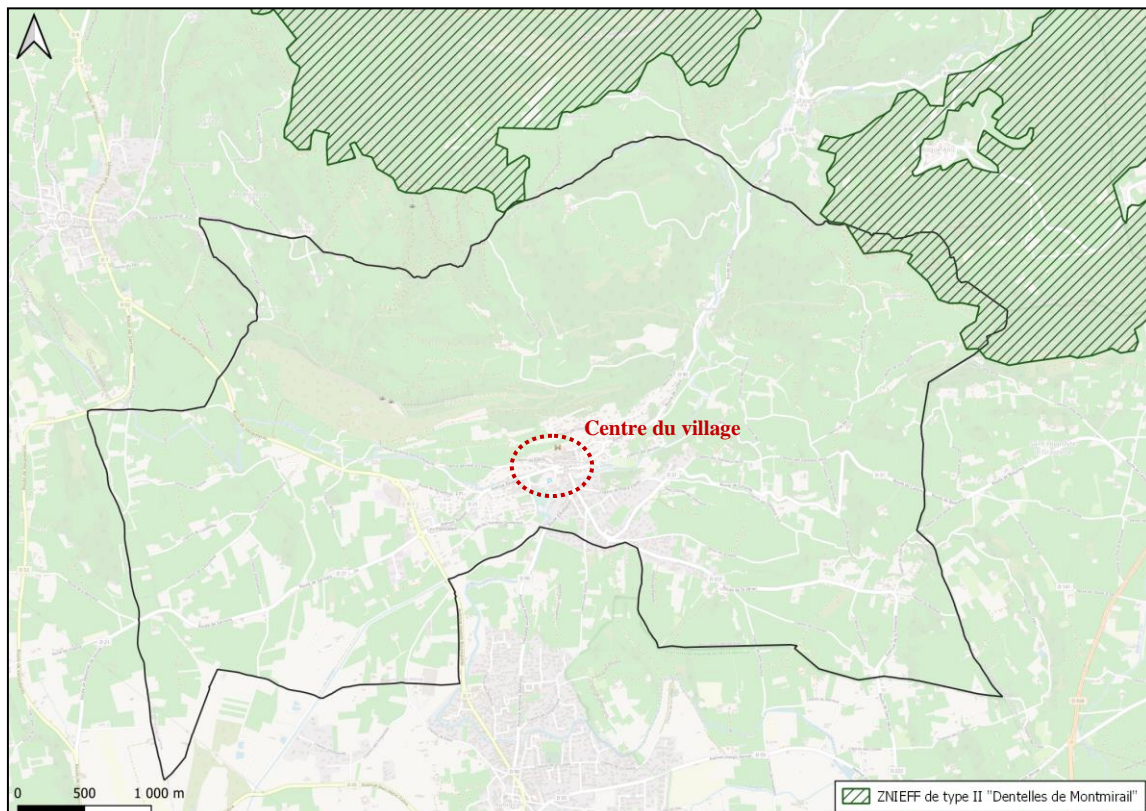
- OF 0** : S'adapter aux effets du changement climatique
- OF 1** : Privilégier la prévention et les interventions à la source pour plus d'efficacité
- OF 2** : Concrétiser la mise en œuvre du principe de non dégradation des milieux aquatiques
- OF 3** : Intégrer les dimensions sociales et économiques dans la mise en œuvre des objectifs environnementaux
- OF 4** : Gestion locale et aménagement du territoire : organiser la synergie des acteurs pour la mise en oeuvre de véritables projets territoriaux de développement durable
- OF 5** : Lutter contre les pollutions, en mettant la priorité sur les pollutions par les substances dangereuses et la protection de la santé
- OF 6** : Préserver et re-développer les fonctionnalités naturelles des bassins et des milieux aquatiques
- OF 7** : Atteindre l'équilibre quantitatif en améliorant le partage de la ressource en eau et en anticipant l'avenir
- OF 8** : Gérer les risques d'inondation en tenant compte du fonctionnement naturel des cours d'eau

3. Contexte environnemental

a) Périmètres à statut Z.N.I.E.F.F et sites Natura 2000

6

La commune n'est concernée par aucun site Natura 2000. En revanche elle est concernée par la ZNIEFF de type II « Dentelles de Montmirail (84101100) ».



Périmètres à statut à Beaumes-de-Venise

ZNIEFF de type II « Dentelles de Montmirail »

Il s'agit d'une ZNIEFF de 4895 ha, présente sur 12 communes qui ne concerne que très faiblement la commune sur sa partie Nord-Est.

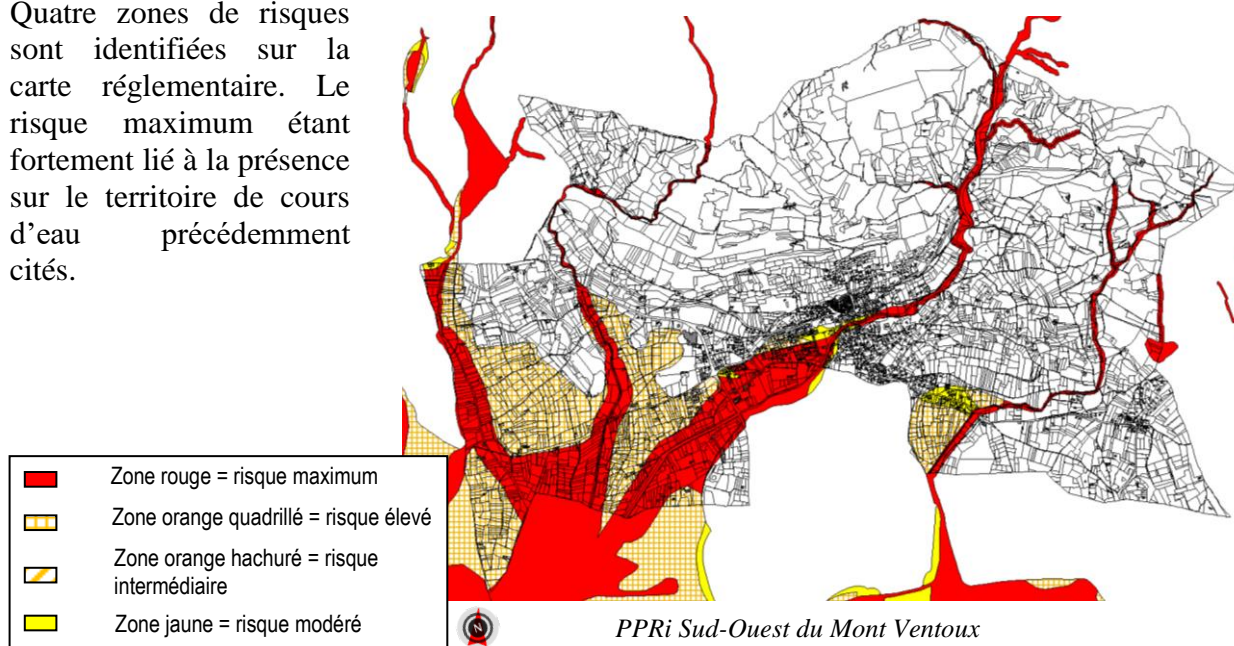
Avancée extrême vers l'ouest de la chaîne des Alpes, le petit massif des Dentelles de Montmirail (le « mont mirabilis » des anciens, le mont merveilleux) constitue un exceptionnel ensemble paysager, géologique et biologique. Malgré son altitude relativement faible (un peu plus de 700 m au sommet de la Crête de Saint-Amand), il est très bien individualisé par des limites naturelles très marquées : à l'est, le bassin de Malaucène, au nord et à l'ouest, le bassin de l'Ouvèze, et au sud, le bassin de Carpentras. Mais cette unité visuelle cache en fait une grande diversité paysagère et morphologique. L'élément le plus fort est incontestablement l'ensemble des « Dentelles » (Dentelles Sarrasines, la Salle, le Grand Montmirail), admirables par la finesse et la ciselure de leurs formes dressées à la verticale, mais aussi par leur complexité de perspectives qui les rend en permanence différentes d'un point de vue à l'autre. Vers l'est, les Dentelles se prolongent par un secteur plus composite dans lequel on retrouve une ligne d'escarpements prononcés, de Gigondas à Malaucène avec en particulier le Saint-Amand et l'Arfuyen. Au nord de ce grand axe, le relief est moins individualisé et de grands vallons, séparés par des croupes peu marquées, descendent progressivement vers l'Ouvèze. Au sud-est, séparé des Dentelles par la vallée de la Salette, le petit massif du Graveyron constitue un véritable îlot forestier au milieu d'un secteur voué à la viticulture et à l'arboriculture.

b) Les risques naturels

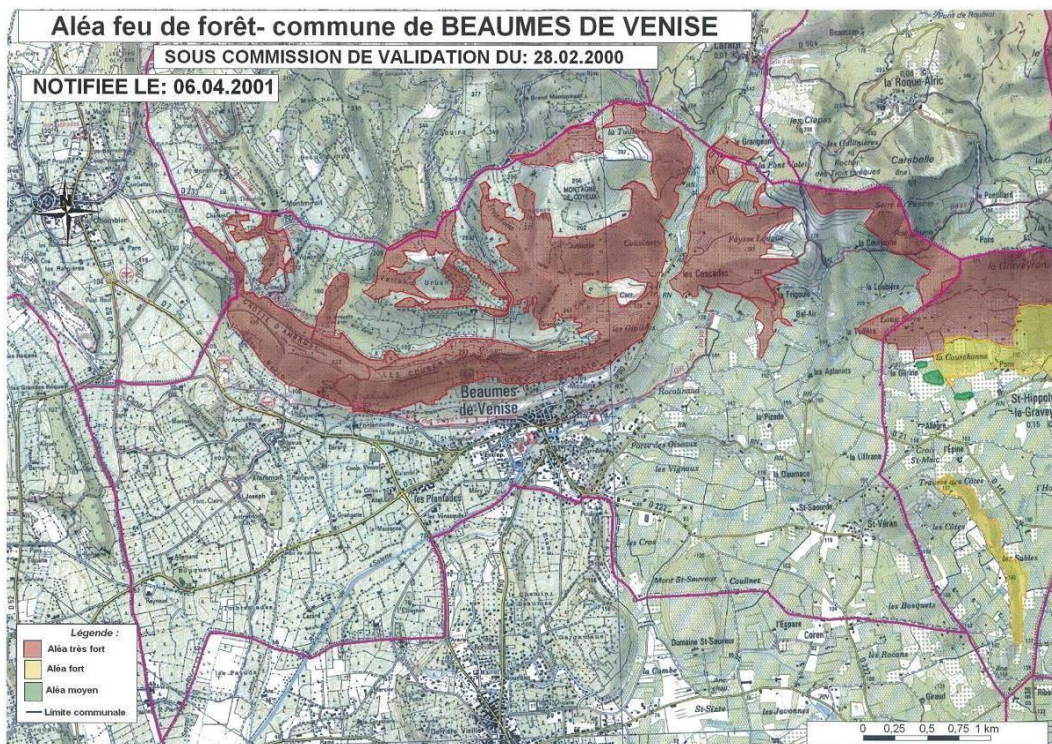
La commune est impactée par de multiples risques naturels. Cette dimension a été prise en compte dans l'élaboration du PLU de Beaumes-de-Venise.

Plusieurs cours d'eau sont présents sur le territoire communal. Ils prennent leur source dans le massif des Dentelles de Montmirail et traversent la commune sur un axe Nord-Sud. Un PPRi est mis en place pour le bassin versant sud-ouest du Mont Ventoux, approuvé par arrêté préfectoral du 30 juillet 2007.

Quatre zones de risques sont identifiées sur la carte réglementaire. Le risque maximum étant fortement lié à la présence sur le territoire de cours d'eau précédemment cités.



D'autres risques naturels ont été identifiés sur le territoire communal. La présence de secteurs boisés génère un risque de feu de forêt. Celui-ci a été caractérisé, dans le même principe que le PPRi, sur une carte d'aléas validée par la sous-commission de sécurité feu de forêt du 28 février 2000. Ce travail a permis d'identifier ce risque à des niveaux d'aléa allant jusqu'à « très fort » au nord de la commune.



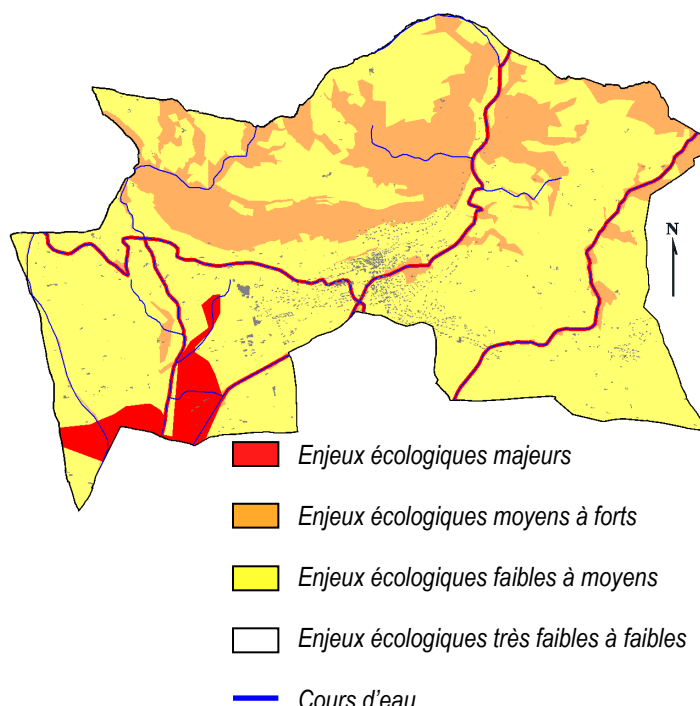
Carte d'aléa feu de forêt

Le territoire communal est aussi concerné par un risque sismique modéré, le risque de retrait-gonflement des argiles, le risque de glissement de terrain et d'autres types de risques non-naturels (risques technologiques).

Carte des enjeux écologiques

c) Bilan des enjeux écologiques

La commune est concernée par une zone humide située au Sud-Ouest du territoire communal. Cette zone et les cours d'eau constituent les zones à enjeux écologiques majeurs. Les espaces de boisement, notamment au Nord de la commune et à l'amorce du massif des Dentelles de Montmirail, mais aussi dans les ripisylves des cours d'eau, représentent des enjeux écologiques moyens à forts. Le reste de la commune (secteurs agricoles et urbanisés) représente des enjeux plus modérés.



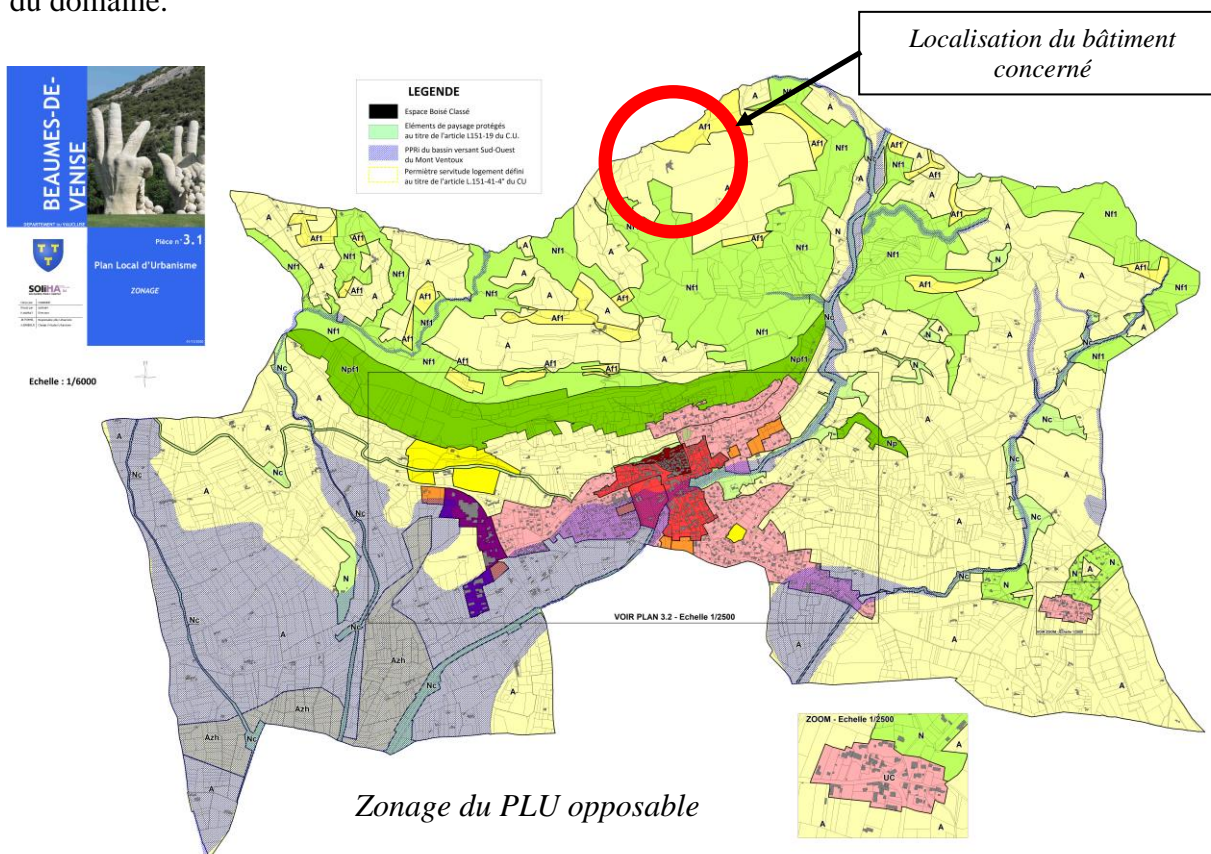
OBJET DE LA MODIFICATION SIMPLIFIEE

Identifier un bâtiment au titre de l'article L.151-11 du Code de l'urbanisme afin de rendre possible le changement de destination d'une partie d'un bâtiment existant pour un usage de restaurant.

1. JUSTIFICATION DE LA MODIFICATION SIMPLIFIEE

Au nord du territoire de la commune de Beaumes de Venise se trouve une exploitation viticole qui souhaite pouvoir procéder à un changement de destination d'une partie d'un bâtiment de l'exploitation (le Chai).

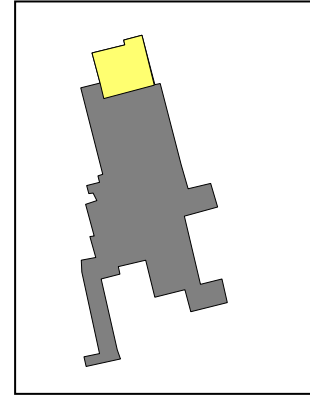
Ce vaste bâtiment d'une emprise au sol de plus 2700m² comprend divers espaces (cuvée, locaux techniques, bureaux, caveau de vente,...). Le projet de changement de destination porte sur une partie du caveau de vente afin que puisse se réaliser un restaurant. Il s'agit ainsi de mettre en valeur les produits de l'exploitation en proposant un service adapté à la clientèle du domaine.



La volonté de la commune est d'optimiser l'offre touristique en valorisant notamment l'oenotourisme. Ce projet s'inscrit pleinement dans cette dynamique dans la mesure où il va permettre de proposer une offre en restauration qui attirera des personnes sur le Domaine, et donc sur la commune, et participera ainsi à son rayonnement. S'agissant d'un domaine viticole, sa production sera mise en avant, ce qui permettra de mieux faire connaître l'appellation et participera ainsi à la notoriété du terroir local. La cuisine proposée se fera avec les produits locaux afin de favoriser les circuits courts et participer ainsi à la mise en valeur des produits locaux.

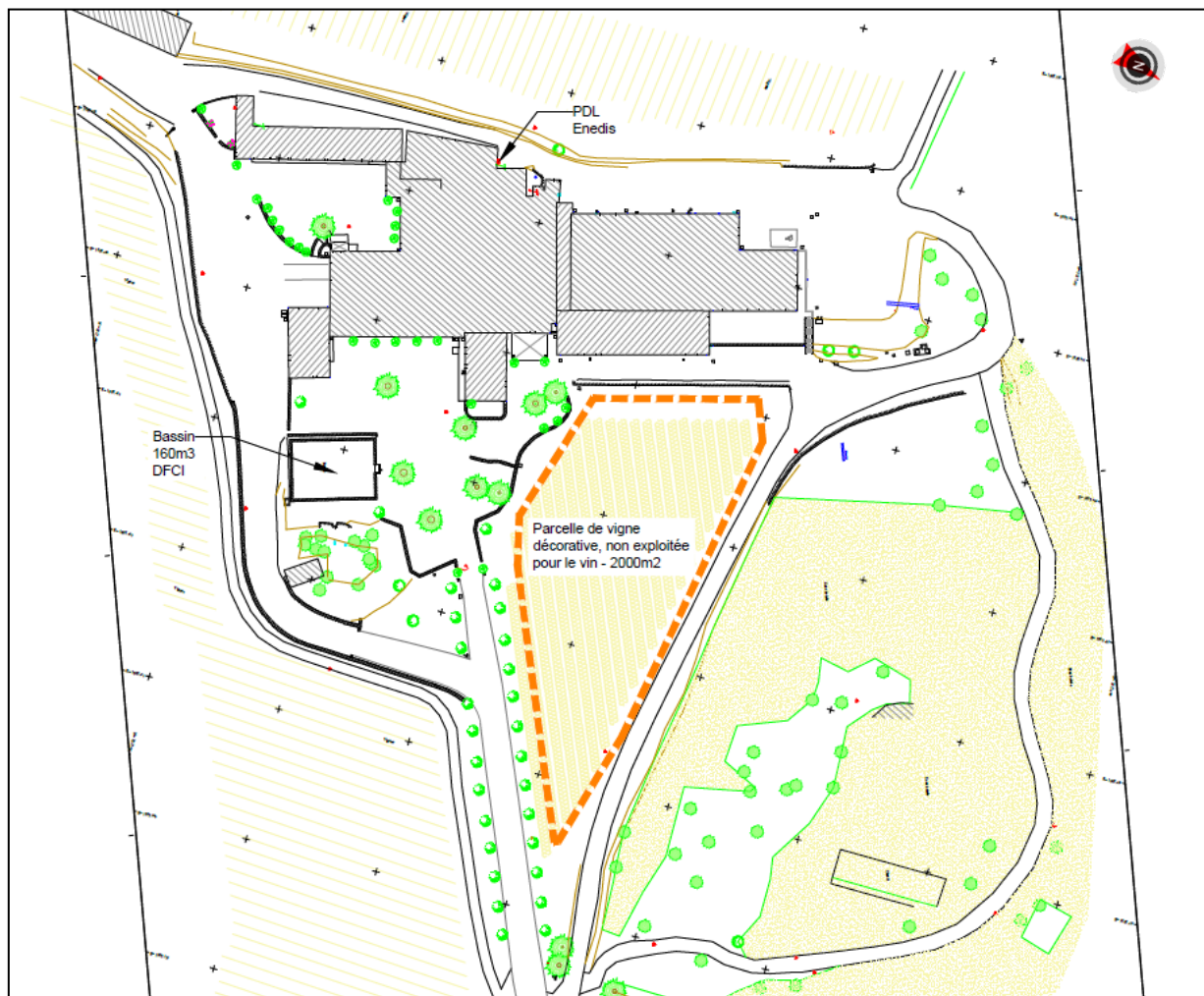


Le chai se situe au centre du domaine. Le projet de changement de destination porte sur la partie nord du bâtiment (en jaune sur le bâtiment ci-joint à droite).



Le projet trouvera sa place dans un bâtiment existant qui bénéficie déjà de tous les équipements. En effet, cette partie du domaine est desservie par le réseau d'eau potable et bénéficie de systèmes d'épuration des eaux usées qui permettront de traiter les effluents générés. En outre, le réseau électrique permettra d'assurer les besoins de cette activité.

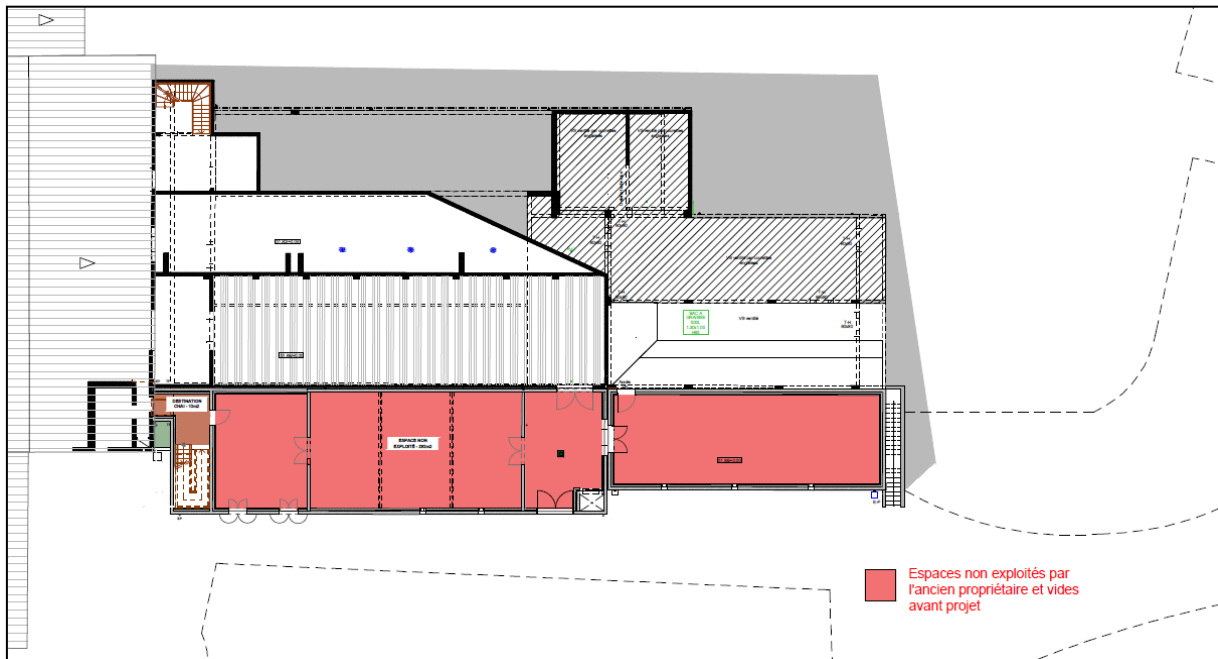
Plan de situation de l'existant



Le chai se trouve au centre du domaine, sur un espace déjà artificialisé (espaces de circulation, stationnement, ...), en retrait des vignes exploitées.

Le projet de création d'un restaurant s'accompagne d'une réorganisation du bâtiment. Actuellement, la partie du bâtiment dénommée « Chai » représente une superficie de 1191m² répartis sur 2 niveaux, dont près de 300m² sont inutilisés (en rouge sur le plan figurant ci-dessous). Le Chai ne constitue qu'une partie des bâtiments techniques agricoles sur ce site.

Plan de la partie « Chai » actuelle



Ainsi, le changement de destination d'une partie du bâtiment pour un restaurant n'aura pas pour conséquence de porter atteinte à la pérennité de l'activité agricole dans la mesure où les superficies existantes des bâtiments techniques sont largement suffisantes pour les besoins de l'exploitation. Ce projet n'engendrera donc pas de besoins nouveaux en terme de constructions.

Bien que situé à proximité d'espaces boisés, le bâtiment est localisé en dehors des zones soumises au risque incendie de forêt. Les moyens de défense sont adaptés pour la défense du site.

Ce projet participera au développement de la connaissance des productions locales et engendrera ainsi des retombées directes et indirectes sur la commune, et plus généralement le secteur, sans générés d'incidences particulières sur l'environnement.

Il s'inscrit pleinement dans la volonté de la commune de Beaumes de Venise de faire connaître les productions agricoles de son territoire, en valorisant notamment le potentiel oenotouristique du territoire.

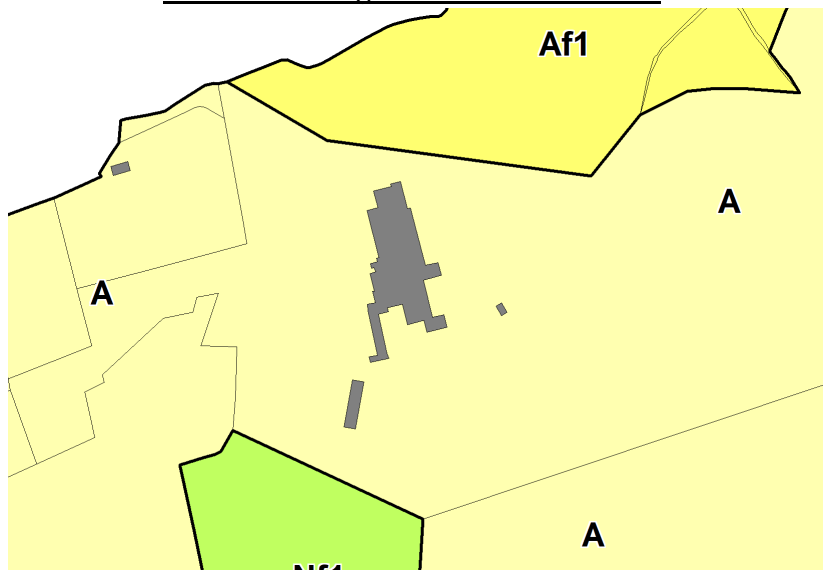
2. IMPLICATION SUR LES PIÈCES RÉGLEMENTAIRES

Les implications de ce point de la modification simplifiée concernent les pièces suivantes :

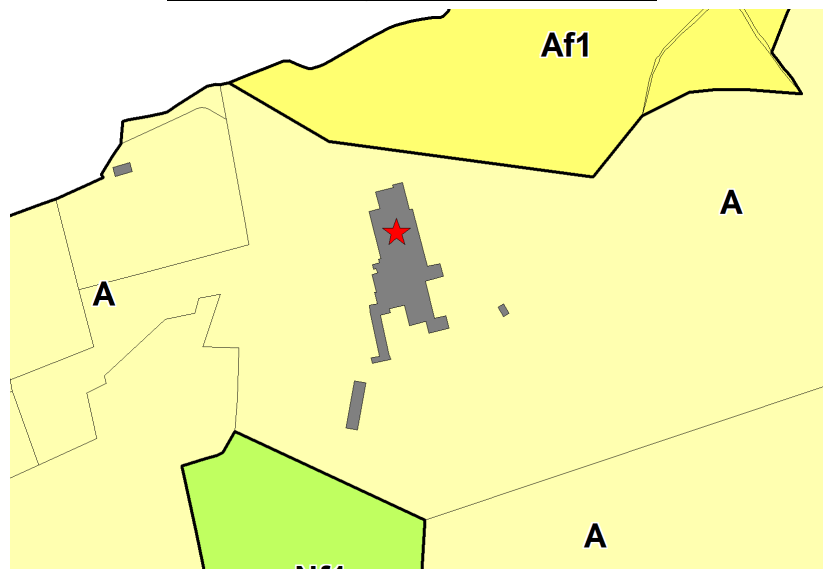
- Zonage : Identification par une étoile rouge du bâtiment concerné (L.151-11 du CU)
- Règlement :
 - Article A2 : Création d'un 8° portant sur les dispositions applicables au bâtiment identifié au titre de l'article L.151-11 du CU
 - Titre VI créé relatif à la localisation des bâtiments identifiés au titre de l'article L.151-11 du CU

a) Implications au niveau du zonage

Extrait de zonage AVANT modification



Extrait de zonage APRES modification



LEGENDE



Limite de zone



Batiment pouvant faire l'objet d'un changement de destination au titre de l'article L.151-11 du CU

b) Implications au niveau du règlement

Les ajouts figurent en rouge

Extrait du règlement (article A2)

Article A2 – Occupations et utilisations du sol soumises à des conditions particulières

Seuls sont autorisés dans la zone A :

1- Les constructions et installations nécessaires à l'exploitation agricole, à savoir :

- Les constructions à usage d'habitation, sous réserve de démontrer la nécessité pour son occupant d'être logé sur l'exploitation agricole ; le logement ne devra en aucun cas dépasser 200 m² de surface de plancher ;
- Les bâtiments techniques (hangars, etc.) ;

Sous réserve de démontrer la nécessité pour l'exploitation agricole, les constructions nouvelles doivent respecter les conditions suivantes :

- Lorsque le siège d'exploitation existe, les constructions autorisées doivent former un ensemble bâti cohérent et regroupé avec les bâtiments existants du siège d'exploitation. Les logements doivent trouver leur place en priorité au sein des bâtiments existants ou en extension de ceux-ci ou lorsque ce n'est pas possible former un ensemble bâti cohérent et regroupé avec les bâtiments existants du siège.

- Pour les nouveaux sièges d'exploitation, l'implantation des constructions doit être recherchée de manière à limiter le mitage de l'espace agricole et assurer une bonne intégration paysagère du projet. Les implantations seront étudiées en rapprochement du bâti existant.

2- Les constructions et installations nécessaires à la transformation, au conditionnement et à la commercialisation des produits agricoles, lorsque ces activités constituent le prolongement de l'acte de production, dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière sur le terrain sur lequel elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages ;

3- L'extension en contiguïté limitée à 30% de la surface de plancher des bâtiments d'habitation dont la surface de plancher initiale est d'au moins 70 m², sans création de logement, dès lors que cette extension ne compromet pas l'activité agricole environnante ou la qualité paysagère du site et qu'elle n'a pas pour effet de porter la surface de plancher à plus de 200 m². Cette limite ne s'applique pas dès lors que l'extension se fait dans le volume existant.

4- Les annexes (garages, abris de jardin, pool house, piscine, etc.) des constructions à usage d'habitation sont autorisées, et peuvent représenter jusqu'à deux unités (hors piscine) sur une même propriété d'une superficie maximum de 20 m² chacune. Dans le cas des piscines, l'emprise au sol créée ne devra pas excéder 50m².

Les extensions et annexes devront former un ensemble cohérent avec le bâtiment dont elles dépendent. Les annexes et extensions devront être situées dans un rayon de 20 mètres autour du bâtiment principal.

5- Les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif à condition de ne pas être incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole du terrain sur lequel elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages.

6- Dans les secteurs d'aléas incendie de forêt (indiqués .f1) identifiés sur le plan de zonage, les constructions à usage d'habitation autorisées au sein de la zone doivent respecter également les prescriptions suivantes : peuvent être autorisés l'aménagement, la restauration ou l'extension des constructions à usage d'habitation, sans augmentation de la vulnérabilité sur les biens et les personnes et à condition que la surface de plancher initiale soit de 70 m² minimum et qu'elles n'aient pas pour effet :

- De porter la surface de plancher à plus de 140 m², lorsque la surface de plancher initiale est comprise entre 70 et 120 m² ;
- Ou d'augmenter, hors volumes existants, de plus de 20% la surface de plancher existante à la date d'approbation du PLU, lorsque la surface de plancher initiale est supérieure entre 121 m², et à condition qu'elle n'a pas pour effet de porter la surface de plancher à plus de 200 m²;
- Ou d'augmenter, dans des volumes existants, de plus de 20% la surface de plancher existante à la date d'approbation du PLU, lorsque la surface de plancher initiale est comprise entre 121 et 200 m² ;
- Ou si cette limite est dépassée, d'augmenter, dans des volumes existants, de plus de 10% la surface de plancher existante à la date d'approbation du PLU.

7- Toute construction, installation ou aménagement se situant à proximité du cours d'eau de la Salette et du Canal de Carpentras ne devront pas aller à l'encontre des principes définis au sein des Orientations d'Aménagement et de Programmation (objectifs de requalification de ces espaces naturels).

8- Pour les bâtiments identifiés au titre de l'article L.151-11 du Code de l'Urbanisme (étoile rouge au plan de zonage), seuls peuvent être autorisés le changement de destination, à usage de restaurant, des bâtiments existants à la date d'approbation du PLU, à la condition que ce changement de destination ne compromette pas l'activité agricole ou la qualité paysagère du site.

Cette zone est concernée par le risque inondation identifié par le PPR inondation du Bassin Sud-Ouest du Mont Ventoux. A ce risque correspondent des prescriptions réglementaires spécifiques précisées dans le règlement du PPRi, approuvé. Ces dispositions s'appliquent en sus du règlement de la zone.

Extrait du règlement
(TITRE VI – Localisation des bâtiments identifiés au titre de l'article L.151-11 (2°) du CU)

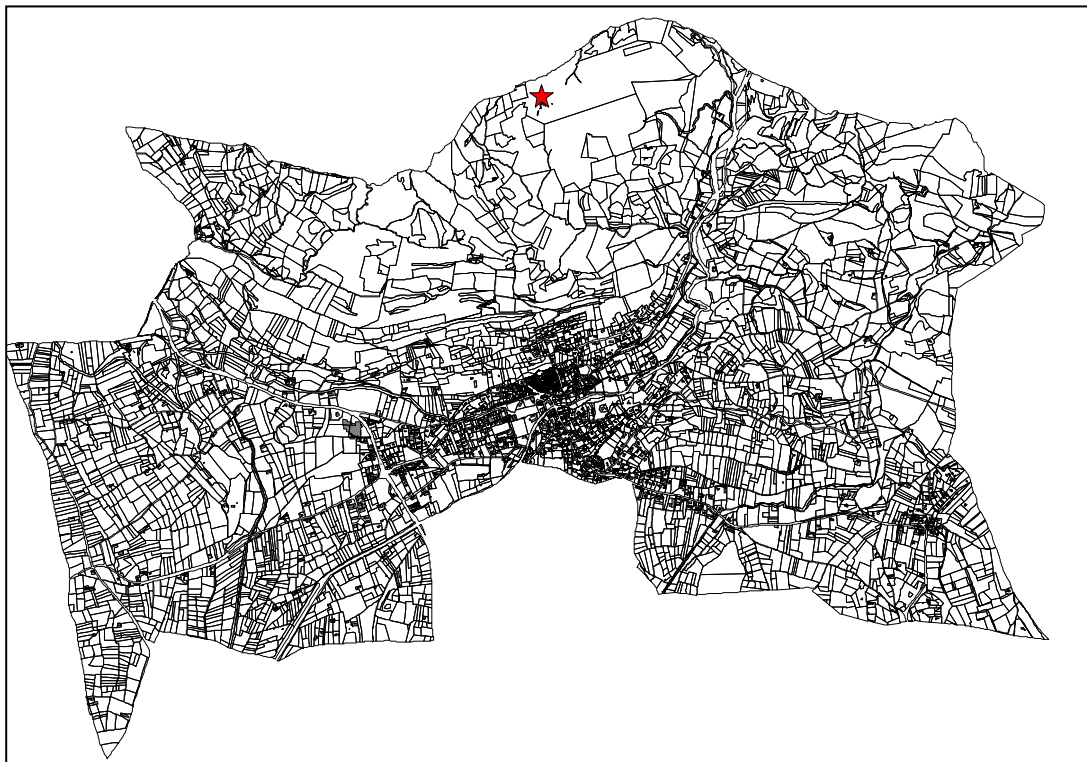
Une identification de quelques bâtiments au titre de l'article L.151-11 du code de l'urbanisme a été effectuée. Il est ainsi prévu de permettre leur changement de destination dans les volumes existants, dans le respect de la qualité paysagère du site et sans atteinte à l'activité agricole.

L'article L.151-11 précise : « Dans les zones agricoles, naturelles ou forestières, le règlement peut : (...)

2° Désigner, en dehors des secteurs mentionnés à l'article L. 151-13, les bâtiments qui peuvent faire l'objet d'un changement de destination, dès lors que ce changement de destination ne compromet pas l'activité agricole ou la qualité paysagère du site. Le changement de destination est soumis, en zone agricole, à l'avis conforme de la commission départementale de la préservation des espaces agricoles, naturels et forestiers prévue à l'article L. 112-1-1 du code rural et de la pêche maritime, et, en zone naturelle, à l'avis conforme de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites ».

Identification sur plan de zonage

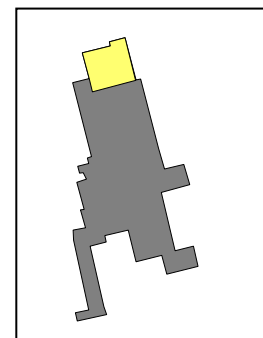
Le bâtiment pouvant faire l'objet d'un changement de destination est localisé sur le plan de zonage par une étoile rouge.



Identification sur fond cadastral des bâtiments

Les parties de bâtiments identifiés en jaune, sont celles concernées par l'article L.151-11 du code de l'urbanisme (2 niveaux).

Seuls peuvent être autorisés le changement de destination, à usage de restaurant, des bâtiments existants à la date d'approbation du PLU, à la condition que ce changement de destination ne compromet pas l'activité agricole ou la qualité paysagère du site.



ANALYSE DES INCIDENCES DE LA MODIFICATION SUR L'ENVIRONNEMENT

Cette partie a pour objectif d'évaluer si la modification simplifiée n°1 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Beaumes-de-Venise est susceptible d'avoir des incidences sur l'environnement.

Pour rappel, suite à la décision n° CU-2021-2949 de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe), et après examen au cas par cas de la modification simplifiée n°1 du PLU, **il a été décidé par décision en date du 14 octobre 2021, de ne pas soumettre à évaluation environnementale le projet de modification simplifiée n°1 du PLU de Beaumes-de-Venise.** En effet, la MRAe précise qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire, la mise en œuvre de la modification simplifiée n°1 du PLU n'apparaît pas susceptible d'avoir des incidences dommageables significatives sur la santé humaine et l'environnement.

Les thématiques abordées sont les suivantes :

1. contexte réglementaire et articulation du projet avec les documents supra-communaux.
2. occupation du sol et paysage.
3. risques naturels, contraintes et nuisances.
4. infrastructures et réseaux.
5. mesures de protection de l'environnement.

1. Contexte réglementaire et articulation du projet avec les documents supra-communaux

La procédure de modification simplifiée n°1 du PLU doit être compatible, avec les documents supérieurs.

Dans le projet du PLU de Beaumes-de-Venise, les mesures prises permettent de répondre aux grands objectifs du SCOT, rendant ainsi les deux documents compatibles.

La présente procédure a pour objectif de permettre le changement de destination d'une partie d'un bâtiment agricole d'une exploitation viticole au Nord de la commune. En effet celle-ci voudrait utiliser une partie du caveau pour en faire un restaurant. L'activité se fera donc au sein du bâtiment existant et ne remettra pas en cause la vocation agricole du secteur concerné. De ce fait, la procédure est en total accord avec les orientations initiales du PLU (notamment en participant au développement économique par la valorisant du potentiel oenotouristique).

Ainsi, la présente modification simplifiée n°1 est compatible avec les orientations du PLU, et par conséquent, avec les documents supérieurs, et notamment le SCOT qui privilégie le développement d'activités en lien avec les productions agricoles locales.

2. Occupation du sol et paysage

Il s'agit ici de rendre possible une nouvelle activité de restauration qui va prendre place au sein d'un bâtiment existant. Actuellement, près de 300m² sont inutilisés. Ce projet s'accompagne d'une réorganisation du bâtiment Il n'engendrera donc pas de besoins nouveaux en termes de constructions. Il n'y a donc pas de construction ou artificialisation nouvelle.

Ainsi, la présente modification simplifiée n°1 du PLU ne comporte aucune incidence sur l'occupation du sol et le paysage.

3. Risques naturels, contraintes et nuisances

Les risques naturels sont pris en compte au sein du PLU et font l'objet de réglementations adaptées au sein des zones concernées notamment pour les risques inondation et feu de forêt. Le changement de destination réalisé par la procédure n'aura pas pour effet d'accentuer les contraintes et nuisances possibles. Le bâtiment est situé en dehors des zones de risques.

Ainsi, aucune contrainte ni nuisance ne sont concernées par la présente modification simplifiée n°1 et le risque d'une manière générale est pris en compte dans le PLU à travers le règlement notamment.

4. Infrastructures et réseaux

La zone concernée par la modification simplifiée est desservie par l'eau potable, l'électricité et la voirie. L'assainissement des eaux usées est assuré. L'ensemble de ces réseaux sont correctement dimensionnés.

Ainsi, la présente modification simplifiée n°1 du PLU n'a pas d'incidence notable sur l'environnement en matière d'infrastructures et réseaux.

5. Mesures de protection de l'environnement

La commune de Beaumes-de-Venise est située dans un site naturel riche, concerné notamment par une ZNIEFF correspondant à l'élément naturel remarquable local : les Dentelles de Montmirail.

Le point de la modification est en totale cohérence avec les objectifs d'organisation initiaux tels que définis dans le PLU pour les zones agricoles dans lequel les perspectives environnementales avaient déjà été prises en compte.

La zone concernée n'est pas couverte par le périmètre de la ZNIEFF.

Considérant :

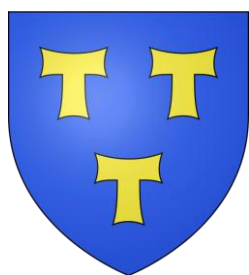
- L'absence de site Natura 2000 sur la commune.
- L'absence de ZNIEFF sur la zone concernée.
- l'absence de destruction ou de détérioration de manière directe ou indirecte d'habitat d'intérêt communautaire.
- l'absence d'impacts sur les ensembles naturels identifiés et participant au bon équilibre écologique du territoire (corridors écologiques liés à la trame verte et bleue, espaces boisés classés, etc.).

Le point de la modification simplifiée n°1 n'aura pas d'impact significatif sur le patrimoine naturel.

Comme cela est présenté dans l'ensemble de ces sous-parties, la modification simplifiée n°1 du PLU ne comporte pas d'incidence notable sur l'environnement d'une manière générale.

BEAUMES-DE- VENISE

DEPARTEMENT DU VAUCLUSE



SOLIHA HABITAT
ET TERRITOIRES
84
SOLIDAIRES POUR L'HABITAT

Conçu par	COMMUNE
Dressé par	Soliha84
P.MARBAT	Directeur
JB.PORHEL	Responsable pôle Urbanisme
A.BARBIEUX	Chargé d'études Urbanisme



PIECE N° **1**

Plan Local d'Urbanisme

RAPPORT DE PRESENTATION

01/12/2020

SOMMAIRE

PREAMBULE	4
INTRODUCTION	6
Situation de la commune	7
Situation administrative	8
Situation intercommunale	9
Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) de l'Arc Comtat Ventoux	12
Gestion des milieux aquatiques	13
Le PCAET	15
I – BILAN DE L'EXISTANT – ANALYSE DES BESOINS	16
I.1. – POPULATION	17
I.1.1. – Evolution démographique	17
I.1.2. – Causes des variations de population	19
I.1.3. – La répartition par âge de la population	20
I.1.4. – Caractéristiques des ménages	22
I.2. - LOGEMENT	24
I.2.1. – Composition du parc de logements	24
I.2.2. – Caractéristiques du parc de résidences principales	25
I.2.3. – Quelques éléments sur le marché du logement	29
I.3. – ACTIVITES ECONOMIQUES	31
I.3.1. – La population active	31
I.3.2. – Les emplois et migrations journalières	34
I.3.3. – Le Tissu économique local et élargi	34
I.3.4. – L'agriculture	39
I.4. – SERVICES ET INFRASTRUCTURES	50
I.4.1. – Infrastructures de déplacement	50
I.4.2. – Le réseau d'assainissement	57
I.4.3. – Le réseau d'eau	59
I.4.4. – Le traitement des ordures ménagères	60
I.4.5. – Les équipements à destination du public	60
I.4.6. – Les communications numériques	62
I.5. – CONSOMMATIONS D'ENERGIE ET EMISSIONS DE CO2	66
I.5.1. – Le contexte	66
I.5.2. – Les consommations d'énergie en PACA	66
I.5.3. – Les consommations d'énergie de la commune	67

II – ANALYSE DE L'ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT	69
II.1. – GRANDES CARACTERISTIQUES DU TERRITOIRE COMMUNAL	70
II.1.1. – La géologie du lieu	70
II.1.2. – Contexte topographique	71
II.1.3. – Contexte hydrographique	72
II.1.4. – Données climatiques	73
II.2. – PATRIMOINE HISTORIQUE ET CULTUREL	75
II.2.1. – Les éléments d'histoire	75
II.2.2. – Le patrimoine architectural, rural et paysager	77
II.3. – MILIEUX NATURELS ET PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT	83
II.3.1. – Les inventaires et dispositifs de protections des milieux naturels	83
II.3.2. – Aspect fonctionnel – continuités écologiques et TVB	87
II.3.3. – Bilan des enjeux de conservation liés aux mesures de préservation environnementale	93
II.4. – PAYSAGE	95
II.4.1. – Contexte supracommunal	95
II.4.2. – Points de vues depuis les principaux axes de communication	98
II.4.3. – Unités paysagères de la commune	100
II.4.4. – Morphologie et entités urbaines de la commune	107
II.4.5. – Synthèse paysagère	112
II.5. – RISQUES NATURELS ET NUISANCES	113
II.5.1. – Risque inondation	113
II.5.2. – Risque feu de forêt	116
II.5.3. – Risque sismique	118
II.5.4. – Risque lié au phénomène de retrait-gonflement des argiles	119
II.5.5. – Risque technologique	121
II.5.6. – Autres risques	122
II.5.7. – Les nuisances	123
II.6. – SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE	124
III – ANALYSE DES ESPACES BATIS	126
III.1. – ANALYSE DU PLAN D'OCCUPATION DES SOLS	127
III.1.1. – Le descriptif du Plan d'Occupation des Sols	128
III.1.2. – L'analyse de la consommation des espaces agricoles et forestiers	129
III.1.3. – L'analyse de la densité des constructions	130

III.2. – ANALYSE DE LA CAPACITE DE DENSIFICATION ET DE MUTATION DE L'ENVELOPPE BATIE DE BEAUMES DE VENISE	131
III.2.1. – Méthode utilisée pour l'analyse	131
III.2.2. – Résultats obtenus	131
IV – PARTI D'AMENAGEMENT ET JUSTIFICATION DU ZONAGE	134
IV.1. – RAPPEL DES GRANDS OBJECTIFS DU PADD	135
IV.2. – AFFIRMER UN DEVELOPPEMENT URBAIN RESPONSABLE	137
IV.2.1. – Evolution de l'enveloppe constructible	137
IV.2.2. – Intégration de la problématique des risques naturels dans les choix de développement	139
IV.2.3. – Vers un mode d'urbanisation moins consommateur d'espace (zone U et AU)	141
IV.3. – MAINTENIR LA VITALITE DE LA COMMUNE	147
IV.3.1. – Tendre vers une croissance démographique équilibrée	147
IV.3.2. – Favoriser un développement économique dynamique sur la commune	149
IV.4. – AFFIRMER LA DIMENSION RURALE DU TERRITOIRE	151
IV.4.1. – Maintenir le potentiel agricole communal	151
IV.4.2. – Identifier et préserver les principaux éléments naturels structurant	154
IV.4.3. – Valoriser le patrimoine bâti et les paysages identitaires de la commune	156
V – PRESENTATION DU ZONAGE ET DE L'ESPRIT DU REGLEMENT	160
V.1. – PRESENTATION DES DIFFERENTES ZONES DU PLU	161
V.2. – AUTRES DELIMITATIONS	163
V.3. – L'ESPRIT DU REGLEMENT	163
VI – ANALYSE DES INCIDENCES DU PROJET SUR L'ENVIRONNEMENT	170
VI.1. – INCIDENCES SUR L'ENVIRONNEMENT	173
VI.2. – EVALUATIONS DES INCIDENCES DU PLU SUR LE SITE NATURA 2000	184
VII – INDICATEURS DE SUIVI	189
VIII – ARTICULATION DU PLU AVEC LES PLANS ET PROGRAMMES SUPERIEURS	192

PREAMBULE

Le PLU expose le diagnostic établi au regard des prévisions économiques et démographiques, et précise les besoins répertoriés en matière de développement économique, d'aménagement de l'espace, d'environnement, d'équilibre social de l'habitat, de transports, d'équipements et de services.

Il présente le projet urbain de la commune, par le biais notamment du **Projet d'Aménagement et de Développement Durables** (PADD), qui définit les grandes orientations d'urbanisme et d'aménagement retenues par la commune.

Il traduit de façon spatiale ces grandes orientations, en déterminant sur chaque partie du territoire communal les choix de développement. Dans un souci de mixité urbaine, d'équilibre entre les espaces naturels et urbains et de préservation de l'environnement, le PLU définit les vocations des différents espaces de la commune. Des zones sont ainsi déterminées dans les documents graphiques, à l'intérieur desquelles des règles spécifiques fixent les droits à construire.

Le PLU détermine les grands équilibres entre les secteurs urbanisés et les espaces naturels et délimite les espaces d'urbanisation future. Il doit prendre en compte les contraintes limitant l'urbanisation (risques naturels, risques technologiques,...), les richesses naturelles et patrimoniales à préserver et à valoriser.

Le Code de l'Urbanisme a été remodelé par l'ordonnance n°2015-1174 du 23 septembre 2015 et le décret n°2015-1783 du 28 décembre 2015. Cette nouvelle version du Code est entrée en vigueur depuis le 1er janvier 2016. Toutefois, la révision du POS de Beaumes de Venise ayant été prescrite avant le 1er janvier 2016, la présente procédure est menée conformément à la version du Code en vigueur avant le 1er janvier 2016.

Le rapport de présentation du PLU est régi par l'article R.123-2 et L.151-4 du Code de l'Urbanisme.

L'article L.151-4 du Code de l'Urbanisme précise que :

« Le rapport de présentation explique les choix retenus pour établir le projet d'aménagement et de développement durables, les orientations d'aménagement et de programmation et le règlement.

Il s'appuie sur un diagnostic établi au regard des prévisions économiques et démographiques et des besoins répertoriés en matière de développement économique, de surfaces et de développement agricoles, de développement forestier, d'aménagement de l'espace, d'environnement, notamment en matière de biodiversité, d'équilibre social de l'habitat, de transports, de commerce, d'équipements et de services.

Il analyse la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers au cours des dix années précédant l'approbation du plan ou depuis la dernière révision du document d'urbanisme et la capacité de densification et de mutation de l'ensemble des espaces bâtis, en tenant compte des formes urbaines et architecturales. Il expose les dispositions qui favorisent la densification de ces espaces ainsi que la limitation de la consommation des espaces naturels, agricoles ou forestiers. Il justifie les objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain compris dans le projet d'aménagement et de développement durables au regard des objectifs de consommation

de l'espace fixés, le cas échéant, par le schéma de cohérence territoriale et au regard des dynamiques économiques et démographiques.

Il établit un inventaire des capacités de stationnement de véhicules motorisés, de véhicules hybrides et électriques et de vélos des parcs ouverts au public et des possibilités de mutualisation de ces capacités. »

Suite à la décision n°CU-2019-2192 de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe), et après examen au cas par cas sur l'élaboration du PLU, il a été décidé par courrier en date du 31 Mai 2019, **de ne pas soumettre à évaluation environnementale le projet de Plan Local d'Urbanisme de Beaumes de Venise**. En effet, elle précise qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire, la mise en œuvre de l'élaboration du PLU n'apparaît pas potentiellement susceptible d'avoir des incidences dommageables significatives sur la santé humaine et l'environnement.



INTRODUCTION

SITUATION DE LA COMMUNE

Située dans la partie nord du département du Vaucluse (84), dans la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, la commune de Beaumes-de-Venise s'étend sur une superficie de 18,9km². Avec 2 387 habitants en 2014, la densité de population est de 126 habitants au km².

La commune se situe aux pieds du versant Sud des dentelles de Montmirail, chaîne de montagne du massif des Baronnies, dans une région où se côtoient vignobles et vergers d'oliviers. Avec son climat méditerranéen et son cadre de vie, Beaumes-de-Venise est appréciée des touristes. Sa population passe de 2 387 à 4500 habitants l'été.

Beaumes-de-Venise s'est urbanisé à flanc de colline, dans laquelle des grottes se sont creusées. C'est de ces grottes (ou Beaumes) que la commune tient son nom. La commune présente donc une topographie variée.

Beaumes-de-Venise se situe à proximité immédiate de Carpentras, à 8km, mais aussi d'Orange (environ 25km) et Avignon (environ 35km), trois plus grandes villes du Vaucluse.

La commune s'inscrit dans le périmètre du SCOT de l'Arc Comtat-Ventoux et appartient à la Communauté d'Agglomération Ventoux-Comtat-Venaissin (COVE).



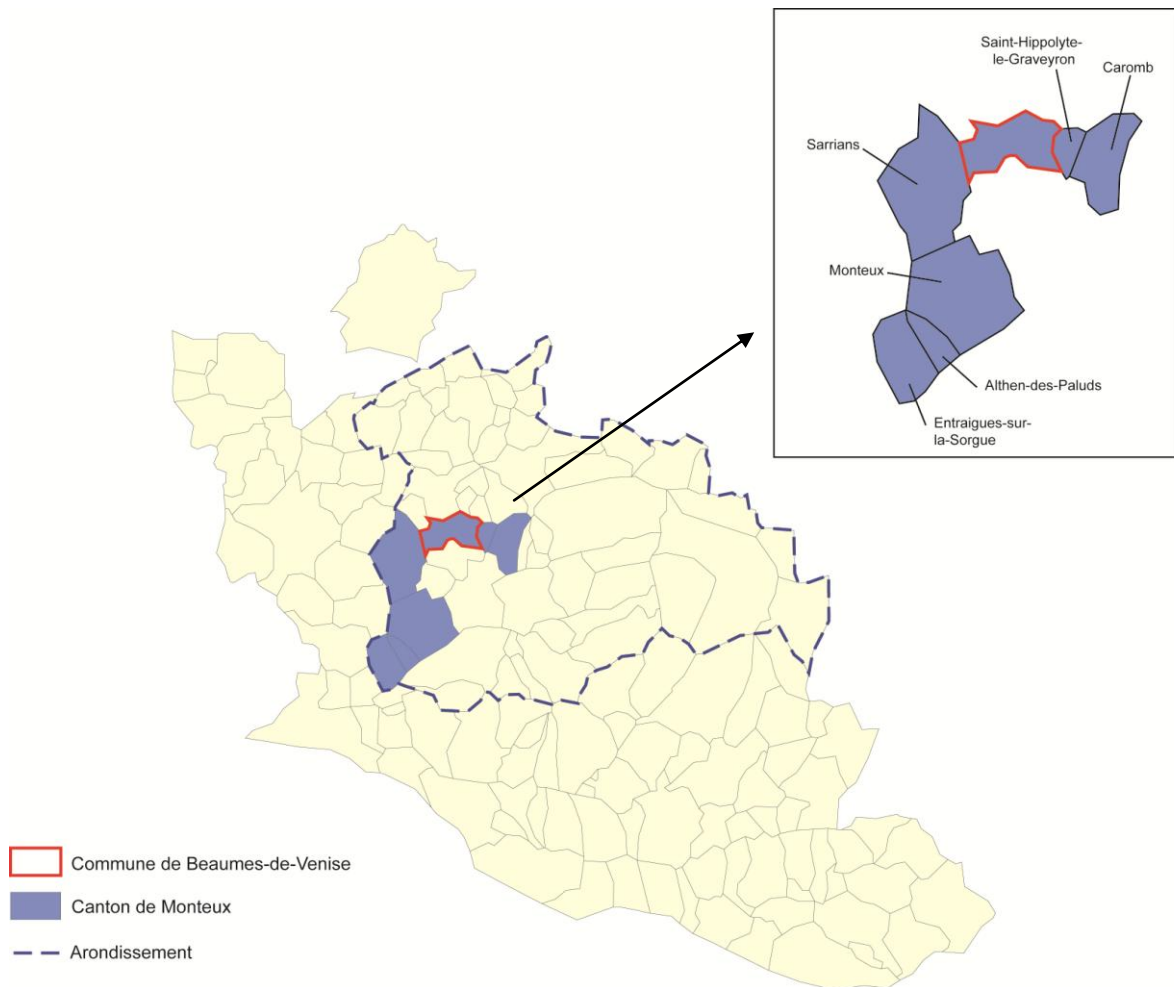
Localisation de Beaumes-de-Venise

SITUATION ADMINISTRATIVE

La commune de Beames-de-Venise est située au Nord du département du Vaucluse, proche du département de la Drôme et du Gard.

Elle appartient au canton de Monteux, qui comprend sept communes : Althen-des-Paluds, Beames-de-Venise, Caromb, Entraigues-sur-la-Sorgue, Monteux, Saint-Hippolyte-le-Graveyron et Sarriens, soit 33 725 habitants.

Les communes limitrophes sont Saint-Hippolyte-le-Graveyron à l'Est, Aubignan au Sud, Sarriens à l'Ouest, Vacqueyras au Nord-Ouest, Gigondas au Nord, Lafare et La Roque-Alric au Nord-Est.

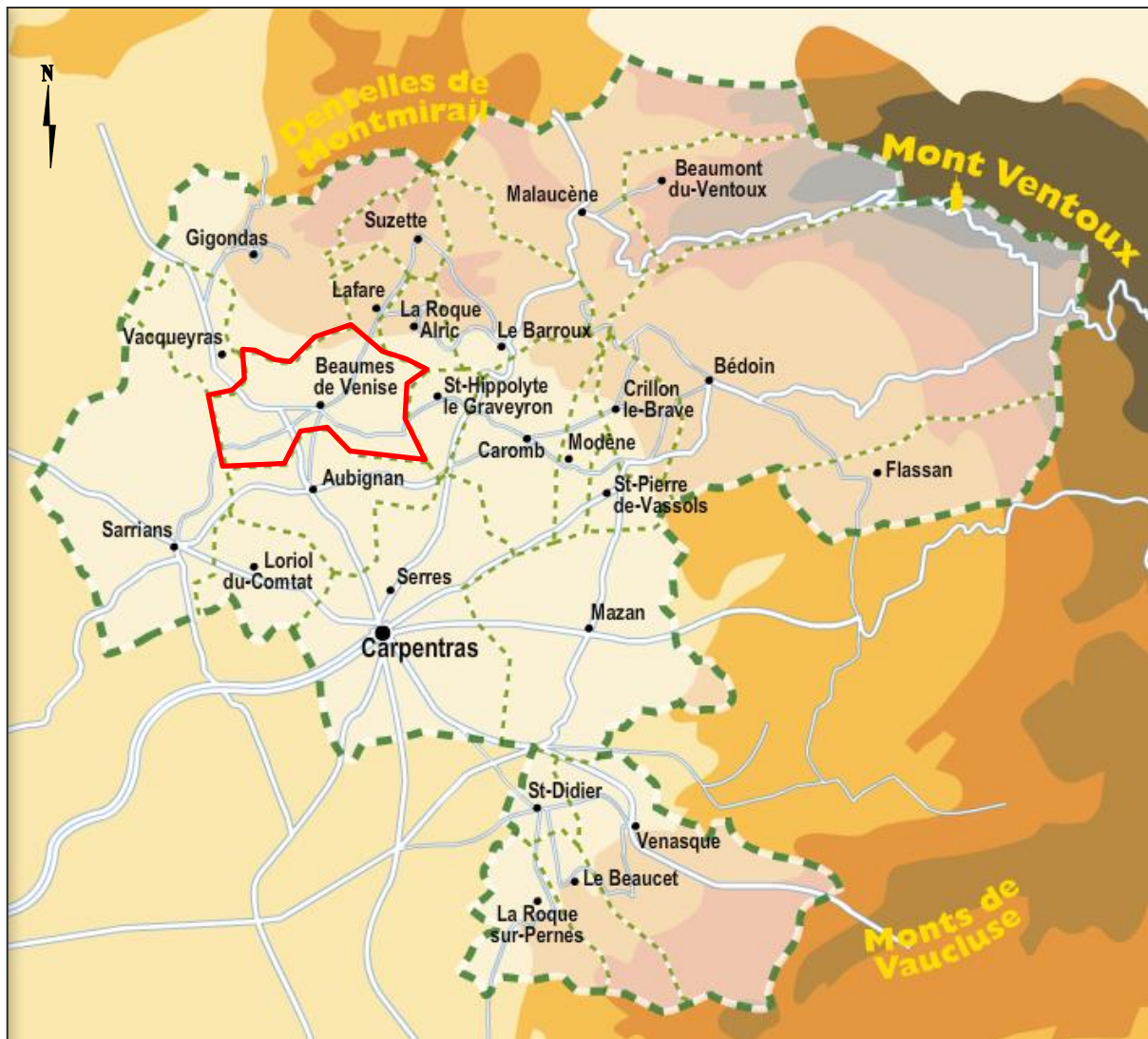


Situation administrative Beames-de-Venise

SITUATION INTERCOMMUNALE

La commune de Beaumes de Venise fait partie de la Communauté d'Agglomération Ventoux-Contat-Venaissin (COVE).

La CoVe est de taille conséquente : associant 25 communes (Aubignan, Le Barroux, Le Beaucet, Beaumes-de-Venise, Beaumont-du-Ventoux, Bédoin, Caromb, Carpentras, Crillon-le-Brave, Flassan, Gigondas, Lafare, Loriol-du-Comtat, Malaucène, Mazan, Modène, La Roque-Alric, La Roque-sur-Pernes, Saint-Didier, Saint-Hippolyte-le-Graveyron, Saint-Pierre-de-Vassols, Sarrians, Suzette, Vacqueyras et Venasque), elle comprend 68 641 habitants en 2014, sur une superficie d'un peu plus de 52 000 ha.



Périmètre de la COVE

Située sur un territoire qui appartient aux papes de 1274 à 1791, cette structure intercommunale est l'une des plus anciennes de France puisque le District Urbain de Carpentras, ancêtre de la CoVe fut créé en 1966. Composée de 8 communes au départ, elle s'agrandit jusqu'en 2003, année d'adhésion de plusieurs communes dont celle de Beaumes de Venise.

La CoVe s'inscrit géographiquement entre les Dentelles de Montmirail au Nord, les Monts de Vaucluse à l'Est et le Mont Ventoux dans sa partie Nord-Est.



Ses communes s'associent pour exercer des compétences stratégiques, optionnelles et facultatives à l'échelle intercommunale :

Les compétences

1. Les compétences obligatoires

Développement économique :

- Actions de développement économique en compatibilité avec le schéma régional de développement économique, d'innovation et d'internationalisation (article L.4251-17 du code général des collectivités territoriales).
- Création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire.
- Politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire.
- Promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme.

Aménagement de l'espace :

- Schéma de cohérence territoriale (ScoT).
- Création et réalisation de zones d'aménagement concerté d'intérêt communautaire.
- Organisation de la mobilité.

Equilibre social de l'habitat :

- Programme local de l'habitat (PLH).
- Politique du logement social d'intérêt communautaire.
- Actions et aides financières en faveur du logement social d'intérêt communautaire.
- Réserves foncières pour la mise en œuvre de la politique communautaire d'équilibre social de l'habitat.
- Actions, par des opérations d'intérêt communautaire, en faveur du logement des personnes défavorisées.
- Amélioration du parc immobilier bâti d'intérêt communautaire.

Politique de la ville :

- Définition des orientations du contrat de ville.
- Animation et coordination des dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local et d'insertion économique et sociale ainsi que des dispositifs locaux de prévention de la délinquance.
- Programmes d'actions définis dans le contrat de ville.

L'accueil des gens du voyage :

- Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil.

La collecte et le traitement des déchets :

- Des ménages et déchets assimilés (ordures ménagères et collecte sélective).
- Aménagement, entretien et exploitation de tout site participant au développement du tri sélectif.

2. Les compétences optionnelles

La voirie :

- Création ou aménagement et entretien de la voirie et gestion de parcs de stationnement d'intérêt communautaire.

L'environnement :

- Protection et mise en valeur de l'environnement et du cadre de vie : lutte contre la pollution de l'air et les nuisances sonores : soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie.

Les équipements culturels et sportifs :

- Construction, aménagement, entretien, et gestion d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire.

L'action sociale :

- Action sociale d'intérêt communautaire notamment au travers du centre intercommunal d'action sociale de la Communauté d'Agglomération Ventoux Comtat Venaissin.

3. Les compétences facultatives

Actions éducatives :

- Interventions en milieu scolaire (sport, culture, éveil musical).
- Construction, aménagement, entretien et gestion d'équipements scolaires d'intérêt communautaire.

Les actions culturelles :

- Organisation de manifestations culturelles et patrimoniales.

Les services d'incendie et de secours :

- Conformément à l'article L 5213-15 du C.G.C.T.

La fourrière animale :

- Ramassage des animaux errants.

SCHEMA DE COHERENCE TERRITORIALE (SCOT) DE L'ARC COMTAT VENTOUX

Le schéma de cohérence territoriale (S.Co.T.), créé par la loi du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbain et confirmé par la loi « urbanisme et habitat » du 2 juillet 2003, est un outil de conception et de mise en œuvre d'une planification intercommunale. Il définit l'évolution d'un territoire au travers d'un projet d'aménagement et de développement durable. Son objectif est de servir de cadre aux différentes politiques sectorielles (habitat, déplacements, équipements commerciaux, environnement, organisation d'espace) en assurant la cohérence des documents sectoriels (programme local de l'habitat, plan de déplacements urbains, schéma de développement commercial) et des documents d'urbanisme établis au niveau communal (plans locaux d'urbanisme). **Ces documents devront être compatibles avec le SCOT.**

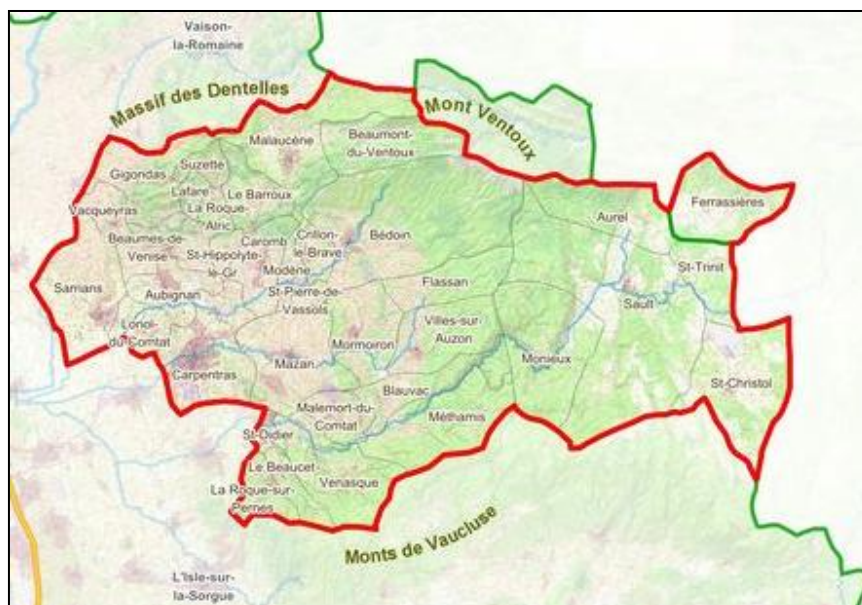
Beaumes de Venise est inscrit dans le périmètre du S.Co.T. de l'Arc Comtat Ventoux, document approuvé le 18 juin 2013. Le territoire du SCOT s'étend sur 916 km² et représente 77 760 habitants (INSEE 2014). Il comprend 36 communes réparties sur deux intercommunalités :

- Communauté d'Agglomération Ventoux - Comtat Venaissin (COVE) : Aubignan, Beaumes-de-Venise, Beaumont-du-Ventoux, Bédoin, Carpentras, Caromb, Crillon-le-Brave, Flassan, Gigondas, Lafare, La Roque-Alric, La Roque-sur-Pernes, Le Barroux, Le Beaucet, Loriol, Malaucène, Mazan, Modène, Saint-Didier, Saint-Hippolyte-le-Graveyron, Saint-Pierre-de-Vassols, Sarrians, Suzette, Vacqueyras, Venasque ;
- Communauté de Communes Ventoux Sud : Aurel, Blauvac, Ferrassières, Malemort-du-Comtat, Méthamis, Monieux, Mormoiron, Saint-Christol, Saint-Trinit, Sault, Villes-sur-Auzon.

Le SCOT est un document d'urbanisme évolutif. C'est pourquoi aujourd'hui, il s'applique sur 30 communes du périmètre initial de 2004, et fait l'objet d'une procédure de révision générale pour intégrer 6 nouvelles communes qui ont rejoint le périmètre en 2013, à savoir Monieux, Sault, Saint-Christol, Saint-Trinit, Aurel et Ferrassières – toutes faisant partie de la CC Ventoux Sud.

Le PADD s'articule autour de quatre axes principaux, déclinés en sous objectifs :

- Accueillir la population en consolidant l'armature territoriale.
- Renforcer l'attractivité du territoire.
- Préserver et valoriser les richesses et ressources du territoire.
- Faire évoluer progressivement les mobilités et mettre en cohérence les politiques d'urbanisme.



Un premier SCOT a été approuvé le 18 juin 2013. Le SCOT devant être grenellisé avant le 1er janvier 2016, le syndicat mixte du SCOT a initié sa révision, en faisant établir un pré-diagnostic du pays de Sault afin d'intégrer les 6 nouvelles communes, et en prenant une délibération de mise en révision le 13 février 2014. La révision du SCOT a été arrêtée le 05 Mars 2019.

Cette révision a été définitivement approuvée le 9 octobre 2020.

GESTION DES MILIEUX AQUATIQUES

▪ LE SDAGE RHONE MEDITERRANEE 2016-2021

La commune de Beaumes-de-Venise appartient au Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux Rhône Méditerranée, document de planification approuvé par arrêté du préfet coordonnateur de bassin du 20 novembre 2015. Il a été élaboré par le Comité de bassin en application de la directive cadre sur l'eau du 23 octobre 2000.

Le Code de l'Urbanisme établit que les documents d'urbanisme doivent être compatibles avec le SDAGE.

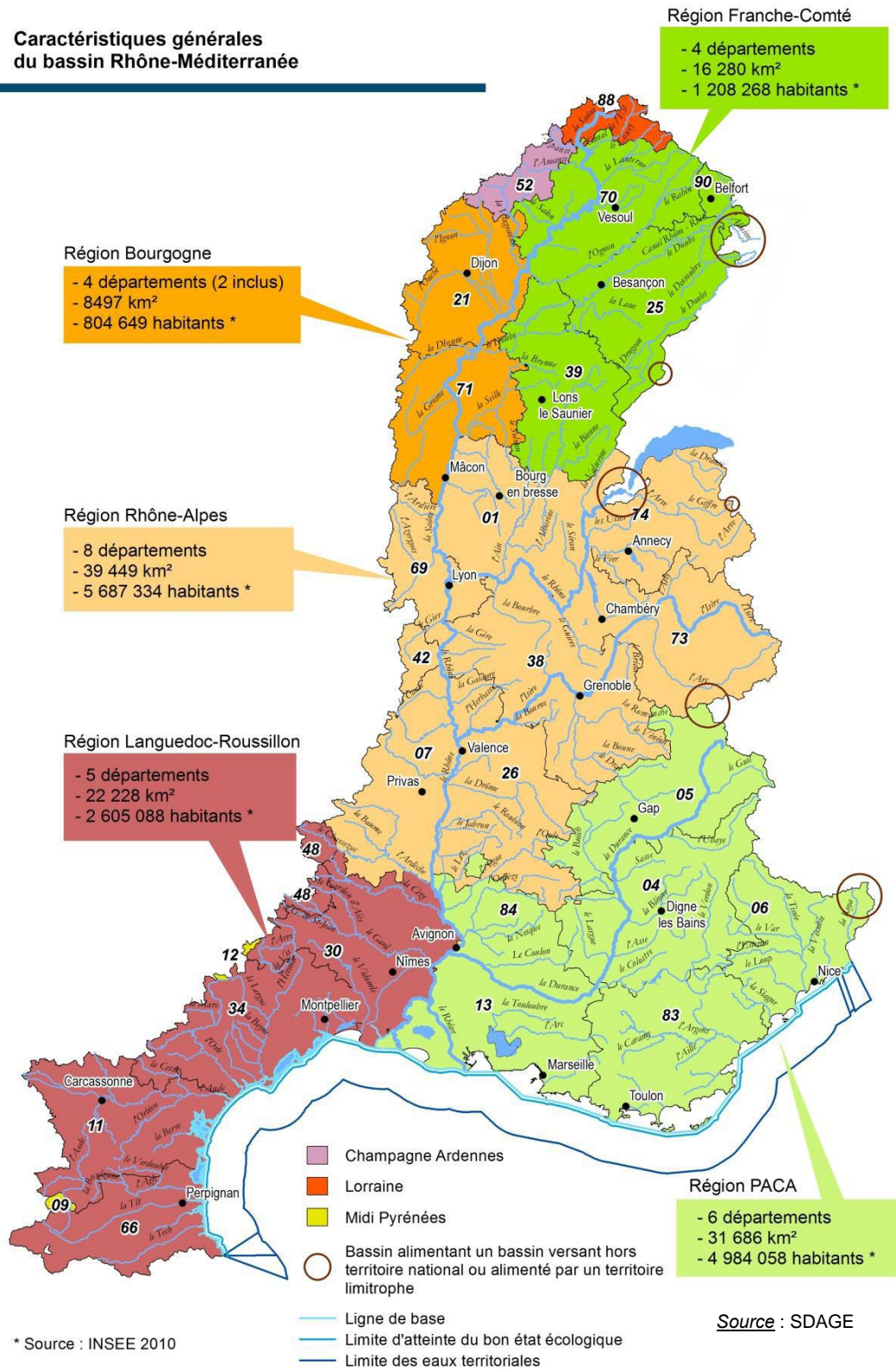
Le SDAGE et la directive cadre sur l'eau visent l'atteinte du bon état des eaux en 2021 et fixent notamment comme objectif la non dégradation des milieux aquatiques. L'orientation fondamentale n°2 du SDAGE Rhône Méditerranée prévoit que les documents d'urbanisme doivent respecter ce principe de non dégradation et tenir compte des évolutions prévisibles ou constatées des milieux aquatiques du fait des aménagements projetés.

Le SDAGE Rhône Méditerranée 2016-2021 comprend les objectifs assignés aux masses d'eau (le SDAGE vise 66% des milieux aquatiques en bon état écologique et 99% des nappes souterraines en bon état quantitatif) ainsi que 9 orientations fondamentales (OF).

Les 9 orientations fondamentales du SDAGE Rhône Méditerranée 2016-2021 sont les suivantes :

- OF 0** : S'adapter aux effets du changement climatique
- OF 1** : Privilégier la prévention et les interventions à la source pour plus d'efficacité
- OF 2** : Concrétiser la mise en œuvre du principe de non dégradation des milieux aquatiques
- OF 3** : Intégrer les dimensions sociales et économiques dans la mise en œuvre des objectifs environnementaux
- OF 4** : Gestion locale et aménagement du territoire : organiser la synergie des acteurs pour la mise en œuvre de véritables projets territoriaux de développement durable
- OF 5** : Lutter contre les pollutions, en mettant la priorité sur les pollutions par les substances dangereuses et la protection de la santé
- OF 6** : Préserver et re-développer les fonctionnalités naturelles des bassins et des milieux aquatiques
- OF 7** : Atteindre l'équilibre quantitatif en améliorant le partage de la ressource en eau et en anticipant l'avenir
- OF 8** : Gérer les risques d'inondation en tenant compte du fonctionnement naturel des cours d'eau

Caractéristiques générales du bassin Rhône-Méditerranée



LE PLAN CLIMAT AIR ENERGIE TERRITORIAL (PCAET)

Les besoins énergétiques ne cessent de croître faisant peser sur les populations un risque social et économique, les énergies renouvelables peinent à prendre leur envol et pendant ce temps le climat continue de se dérégler. La France a engagé une politique énergétique et climatique ambitieuse au travers des loi Grenelle du 12 juillet 2010 et plus récemment de la loi sur la transition énergétique pour la croissance verte en date du 17 août 2015. Ces lois désignent les EPCI (établissements publics de coopération intercommunale) à fiscalité propre de plus de 20 000 habitants comme coordonnateurs de la transition énergétique en élaborant un Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET).

Les élus de la CoVe se sont, ainsi, engagés dans un PCAET lors du conseil communautaire du 10 septembre 2018 sous la délibération référence 127-18.

- Qu'est-ce qu'un PCAET ?

Le décret N° 2016-849 du 28 juin 2016 relatif au Plan Climat-Air-Energie Territorial définit le cadre d'action. Le PCAET est un projet territorial, à la fois stratégique et opérationnel, qui prend en compte plusieurs problématiques :

- Le climat (volet atténuation et adaptation),
- La qualité de l'air (volet nouveau avec l'identification des sources de polluants),
- L'énergie (sobriété en consommant moins, amélioration de l'efficacité énergétique et le développement des énergies renouvelables).

Le PCAET de la CoVe s'inscrit dans les objectifs nationaux qui sont à l'horizon 2030 de :

- réduire les gaz à effet de serre de 40% par rapport à 1990,
- réduire de 20% la consommation énergétique finale par rapport à 2012,
- aboutir à 32% d'énergies renouvelables dans la consommation finale.

La CoVe doit ainsi décliner une stratégie territoriale énergétique fixée sur les objectifs européens et nationaux. Elle devra développer des actions en faveur de la réduction des consommations d'énergie et des émissions de polluants tout en permettant de renforcer l'attractivité du territoire, le développement économique local et la préservation du cadre de vue. Un des objectifs sera de réduire la dépendance du territoire vis-à-vis des énergies fossiles.

Ainsi, le futur PCAET devra placer la CoVe comme coordinatrice de la transition énergétique sur son territoire et mobiliser les différents acteurs de son territoire (entreprises, institutionnels, associations, habitants...). Il devra être appréhendé comme une opportunité économique, sociale et environnementale pour le territoire et ses habitants. En interne il va devoir mobiliser les différentes compétences autour de la transition énergétique : le transport public, l'aménagement de l'espace et l'urbanisme, l'habitat, le développement économique et touristique, la gestion des déchets, les achats publics, la gestion du patrimoine etc...

Le PCAET comprend un diagnostic, une stratégie territoriale, un plan d'actions. Le PCAET est mis en place pour 6 ans. Il devra être complété d'un dispositif de suivi et d'évaluation environnementale. Ce plan devra permettre la mise en mouvement des acteurs du territoire pour qu'ils participent pleinement à la recherche de solutions sur la transition énergétique.

L'élaboration du PCAET est prévue sur 18 mois avec une approbation fin 2019/début 2020.



1 : BILAN DE L'EXISTANT ANALYSE DES BESOINS

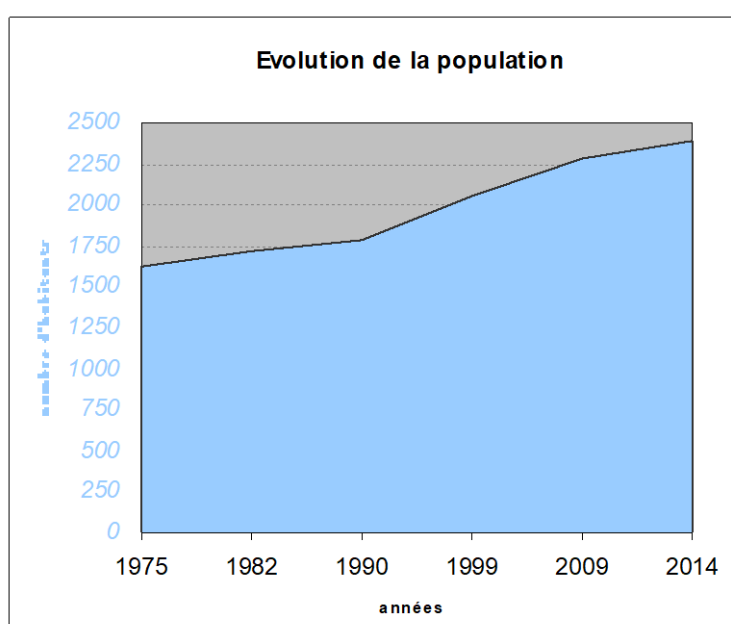
Afin de pouvoir évaluer les tendances démographiques et l'évolution de la commune, nous avons choisi de prendre comme territoire de comparaison, l'échelle du Département et de la COVE.

I.1. POPULATION

I.1.1 Evolution démographique

Les données suivantes proviennent des recensements effectués par l'INSEE.

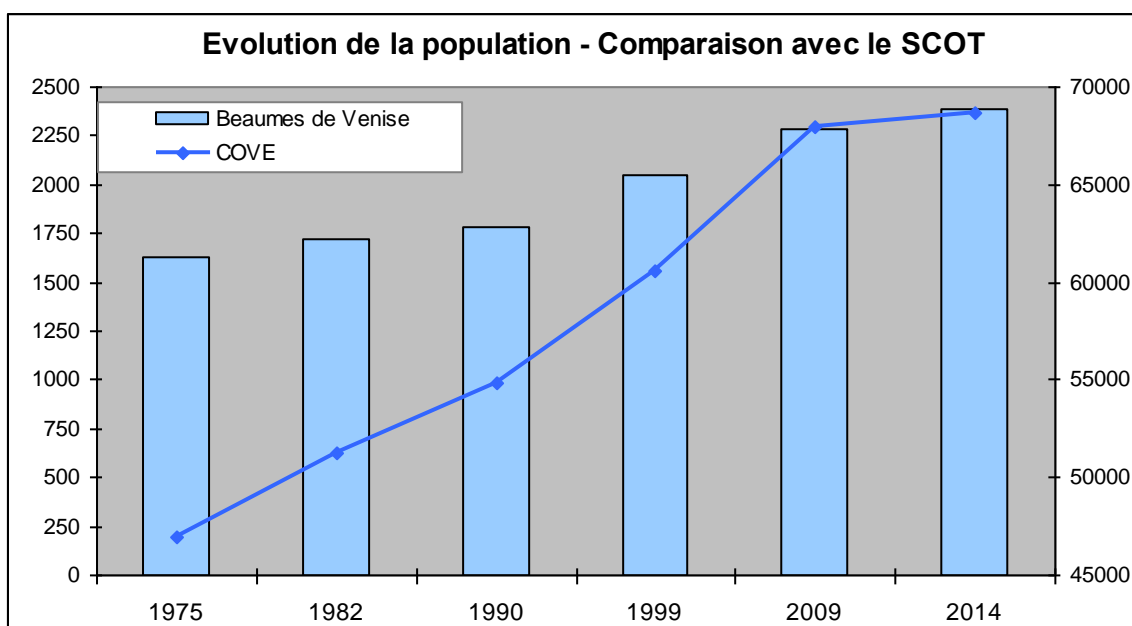
	1975	1982	1990	1999	2009	2014
Beaumes-de-Venise	1 631	1 721	1 784	2 051	2 283	2 387



La commune de Beaumes-de-Venise connaît une croissance de population constante depuis 1975. Alors qu'en 1975, la commune comptant 1631 habitants, elle en compte 2 387 en 2014, soit une augmentation de 46%.

On peut toutefois noter une augmentation plus faible entre 1982 et 1990 (63 habitants supplémentaires), mais qui a été compensée avec celle de la période suivante (267 habitants supplémentaires entre 1990 et 1999).

Sur la période 1999-2014, la population a donc augmenté en moyenne de 22 nouveaux habitants par an, soit une croissance annuelle moyenne de 1,02%. Entre 1975 et 2014, le taux de croissance annuelle est légèrement plus bas que sur la période récente puisqu'il est de 0,98%. Entre 2009 et 2014, on constate une légère hausse de la croissance démographique (TCAM de +0,89%).



Le territoire de la COVE affiche quant à lui une croissance annuelle moyenne de 0,98% depuis 1975. Il est devenu plus attractif à partir des années 90, avec un dynamisme plus important (1,12%). On peut néanmoins constater, un ralentissement sur la période 2009-2014 qui va dans le sens de la tendance communale (0,19%). La croissance s'explique principalement par un apport de populations venues de l'extérieur, s'installant surtout dans les villages, au caractère rural conservé et au fonctionnement encore largement endogène, comme constaté à Beaumes-de-Venise.

La COVE, dans son approche globale fait apparaître certaines disparités pour les communes rurales : dynamisme pour certaines et régression démographique posant question pour la vie locale du village pour d'autres. Avec un taux de croissance de 0,98% par an sur la période 1975-2014, Beaumes-de-Venise présente une dynamique correcte au sein de la COVE pour une commune de cette taille.

Une croissance démographique égale à celle de la COVE et supérieure à celle du Vaucluse entre 1975 et 2014.

Beaumes de Venise : + 46% de population et taux de croissance annuel moyen = 0,98 %

COVE : + 46 % et taux = 0,98 %

Vaucluse : + 41 % et taux = 0,88 %

I.1.2 Causes des variations de la population

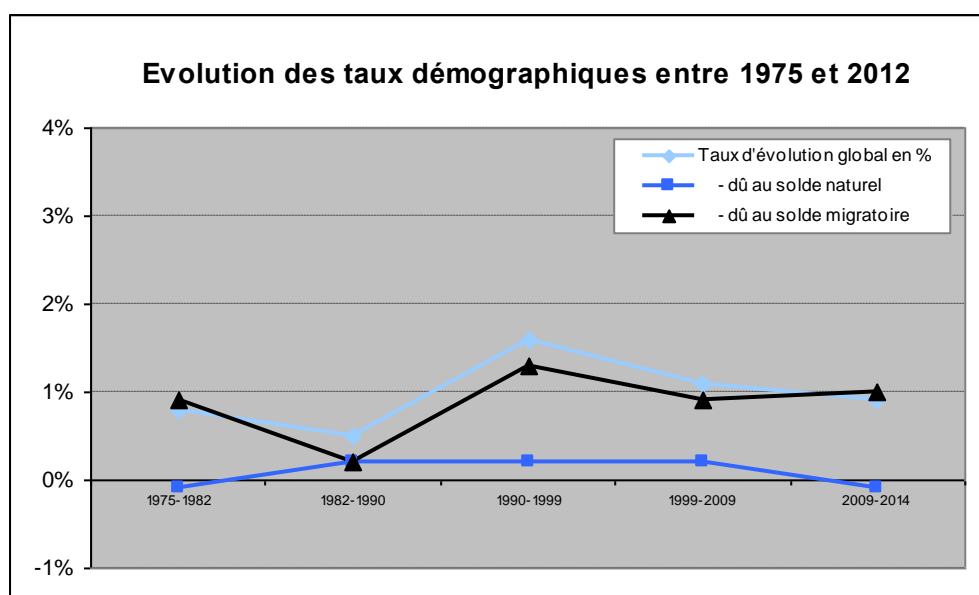
Taux démographiques (moyennes annuelles)					
	1975-1982	1982-1990	1990-1999	1999-2009	2009-2014
Taux d'évolution global	0,8%	0,5%	1,6%	1,1%	0,9%
- dû au solde naturel	-0,1%	0,2%	0,2%	0,2%	-0,1%
- dû au solde migratoire	0,9%	0,2%	1,3%	0,9%	1,0%
Taux de natalité pour 1000	12	14,7	14,4	12,2	11,4
Taux de mortalité pour 1000	13,4	12,4	12,1	10,5	12,3

Sur la période 1975-1982, le solde naturel est négatif, toutefois il est compensé par un solde migratoire positif suffisant.

Sur la période suivante, 1982-1990, les deux soldes sont positifs mais très légèrement (+0,2 chacun) ce qui crée un ralentissement de la croissance démographique.

Suite à ce ralentissement, la population va enregistrer sa plus forte croissance à 1,6% entre 1990 et 1999.

Sur les autres périodes, le taux d'évolution de la population oscille autour de 1% qui est un taux moyen correct.



On peut relever qu'il y a de fortes disparités selon les périodes, essentiellement au niveau des arrivées de population, le solde naturel bien que variable n'affiche pas d'écarts très conséquents. Ces variations démographiques sont à mettre en lien avec d'éventuels lotissements créés à partir des années 1990 ou d'éventuelles actions ou politiques mises en place. On remarque donc un retour à une dynamique semblable à celle des années 70 avant cette baisse de la démographie.

A l'échelle de la COVE, on constate une croissance démographique, principalement portée par un taux de croissance élevé du fait des arrivées, ainsi que par un solde naturel positif depuis 1982.

On constate donc un décalage entre le territoire intercommunal marqué par une attractivité en évolution et la commune de Beaumes-de-Venise marquée, quant à elle, par une perte d'attractivité depuis les années 2000.

I.1.3 La répartition par âge de la population

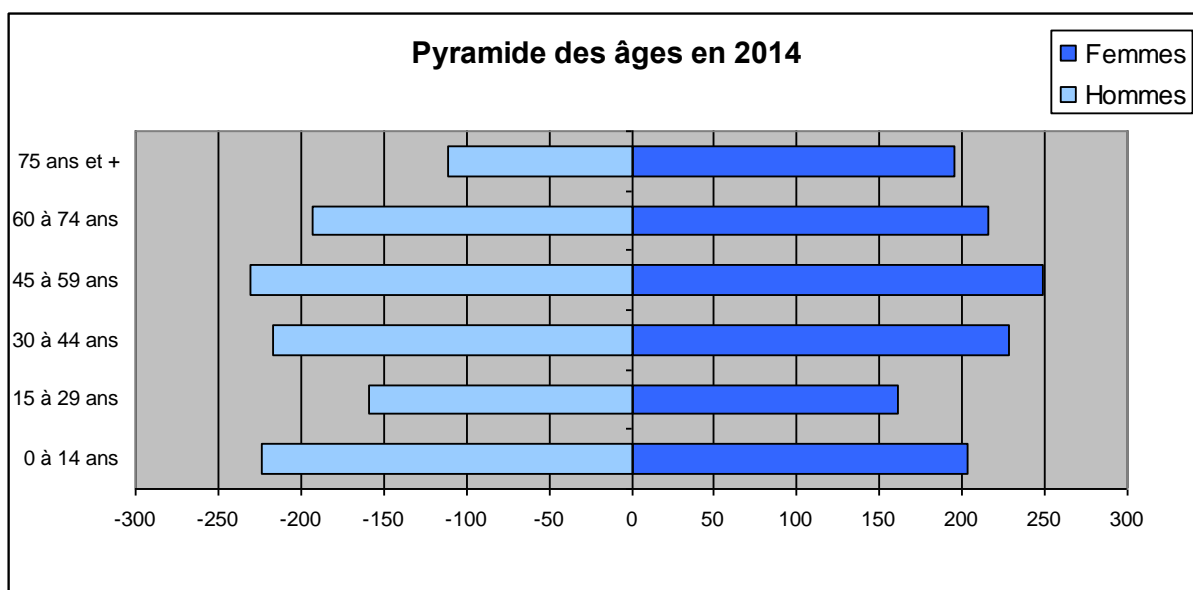
Structure par âges					
Âges	2009		2014		Evolution 2009-2014
	Nombre	%	Nombre	%	%
Ensemble	2283	100%	2387	100%	4,6%
0 à 14 ans	429	18,8%	427	17,9%	-0,5%
15 à 29 ans	322	14,1%	320	13,4%	-0,6%
30 à 44 ans	470	20,6%	445	18,6%	-5,3%
45 à 59 ans	405	17,7%	480	20,1%	18,5%
60 à 74 ans	390	17,1%	409	17,1%	4,9%
75 ans et +	268	11,7%	307	12,9%	14,5%

En 2009, les tranches de population les plus représentées sont celles des 30-44 ans et des 0-14 ans, alors qu'en 2014, ce sont les 30-44 ans et les 45-59 ans les plus représentées, amorçant un vieillissement de la population.

En 5 ans, on peut retenir que :

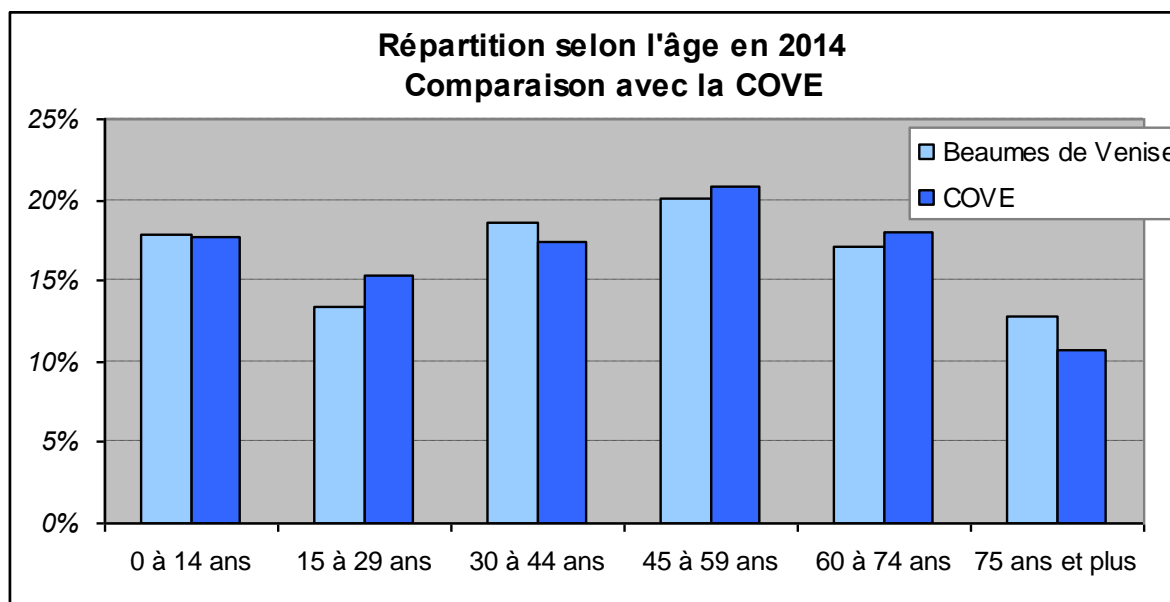
- les parts des plus jeunes (0-14 ans) et des jeunes (15-29 ans) ont respectivement diminué de 0,5 et 0,6% ;
- la classe d'âge des 30-44 ans, bien que diminuant en 2014, fait partie des tranches d'âge les plus représentées ;
- la classe d'âge des 45-59 ans a fortement augmenté en part et en effectif, représentant, en 2014, 1/5 de la population de Beaumes de Venise,
- la classe d'âge des 75 ans a également cru de façon importante (+14,5%), mais elle reste toute de même la moins importante en nombre,
- La part des 60-74 ans est restée stable, bien qu'ayant augmenté en nombre (+4,9%).

L'augmentation des 45 ans et + et la baisse des 0-44 ans annoncent donc un début de vieillissement de la population sur la commune de Beaumes de Venise.



Ainsi, on constate un vieillissement de la population, avec la classe d'âge 45-59 ans dominante. La classe d'âge des 75 ans et plus est par contre réduite, même si on constate qu'elle est plus importante chez les femmes que chez les hommes.

La classe d'âge 0-14 ans reste tout de même conséquente, ce qui est un point positif pour la commune. La classe d'âge des 15-29 ans est inférieure, ce qui peut s'expliquer par le départ de jeunes vers les grandes villes pour leurs études ou pour s'installer, souvent en appartement. La classe des 60-74 ans reste tout de même importante, elle peut correspondre à des ménages venant s'installer sur la commune pour y passer leur retraite.

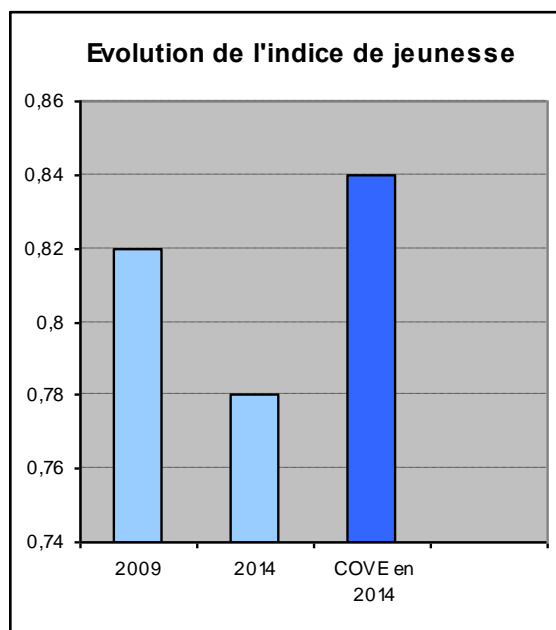


Si on compare la commune de Beaumes-de-Venise avec le territoire de la COVE, la répartition n'est pas la même, les classes d'âges des 0-14 ans et 30-44 ans et 75 ans et plus étant plus importantes sur la commune. La population est donc plutôt plus jeune sur le territoire communal que sur celui de la COVE. Néanmoins, la grande divergence de représentation des 15-29 ans montre notamment que le parc de logements de Beaumes de Venise n'est sans doute pas adapté pour le maintien et l'accueil de jeunes ménages.

L'indice de jeunesse est le rapport de la population qui a plus de 60 ans à celle qui a moins de 20 ans. Un indice autour de 1 indique que les 60 ans ou plus et les moins de 20 ans sont présents dans à peu près les mêmes proportions sur le territoire.

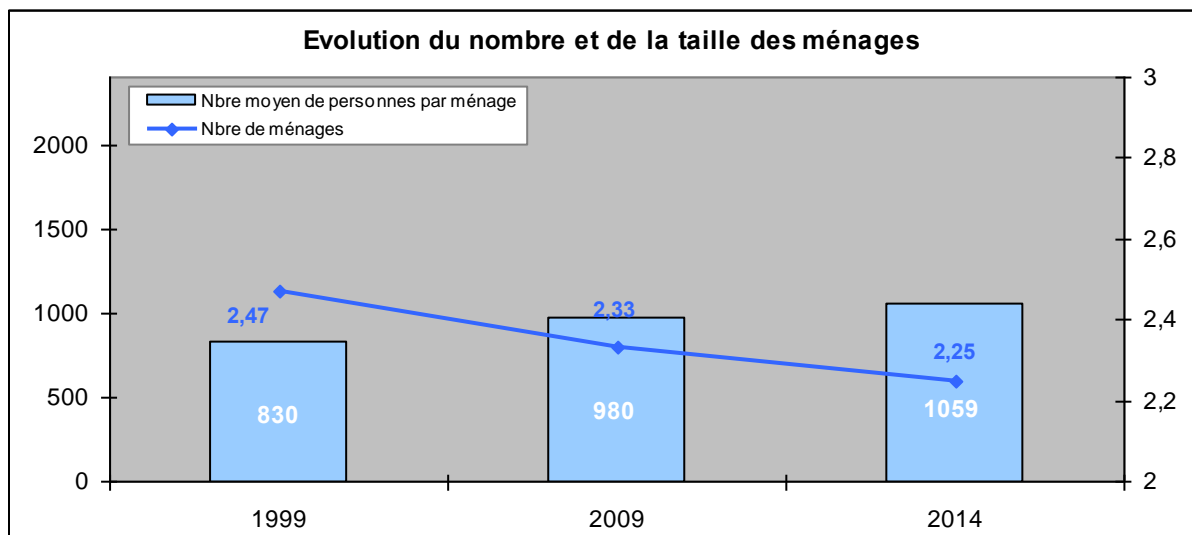
Plus l'indice est élevé, plus le rapport est favorable aux jeunes, plus il est faible, plus il est favorable aux personnes âgées.

Ce graphique permet de mettre en évidence d'une part que la population a vieilli depuis 2009 sur le territoire communal, et d'autre part que la population est un peu plus âgée à Beaumes-de-Venise que sur l'intercommunalité.



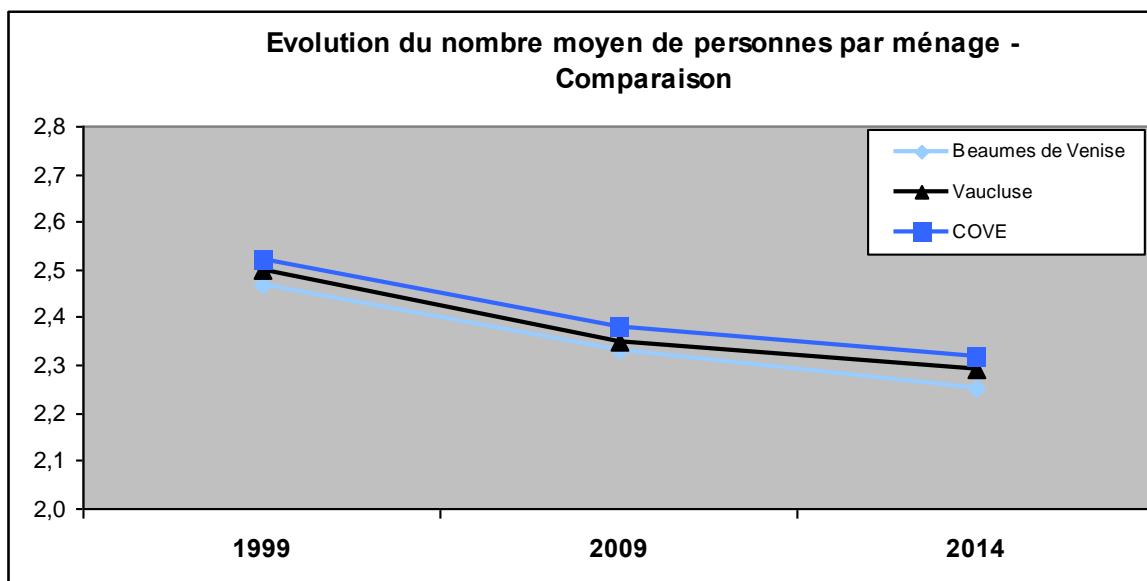
I.1.4 Caractéristiques des ménages

Composition des ménages			
	1999	2009	2014
Nombre de ménages	830	980	1059
Nombre moyen d'occupants par ménage	2,47	2,33	2,25



Depuis 1999, le nombre de ménages a augmenté de 27,5% en 15 ans ce qui va dans le sens mais de manière accélérée de l'augmentation de la population globale (16,4%). Dans le même temps, le nombre moyen d'occupants par ménage a quant à lui diminué (-8,9% en 15 ans), reflet de la tendance générale.

Ces évolutions sont à mettre en relation avec la structure par âge de la population : des ménages bien installés dans la vie (classe 45-59 ans importante) et des jeunes retraités bien représentés et souvent composés de deux personnes (départ des enfants pour les études ou le travail), et une part sans doute très importante des ménages d'une seule personne notamment due à la modification des comportements (décohabitation).



Le nombre moyen d'occupants par ménage de Beaumes-de-Venise est légèrement en dessous de celui de l'intercommunalité et du département de Vaucluse. La tendance à la diminution de la taille des ménages est identique aux trois échelles et constatée également au niveau national (décohabitation, allongement de la durée de vie, recul de l'âge de mise en couple).

Ces évolutions ont des effets sur le besoin en logements qui croît plus vite que la population, un besoin de logements plus petits, et une augmentation de la demande en logements collectifs.

Cette tendance à la diminution du nombre moyen d'occupants par ménage semble se stabiliser, même si une baisse peut encore avoir lieu.

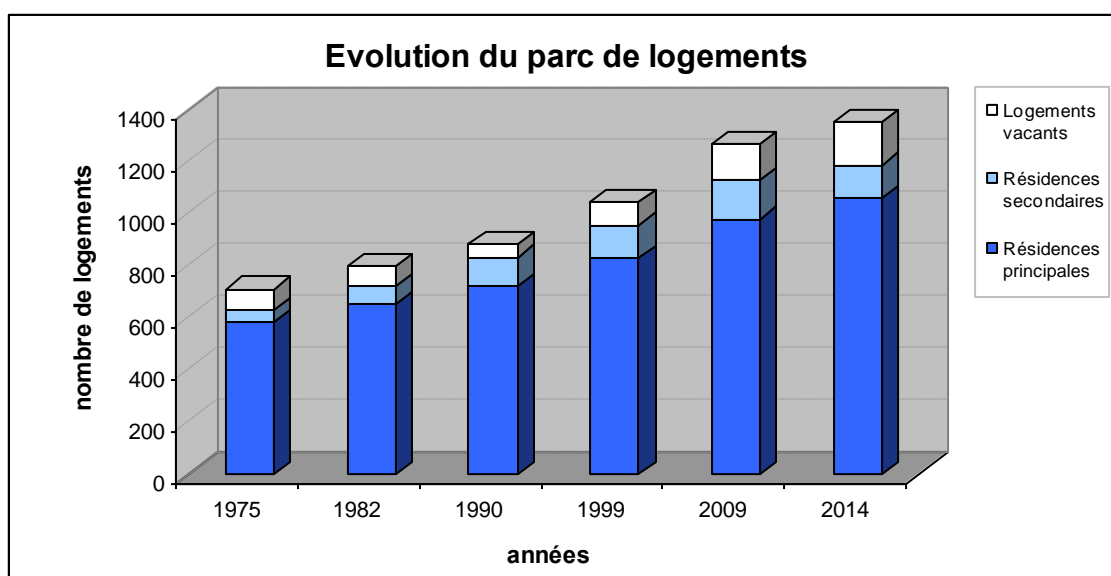
I.2. LOGEMENT

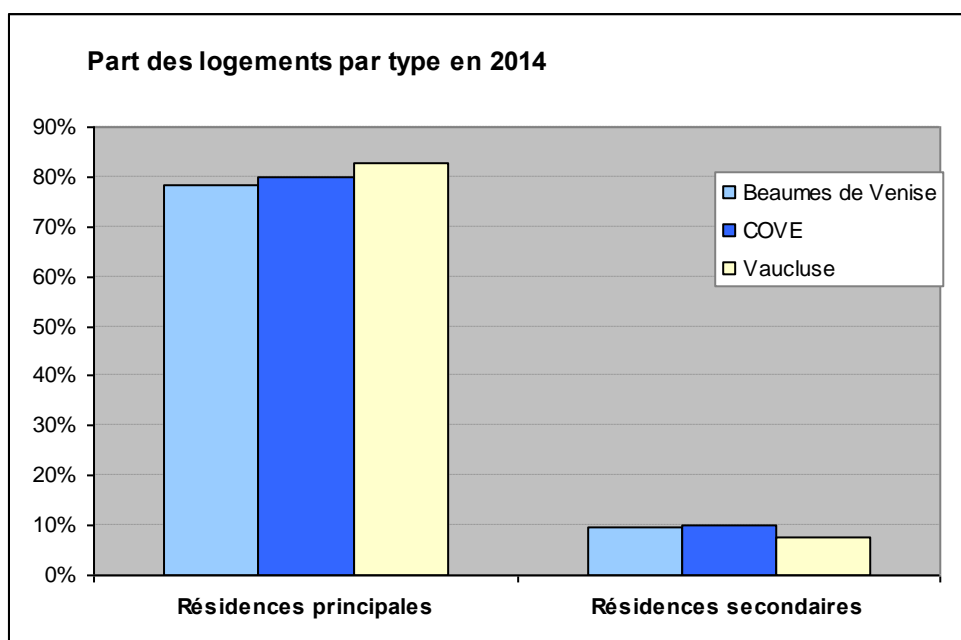
I.2.1 Composition du parc de logements

Ensemble des logements par type												
	1975		1982		1990		1999		2009		2014	
	Nombre	%	Nombre	%	Nombre	%	Nombre	%	Nombre	%	Nombre	%
Parc de logements	711	100%	800	100%	887	100%	1043	100%	1268	100%	1355	100%
Résidences principales	586	82,4%	656	82,0%	722	81,4%	830	79,6%	980	77,3%	1059	78,2%
Résidences secondaires	46	6,5%	67	8,4%	113	12,7%	127	12,2%	149	11,8%	129	9,5%
Logements vacants	79	11,1%	77	9,6%	52	5,9%	86	8,2%	138	10,9%	167	12,3%

D'après les données ci-contre, sur la période 1975-2014, soit 39 ans, le nombre de logements a presque doublé, passant de 711 à 1355, soit +90%.

- Avant 1975, la commune est un village résidentiel, avec 97,5% de résidences principales.
- A partir de 1975, le nombre de résidences secondaires commence à augmenter, il passe de 5 à 46 logements (soit 6,5% du parc). Le nombre de logements vacants augmente lui aussi très fortement passant de 8 à 79 logements (soit 11,1% du parc). Dans le même temps le nombre de résidences principales diminue (-2,6%).
- Après 1975, le parc de logements ne cesse de croître, de manière plutôt régulière (rythme de construction de 16,7 logements/an) avec un léger ralentissement sur la période 1982-1990 (10,8 logements/an) et sur la dernière période 2009-2014 (17,4 logements/an). Cette croissance du parc concerne toutes les catégories de logements, y compris les logements vacants qui atteignent les 12,3% en 2014, taux non négligeable alors que parallèlement le parc de logements se développe.

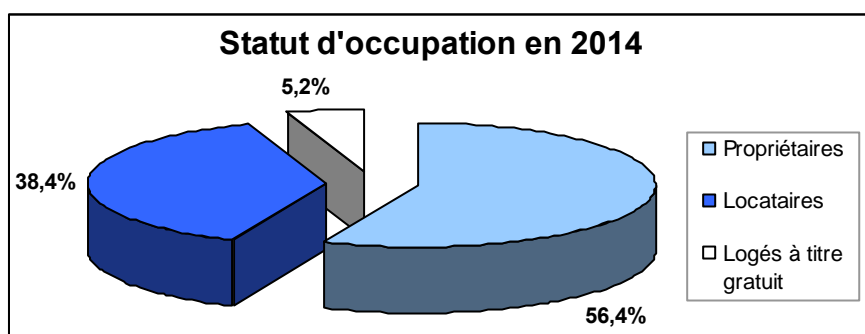




Lorsqu'on compare les taux des catégories de logements de Beaumes-de-Venise avec le territoire de la COVE et du Vacluse, on constate que la part des résidences principales est moins importante à Beaumes-de-Venise. Concernant les résidences secondaires, la COVE a un taux plus élevé que celui de Beaumes de Venise. Ces écarts restent tout de même peu marqués.

I.2.2 Caractéristiques du parc de résidences principales

a) Occupation des logements



Résidences principales selon le statut d'occupation					
	2009		2014		Evolution 2009-2014
Résidences principales	980	100%	1059	100%	7%
Propriétaires	543	55,4%	597	56,4%	9%
Locataires	393	40,1%	407	38,7%	3,4%
Logés à titre gratuit	44	4,5%	55	5,2%	20%

La part des propriétaires en 2014 est de 56,4%. On note d'ailleurs une augmentation de la part de 1 point sur la période 2009-2014. Le nombre de propriétaire a également augmenté de 9%.

A contrario, la part des locataires a diminué de 1,4 point passant de 40,1% en 2009 à 38,7% en 2014. Le nombre de locataires a faiblement augmenté sur la période (+3,4%).

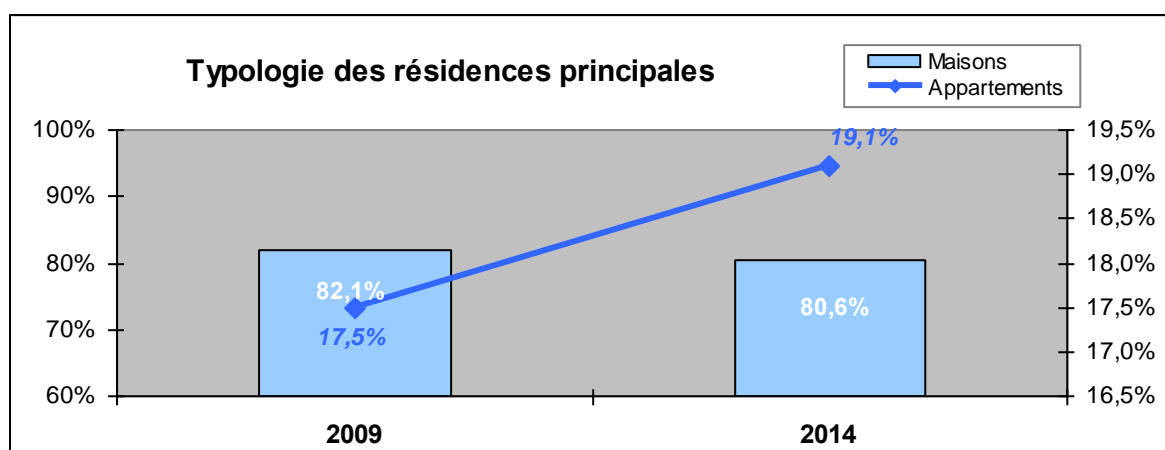
Le nombre de personnes logées à titre gratuit a connu une forte augmentation de 20%, passant de 44 à 55 personnes.

Statut d'occupation des résidences principales en 2014			
	Beaumes-de-Venise	COVE	Vaucluse
Propriétaires	56,4%	56,9%	55,3%
Locataires	38,4%	40%	41,8%
Logés à titre gratuit	5,2%	3,1%	2,9%

Si on compare le statut d'occupation de Beaumes-de-Venise aux autres échelles de territoires, Beaumes-de-Venise a une part de propriétaires quasi semblable à celle de la COVE et légèrement supérieure à celle du Vaucluse. La part des locataires est quant à elle inférieure à celle de la COVE et du département. Toutefois, les ordres de grandeur restent semblables aux différentes échelles. Il n'existe pas d'écart trop important.

La part de locataires peut ainsi être jugée importante au regard des parts des territoires de comparaison. Cela signifie qu'un nombre non négligeable de logements sont proposés à la location facilitant les parcours résidentiels, et permettant par exemple d'accueillir de jeunes ménages ou de maintenir des personnes âgées sur le territoire.

b) La typologie des logements



Sur la commune, le nombre de maisons (1092) est bien supérieur à celui des appartements (258). Moins d'un logement sur 5 est un appartement à Beaumes-de-Venise. Pour le Vaucluse la répartition est de l'ordre de 2/3 de maisons et d'1/3 d'appartements. Beaumes-de-Venise est donc bien en deçà du niveau départemental.

Entre 2009 et 2014, l'équilibre entre maisons et appartements est resté le même, toutefois leur nombre a varié. Le nombre d'appartements a augmenté de 16% et celui des maisons de 4,9%.

Si le nombre d'appartements est peu important, on peut supposer qu'il n'y a pas de réel blocage dans les parcours résidentiels étant donné le nombre de ménages en location sur la commune.

Résidences principales selon le nombre de pièces					
	2009		2014		Evolution 2009-2014
Résidences principales	980	100,0%	1059	100,0%	8,06%
1 pièce	17	1,2%	15	1,4%	-12%
2 pièces	66	8,0%	67	6,3%	1,5%
3 pièces	232	18,5%	202	19,1%	-13%
4 pièces	305	33,8%	319	30,1%	4,6%
5 pièces ou plus	360	38,4%	456	43,1%	27%

En 2014, parmi les résidences principales, les logements de 1 et 2 pièces sont sous-représentés (7,7%). De plus, si la proportion des T1 a légèrement augmenté entre 2009 et 2014, le nombre a diminué de 2 unités. Le nombre de 2 pièces est stable sur la période et les 3 pièces ont fortement diminué de 13%.

Seuls les logements de 4 et 5 pièces ou plus, ont à la fois augmenté et sont plus représentés, atteignant en 2014 30,1% du total des résidences principales pour les 4 pièces et 43,1% pour les 5 pièces ou plus. L'offre en logements est donc déséquilibrée : les petits logements (3 pièces ou moins) ne représentent qu'un quart de l'ensemble des logements, et les grands logements (4 pièces ou plus) représentent les trois quart.

Par conséquent, les types de logements et leurs évolutions ne sont pas en adéquation avec les besoins de la population mis en évidence. Malgré une offre en location importante, on constate qu'elle est essentiellement axée sur de grands logements et privée. Seul 5% du parc de locations est considéré comme logement social en 2014. Ce constat laisse à penser que les petits ménages à bas revenus ou les personnes seules qui souhaitent s'installer à Beaumes-de-Venise sont confrontés à une inadéquation entre leur demande et l'offre en logement, qui est principalement constituée de grands logements.

Ce phénomène est à surveiller pour qu'il ne devienne pas un frein à l'installation de jeunes ménages sur la commune.

c) Le Programme Local de l'Habitat de la COVE

Le Programme Local de l'Habitat (PLH) définit les objectifs et les principes d'une politique visant à répondre aux besoins en logements et à favoriser la mixité sociale en assurant entre les communes et entre les quartiers d'une même commune une répartition équilibrée et diversifiée de l'offre en logements.

Le premier PLH de la CoVe a pris fin en 2012 et un nouveau a été lancé pour la période 2014-2020.

Son diagnostic a mis en évidence certains enjeux :

- Une logique de développement futur qui s'inscrit, au global sur les évolutions passées. C'est pourquoi il est nécessaire que les orientations du PLH soient compatibles avec les objectifs globaux du SCOT, notamment en matière d'évolution démographique, de principe de densité, de production de logement...

- Une offre locative sociale insuffisante et trop concentrée.

- Nécessité de changement en matière d'utilisation du foncier (lutte contre l'étalement urbain, reconquérir une partie du parc existant, maîtriser le développement des communes...).
- Une offre pas toujours adaptée à certaines populations (mixité sociale et urbaine, développer une offre permettant à la fois de répondre aux besoins de jeunes ménages et au vieillissement de la population).

Le PLH de la CoVe s'articule autour de 7 orientations stratégiques :

1. Maîtriser le développement du territoire
2. Diversifier l'offre de logement
3. Entretien et faire mieux fonctionner le parc
4. Economiser et maîtriser le foncier
5. Promouvoir le développement durable
6. Prendre en compte les besoins spécifiques
7. Piloter et accompagner la mise en œuvre du PLH

Les objectifs du PLH 2014-2020 en production de logements sur Beaumes-de-Venise:

Le futur PLU doit être compatible avec le PLH en traduisant ses objectifs dans le document d'urbanisme, notamment sur les points suivants :

- développer la mixité sociale en intégrant les outils susceptibles de favoriser la mise en œuvre de logements accessibles à tous, et réaliser à minima, les 15 logements locatifs sociaux prévus pendant la durée du PLH,
- favoriser une consommation raisonnée de la ressource foncière et respecter les objectifs de densité arrêtés par le PLH,
- lutter contre la vacance et l'habitat indigne (ancienneté du parc).

A partir des objectifs d'évolution démographique issus du SCoT, le PLH estime que Beaumes-de-Venise a besoin d'ici 2020 de 148 nouvelles résidences principales, dont 13 logements vacants à remettre sur le marché. Cela représente 25 logements par an, dont 2 logements vacants à remettre sur le marché.

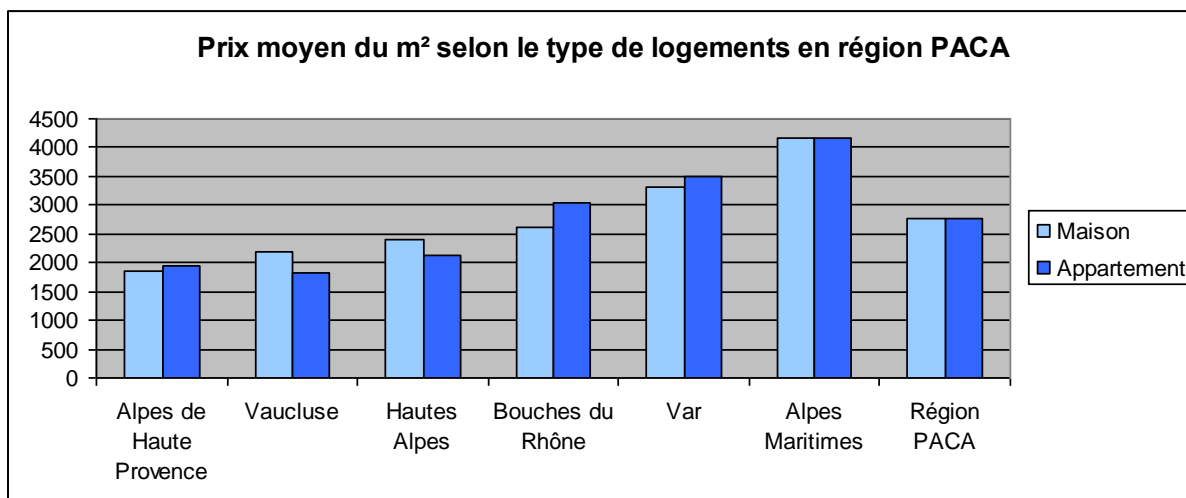
Les objectifs du PLH 2014-2020 en production de logements locatifs aidés sur Beaumes-de-Venise :

Dans le cadre de l'objectif du SCoT, qui est de 10% de logements locatifs sociaux parmi le parc de la production de résidences principales, le PLH prévoit la production de 15 logements locatifs sociaux soit 3 logements par an.

Pour rappel, la commune n'est pas concernée par les obligations de la loi SRU.

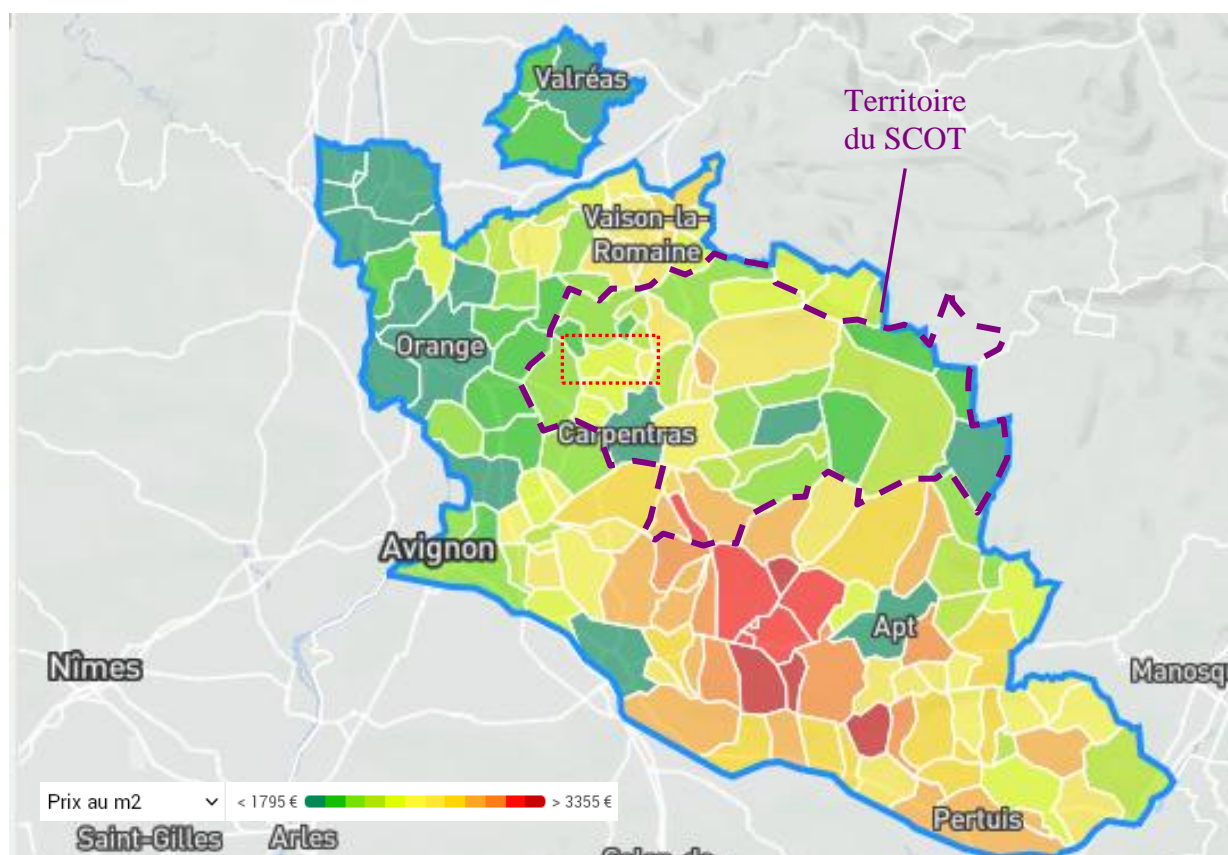
I.2.3 Quelques éléments sur le marché du logement

a) Marché du logement et du foncier dans le Vaucluse



Date : 1er septembre 2017
Source : meilleursagents.com

Le prix moyen au m² dans le Vaucluse est nettement inférieur à la moyenne de la région PACA, ainsi qu'à la majorité des autres départements de la région, et cela, pour les maisons comme pour les appartements. Le Vaucluse est le deuxième département le moins cher de la région pour les maisons et est le moins cher pour les appartements.



Prix moyen de l'immobilier au m² dans le département du Vaucluse

Date : 1er septembre 2017
Source : meilleursagents.com

Le territoire du SCoT fait partie de la tranche basse des prix au m² de l'immobilier. Les prix sont plus élevés que dans la vallée du Rhône, mais plus bas que dans le secteur du Luberon ou de la plaine d'Apt. Cependant, le SCoT souligne que compte tenu des faibles revenus de la population, le prix l'immobilier et des terrains à bâtir est de 20 à 30% supérieur au budget de la majorité des ménages, rendant difficile leur acquisition.

Prix moyen de l'immobilier au m ² dans les communes voisines (septembre 2017)				
	Maison		Appartement	
	Prix m ²	Différence	Prix m ²	Différence
Beaumes de Venise	2 243 €		1 755 €	
Gigondas	2 003 €	- 240	1 679 €	- 76
Vacqueyras	1 909 €	- 334	1 521 €	- 234
Sarrians	1 993 €	- 250	1 448 €	- 307
Aubignan	2 190 €	- 53	1 884 €	+ 129
Caromb	2 105 €	- 138	1 894 €	+ 139
La Roque Alric	2 207 €	- 36	1 691 €	- 64
Carpentras	1 973 €	- 270	1 580 €	- 175

Date : 1er septembre 2017
Source : meilleursagents.com

Pour les maisons, le prix au m² des maisons à Beaumes-de-Venise est le plus élevé des communes du secteur. Certaines communes comme Vacqueyras et Carpentras affichent un prix au m² inférieur, d'environ 300€/m² de moins.

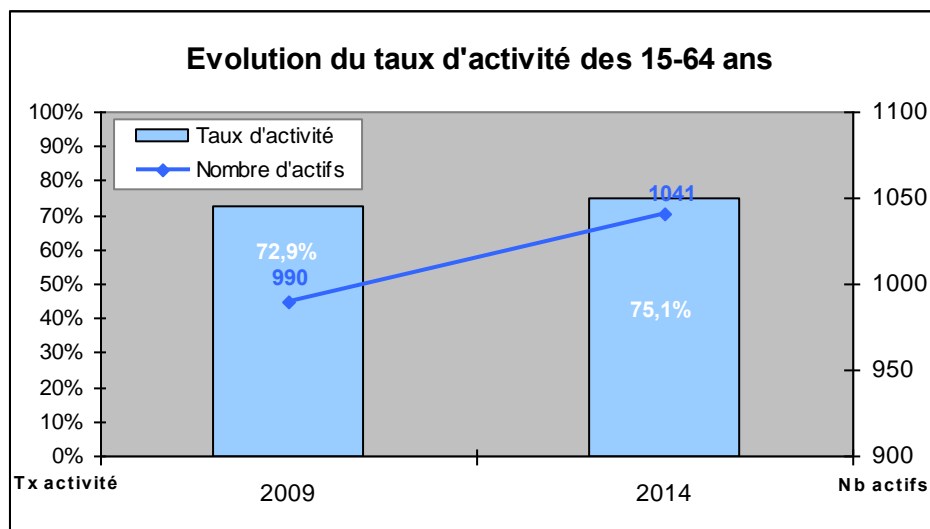
Le prix des maisons semble donc élevé pour le secteur. Par contre le prix moyen au m² des appartements est bien dans la moyenne des autres communes du secteur (1755€). Il est d'ailleurs moins élevé que les communes d'Aubignan et Caromb, environ 130€ de plus.

Ces chiffres restent toutefois à prendre avec précaution étant donné que le nombre de transactions peut-être faible sur certaines communes, surtout en ce qui concerne les appartements.

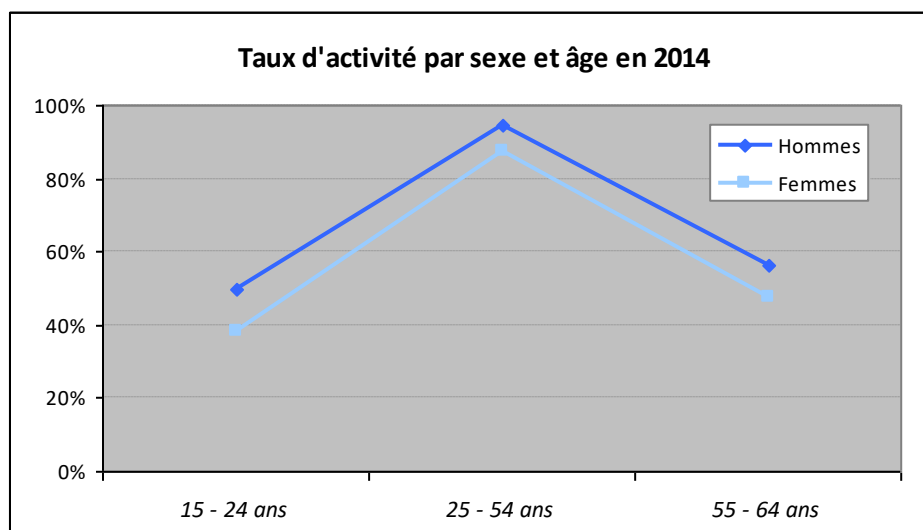
I.3. ACTIVITES ECONOMIQUES

I.3.1 La population active

a) Taux d'activité



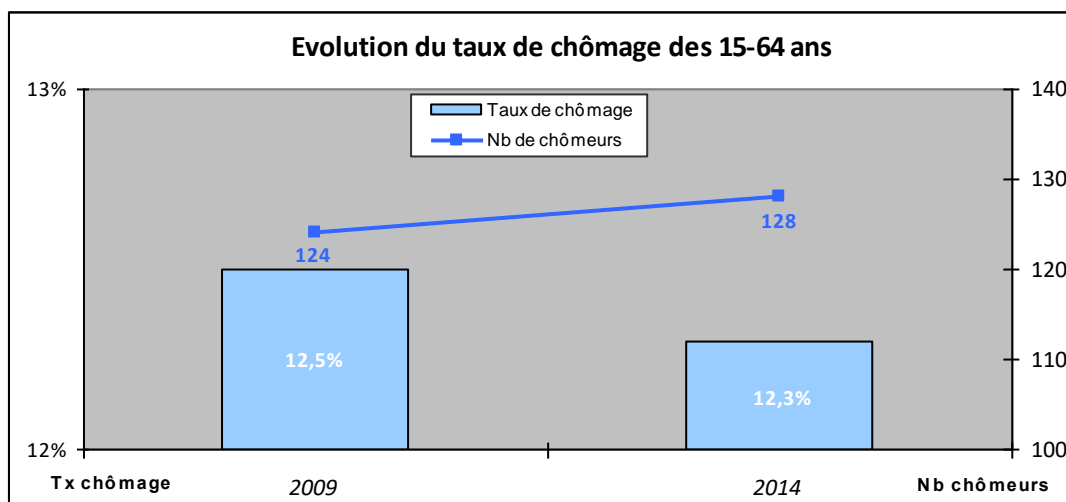
Sur le territoire communal, le nombre d'actifs entre 15 et 64 ans a augmenté de 51 personnes en 5 ans (+5,2%). Cette augmentation a été plus élevée que celle de la population ayant entre 15 et 64 ans (+2,2%). Avec ces augmentations, le taux d'activité atteint en 2014 les 75,1% de la population des 15-64 ans.



Concernant la répartition des actifs de 15 à 64 ans par tranche d'âge et par sexe, on constate que le taux d'activité des hommes est supérieur à celui des femmes. De manière générale, le taux d'activité des hommes est de 78,6% et celui des femmes est de 71,7% en 2014, soit une différence de 6,9 points.

Il s'agit d'un phénomène courant s'expliquant par le fait que dans certains cas, les femmes aident leur conjoint dans leur travail sans occuper un statut d'actif (exemple des activités agricoles, de commerce ou encore d'artisanat).

b) Taux de chômage



Au niveau de l'ensemble des actifs, quatre personnes de plus sont au chômage en 2014 par rapport à 2009, ce qui représente une augmentation de 3,2%.

Malgré tout, le taux de chômage est en baisse par rapport à 2009, la commune ayant gagné plus d'actifs. En 2014, le taux de chômage de Beaumes-de-Venise est de 12,3% soit 0,2 point de moins qu'au recensement précédent.

Dans le cadre de la répartition par sexe, ce sont les femmes qui sont les plus touchées avec un taux de chômage de 13,4% contre 11,3% pour les hommes en 2014. La répartition hommes-femmes tend néanmoins à s'équilibrer. Ainsi, les femmes représentent 53,1% des chômeurs en 2014, contre 59,2% en 2009.

Le taux de chômage sur la commune est d'ailleurs moins important par rapport à celui du département : 17,1% de chômage dans le Vaucluse en 2014 (+ 4,8 points par rapport à Beaumes de Venise). La COVE connaît également un taux de chômage plus élevé que celui de la commune (16,5% en 2014).

c) Statut et condition d'emploi

En 2014, la commune de Beaumes-de-Venise compte 75,6% de salariés et 24,4% de personnes non salariées parmi les 15 ans ou plus qui ont un emploi. Au sein des 696 personnes salariées, ce sont les femmes qui ont le taux le plus important (52,9%).

Concernant les formes d'emplois de manière générale, on constate que si les femmes sont majoritaires en tant que salariés, ce sont les hommes les plus représentés dans la forme des non-salariés, et notamment en tant qu'employeurs ou indépendants.

Formes d'emploi des salariés des 15 ans ou plus en 2014				
	Hommes		Femmes	
	Nb	%	Nb	%
Ensemble	477	100	444	100
Salariés	328	68,8%	368	82,9%
Titulaire de la fonction publique et CDI	272	57,0%	315	70,9%
CDD	33	6,9%	42	9,5%
Intérim	3	0,6%	1	0,2%
Emplois aidés	2	0,4%	8	1,8%
Apprentissage - stage	18	3,8%	2	0,5%
Non salariés	149	31,2%	76	17,1%
Indépendants	77	16,1%	48	10,8%
Employeurs	71	14,9%	26	5,9%
Aides familiaux	1	0,2%	2	0,5%

d) Les emplois salariés par secteur au sein de la commune

En 2014, 564 emplois salariés ont été recensés à Beaumes-de-Venise. On constate que le secteur le plus représenté sur le territoire communal est le secteur tertiaire marchand, avec une part de 45,9%. Le secteur de l'administration publique arrive en deuxième position avec 25,7%. Le secteur agricole représente 16,6% des emplois salariés en 2014. Enfin, les secteurs de l'industrie (6,7%) et de la construction (5,1%) sont les moins représentés sur la commune.

e) Les revenus

En 2016, on recense 1403 foyers fiscaux sur la commune dont 41% (576) sont imposables, proportion supérieure à la COVE (34,9%) et aux moyennes départementales (37,4%).

Le revenu annuel moyen de l'ensemble des foyers fiscaux de la commune est de 24 823€ soit plus de 3 000€ de plus par rapport à la moyenne intercommunale (21 515€) et près de 2 000€ de plus que la moyenne du département (22 995 €).

Cette valeur moyenne cache une grande disparité de revenus entre les foyers fiscaux imposés et les foyers fiscaux non imposés sur Beaumes de Venise. En effet, le revenu annuel moyen de ces derniers s'élève à 13 596€ alors qu'il est de 40 994€ pour les foyers fiscaux imposés.

	Taux des FF imposés	Revenu moyen de l'ensemble des FF	Revenu moyen des FF imposés	Revenu moyen des FF non imposés
Beaumes	41%	24 823	40 994	13 596
COVE	34,9%	21 515	41 110	11 007
Vaucluse	37,4%	22 995	39 889	12 892

I.3.2 Les emplois et migrations journalières

A Beaumes de Venise, 37,9% des actifs ayant un emploi travaillent sur la commune, soit 349 habitants en 2014. Cette part est tout de même en diminution par rapport à 2009, où ils représentaient 40,2%. La majorité des actifs occupés (62,1% en 2014) travaillent donc en dehors de la commune. En général, ils travaillent dans une autre commune du Vaucluse principalement sur les bassins d'emploi de Carpentras et d'Avignon.

L'arrivée de nouveaux habitants a ainsi induit des mouvements pendulaires dus aux déplacements domicile-travail. Ces migrations alternantes réalisées pour la plupart en automobile expliquent que 89,6% des ménages ont au moins une voiture dont 41,5% disposent de deux voitures ou plus.

I.3.3 Tissu économique local et élargie

Le développement économique est l'une des compétences essentielles de la CoVe. Elle s'implique dans le soutien du tissu économique local. Ses compétences en matière de développement économique sont les suivantes :

- Création, aménagement, entretien gestion ou reprise de zones d'activités (secteurs industriel, commercial, tertiaire, artisanal, touristique, aéroportuaire) d'intérêt communautaire.
- Aménagement, entretien et exploitation d'équipements industriels, artisanaux et agricoles d'intérêt communautaire.
- Conception, réalisation et exploitation des opérations liées à la mise en œuvre de réseaux câblés et d'infrastructures de télécommunications.

a) Secteurs d'activité

En 2015, la commune compte 205 entreprises hors agriculture. Ces entreprises sont en majorité dans le secteur d'activité de la construction, soit 52 entreprises. Les autres secteurs sont également bien représentés : le secteur du « commerce, transport, hébergement et restauration » représente 49 entreprises, tout comme le secteur des services aux entreprises. Le secteur des services aux particuliers comprend 42 entreprises. Enfin, seules 13 entreprises industrielles sont présentes sur la commune.

Nombre d'entreprises par secteur d'activité au 1er janvier 2015		
	Nombre d'entreprises	%
Ensemble	205	100
Industrie	13	6,3
Construction	52	25,4
Commerce, transports, services divers	49	23,9
Services aux entreprises	49	23,9
Services aux particuliers	42	20,5

b) Appareil économique de Beaumes-de-Venise (hors agriculture)

Le tissu commercial d'une commune est essentiel à la vie du territoire local, il participe largement à la vie économique et à l'animation du village. En 2017, Beaumes-de-Venise regroupe de nombreux services marchands et non marchands et d'entreprise et d'artisanat, qui permettent de vivre agréablement au quotidien sur le territoire mais aussi de venir y séjourner :

Services, commerces et artisanat à Beaumes de Venise	Nombre
<i>Hébergements</i>	
Camping	1
Aire de camping-cars	1
Chambre d'hôte	15
Meublé et gîte	17
<i>Principaux services marchands</i>	
Bureau de poste	1
Epicerie	2
Restaurant / Bar	9
Boulangerie / Pâtisserie	3
Boucherie	1
Coiffeur	4
Banques	1
Agence de presse	1
Brocantes	2
Bureau de tabac/Presse	2
Station service	1
Magasin cycles	2
Agences immobilières	3
<i>Santé</i>	
Médecin généraliste	2
Ostéopathe	1
Masseur-Kinésithérapeute	3
Aides aux personnes âgées ou handicapées	1
Cabinet d'infirmières	2
Assistants maternelles	3
Pharmacie	1
Ambulances	1
EHPAD	1
<i>Principales entreprises / Artisans</i>	
Plombier	4
Serrurerie Ferronnerie	1
Electricien	6
Garage	1
Charpentier	3
Menuisier	1
Maçon	8
Plaquiste	3
Terrassements Travaux publics	2
Peintre / ravalement de façade	2

Source : beaumes-de-venise.fr

Globalement, le tissu économique de Beaumes-de-Venise est bien développé pour une commune de cette taille. Les services et commerces de proximité sont en quantité suffisante et variés. La proximité d'autres communes, notamment de Carpentras, fait que certaines activités ne sont pas présentes sur le territoire.

Les besoins de santé peuvent être satisfaits sur la commune. L'hôpital le plus proche est celui de Carpentras à 10 km.

Les personnes âgées disposent d'un EHPAD à Beaumes-de-Venise et du service d'aide à la personne Bleu Ciel qui prépare des repas, aides les personnes aux tâches de vie courante (livraison de courses, ménage, repassage), mais qui offre aussi des services pour tous (travaux de jardinage et bricolage, garde d'enfant ponctuelle, soutien scolaire...).

De nombreuses associations sont également présentes sur la commune et favorisent la petite enfance comme des personnes âgées dans les domaines de la culture, du sport, du social et de la solidarité (secours catholique, théâtre, randonnées, archéologie, chasse, pêche...).

c) **Le tourisme** (source : Site office de tourisme de Beaumes-de-Venise)

Le territoire attire bon nombre de touristes venant y séjourner. La population passe de 2388 habitants à l'année à 4500 durant la période estivale. Le taux de résidence secondaire est inférieur à 12%, ce qui n'est pas très élevé. La capacité d'accueil touristique demeure cependant importante en termes d'hébergement, avec : des chambres d'hôtes (10), des meublés et gîtes (39), le camping et l'aire de camping cars de la commune.

Sur le territoire, on peut recenser 5 grands types de tourisme étant étroitement liés :

- sportif (vélo, randonnée, escalade, équitation, baignade...),
- détente (traduit par un important développement des gîtes et chalets, piscine municipale),
- patrimoine (qui s'appuie sur la richesse patrimoniale de la commune et de ses alentours : le Castellans, les Balmes, le Château seigneurial),
- vert (chemins de vélo et de randonnée et cadre protégé qu'offrent la région et les Dentelles de Montmirail),
- terroir (vente directe de produits agricoles, huile d'olive, vins ...).

Le Mont Ventoux se situe à environ 40km, il est un haut lieu du tourisme au sein de la région PACA et à plus forte raison au sein du SCoT, avec un tourisme de masse (2 millions de visiteurs par an).

A 30km se trouve aussi le Mont Serein, seule station de ski du département du Vaucluse 12km de pistes (8 remontées mécaniques).

La randonnée :

Le PDIPR (Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée) a pour vocation de préserver le réseau des chemins ruraux et de garantir la continuité des chemins de randonnée. L'inscription au PDIPR d'un itinéraire le protège juridiquement, il est donc opposable aux tiers en cas de projets pouvant en menacer la pratique ou les caractéristiques.

Le PDIPR couvre 2400km d'itinéraires balisés couvrant l'ensemble des grands massifs et plus de 130 communes. Les 8 itinéraires inscrits au PDIPR ne concernent pas la commune de Beaumes-de-Venise.

Toutefois des circuits balisés existent, notamment :

- Circuit pédestre l'Oppidum Gallo-Romain : 6km, durée de 3h avec 200m de dénivelé. Passage par les vignes, la Chapelle Saint Hilaire et les sous-bois.



- Circuit vélo au pied des Dentelles : 22km. Découverte des vignes, oliviers, villages alentours, géologie...



- Circuit vélo les Côtes-du-Rhône : 33km. Boucle sportive passant par les vignobles avec en fond les Dentelles de Montmirail et le Mont Ventoux.



- Itinéraire routier : 19 km. Longe le paysage du piémont sud des Dentelles, entouré des vergers d'oliviers, des paysages viticoles des Terrasses du Comtat, et travers les collines et bassins du Barroux.

d) Le tissu associatif

Associations	Objet
Les Amis de l'Orgue de Beaumes-de-Venise	Sauvegarde et promotion de l'orgue de l'église
Académie de Beaumes-de-Venise	Protection et valorisation du Patrimoine archéologique, historique et culturel de la commune
Amicale de pêche	Pêche à la truite dans la Salette. Développement auprès des jeunes.
Amicale des sapeurs pompiers de Beaumes-de-Venise	
Amicale pour le don du sang bénévole	Collaborer avec l'EFS pour la tenue des collectes annuelles sur la commune
Association des Combattants PG – CATM – TOE et Veuves	Maintenir les contacts entre les anciens combattants d'Algérie, de Tunisie, du Maroc, et les sympathisants
Association des Commerçants et Artisans des Dentelles	Soutenir le commerce de la commune
Association Sport Ventoux Promotion Vaucluse	Favoriser et promouvoir les activités de loisirs, sportives et culturelles du département
Association Tirelire	Apporter une aide aux enseignants afin de financer sorties, spectacles et manifestations diverses.
Au fil du muscat	
Avenir Cycliste Balméen	Pratique du vélo de route, randonnée, compétition, trial, VTT, ...
Balmes Country	Diffuser entre tous ses membres les techniques et les connaissances dans le domaine de la Country (cours)
Beaumes Danse	Enseigner, promouvoir, pratiquer les danses de toute origine et plus particulièrement celles d'Amérique Latine (cours, bals, stages)..
Club de l'Amitié	Club senior pour retraités et préretraités
Club de Tarot du Comtat	Diffuser et favoriser la pratique du jeu de tarot
Combes et Crêtes	Randonnée pédestre
Coopérative Scolaire	
Crèche les P'tits Loups	Accueil des enfants de 3 à 5 ans en collectivité
Echange Provence Roumanie	Favoriser les échanges et soutenir les habitants les plus défavorisés de BAIA Maré en Roumanie
Graine de Balmes	L'association a un caractère récréatif, éducatif et culturel. Elle a pour but d'organiser les loisirs de toute la collectivité.
L'Etoile d'Aubune	Pratique du football
La Boule Balméenne	Développer la pratique de la pétanque sur la commune.
La Foulée Balméenne	Course à pied
Les Aînés Ruraux du Pays des Dentelles	Aider à bien vieillir, s'ouvrir à la modernité, partager des moments de convivialité
Les Farfadets de Beaumes de Venise	
Montmirail Association Karaté	Cours d'apprentissage et de perfectionnement en karaté
Moto Club	Organisation et participation aux différents championnats motos enduro.
Musique en Venaissin	Ecole intercommunale de musique, de l'éveil musical à la pratique instrumentale. Orchestre philharmonique
Parapente Dent'Ailes Free Vol	
RM France	Pratiquer la moto sur route avec un bon état d'esprit
Société de Chasse Saint Hubert	Pratique de la chasse
Sud TV Locale	Télévision par Internet – Réalisation de reportages vidéos
Tennis Club Balméen	Pratique du tennis
Terre des Enfants	Venir en aide aux enfants démunis dans les pays en voie de développement sans distinction de race, de nationalité ou de culture...
TRAC	Développement culturel et Pratiques théâtrales des Amateurs
USEP Maternelle	Enrichir la culture sportive et favoriser l'ouverture aux autres par la rencontre avec d'autres enfants.

Le tissu associatif communal, comme le montre le tableau, couvre plusieurs domaines et concerne tous les publics. Ainsi, une trentaine d'associations sont recensées sur Beaumes-de-Venise.

I.3.4 L'agriculture

a) Contexte départemental

L'activité agricole du Vaucluse s'articule autour de trois productions majeures : vins, fruits et légumes, qui représentent 82% de la potentialité agricole du département. Les filières viticole (40% du chiffre d'affaires agricole) et fruitière (30%) en sont les deux piliers avant les légumes (12%). La production de plants de pépinières (9%) qui regroupe notamment les pépinières viticoles et les vignes mères de porte-greffe, arrive en quatrième position.

Le Vaucluse est le premier producteur national pour la cerise, le raisin de table et la truffe. Il prend la deuxième place pour le melon, la poire, la courge, la courgette et la lavande. Il est en troisième position pour les vins d'appellation, la figue, la fraise, le lavandin et deux légumes phares de la ratatouille : le poivron et l'aubergine.

Des exploitations moins nombreuses mais qui s'agrandissent, avec des potentiels de production accrus

En 10 ans (2000-2010), le Vaucluse perd près d'un quart de ses exploitations, mais sa surface agricole diminue moins fortement (-10%). Les exploitations professionnelles s'agrandissent, passant de 16 à 19 ha de superficie agricole utilisée en moyenne par exploitation. Les cultures spécialisées, principalement le secteur arboricole et le verger, diminuent (-22%). Un faible renouvellement de la part des jeunes chefs d'exploitation est constaté. En 2010, 16% des chefs d'exploitations ont moins de 40 ans, contre 23% en 2000.

En 2010, le nombre d'exploitations est de 5 920 dans le Vaucluse, soit 27 % du total régional. Ces exploitations s'étendent sur 111 220 ha de superficie agricole. 1 910 d'entre elles ont disparu en dix ans, soit près d'une sur quatre. Cette baisse est comparable à celle que connaît la région. Toutefois, le potentiel de production a moins diminué que le nombre d'exploitations (- 14 %), les exploitations de potentiel économique important ayant disparu moins rapidement que les autres. Ainsi, en 2010, les 10% d'exploitations les plus grandes contribuent à 43% du potentiel de production standard du département.

En effet, on constate entre 2000 et 2010 une diminution plus soutenue des petites exploitations (-30%). Il s'agit des exploitations dont le potentiel de production est inférieur à 25 000 €. Elles ne représentent que 34% des exploitations du département, occupent 8% de la superficie agricole et contribuent pour 3% à la production agricole potentielle départementale.

<i>Les exploitations agricoles du Vaucluse selon leur potentiel de production, en 2010</i>			
Potentiel de production en €	Nombre d'exploitations	Part	Occupation de la surface agricole
TOTAL	5920	100%	100%
< 25 000 €	2020	34%	8%
> 25 000 €	3900	66%	92%
<i>Dont > 100 000 €</i>	2190	37%	69%

Source : Agreste - RGA 2010

En 2010, un peu plus d'1/3 des exploitations du département sont gérées par des exploitations individuelles. Cette proportion est faible à l'échelle de la région PACA, qui totalise près de 80%

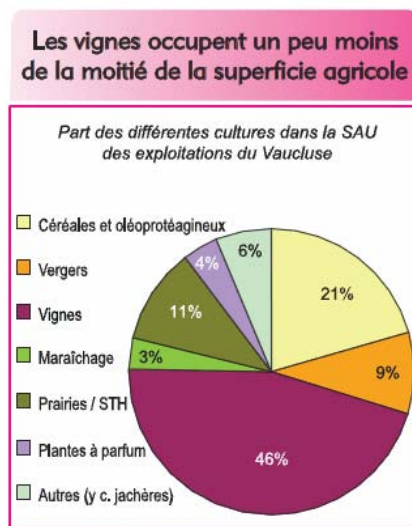
d'exploitations individuelles. De plus, dans le Vaucluse ce statut est en net recul puisqu'il concernait plus des 3/4 des exploitations en 2000.

De manière générale, on note une augmentation des terres cultivées par les exploitations professionnelles. Les exploitants individuels deviennent moins nombreux, et les formes sociétaires se multiplient et plus particulièrement les EARL, dont la part passe de 12 à 17% des exploitations entre 2000 et 2010.

La vigne perd un peu de terrain, les plantes à parfum et les prairies s'étendent

En 2010, les vignes occupent 46 % de la superficie agricole du département et s'étendent sur 50 930 ha, environ 7 000 ha de moins qu'il y a dix ans. Les vignes de qualité (AOP et IGP) reculent moins fortement (- 8 %) que les vignes sans indication géographique (- 40 %) mais perdent toutefois 3 700 ha. Elles couvrent aujourd'hui 95 % de la superficie en vignes du département (93 % en 2000). Les vignes à raisin de table sont quant à elles en diminution (- 26 % en dix ans) et n'occupent plus que 3 300 ha.

Les surfaces en céréales et oléoprotéagineux sont relativement stables et occupent 21 % de la superficie agricole en 2010 (19 % en 2000). Le blé dur représente à lui seul 64 % de cette surface en grandes cultures et est en augmentation de 10 % sur les dix dernières années.



Source : Agreste - Recensement agricole 2010

Les prairies, cultures fourragères et surfaces toujours en herbe occupent 1 600 ha de plus qu'il y a dix ans, soit 11 % de la superficie agricole départementale. La superficie toujours en herbe peu productive, 56 % de ces surfaces, s'est en effet étendue depuis 2000, tout comme les prairies temporaires, qui occupent 1 800 ha (350 ha en 2000). Le poids des prairies dans la superficie agricole est aujourd'hui supérieur à celui de l'arboriculture, ce qui n'était pas le cas il y a dix ans.

L'arboriculture a en effet perdu près de 3 000 ha, la plus forte réduction du département. Le verger de poirier, en particulier, a perdu plus de la moitié de sa superficie en dix ans et n'occupe plus que 530 ha. Les vergers de pommiers et de cerisiers restent prépondérants avec respectivement 3 800 et 2 700 ha. Les oliviers connaissent, quant à eux, une augmentation de leur superficie (+ 25 %) et occupent 1 100 ha.

Dans le même temps, la part des plantes à parfum augmente et s'établit à 4 % de la superficie agricole en 2010, 300 ha de plus qu'en 2000. La lavande est cultivée sur 1 640 ha (+ 13 %) et le lavandin sur 2 400 ha (+ 2 %).

Enfin, le maraîchage recule de manière significative : il perd 800 ha en dix ans et n'occupe plus que 3 % de la superficie agricole utilisée.

Toutefois, l'orientation technico-économique reste la viticulture

Le Vaucluse est l'un des plus grands départements viticoles français : 46% de son territoire est planté de vignes et produit près de la moitié des Côtes-du-Rhône. Il se classe troisième pour la production de vins d'Appellation d'Origine Contrôlée, derrière la Gironde et la Marne. De la production des plants de

vigne jusqu'à la commercialisation à l'échelle internationale, la viticulture est une des grandes forces économiques du Vaucluse et emploie 57% des salariés permanents et 61% des saisonniers du département. Les exploitations en orientation viticulture représentent plus de la moitié des exploitations du département (55%) et participent pour 57% au potentiel de production départemental.

95 % des vignes du Vaucluse sont orientées en 2010 dans la production de vins de qualité (elles étaient 93 % en 2000). Parmi celles-ci, les superficies en appellation d'origine protégée sont très majoritaires (38 100 ha, soit 82 % des vignes à raisin de cuve). Les surfaces des IGP (indications géographiques protégées) ont très fortement augmenté. Ces dernières occupent désormais 6 300 ha, 3 600 de plus qu'il y a dix ans. Les vignes sans indication géographique ont perdu 40 % de leur superficie et recouvrent 2 200 ha en 2010. Cette très forte baisse des vignes sans indication géographique se fait nettement en faveur des IGP.

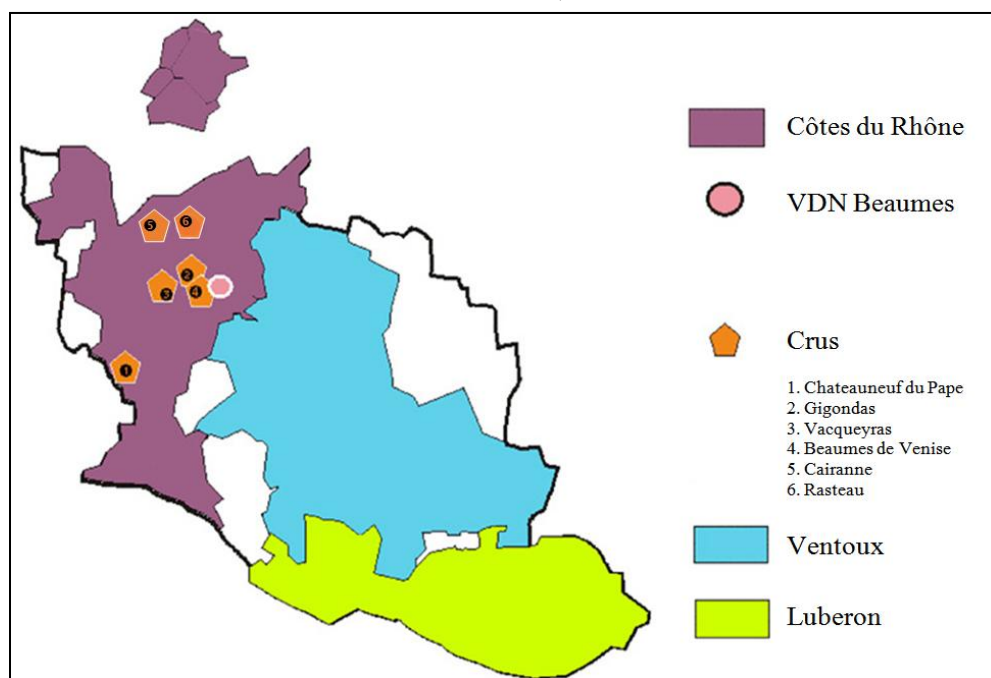
Dans le Vaucluse, les Côtes-du-Rhône s'étendent sur 46 communes de la vallée du Rhône, sur les contreforts du Mont Ventoux et sur les Dentelles de Montmirail.

Ces vins sont classés en :

- Crus (Châteauneuf-du-Pape, Gigondas, Vacqueyras, Beaumes-de-Venise, Rasteau et Cairanne),
- Côtes-du-Rhône Villages Communal (Gadagne, Massif d'Uchaux, Plan de Dieu, Puyméras, Sablet, Sainte-Cécile, Séguret, Suze-la-Rousse, Vaison-la-Romaine, Valréas et Visan),
- Côtes-du-Rhône Villages (32 communes de Vaucluse),
- Côtes-du-Rhône.

D'autres appellations sont présentes dans le Vaucluse :

- L'AOC « Ventoux ». Situé sur les contreforts du Mont Ventoux, le vignoble des Côtes du Ventoux s'étend au sud et à l'ouest du Massif. 51 communes constituent l'aire d'appellation, toutes inscrites dans le département du Vaucluse.
- L'AOC « Luberon ». Le parc régional du Luberon joue le rôle d'écrin pour le vignoble du Luberon. Celui-ci s'étend sur 36 communes, toutes situées dans le sud-est du département.



Localisation des aires AOC des vins dans le Vaucluse

b) Contexte local

Les données du présent chapitre sont issues principalement des Recensements Général Agricoles de 2000 et 2010.

Beaumes-de-Venise est situé dans Nord du Vaucluse, portion du territoire départemental où la vigne (en violet) occupe une place prépondérante. Cependant, à une échelle plus large, on voit que Beaumes-de-Venise est un territoire charnière entre le large secteur où les vignes dominent très largement les autres cultures, et plus au sud et à l'ouest où on trouve davantage de production de céréales, vergers et prairies.



Sur la commune de Beaumes de Venise, les espaces à vocation agricole couvrent 78,9% du territoire communal. Les terres cultivées couvrent une très grande partie du secteur sud de la commune, et quelques grands secteurs au Nord. Sur une bande au Nord de la ville, la topographie des Dentelles de Montmirail rend l'agriculture plus difficile.

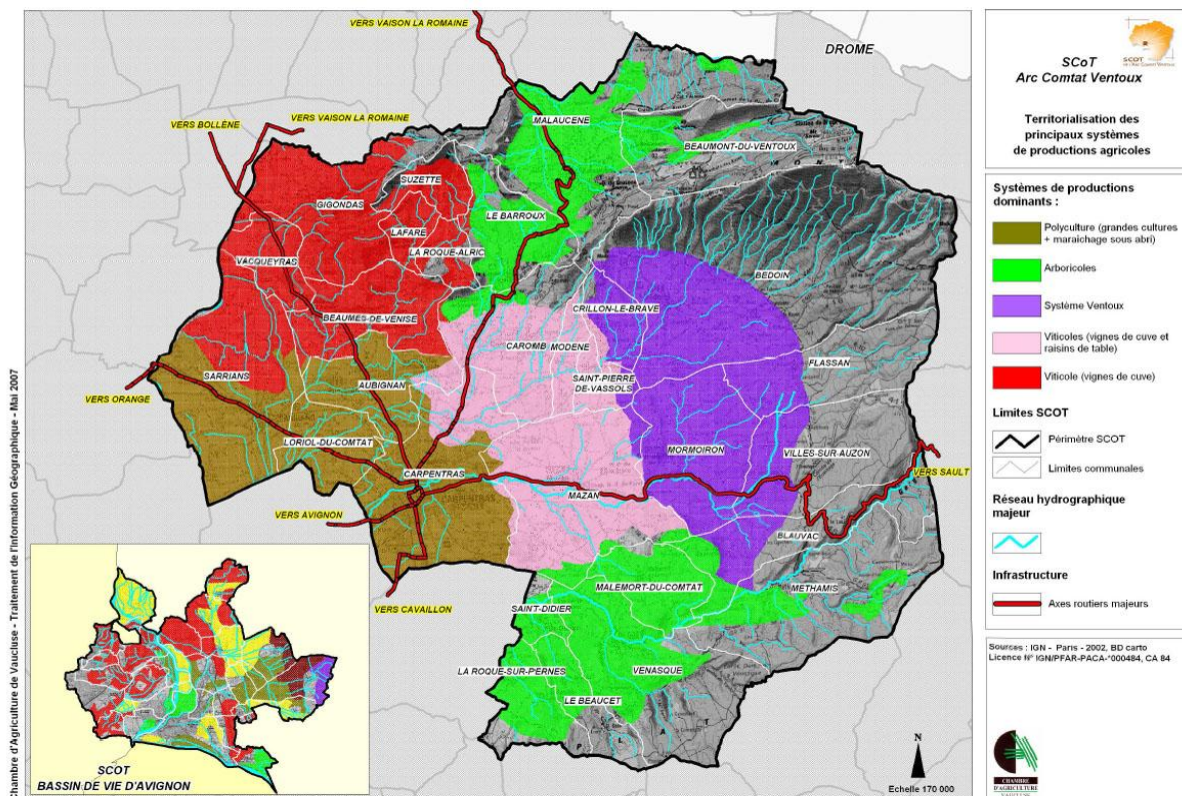
A quelques rares exceptions, la production de Beaumes-de-Venise ne concerne que le raisin pour le vin du Cru de Beaumes-de-Venise.

La répartition de ces secteurs est directement liée au relief. En effet, les terres cultivées sont localisées principalement là où topographie est la plus favorable, c'est-à-dire au niveau des reliefs les plus plats et altitudes les plus basses de la commune.

- **Système de production**

Le territoire agricole du SCoT de l'Arc Comtat Ventoux bénéficie d'une gamme de production riche et très diversifiée. Les différents systèmes de production présents sont ceux de polyculture, arboricoles, viticoles et "système Ventoux".

Beaumes-de-Venise présente un système de production viticole, qui s'étendent sur les communes de Sarrians et Beaumes-de-Venise à Gigondas et Suzette au Nord du SCoT. Ce secteur agricole se poursuit vers le Nord.

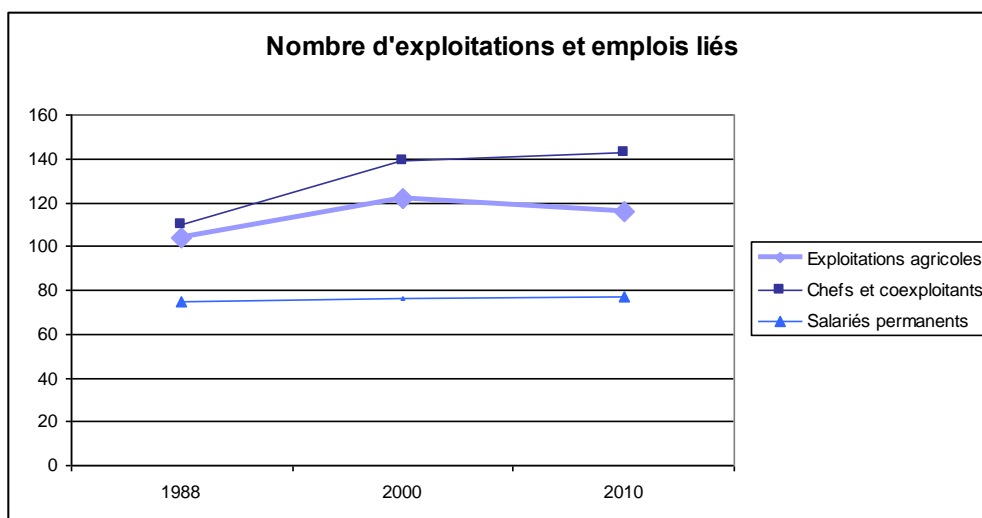


Principaux systèmes de productions agricoles du territoire du SCoT

Source : SCoT de l'Arc Comtat Ventoux

- **Potentiel technico-économique**

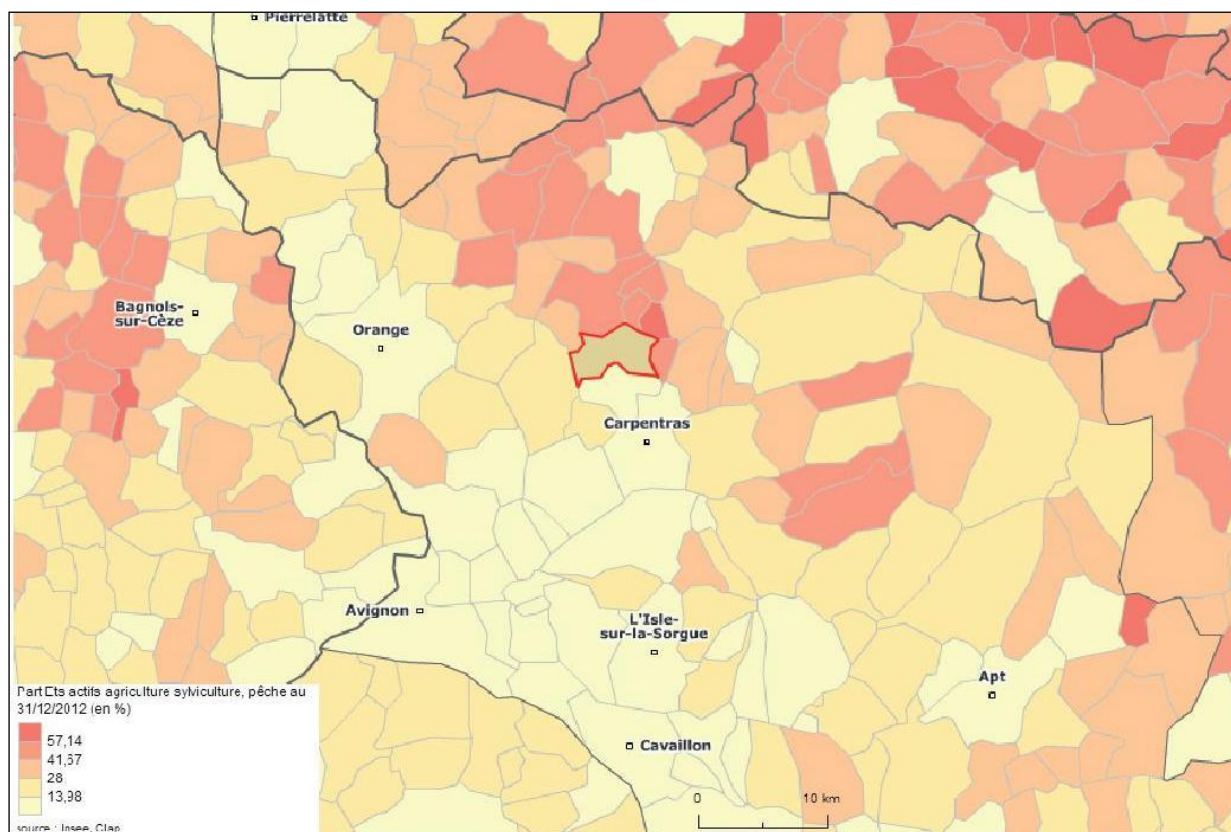
La viticulture est une composante majeure pour l'économie locale de Beaumes-de-Venise. En 2010, on dénombre 116 exploitations agricoles. Les chefs d'exploitation ou coexploitants sont au nombre de 143 et le nombre de salariés de 77.



Source : Agreste – RGA 2010

Le nombre d'exploitations agricoles est en légère diminution depuis 2000 (122 exploitations) mais reste au dessus du nombre de 1988 (104 exploitations). En ce qui concerne les exploitants agricoles, ils sont en constante augmentation depuis 1988 (110). Le nombre de salariés permanents semble rester stable (75 en 1988 et 77 en 2010). Selon l'INSEE, près de 20% des actifs travaillent dans le domaine de l'agriculture. C'est donc un secteur d'activité non négligeable pour la commune.

L'agriculture représente donc des enjeux multiples sur les plans économique et social (chiffre d'affaires généré, secteur pourvoyeur d'emplois).

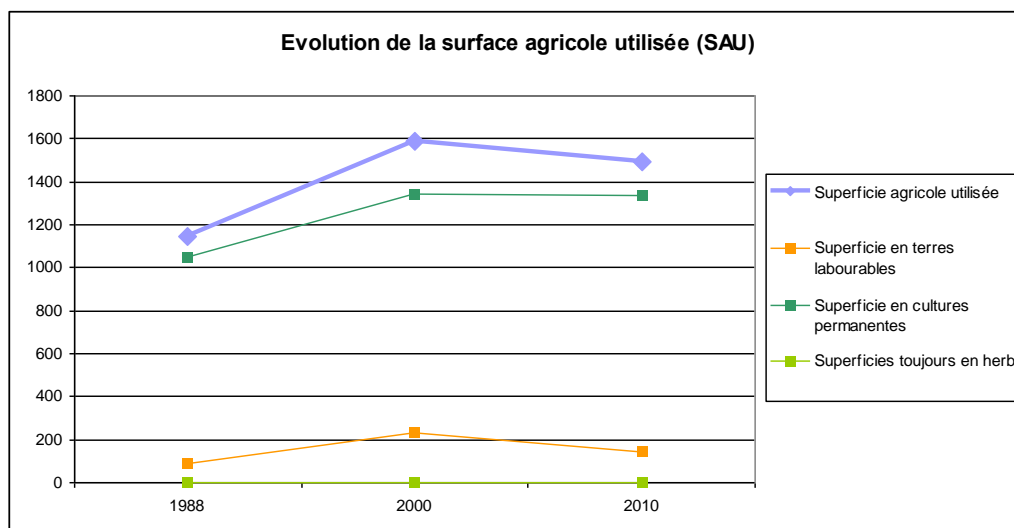


Part des établissements actifs : agriculture, sylviculture, pêche

Source : Insee 2012, cartes thématiques

- **SAU / activités principales**

En 2010, la Surface Agricole Utilisée (SAU) des exploitations ayant leur siège sur la commune s'élève à 1 492 hectares. Il s'agit des terres arables et cultures permanentes attachées à une exploitation dont le siège social est situé à Beaumes-de-Venise. Les terres comptabilisées dans la SAU peuvent donc provenir de communes voisines.



Source : Agreste – RGA 2010

On relève donc une légère baisse de la SAU depuis 2000 (-6%), mais celle-ci avait fortement augmenté entre 1988 et 2000. Dans un territoire fortement contraint, notamment par la topographie, comme Beaumes-de-Venise, la SAU et tout particulièrement les terres arables constituent un ensemble clairement défini qui semble aujourd'hui difficile de s'étendre davantage. En l'occurrence, le développement de l'urbanisation doit être clairement maîtrisé afin de préserver un potentiel agricole limité qui constitue l'une des principales activités de la commune. De fait, la perte de près de 100 hectares entre 2000 et 2010 doit être prise avec sérieux afin d'identifier si cette évolution résulte : d'une absence de déclaration (exemple du recensement de 1979), d'une cessation d'activité, d'un blocage foncier, de l'urbanisation...

Les superficies de terres labourables, de cultures permanentes et toujours enherbées ont des tendances similaires. Toutefois, la superficie des cultures permanentes est très nettement supérieure aux deux autres.

Comparativement au territoire du SCoT, la SAU reste donc relativement stable pour l'heure. En effet, le territoire du SCoT enregistre une baisse notable de sa SAU, tout comme le département, comme le montre le tableau ci-contre.

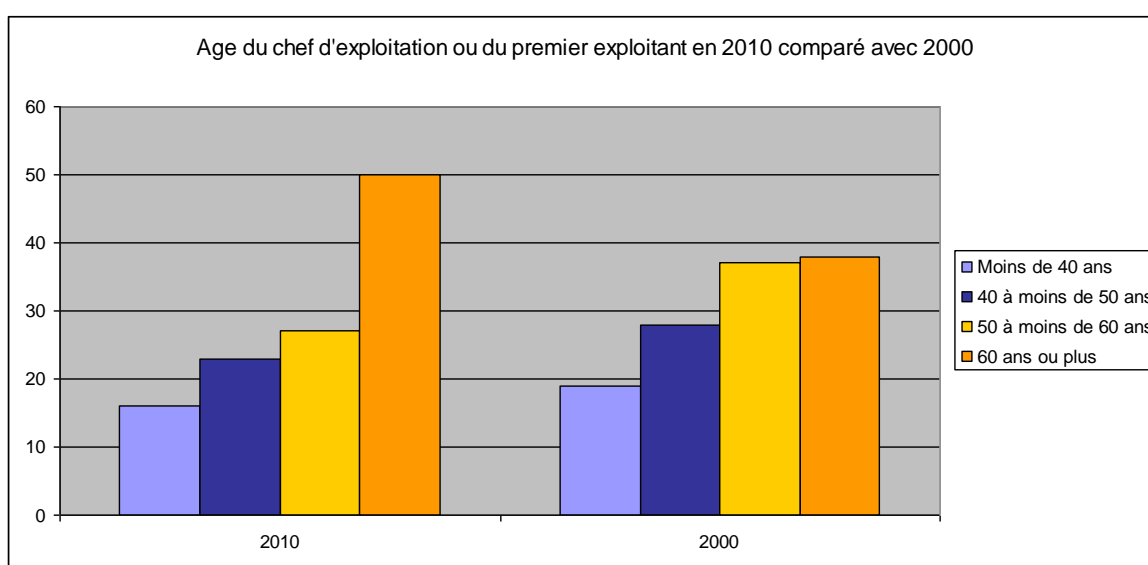
Evolution de la SAU depuis 1988 ou depuis 2000 - Comparaison avec le SCoT et le département		
	1988-2010	2000-2010
Beaumes-de-Venise	11,5%	-4,9%
SCoT	-17,8%	-14,8%
Vaucluse	-15,5%	-9,6%

Source : Agreste – RGA 2010

La principale activité est la viticulture, puisqu'elle représente la quasi intégralité de la surface agricole utilisée (1294 hectares sur les 1492 totaux). Cette surface agricole en vigne n'a que très peu évolué puisqu'elle était de 1280,9 hectares en 2000. En 2010, étaient également cultivés des céréales et oléoprotéagineux, culture en forte diminution (71,5 hectares en 2010 contre 126 hectares en 2000), et des arbres notamment des oliviers eux aussi en diminution (42,8 hectares en 2010 contre 61,3 en 2000).

Concernant les exploitations d'élevage, elles sont aussi insignifiantes. En 2010, aucune donnée n'apparaît. En 2000 de l'élevage de chèvres se faisait sur la commune, mais les exploitations étaient en nombre insuffisant pour que les données soient diffusables là encore. Le cheptel sur l'ensemble des exploitations serait de 12 bêtes.

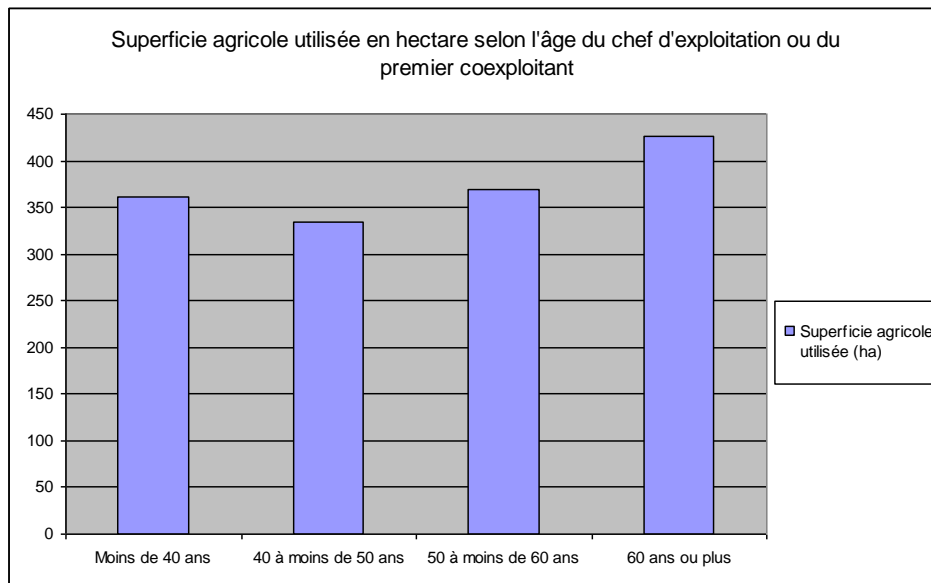
- **Age du chef d'exploitation**



Source : Agreste – RGA 2010

Entre 2000 et 2010 le nombre de chef d'exploitation n'a pas fortement diminué. Il est passé de 122 à 116 (-5%), toutefois les classes d'âge ont nettement varié. Les plus jeunes sont moins nombreux : les moins de 50 ans sont 8 de moins soit une baisse de 17% de leur effectif, les 50-60 ans ont eux aussi 10 de moins soit une diminution de 27% alors que les plus de 60 ans ont très fortement augmenté (12 personnes soit 31,6%), classe qui était déjà la plus importante. Au total, les chefs d'exploitation de plus de 60 ans représentent 43,1% de l'ensemble ce qui est un taux préoccupant.

En effet, Les plus de 60 ans représentent à Beaumes-de-Venise 43,1% des chefs d'exploitations contre 27,9% pour le SCoT et 29,4% pour le département.



Source : Agreste – RGA 2010

Toutefois, les exploitations dont le chef d'exploitation a entre 50 et 60 ans ou plus de 60 sont de plus petites tailles par rapport à celles dont le chef d'exploitation est plus jeune. En moyenne, la SAU d'un chef d'exploitation de plus de 60 ans est de 8,52 hectares alors qu'un chef d'exploitation de moins de 40 ans aura en moyenne une exploitation de 22,63 hectares.

Ainsi, bien que le nombre d'agriculteurs exploitants a tendance à diminuer, la taille des exploitations, quant à elle, tend à augmenter.

- **Appellations**

Initialement reconnu pour son célèbre Muscat, Beaufort-en-Vallée est aujourd'hui compris dans la grande famille des Côtes du Rhône, appellation qui existe depuis 1937.

L'institut National de l'Origine et de la qualité (INAO) dénombre 29 Appellations d'Origine Protégée et Contrôlée (AOP et AOC), et Indication géographique protégée (IGP). Les principaux concernant spécifiquement la commune de Beaufort-en-Vallée sont :

A.O.C. Cru des Côtes du Rhône pour les rouges de Beaufort-en-Vallée

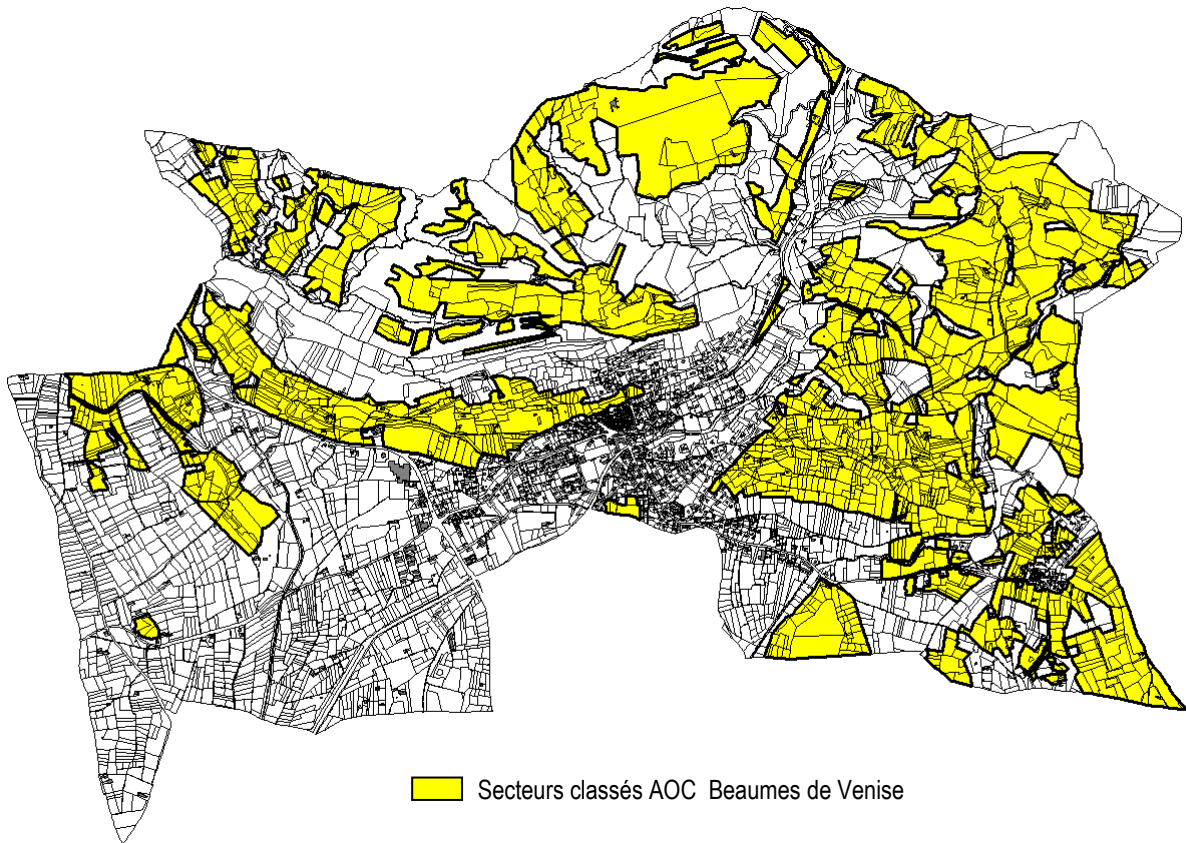
Depuis 2005, les rouges de Beaufort-en-Vallée accèdent au rang de Cru des Côtes du Rhône. Ce vignoble s'étend sur 560 hectares, sur les coteaux de 4 communes (Beaufort-en-Vallée, Lafare, Suzette, Laroque Alric) sur le versant Sud Sud-Est des Dentelles de Montmirail.

Les vendanges se font manuellement. 20 000 hectolitres sont produits par an.

A.O.C Muscat de Beaufort-en-Vallée (blanc, rosé et rouge)

L'AOC Muscat de Beaufort-en-Vallée couvre 510 hectares sur la commune de Beaufort-en-Vallée et quelques parcelles sur la commune d'Aubignan. Les vignes sont implantées sur les coteaux les plus ensoleillés du versant sud du massif de Suzette et des Dentelles de Montmirail. Ces terrasses ensoleillées étaient autrefois réservées à la culture des Oliviers.

13 000 hectolitres sont produits chaque année.



Délimitation de l'aire d'appellation AOC Beaufortain (source : INAO)

AOC Côtes du Rhône

L'appellation admet en tout 21 cépages. Certes, les conditions climatiques et la nature des sols ont conditionné leur implantation. Mais la sélection de leurs qualités propres, la finesse et la richesse de leurs assemblages sont surtout le fruit du travail de tous les vignerons de l'AOC.

Agrémentée depuis de nombreuses AOC locales et communales distinguant des terroirs précis ou des spécificités de production, elle regroupe en fait les rouges, rosés et blancs secs (très minoritaires) produit sur 42 000 hectares de vignes, éparpillées sur 171 communes et 6 départements (Ardèche, Drôme, Gard, Loire, Rhône et Vaucluse).

AOC huile d'olive de Provence

Arbre rustique, l'olivier craint avant tout l'humidité. Ce qui l'a fait planter en Provence dans des terrains pauvres et secs, sols d'éboulis calcaire ou argilo-calcaires, piémont des massifs calcaires ou cristallins, sols squelettiques à base de molasse gréseuse ou sableuse. Il est donc le plus souvent cultivé en terrasses ou restanques, retenus par des murs de soutènement en pierre sèche ou sur des terres à garrigues. La Provence formée d'une succession de petits massifs est entrecoupée d'anciens bassins sédimentaires formant des dépressions.

Pour pouvoir postuler à l'AOC, l'huile d'olive de Provence doit être élaborée à base des variétés aglandau, bouteillan, cayon, salonenque ainsi que celles dénommées localement brun, cayets, petit ribier et belgentéroise. Il faut au moins deux de ces variétés principales au sein de l'olivieraie.

La Provence se situe en tête des régions oléicoles françaises avec plus de 50 % de la production. Avec une densité moyenne de 180 à 250 arbres par hectare, son potentiel tourne autour de 2 000 000 d'arbres soit, là aussi, plus de la moitié de l'olivieraie française.

En outre, la commune de Beaufortain appartient également aux aires de production des Indications Géographiques Protégées (IGP) « Agneau de Sisteron », « Miel de Provence », « Thym de Provence » et IGP viticoles « Vaucluse » et Méditerranée ».

- **Irrigation**

Des canaux d'irrigation disposant d'une ressource en eau très importante, permettent de répondre aux besoins de nombreux usages, agricoles et autres, sur le territoire du SCOT Arc Comtat Ventoux.

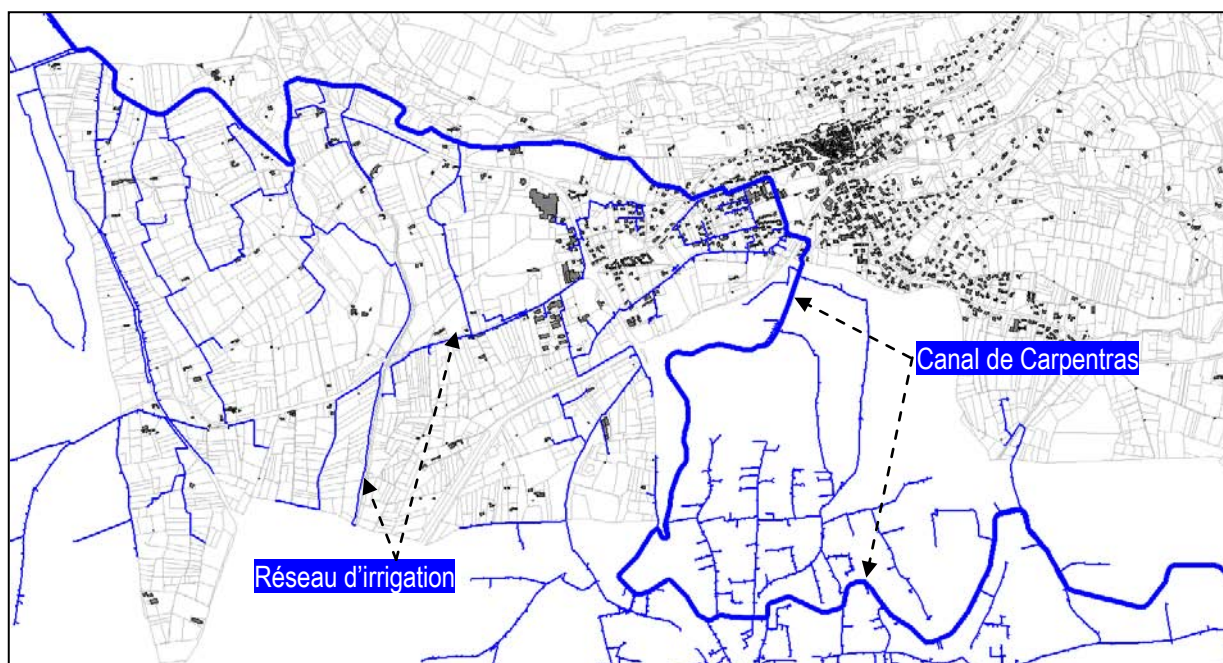
L'irrigation est essentielle pour le maintien et le développement de l'agriculture. Les ressources naturelles de surface sont aujourd'hui insuffisantes pour les besoins de l'irrigation, nécessitant le recours à d'autres ressources, artificielles (canaux d'irrigation), ou naturelles par les prélèvements en nappes profondes.

La commune de Beames-de-Venise bénéficie d'un système d'irrigation sous pression et surtout de canaux (Canal de Carpentras) sur la partie sud de son territoire, qui correspond à l'espace agricole le plus important de la commune.



Canal de Carpentras

Une association syndicale de propriétaires concernant l'irrigation est présente sur le territoire : l'ASA de la Salette et des cours d'eau réunis.

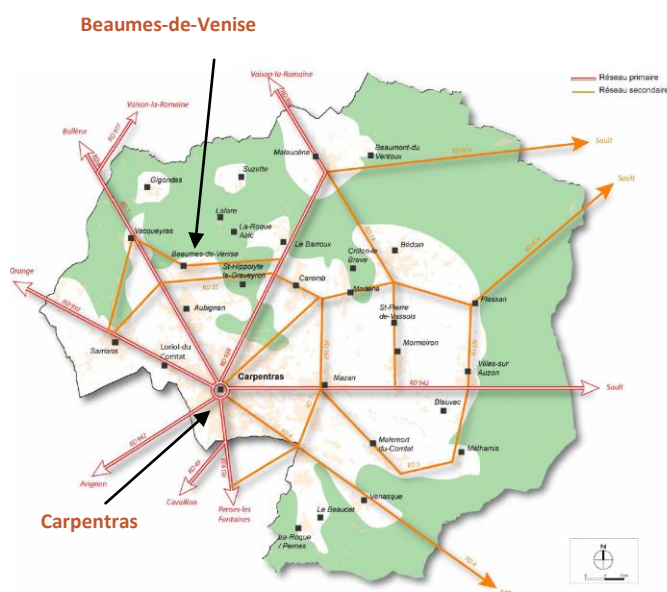


Irrigation sur la commune de Beames-de-Venise

I.4. SERVICES ET INFRASTRUCTURES

I.4.1 Infrastructures de déplacement

La trame viaire de l'Arc Comtat Ventoux s'organise essentiellement dans la plaine autour de Carpentras, la ville centre.



Réseau Routier du SCoT

Source : CoVe

La commune de Beaumes-de-Venise est à proximité de l'axe structurant Carpentras-Sablet (RD7) qui passe par Vacqueyras et est traversée par plusieurs infrastructures routières :

- la RD21, qui relie Sarrians à Saint-Hippolyte-le-Graveyron. Elle correspond à l'axe principal de Beaumes-de-Venise et permet aux habitants de rejoindre la RD7. La RD 81 permet aussi la liaison entre la RD7 et la RD21.
- la RD90, part de la RD7 au niveau d'Aubignan au Sud, passe par Beaumes-de-Venise et se poursuit vers Lafare et Suzette au Nord.
- La RD222 permet de rejoindre le quartier de Saint Véran depuis le village

En plus des routes départementales, le territoire de Beaumes de Venise est desservi par des routes et chemins communaux.



Infrastructures routières à Beaumes-de-Venise

Source : Géoportail



RD7



RD21



RD90

Stationnement

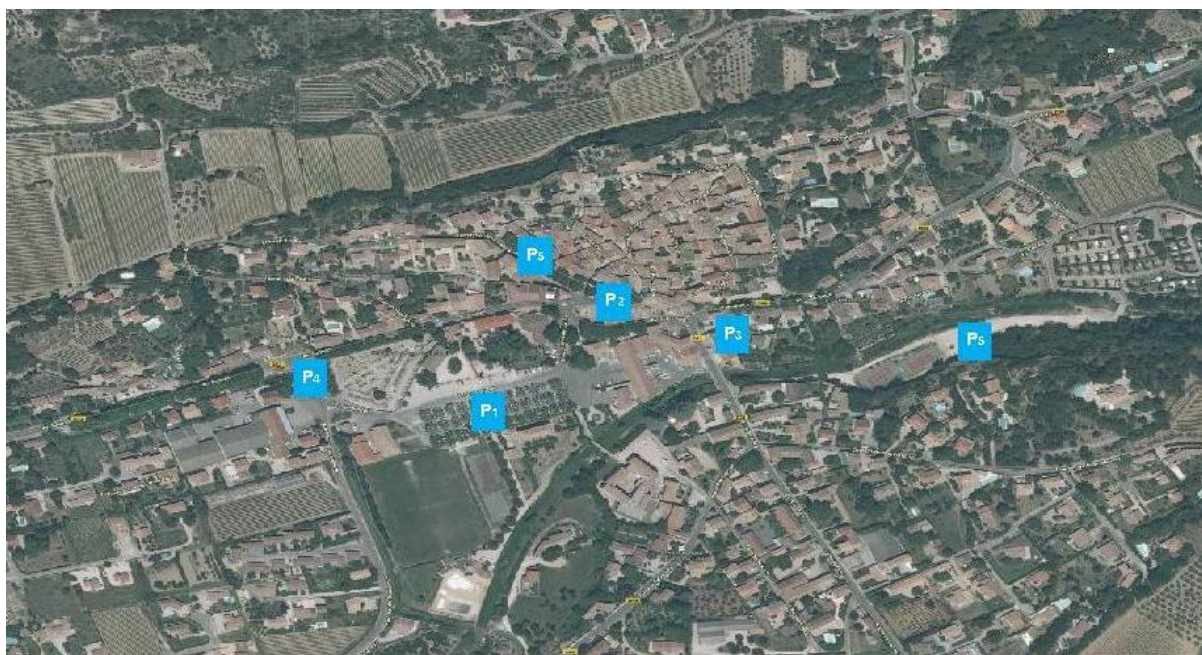
Les stationnements sont bien développés autour du centre ancien et à proximité des principaux services publics (cimetière, terrains de sport, mairie, office de tourisme...). Ils sont au nombre de 6 de taille importante, l'offre en stationnement à leurs abords semble donc satisfaisante. Cette offre est complétée par du stationnement très fréquent le long des voies de circulation et parfois regroupées en petits parkings. Certains commerces, comme le supermarché possèdent également leur propre espace de parking réservé à leur clientèle.

Aucun stationnement n'est présent dans le centre ancien et les rues y sont très étroites. Cependant, les parkings périphériques sont proches.

Sur le reste du territoire communal, l'offre paraît faible, voire inexistante dans les extensions plus récentes de l'urbanisation, que ce soit en linéaire comme dans les lotissements. De plus la topographie ne permet pas toujours le stationnement le long des voies. Toutefois, ce manque n'est généralement pas gênant au vue de la taille des parcelles.

La capacité du parking permettant l'accès à l'église est particulièrement limitée, d'autant plus au vu de l'étroitesse des ruelles.

A noter qu'il n'existe pas de place de stationnement dédié aux véhicules hybrides et électriques sur la commune. De même, il n'existe pas de place de stationnement dédié aux vélos.



Aires de stationnement dans le bourg de Beaumes-de-Venise





P4



P2



Stationnement le long des voies

Linéaire doux

Centre bourg ancien

Le centre ancien permet les circulations piétonnes. La circulation des véhicules est possible dans le centre-ville, mais l'étroitesse des voies la rend difficile. Du fait de la typologie des ruelles, les déplacements piétonniers sont privilégiés.



Ruelles du centre-ancien

Les entrées de ville se font par des routes départementales, parfois étroites et sans marquage au sol central ou latéral délimitant les voies. Les aménagements pour les piétons, cyclistes... sont très rares. Les bas côtés sont généralement étroits, parfois du fait du relief, ce qui peut rendre les déplacements doux dangereux.



Le centre ville dispose d'une voirie avec des trottoirs et passages aménagés pour les piétons permettant d'accéder aux principaux services. Il n'existe par contre pas de piste cyclable recensée sur la commune.



Cette organisation ne permet pas aux personnes habitant en périphérie, dans les extensions de Beaumes-de-Venise, de se rendre en centre-ville par des moyens doux en toute sécurité.

Sur ce point, la logique du SCoT est de favoriser la structuration et la mixité des modes de transports, en permettant entre autres l'accès par modes doux depuis les villages au réseau de transports en commun (ligne A du réseau Trans' CoVE) dans les centres de proximité. On pense également au service de Transport A la Demande desservant Beaumes-de-Venise, qui s'arrête à plusieurs endroits sur la traversée de Beaumes-de-Venise (RD21) et en redescendant sur Aubignan (RD7 et RD90). Le SCoT précise que des distances d'un km pour la marche ou de 3km à vélo sont considérées comme raisonnables. C'est le cas pour aller jusqu'aux différents arrêts de bus et de TAD depuis les différents secteurs de la commune.

Il est rappelé que des cheminements doux vers les arrêts de bus accessibles aux personnes à mobilité réduite doivent être envisagés ainsi que des arrêts éventuels dans les futures zones d'urbanisation. Les modes de déplacement doux pour rejoindre les équipements publics, de loisirs et les secteurs d'activités doivent être envisagés dans les zones d'urbanisation et concrétisés au travers d'orientations d'aménagement et de programmation.

Transports en commun

Le réseau Trans'CoVe est un ensemble de 18 lignes de transport en commun qui desservent depuis le 1^{er} septembre 2008 l'ensemble des communes de la CoVe. Ce réseau regroupe des lignes régulières urbaines, des lignes de transport à la demande (réseau TAD) et des lignes régulières périurbaines et scolaires.

Beaumes-de-Venise est desservie par la ligne A du réseau Urbain qui relie la place du Marché de Beaumes-de-Venise au Pôle santé de Carpentras en passant par le centre de Carpentras et par la ligne J qui va de Séguret à l'entrée de Carpentras en passant par Beaumes-de-Venise.

Le réseau de transport à la demande prend le même parcours que la ligne J mais peut également desservir le côté Est de la commune en direction de Lafare et de Suzette.



Source : trans-Cove.fr

I.4.2 Le réseau d'assainissement

Le Syndicat Rhône Ventoux est un Etablissement Public de Coopération Intercommunale doté des compétences eau potable, assainissement collectif et assainissement non collectif.

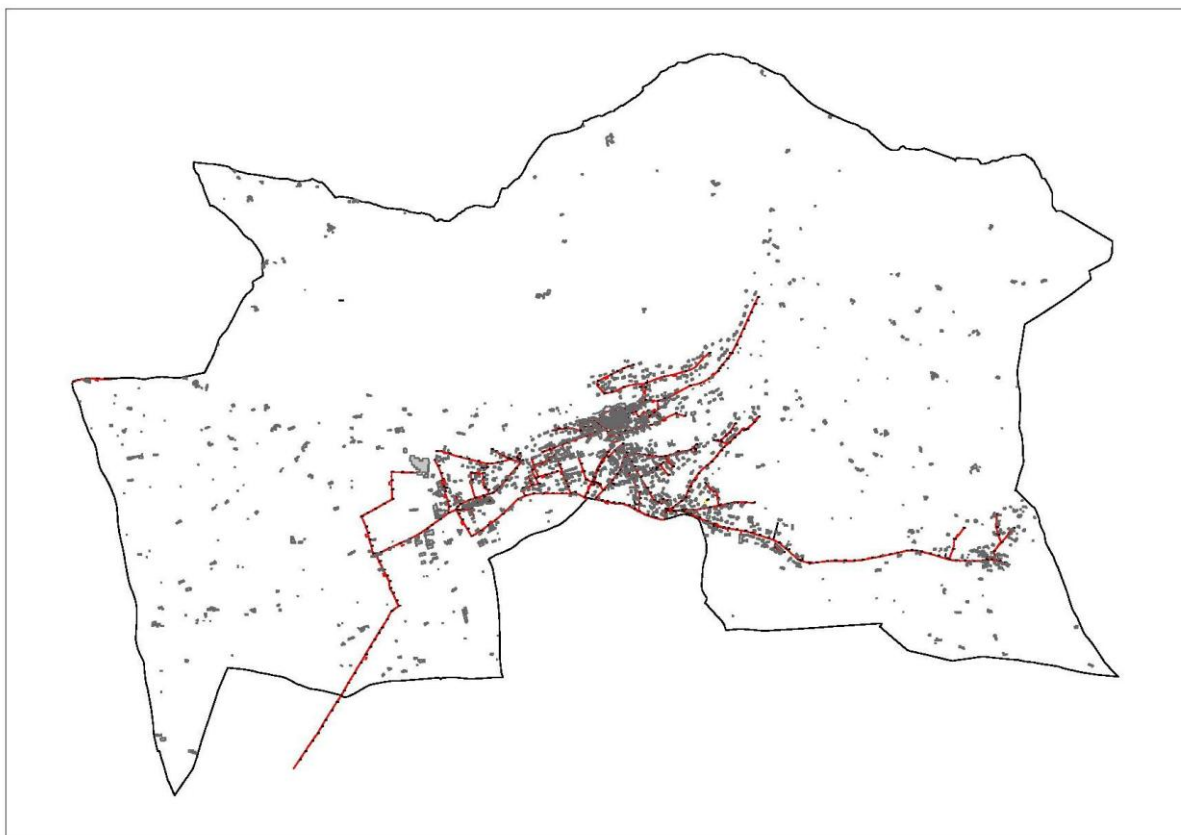
Il a pour mission de satisfaire, au quotidien, les besoins en eau potable (35 communes) et en assainissement (29 communes pour le collectif et 33 pour le non collectif) sur les communes qui lui ont délégué cette compétence. Beaumes-de-Venise a délégué sa compétence dans les trois domaines. Il se doit donc, d'une part de fournir aux abonnés une eau de qualité, en quantité suffisante et de manière continue, et d'autre part de collecter, au quotidien, les eaux usées et de maîtriser leur impact sur le milieu naturel ainsi que de contrôler l'assainissement industriel. Il a pour rôle de veiller à la conformité des installations autonomes.

Le Syndicat Rhône Ventoux a choisi de déléguer l'exploitation du service de distribution publique d'eau potable et d'assainissement collectif à une société fermière, la Société de Distribution d'Eaux Intercommunales, à travers deux contrats d'affermage conclus le 13 mai 2013 pour une durée respective de 12 et 8 ans.

a) Les eaux usées

- **Assainissement collectif**

L'assainissement collectif est une compétence déléguée au Syndicat Rhône Ventoux depuis 1998, dont l'exploitation est concédée au Société de Distribution d'Eaux Intercommunales.



Réseau d'assainissement collectif

Beaumes-de-Venise dispose d'un réseau collectif qui dessert l'intégralité du bourg de Beaumes-de-Venise (centre ancien et extensions) et le hameau de Saint-Véran.

Le traitement des eaux relié à la station d'épuration intercommunale d'Aubignan, au Sud-Ouest de Beaumes-de-Venise.

Caractéristiques de la STEP intercommunale (en 2016)

Localisation	Aubignan
Date de mise en service	31/12/1996
Filières de traitement	Eau – boue activée aération prolongée
Capacité nominale	14 400 Equivalent Habitants (EH)
Débit de référence	2140 m3/j
Charges maximales en entrée	11 565 EH
Débit entrant moyen	1393 m3/j
Production de boues	191.00 tMS/an
Destination des boues	100% compostage
Milieu de rejet	Le Brégoux

La station d'épuration d'Aubignan / Beaumes de Venise fonctionne correctement malgré des surcharges ponctuelles lors des périodes de vendanges. La station reçoit actuellement les effluents de la cave coopérative viticole, qui a le projet de réaliser courant 2021 d'importants travaux pour mettre en place un système de prétraitement afin de réduire ses rejets. Ces travaux ont pour but de limiter fortement les à-coups de charges polluantes en période de vendanges et ainsi dégager de la capacité résiduelle supplémentaire. En ce qui concerne les autres caves qui sont actuellement raccordées sur le réseau (et dont les volumes sont bien moindres), un accompagnement se met en place afin de contrôler et suivre leurs volumes de rejet afin de lisser les pointes de charges.

- **Assainissement non collectif**

La réalisation d'un dispositif d'assainissement autonome dépend des contraintes d'urbanisme (forme, taille, occupation de la parcelle et localisation des constructions voisines). Si ces règles d'urbanisme sont respectées, différentes contraintes liées à la nature des sols doivent être prises en compte pour choisir la filière d'assainissement.

La loi sur l'eau du 3 janvier 1992 reconnaît l'assainissement non collectif comme une solution à part entière. Les deux arrêtés d'application du 7 septembre 2009 définissent les prescriptions techniques relatives aux ouvrages d'assainissement non collectif ainsi que les modalités de mise en oeuvre du contrôle.

1er arrêté : Il fixe les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5.

2ème arrêté : Il fixe les modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif.

Pour chaque installation d'un dispositif d'assainissement non collectif, une étude spécifique réalisée par un professionnel devra être jointe au permis de construire.

La commune de Beaumes-de-Venise est très bien desservie par un réseau d'assainissement collectif. Quelques constructions isolées ne sont pas raccordées au sein de la commune et sont donc en assainissement autonome. La commune n'est donc pas propriétaire des installations que chaque particulier doit installer pour traiter ses eaux usées. La collectivité a cependant l'obligation d'assurer le contrôle de ses installations au moment de leur mise en place et tout au long de leur existence. Beaumes-de-Venise a délégué cette compétence en 2001 au Syndicat Rhône Ventoux, à travers son Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC).

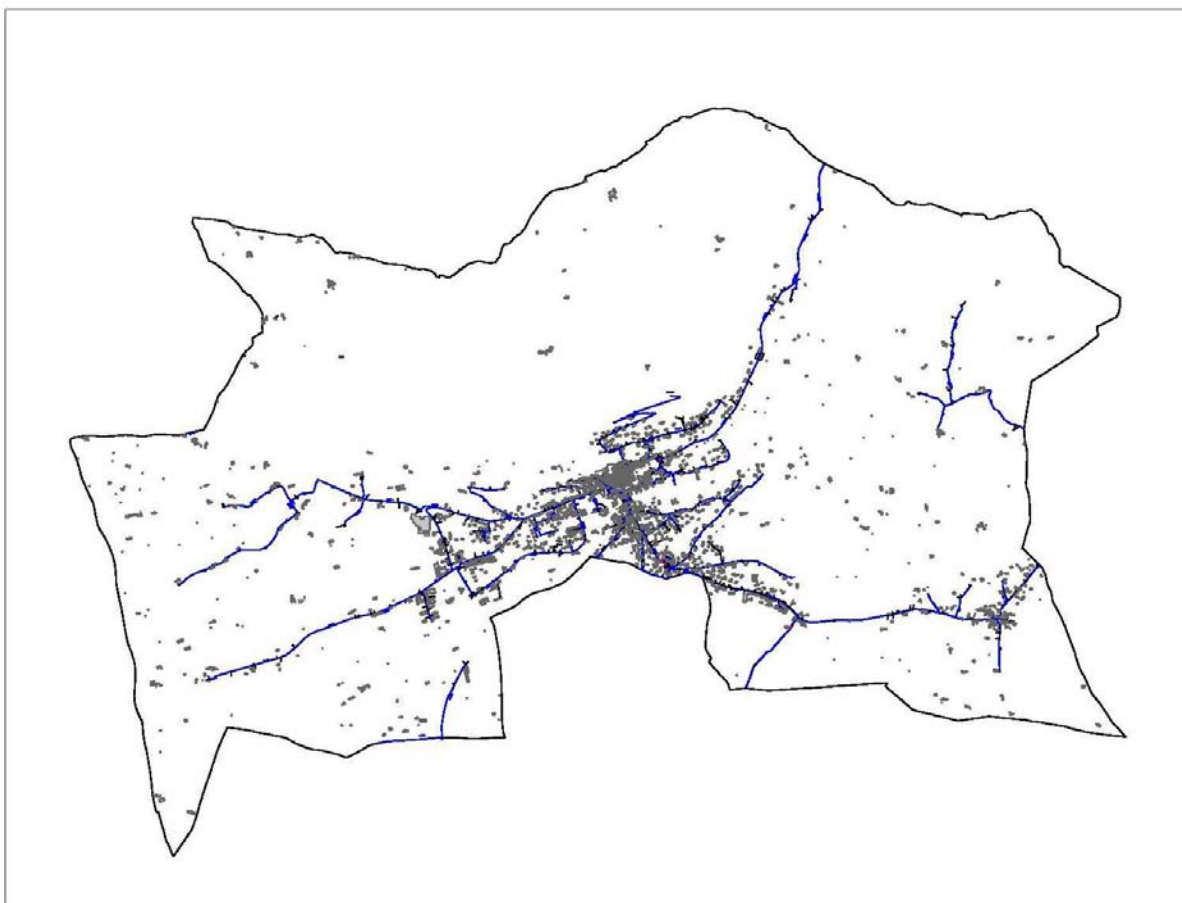
b) Les eaux pluviales

Dans le département du Vaucluse, le principe est de limiter le débit de fuite proche de la valeur du ruissellement naturel, fixé à 13l/s/ha (de superficie collectée).

La révision du plan local d'urbanisme de Beaumes-de-Venise peut être une opportunité pour mener une réflexion globale sur le territoire, en réalisant le schéma directeur d'assainissement pluvial. Des dispositions pourront être intégrées dans le règlement du PLU afin de minimiser ou réglementer l'écoulement des eaux pluviales dans les opérations d'aménagement.

I.4.3 Le réseau d'eau potable

La commune de Beaumes-de-Venise est desservie par le réseau d'eau potable dit « adduction syndicale d'Aubignan » géré par le Syndicat mixte des eaux de la région Rhône Ventoux depuis 1963, qui a choisi de déléguer l'exploitation à une société fermière, la Société de Distribution d'Eaux Intercommunales (SDEI), à travers un contrat d'affermage conclu le 13 mai 2013 pour une durée de 12 ans.



Réseau d'adduction d'eau potable (AEP)

Ce syndicat réalise actuellement un schéma directeur d'eau potable sur l'ensemble des communes qui permettra une meilleure connaissance des ressources en eau. Les projets de PLU devront être compatibles avec le schéma directeur d'eau potable qui devrait être finalisé en 2015.

Il n'y a pas de captage public d'eau potable sur le territoire de la commune, mais elle est concernée par un périmètre de protection rapproché du captage de la source ANRES à La Roque Alric (arrêté préfectoral numéro AP n°1421 du 15-06-1999).

Le syndicat a réalisé un schéma directeur en 2013. En 2018, le syndicat a réalisé une actualisation du bilan besoins/ressources à l'horizon 2035.

Il ressort de ce bilan, que pour un développement tel que prévu par le SCOT (1%, ce qui correspond au développement prévu pour Beaumes de Venise), les ressources en eau du syndicat sont suffisantes pour répondre à cette augmentation de population. Pour 2035, ceux-ci sont estimés à 17 173 923 m³/an.

Les aménagements prévus au SDAEP permettent de répondre aux transferts entre services :

- Le renforcement du groupe de pompage Gardy à la Jouve (en cours) ;
- La restructuration de la station de pompage Gardy vers Condamines / Tuilières (réalisé), qui porte la capacité de transfert à 340 m³/h, soit 6.800 m³/j ;
- Le renforcement de la sécurisation de :
 - o Grès de Meyras par Gardy (en cours) ;
 - o Ambrosis par Tuilière (réalisé) ;
 - o La Fare par Tuilière (en cours d'étude) ;
 - o Sablons par Gardy via Condamines (prévu au SDAEP).

I.4.4 Le traitement des ordures ménagères

La collecte des ordures ménagères est assurée et gérée par la CoVe. Le ramassage est effectué une fois par semaine pour les ordures ménagères et une fois pour le tri sélectif.

Il existe également un service de collecte des objets encombrants sur rendez-vous.

Trois déchetteries se trouvent à proximité, à Aubignan, à Caromb et à Malaucène.

I.4.5 Les équipements à destination du public

a) Crèches / équipements scolaires

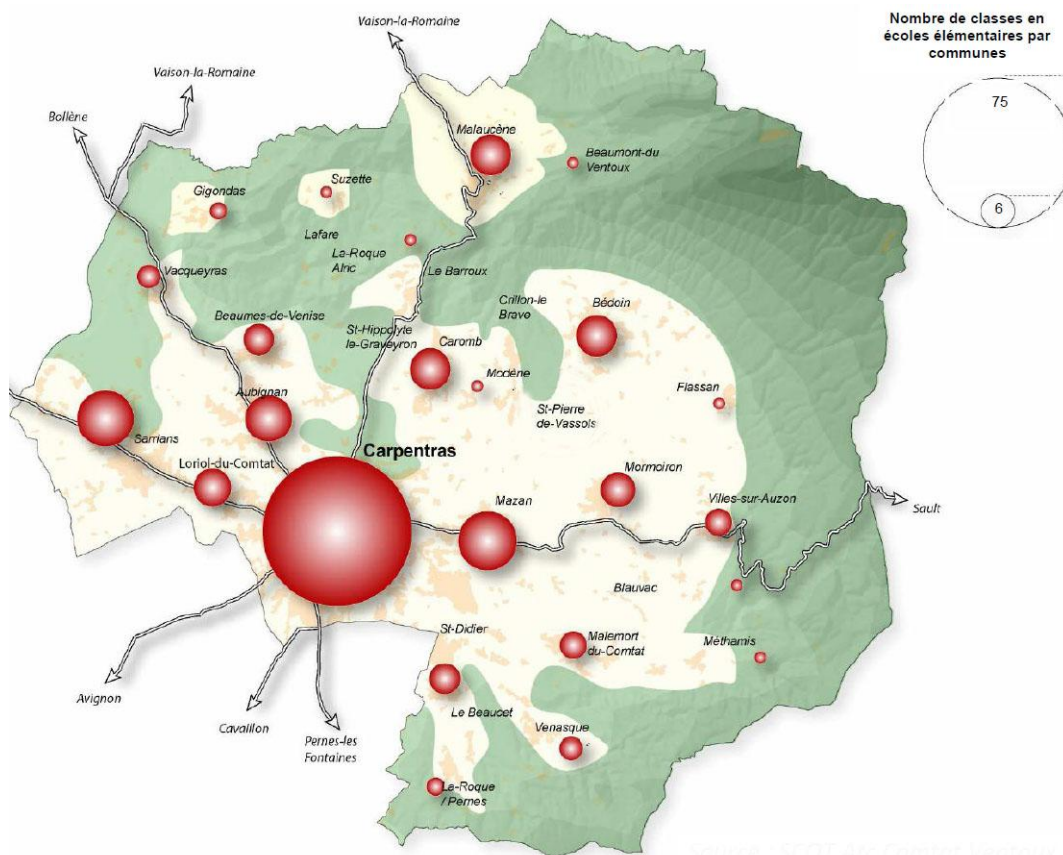
Concernant la petite enfance, une structure multi-accueil municipale « Les P'tits Loups » accueille les enfants de 2 mois et demi jusqu'à l'entrée en crèche. Cette structure d'une capacité de 25 places. En parallèle, quatre assistantes maternelles se trouvent sur la commune.

Le centre aéré de Beaumes-de-Venise accueille quant à lui les enfants de 3 à 12 ans en périscolaire, les mercredis et pendant les vacances scolaires.

Beaumes-de-Venise possède quatre écoles :

- Ecole Maternelle "Eve et Marie Curie"
- Ecole Primaire "Jacques Prévert"
- Ecole Maternelle Privée Catholique- "Saint Sébastien"
- Ecole Primaire Privée Catholique "Saint Sébastien"





Ecoles élémentaires au sein du SCoT

Source : SCoT Arc Comtat Ventoux

Plusieurs collèges se trouvent à proximité de Beaufort-de-Venise :

- Collège François Raspail (Carpentras) à 6.7 km
- Collège Jean Henri Fabre (Carpentras) à 7.7 km
- Collège Immaculée Conception (Carpentras) à 7.8 km
- Collège Saint-Joseph (Carpentras) à 7.9 km
- Collège Alphonse Daudet (Carpentras) à 8.4 km
- Collège André Malraux (Mazan) à 9.3 km

Il n'existe pas spécifiquement de transports scolaires depuis Beaufort-de-Venise, mais les élèves ont la possibilité de prendre les bus du réseau départemental Trans-CoVE (scolaire ou non), ou la possibilité d'utiliser le Transport A la Demande (TAD) depuis Beaufort de Venise. Ces différentes offres de transport permettent notamment de se rendre aux lycées de Carpentras.

b) Equipements publics divers

Sur la commune, on recense de nombreux services à la population : la mairie, la gendarmerie, les pompiers, la poste, l'office de tourisme et la bibliothèque. Ce pôle de service est intéressant et nécessaire à l'attractivité de la commune.

Ces services sont complétés par des services marchands (banques, ambulances, assurance...) et divers commerces.

Les associations de Beaumes-de-Venise proposent de nombreuses activités (tennis, danse, cyclisme, karaté, musique...).



I.4.6 Les communications numériques

a) La Stratégie de Cohérence Régionale d'Aménagement Numérique (SCoRAN) de la Région PACA

La SCoRAN, placée sous la maîtrise d'ouvrage de la Région, avec un copilotage et un cofinancement de l'Etat (Préfecture de région et de la Caisse des Dépôts), établit un diagnostic des besoins de débit, un état des lieux et les perspectives de l'offre de services de communications électroniques, une modélisation de scénario technico-économiques de couverture du territoire régional, pour aboutir à la définition d'un cadre d'orientations (objectifs, priorités, perspectives, gouvernance, financements) pour les acteurs publics.

La SCoRAN composera le volet numérique du SRADDT (le Schéma d'aménagement et de Développement Durable du Territoire) et viendra nourrir notamment les travaux relatifs à l'élaboration du SRD2E (le Schéma Régional du Développement Économique et de l'Emploi).

La démarche de la SCoRAN aboutira à l'émergence d'un cadre d'orientation (fixant les objectifs à atteindre à court, moyen et long terme, les priorités d'actions, le mode de gouvernance ainsi que les modes de financement) guidant l'action publique en matière d'aménagement numérique, et notamment dans le cadre de l'élaboration des Schémas Directeurs Territoriaux d'Aménagement Numérique (SDTAN).

A l'échelle de la Région PACA, les études sur le déploiement du Très Haut Débit ont permis de faire ressortir quelques points majeurs :

Si l'impact de l'initiative privée à 2020 est relativement important à l'échelle de la région, il masque des disparités importantes entre les différents territoires. Ainsi :

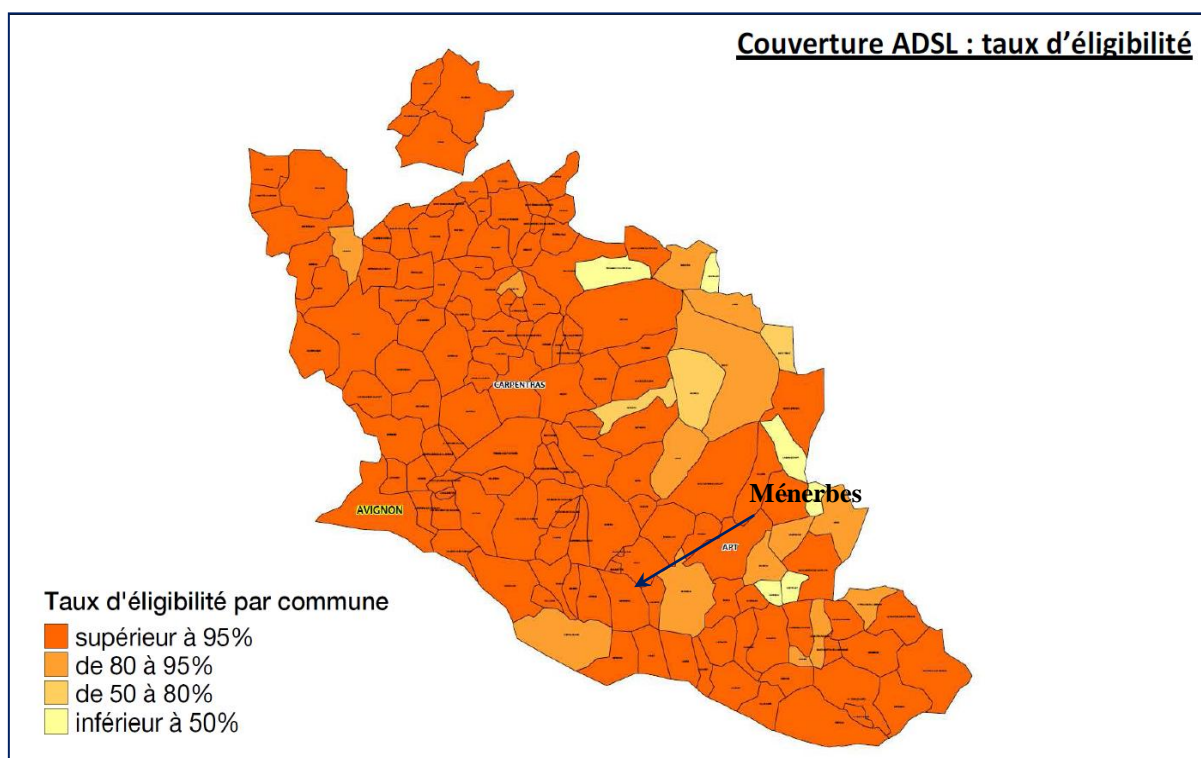
1. La population des départements des Bouches-du-Rhône et des Alpes-Maritimes serait quasi intégralement couverte (à hauteur respectivement de 95% et 92% des lignes).
2. Le Vaucluse et le Var seraient couverts à hauteur de 66% et 59% des lignes respectivement.
3. Les départements des Alpes-de-Haute-Provence et des Hautes-Alpes ne seraient que très faiblement concernés par les déploiements des opérateurs (respectivement 25% et 17% des lignes).

L'ensemble de la population régionale devra être couverte en très haut débit (fibre) en 2030. Dès 2020, des initiatives publiques complémentaires aux déploiements des opérateurs privées devront permettre de couvrir en fibre 70 % au moins de la population de chaque département.

En 2020, la population régionale et les entreprises non desservies en fibre devront pouvoir néanmoins accéder à un service triple play (Internet, téléphonie, télévision haute définition), grâce à l'utilisation de technologies alternatives.

b) Le Schéma Directeur Territorial d'Aménagement Numérique de Vaucluse

Par délibération du 8 juillet 2011, l'Assemblée départementale a voté le Schéma Directeur Territorial d'Aménagement Numérique. Ce schéma a pour objectif la desserte en Très Haut Débit du département à l'horizon de 20 ans : il décrit la situation à atteindre en matière de couverture numérique très haut débit, il identifie les moyens pour y parvenir (mobiliser tous les acteurs concernés autour d'un projet partagé), et il conditionne la mobilisation des fonds nationaux d'aménagement numérique.



Le conseil départemental du Vaucluse a souhaité mettre en place un réseau départemental numérique haut et très haut débit pour renforcer l'attractivité et le dynamisme de son territoire.

Cette mission a été confiée à Vaucluse Numérique, délégataire de service public (DSP) du conseil départemental, qui a déjà déployé 702 km de cette infrastructure en fibre optique et les 10 000 premières prises FTTH (fibre jusqu'aux foyers).

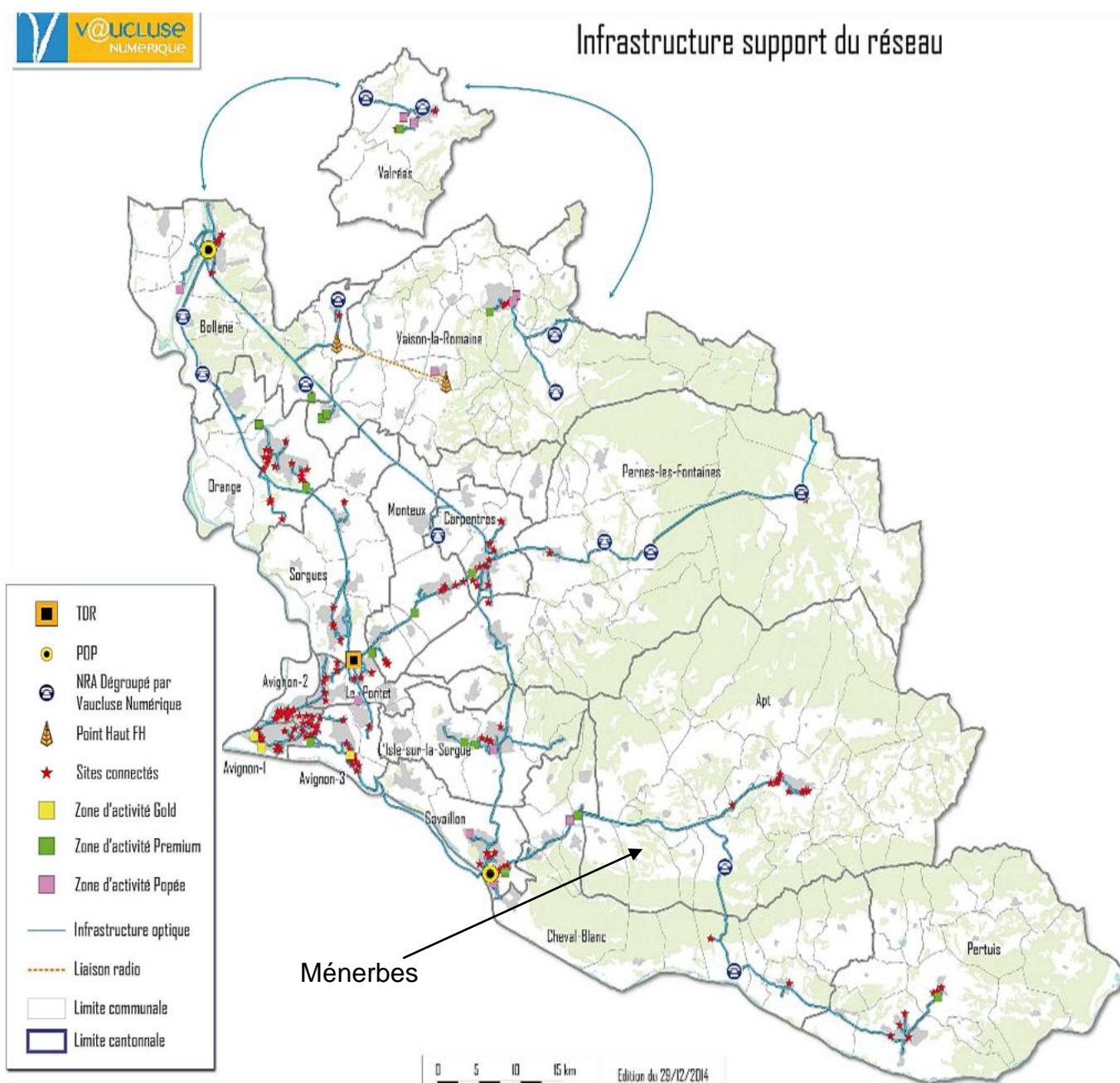
Le FTTH (Fiber To The Home ou fibre optique jusqu'à l'abonné) est une technologie sur support fibre optique qui permet d'acheminer les données depuis le réseau d'un opérateur de télécommunications jusqu'à l'utilisateur. Cette architecture est comparable à l'ADSL pour le raccordement des logements (liaison optique dédiée par usager ; prise optique présente dans le logement), mais les débits attendus sont bien supérieurs voire illimités.

Fin 2014, 541 km de Fibre Optique ont déjà été déployés sur le département desservant notamment:

- 103 zones d'activité
- 25 bâtiments du Département
- tous les collèges et lycées publics, ainsi que 12 établissements privés
- 14 répartiteurs téléphoniques (dégroupage des Nœuds de Raccordement à l'abonné).

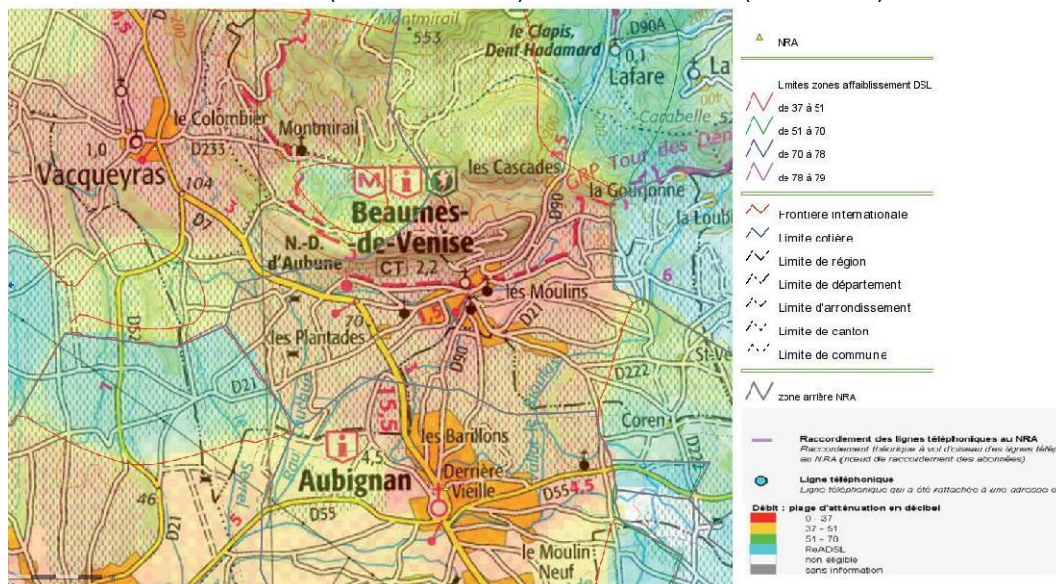
9 340 prises fibre optique jusqu'à l'abonné réparties sur Apt, Vaison-la-Romaine et Valréas sont également prêtes à être commercialisées. Vaucluse Numérique est en cours de négociation avec les opérateurs grand public pour commercialiser ces prises FTTH.

A noter que les particuliers concernés par le dégroupage des répartiteurs téléphoniques (Nœud de Raccordement d'Abonnés) peuvent également bénéficier d'offres diversifiées.



c) La couverture Haut Débit (DSL) sur la commune de Beaumes de Venise

La cartographie DSL (Digital Subscriber Line) présente la couverture DSL du territoire et permet de localiser les zones non couvertes (zones blanches) ou mal couvertes (débit faible).



Carte couverture ADSL Beaumes-de-Venise

Source : Cartelie - CETE Ouest

En attendant le Très Haut Débit via la fibre optique jusqu'à l'abonné, Beaumes-de-Venise présente une couverture ADSL correcte même si elle est non uniforme sur son territoire. La commune présente sur certains secteurs d'une couverture ADSL avec un débit moyen à faible, mais il s'agit de secteurs non urbanisés.

I.5. CONSOMMATIONS D'ÉNERGIE & ÉMISSIONS DE GAZ A EFFET DE SERRE

Sources : ADEME région PACA, ATMO PACA, Base de données Energ'air - Observatoire Régional de l'Énergie, du Climat et de l'Air Provence-Alpes-Côte d'Azur / inventaire Air PACA

I.5.1 Le contexte

Au fil des conférences internationales la lutte contre le changement climatique est devenue une des préoccupations majeures pour la planète. Une réduction massive des émissions de gaz à effet de serre (GES) d'ici 2050 est nécessaire pour maintenir l'équilibre du climat. Les engagements pris par la France impliquent :

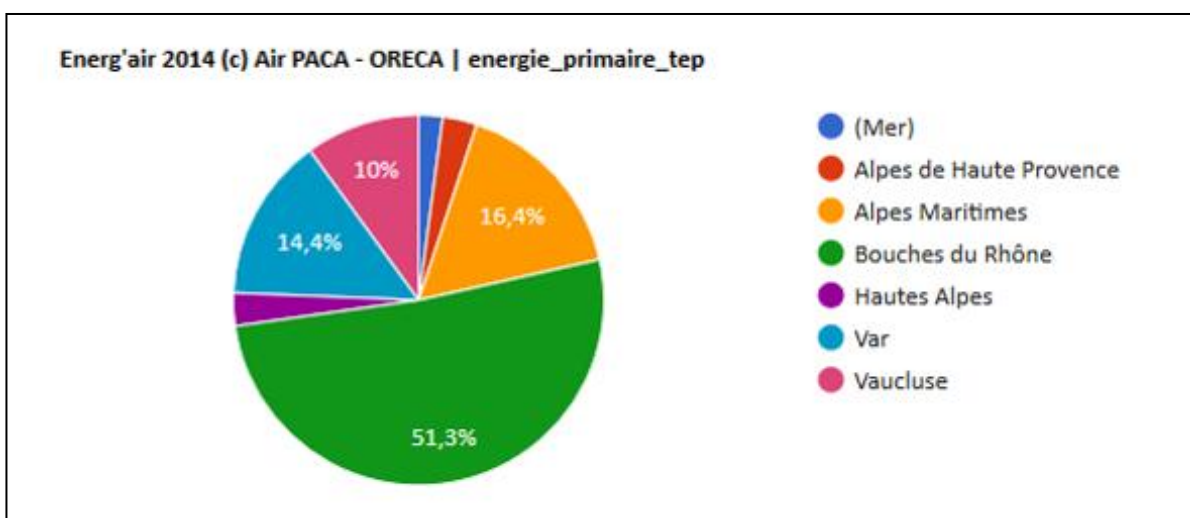
- Pour 2020, une réduction de 20% des émissions de gaz à effet de serre et des consommations d'énergie ; une augmentation de 20% de la part des énergies renouvelables.
- Pour 2050, une division par 4 des émissions de gaz à effet de serre.

Les collectivités sont des acteurs majeurs dans la lutte contre le changement climatique. Elles ont un rôle d'exemplarité dans la gestion de leurs équipements et de leurs services. Mais elles ont aussi des leviers d'actions importants à travers leurs politiques d'aménagement et de développement. C'est la raison pour laquelle, **la loi grenelle 2, parue le 10 juillet, assigne aux outils de planification (SCoT et PLU) de nouveaux objectifs. Ils portent sur les émissions de gaz à effet de serre, les consommations d'énergie et la production d'énergie renouvelable.**

Dans le cadre de la lutte contre le changement climatique, l'accès aux données statistiques portant sur les émissions de gaz à effet de serre, les consommations d'énergie et la production en énergie renouvelable est devenu un enjeu majeur pour les territoires.

I.5.2 Consommations d'énergie en région PACA

En 2014, la région PACA a consommé près de 17 720 162,41 tep (tonne équivalent pétrole) tous secteurs confondus.



Cette consommation d'énergie concerne majoritairement le département des Bouches du Rhône (51.3%), caractérisé notamment par la présence d'activités industrielles. Les Hautes-Alpes et les Alpes-de-Haute-Provence ne représentent chacun que 2.9% et 3% de la consommation énergétique régionale. Le département de Vaucluse consomme à hauteur de 10% de la consommation de la région,

soit environ 1 771 640.55 tep la région d'énergie primaire s'élève à 1.55 Mtep (97.1% produit par l'Hydraulique).

I.5.3 Consommations d'énergie de la commune

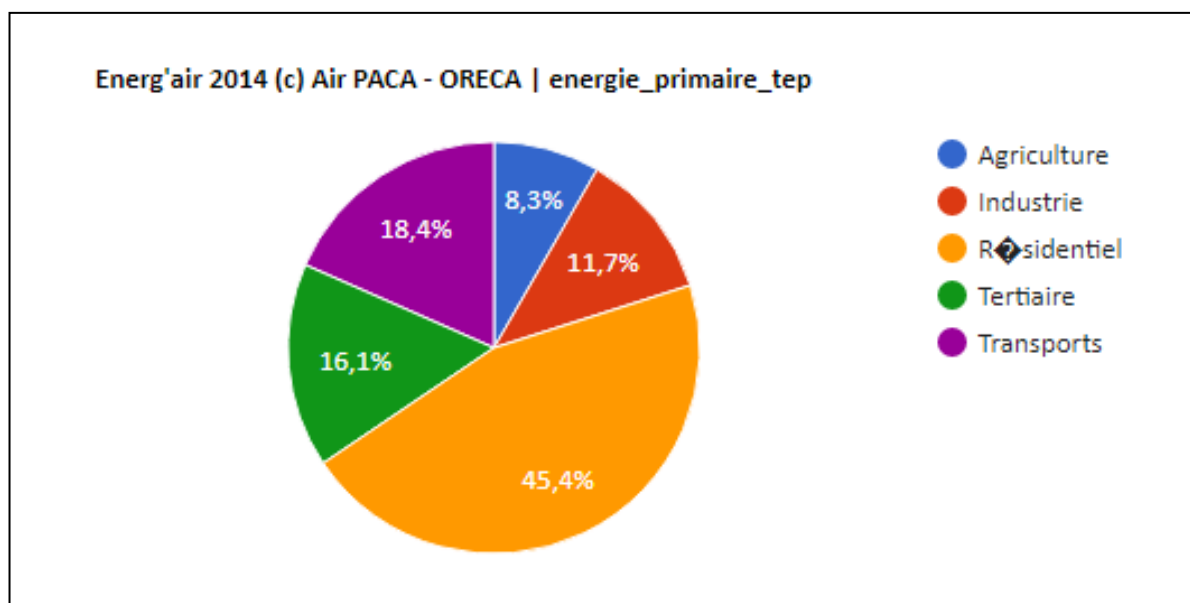
L'augmentation de la population d'ici 10 ans va engendrer automatiquement des consommations d'énergie et des émissions de gaz à effet de serre supplémentaires. Un des enjeux de la commune de Beaumes de Venise sera donc de limiter les consommations d'énergie et des émissions de gaz à effet de serre, notamment dans les domaines de l'habitat et des transports.

Le secteur résidentiel constitue le premier poste de consommation d'énergie, ce qui est à priori relativement cohérent puisque la commune est à dominante résidentielle, et le mode de construction de ces 20 dernières années (essentiellement du logement individuel) n'a cessé de consommer de l'énergie. Il représente 45.4% de la consommation totale.

Ensuite, les deux secteurs qui consomment le plus d'énergie sont les transports, avec 18.4%, et le tertiaire avec 16.1%. Ces deux postes représentent ainsi 34.5% de la consommation d'énergie sur le territoire.

L'agriculture représente, quant à elle, 8.3% de la consommation finale d'énergie s'expliquant en partie par la forte activité agricole sur la commune.

L'électricité et les produits pétroliers sont les principales sources d'énergie sur la commune.



Les 1 028 ménages de la commune consomment 2 773,61 tep/an, ce qui revient à 2,69 tep/an par ménage. En comparaison, les 31 512 ménages du SCoT consomment 79 694,47 tep/an, soit 2,53 tep/an par ménage.

Or, la consommation résidentielle à Beaumes-de-Venise se concentre grandement sur le chauffage (56%), le reste se partageant essentiellement entre l'électricité et l'eau chaude. La consommation en chauffage revient ainsi à 1,51 tep/an par ménage. Dans le SCoT, elle est de 1,40 tep/an par ménage. Les ménages utilisent donc davantage de chauffage, ce qui est dû à une plus forte proportion de maisons individuelles, et à une mauvaise isolation thermique des logements, notamment pour les plus anciens en centre-ville, qui augmentent les besoins en chauffage.

L'émission de CO₂ par les transports est de 2 345,47 tonnes/an sur la commune, soit 0,98 tonne/an par personne. Dans le SCoT, elle est de 1,18 tonnes/an par personne. Ce niveau d'émission de CO₂ est dû à de nombreux commerces et services sur le territoire qui limitent les déplacements des habitants ainsi que les grands pôles comme Carpentras qui ne sont qu'à quelques kilomètres.



2 : ANALYSE DE L'ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT

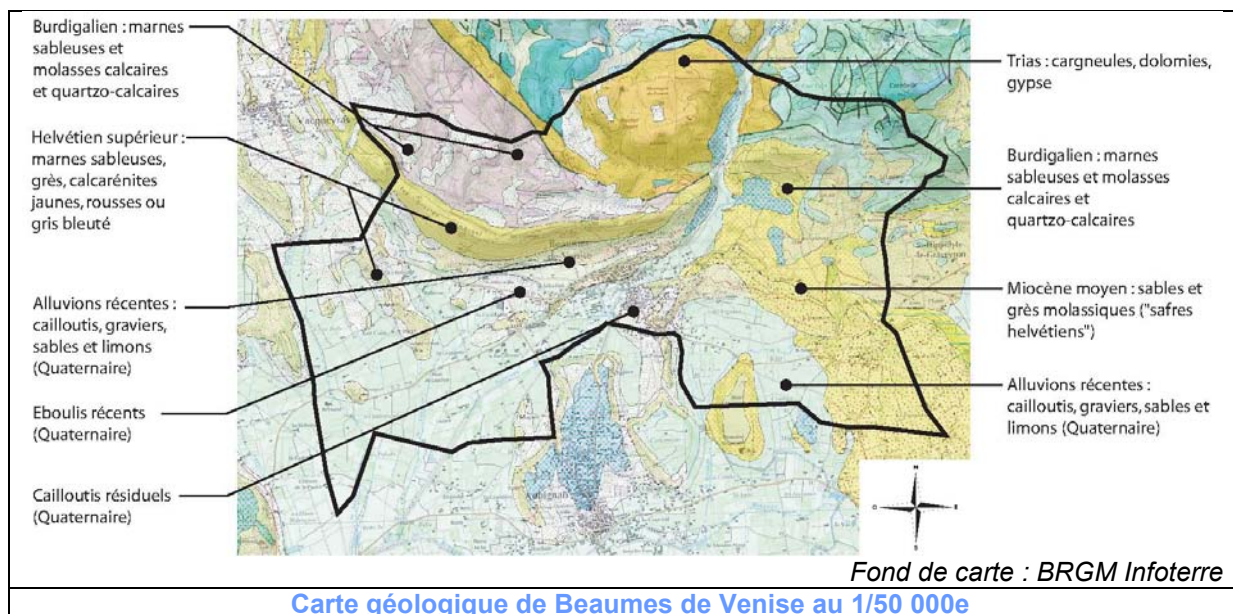
II.1. GRANDES CARACTERISTIQUES DU TERRITOIRE COMMUNAL

II.1.1 La géologie du lieu

Le territoire couvert par la feuille de Carpentras est partagé entre des reliefs appartenant à la Provence subalpine et une zone déprimée à la bordure orientale du couloir rhodanien. Au pied ouest des plateaux crétacés s'étend le bassin de Carpentras.

Le massif des Dentelles de Montmirail a commencé à se former géologiquement au cours du secondaire, entre 200 et 60 millions d'années. Ses barres rocheuses, d'origine jurassique, ont été redressées verticalement par les mouvements tectoniques, puis érodées au fil des âges. Elles sont extrêmement faillées. La période du Trias est identifiable par ses argiles rouges dolomiques et ses marnes à gypse. Les calcaires appartiennent au jurassique et au crétacé inférieur. Au nord du massif, affleurent des arènes sableuses datées du Crétacé.

Quant à la périphérie du massif et notamment la partie Sud de la commune, c'est-à-dire la partie basse, elle est recouverte essentiellement de sols tertiaires, composés des dépôts issus de l'érosion par le vent et l'eau, donc aux ères tertiaire et quaternaire, des reliefs du massif des Dentelles de Montmirail.



Au début du secondaire, lors du Jurassique supérieur, la zone était recouverte par une mer profonde, la fosse vocontienne. Au cours des millénaires, cette mer se rétrécit jusqu'à devenir un simple golfe étroit au centre du massif. Celui-ci commença à se dresser, au début du tertiaire, entre 60 et 2 millions d'années.

La surrection fut provoquée par le plissement pyrénéo-provençal. De cette période géologique datent les éminences de Gigondas, de La Roque-Alric et du Barroux. À la fin de cette ère, lors de la période du miocène, débuta une phase de sédimentation. Ces dépôts furent fracturés par la faille de Nîmes qui de la Catalogne aboutit aux Préalpes, au nord de Die.

La création de cette faille provoqua de gigantesques poussées. Des dépôts de sels gemmes remontèrent de 5 000 mètres, pour bousculer la couverture sédimentaire et s'étaler à la surface. Des gypses, des marnes noires et rouges émergèrent à leur tour. Ce fut lors de ce soulèvement général que se dressèrent verticalement les dalles calcaires. Ce phénomène géologique, connu sous le nom de diapir, a été comparé à un véritable volcanisme froid. Il est responsable du goût salé des ruisseaux et des sources du massif, notamment la Salette, et du retrait de la mer, qui occupait alors la plaine du Rhône et, bien sûr, de l'aspect des Dentelles de Montmirail dans leur structure actuelle.

Le territoire communal est marqué par la présence de deux carrières :

-la carrière d'Aubune : Située sur le côté Sud de l'Oppidum Gallo-Romain de Beaumes-de-Venise, la carrière d'Aubune a été exploitée dès le Vème siècle pour les pierres tombales retrouvées dans la nécropole Gallo-Romaine de l'Oppidum, mais aussi pour l'extraction de pierres de construction. Depuis la fin de la 2ème guerre mondiale, aucune pierre n'a été extraite de la carrière.

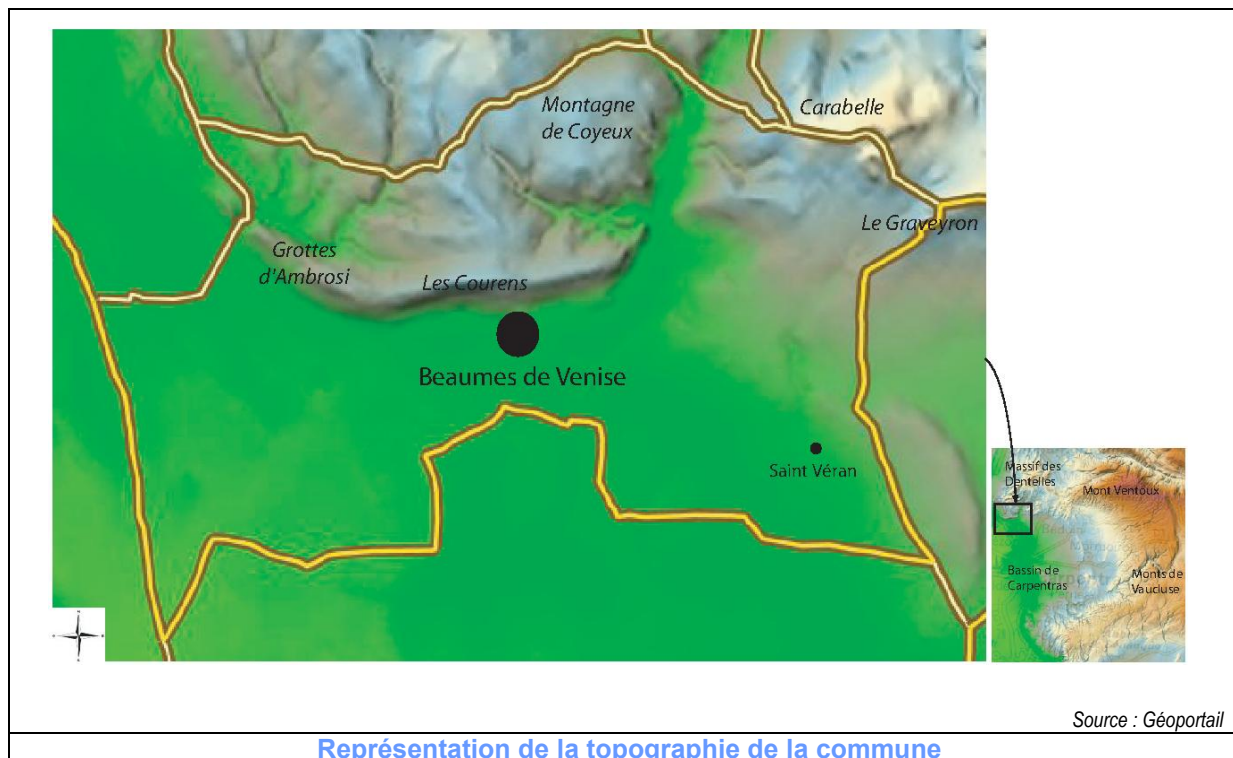
-la carrière de gypse : Située au pied du flanc Nord-Est de l'Oppidum Gallo-Romain de Beaumes-de-Venise, cette importante carrière, qui est une concession des ciments Calcia, est aujourd'hui désaffectée. Elle permettait de fabriquer du plâtre à partir d'un riche gisement de gypse triasique. Le trias de Beaumes est constitué d'une argile dolomitique ocre rouge ou ocre jaune, d'aspect ruiniforme, qui renferme d'importants gisements de gypse.

II.1.2 - Contexte topographie

La commune s'étend sur un ensemble mixte composé du Massif des Dentelles de Montmirail et de la grande plaine agricole du bassin de Carpentras. La commune constitue le territoire de transition entre ces deux ensembles. On trouve donc sur la commune la retombée Sud du massif des Dentelles de Montmirail, un espace de transition marquée par la présence de la rivière de la Salette où est implanté Beaumes-de-Venise et des portions de plaine agricole.

L'altitude communale oscille entre 44 et 442m. Le point le plus haut de la commune se trouve au niveau du massif de Carabelle, et le point le plus bas se trouve au Sud-Ouest, en limite communale avec Aubignan et Sarriens. La ligne de crête constitué des Grottes d'Ambrosi et des Courens, orientée Est / Ouest et longue de 3,3km marque la fin du massif des Dentelles. Ce massif présente une asymétrie des versants : versant Sud plus pentu du fait de la tectonique marqué par une érosion très active et un versant Nord ou les pentes plus douce ont permis le développement de l'agriculture..

Le centre historique de Beaumes-de-Venise est implanté au pied cette portion du massif de Montmirail, le cours de la Salette marquant une limite historique que le développement contemporain de l'urbanisation a franchi.



- FRDG508 Formations marno-calcaires et gréseuses dans BV Drôme Roubion, Eygues, Ouvèze.

La masse d'eau des molasses miocènes du Comtat est considérée comme une ressource stratégique et concerne une partie du territoire de la commune. Il s'agit d'une nappe qui s'étend à un niveau régional et qui a été identifiée par le SDAGE comme une ressource majeure à préserver pour l'alimentation en eau potable actuelle et future. Les mesures du SDAGE imposent une maîtrise des impacts cumulés des prélèvements d'eau et imposent de tenir compte de la disponibilité de la ressource et de son évolution qualitative et quantitative lors de l'évaluation de la compatibilité avec le SDAGE.

A Beaumes-de-Venise, les eaux qui ne s'infiltrant pas alimentent La Salette qui traverse le bourg (affluent du Bregoux), le Lauchun, le Seyrel ou encore le vallat du Rioulas.

La commune est également traversée par le canal de Carpentras qui participe notamment à l'alimentation en eau pour l'irrigation agricole.

Il faut indiquer que le territoire communal a été très fortement touché par les inondations du 22 septembre 1992. Des dégâts très importants ont été relevés, tant sur les habitations (2 habitations détruites) que sur les cultures et les espaces boisés en bordure de la Salette.

II.1.4 – Données climatiques

La commune est située dans la zone d'influence du climat méditerranéen, les étés sont chauds et secs, liés à la remontée en altitude des anticyclones subtropicaux, entrecoupés d'épisodes orageux parfois violents. Les hivers du climat méditerranéen sont doux, les précipitations peu fréquentes et la neige rare.

Le climat de la commune peut être approché par celui enregistré dans la station météorologique de Serres à Carpentras, située à 7km de Beaumes-de-Venise. Des données sont donc accessibles via météo France ou Agrométéo du CIRAME. Cette station étant à une altitude de 100m, comme une bonne partie du territoire communal, les données enregistrées peuvent donc être très largement transposable à Beaumes-de-Venise.

En synthèse, les données climatiques générales applicables à Beaumes-de-Venise sont les suivantes :

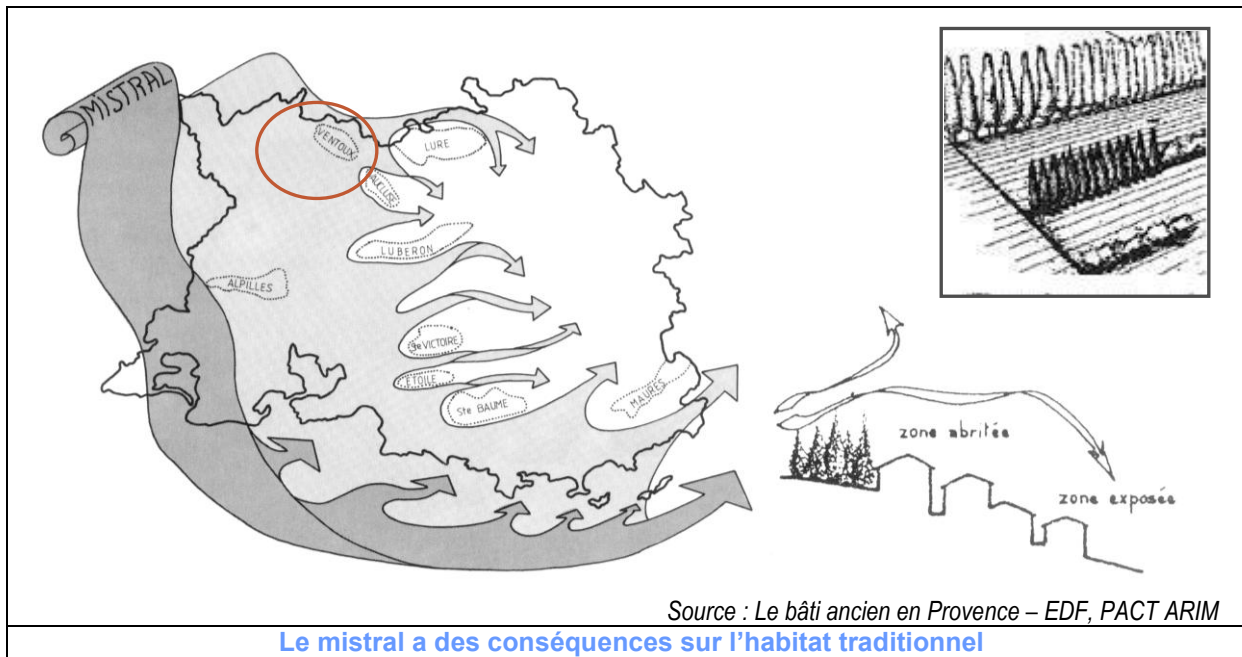
- la température moyenne annuelle y est d'environ 14,3°C.
- moyenne annuelle de nombre de jours où la température est supérieure à 30°C : 55 jours
- moyenne annuelle de nombre de jours de gel avec une température mini. Inférieure ou égale à 0°C : 19 jours.
- l'ensoleillement moyen est d'environ 2811 heures par an.
- précipitations moyenne : 648 mm.
- nombre moyen annuel de jour de pluie : 65,7 jours.

Trois types de vents impactent la commune :

- le mistral, composé du « mistral blanc », qui provient du Nord-Ouest en descendant le long de la vallée du Rhône et qui rend le ciel bleu et le « mistral noir », qui provient de l'Est et apporte un ciel nuageux

- le « marin », vent du Sud qui est le plus rapide du fait de l'orientation perpendiculaire du mont à ce vent (effet Venturi). Il apporte la pluie.

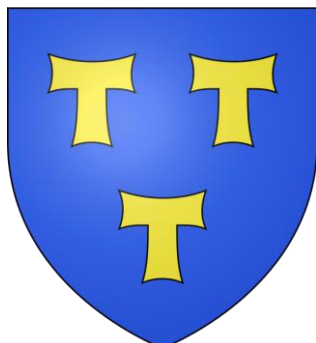
- le « ventoureso » ou « brise du Ventoux », froid et sec, très rafraîchissant l'été, qui descend des Alpes du Sud et souffle jusqu'en Camargue.



Le mistral blanc a des conséquences sur l'habitat traditionnel avec des murs sans ouvertures côté Nord-Ouest, des villages allongés à la partie supérieure des reliefs Est-Ouest, la mise en place de protection comme des haies brise vent, ou encore des rues étroites et tortueuses pour couper le vent.

II.2. PATRIMOINE HISTORIQUE & CULTUREL

II.2.1 - Les éléments d'histoire



Beaumes-de-Venise est également nommée, en occitan provençal : Baumàs de Venisa selon la norme classique ou Baumo de Veniso selon la norme mistralienne.

Le qualificatif « de Venise », ne doit rien à la ville de Venise, c'est une déformation de « de Venisse », c'est-à-dire « du Comtat Venaissin », cette dernière appellation venant elle-même selon l'hypothèse la plus probable de comitatus avennicinus, c'est-à-dire « comtat avignonnais ».



L'oppidum sur le plateau des Courens qui domine le village de Beaumes fut le premier site habité. Les ruines du *castellas de Durban* marquent toujours l'accès de l'oppidum de Courens. Ce lieu fut occupé de la préhistoire jusqu'à la période phocéenne puis gallo-romaine où fut construit sur ce site une villa urbana, c'est-à-dire une résidence campagnarde pour un riche patricien. Des fragments d'amphores datant du VI^e siècle avant notre ère y ont été retrouvés, indiquant la présence des colonisateurs grecs.

Au IV^e siècle avant notre ère l'oppidum des Courens permettait aux tribus Celto Ligures (Les Méminis) qui l'habitaient alors, de contrôler la voie qui reliait Carpentras à Vaison par l'Ouest.

Le II^e et I^e Siècle avant notre ère verront l'installation des Romains. La pax romana permettra alors aux occupants de l'Oppidum de fonder Aubune, Beaumes-de-Venise et St Véran. Cette période de calme permit à la colonie romaine de Beaumes-de-Venise de développer une agriculture prospère (Oliviers, vigne, truffes, petit élevage).

La chute de l'Empire Romain au V^e siècle entraînera la destruction de cette colonie. En 471, les Wisigoths ravagent toute la Provence.

Les Aubuniens survivants remontèrent sur l'Oppidum. Le cimetière paléochrétien date de cette époque.

Puis Clovis, vainqueur des Alamans en 496 et des Wisigoths en 507, installe la domination franque jusqu'au milieu du VI^e Siècle

Le début du VIII^e Siècle voit surgir de nouveaux envahisseurs : Les Sarrasins. Ils s'emparent d'Arles et d'Avignon en 735. Des guerres incessantes entre les armées de Charles Martel et les Sarrasins installent les habitants de la région dans une grande détresse.

La fin de l'Empire Carolingien au X^e Siècle verra la naissance du Royaume de France et de la Féodalité.

Lors des guerres de religion, le Comtat Venaissin fut ravagé et les huguenots massacrés en nombre. D'autant qu'un enfant du village donna un de leurs nombreux surnoms aux religionnaires. L'abbé Allègre, premier historien de la commune, narre : « *En 1518, la peste ravageait Avignon. Des Avignonnais, dont Maître Perrinet Parpaille qui eut un fils avec sa servante, se réfugièrent à Beaumes. Cet enfant, dès qu'il eut vingt ans, put recueillir des témoignages et prendre ainsi le nom de son père. Il joua un grand rôle dans l'histoire du protestantisme et c'est à cause de lui que les huguenots furent surnommés parpailots* ».

II.2.2 - Le patrimoine architectural, rural et paysager

a) Patrimoine archéologique

La présence de patrimoine archéologique est attestée en plusieurs points du territoire communal. L'extrait ci-joint de la carte archéologique nationale reflète l'état de la connaissance au 27 juin 2011. Cette liste ne fait mention que des vestiges actuellement repérés. En aucun cas cette liste d'informations ne peut être considérée comme exhaustive.



Beaumes-de-Venise (84)

Base archéologique nationale Patriarche

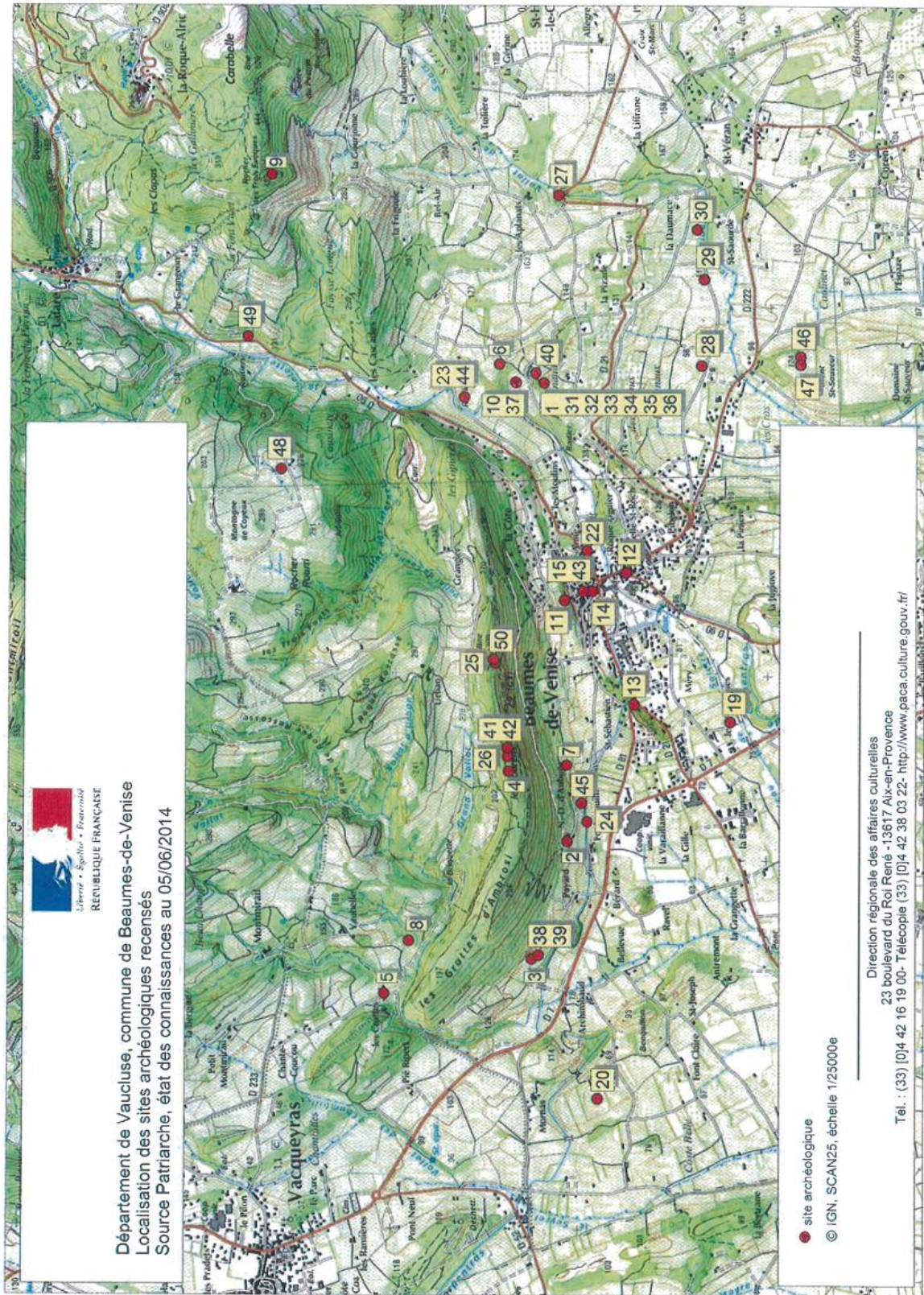
Nota bene : Les numéros absents sur la carte correspondent aux entités archéologiques mal localisées

Nombre d'entités : 51

N° de l'EA	Identification
84 012 0001	BEAUMES-DE-VENISE / ROCALINAUD / ROCALINAUD / habitat / Paléolithique supérieur
84 012 0002	BEAUMES-DE-VENISE / Chapelle Notre-Dame d'Aubune / / chapelle / Moyen-âge classique
84 012 0003	BEAUMES-DE-VENISE / Payard - Fosse de cuisson / Gayard / atelier de potier / Second Age du fer
84 012 0004	BEAUMES-DE-VENISE / Oppidum des Courrens - Durban / Durban / oppidum / Age du fer
84 012 0005	BEAUMES-DE-VENISE / Les Crottes / / habitat ? / Gallo-romain
84 012 0006	BEAUMES-DE-VENISE / TERRON (LE) / LES BERNARDINS / habitat / Gallo-romain
84 012 0007	BEAUMES-DE-VENISE / La Varaillonne / / occupation / Gallo-romain
84 012 0008	BEAUMES-DE-VENISE / Vaubelle / / occupation / Gallo-romain
84 012 0009	BEAUMES-DE-VENISE / PIED DU ROCHER DES TROIS EVEQUES // sépulture / Gallo-romain
84 012 0010	BEAUMES-DE-VENISE / ENTRE ROCALINAUD ET LA SALETTE / / occupation ? / Age du fer
84 012 0011	BEAUMES-DE-VENISE / CHATEAU DE BEAUMES // château non fortifié / Moyen-âge
84 012 0012	BEAUMES-DE-VENISE / CHAPELLE SAINT-ROCH // chapelle / Epoque moderne
84 012 0013	BEAUMES-DE-VENISE / CHAPELLE SAINT-SEBASTIEN // chapelle / Epoque moderne
84 012 0014	BEAUMES-DE-VENISE / CHAPELLE SAINT-NAZAIRE // chapelle / Epoque moderne
84 012 0015	BEAUMES-DE-VENISE / BEAUMES-VILLAGE !! // stèle funéraire / Gallo-romain
84 012 0016	BEAUMES-DE-VENISE / ESCLAPOUSE // Gallo-romain / statue
84 012 0017	BEAUMES-DE-VENISE / BERNARDINS (LES) // occupation / Gallo-romain ?
84 012 0018	BEAUMES-DE-VENISE / FERAILLES (LES) !! // cultuel et religieux / Gallo-romain
84 012 0019	BEAUMES-DE-VENISE / VENASQUES (LES) // stèle funéraire / Gallo-romain
84 012 0020	BEAUMES-DE-VENISE / MORINAS // stèle funéraire / Gallo-romain
84 012 0021	BEAUMES-DE-VENISE / PUY DE RIQUET // bains / Gallo-romain
84 012 0022	BEAUMES-DE-VENISE / CHAPELLE SAINTE-ANNE // chapelle / Epoque moderne
84 012 0023	BEAUMES-DE-VENISE / PARADOU (LE) !! / PARADOU (LE) / Haut-empire / construction

N° de l'EA	Identification
84 012 0024	BEAUMES-DE-VENISE / Aubune / Aubune / habitat ? / Age du fer
84 012 0025	BEAUMES-DE-VENISE / CHATEAU DE DURBAN / DURBAN / château fort / Moyen-âge
84 012 0026	BEAUMES-DE-VENISE / CHAPELLE SAINT-HILAIRE DE DURBAN / DURBAN / chapelle / Moyen-âge
84 012 0027	BEAUMES-DE-VENISE / APLANATS (LES) // habitat / Gallo-romain
84 012 0028	BEAUMES-DE-VENISE / QUARTIER LA GIERE OUEST / LA GIERE / occupation / Gallo-romain
84 012 0029	BEAUMES-DE-VENISE / QUARTIER LA GIERE EST / LA GIERE / occupation / Epoque indéterminée ?
84 012 0030	BEAUMES-DE-VENISE / SAINT-VERAN / SAINT-VERAN / occupation / Néolithique moyen - Néolithique récent
84 012 0031	BEAUMES-DE-VENISE / ROCALINAUD / ROCALINAUD / habitat / Néolithique ancien
84 012 0032	BEAUMES-DE-VENISE / ROCALINAUD / ROCALINAUD / habitat / Néolithique final
84 012 0033	BEAUMES-DE-VENISE / ROCALINAUD / ROCALINAUD / occupation / Age du bronze
84 012 0034	BEAUMES-DE-VENISE / ROCALINAUD / ROCALINAUD / habitat / Age du bronze
84 012 0035	BEAUMES-DE-VENISE / ROCALINAUD / ROCALINAUD / occupation / Gallo-romain
84 012 0036	BEAUMES-DE-VENISE / ROCALINAUD / ROCALINAUD / occupation / Moyen-âge classique
84 012 0037	BEAUMES-DE-VENISE / ENTRE ROCALINAUD ET LA SALETTE / / occupation / Paléolithique - Néolithique
84 012 0038	BEAUMES-DE-VENISE / Payard / Gayard / habitat ? / Age du fer
84 012 0039	BEAUMES-DE-VENISE / Payard / Gayard / habitat ? / Gallo-romain
84 012 0040	BEAUMES-DE-VENISE / Rocalinaud / Rocalinaud / habitat ? / Néolithique
84 012 0041	BEAUMES-DE-VENISE / Durban / / nécropole / Haut moyen-âge
84 012 0042	BEAUMES-DE-VENISE / Durban / / habitat / Haut moyen-âge
84 012 0043	BEAUMES-DE-VENISE / BEAUMES-VILLAGE !! // village / Moyen-âge
84 012 0044	BEAUMES-DE-VENISE / PARADOU (LE) !! / PARADOU (LE) / cimetière / Bas-empire
84 012 0045	BEAUMES-DE-VENISE / NOTRE-DAME-D'AUBUNE/VICUS / AUBUNE / agglomération secondaire / Gallo-romain
84 012 0046	BEAUMES-DE-VENISE / Saint-Sauveur - Station I / / occupation ? / Paléolithique moyen
84 012 0047	BEAUMES-DE-VENISE / Mont-Saint-Sauveur / / occupation ? / Gallo-romain ?
84 012 0048	BEAUMES-DE-VENISE / Coyeux / / occupation / Néolithique ?
84 012 0049	BEAUMES-DE-VENISE / Le Coulet / / habitat ? / Gallo-romain
84 012 0050	BEAUMES-DE-VENISE / Chapelle castrale de Durban / / chapelle / Moyen-âge classique
84 109 0002	SAINT-HIPPOLYTE-LE-GRAVEYRON / La Gerine / / habitat / Gallo-romain

Source : base de données nationale Patriarche



La commune de Beaumes-de-Venise compte donc de nombreuses chapelles :

- la chapelle Notre Dame d'Aubune. Elle date du XII^{ème} siècle ; son clocher est classé monument historique. La chapelle est dédiée à la vierge et construite en l'honneur d'une victoire de Charlemagne contre les Sarrasins. Ugo en est l'architecte.

- la Chapelle Saint Sébastien. Construite à l'époque de la peste au début du XVII^{ème} siècle. Une belle croix en fer forgé orne le devant de la chapelle pour l'exécution des voeux de la peste.

- la Chapelle Saint Hilaire. Témoignage de l'installation des celtes sur le plateau des Courens. Architecture romano-chrétienne. Première construction au VII^{ème} siècle.

- la Chapelle Sainte Anne. Edifiée après la peste de 1629 par Pierre Moulin, elle s'écroule en 1634. Elle sera reconstruite par Pierre MOULIN et achevée en 1705.

- la Chapelle Saint Roch. Construite lors de la peste de 1586 qui épargna Beaumes. Intéressante pour son autel baroque.

- la Chapelle Saint Nazaire. Vestige de la plus ancienne église de Beaumes datant du VIII^{ème} siècle détruite au cours de l'invasion Sarrasine.

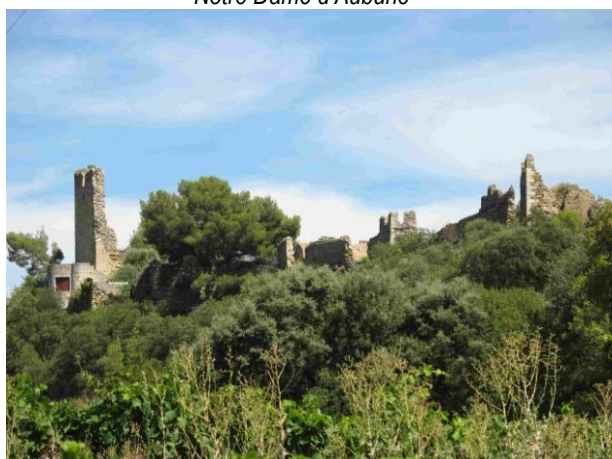
Par ailleurs, les ruines du château féodal d'Urban, datant du 13^{ème} siècle siègent encore sur le plateau du même nom.



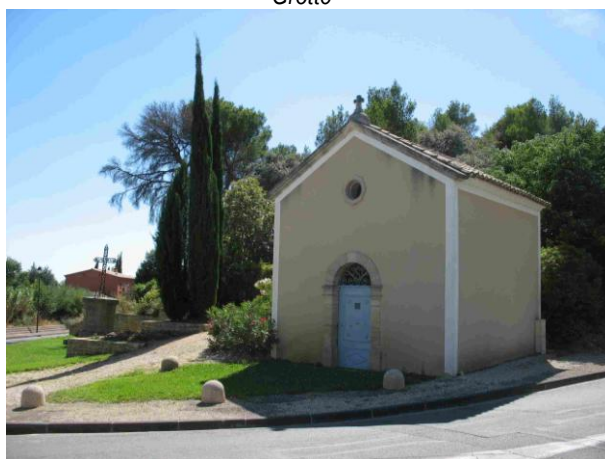
Notre Dame d'Aubune



Grotte



Ruines du Château



Chapelle St Sébastien

b) Monuments et sites

La commune est concernée par un site inscrit et 2 monuments historiques.

Site inscrit

La commune est concernée par le site inscrit depuis le 8 septembre 1967, que constitue l'ensemble du Haut Comtat. Ce site couvre environ 11105 hectares sur 14 communes (voir p124).

Monuments historiques et autres monuments remarquables

La commune de Beaumes-de-Venise est concernée par 2 Monuments Historiques, il s'agit :

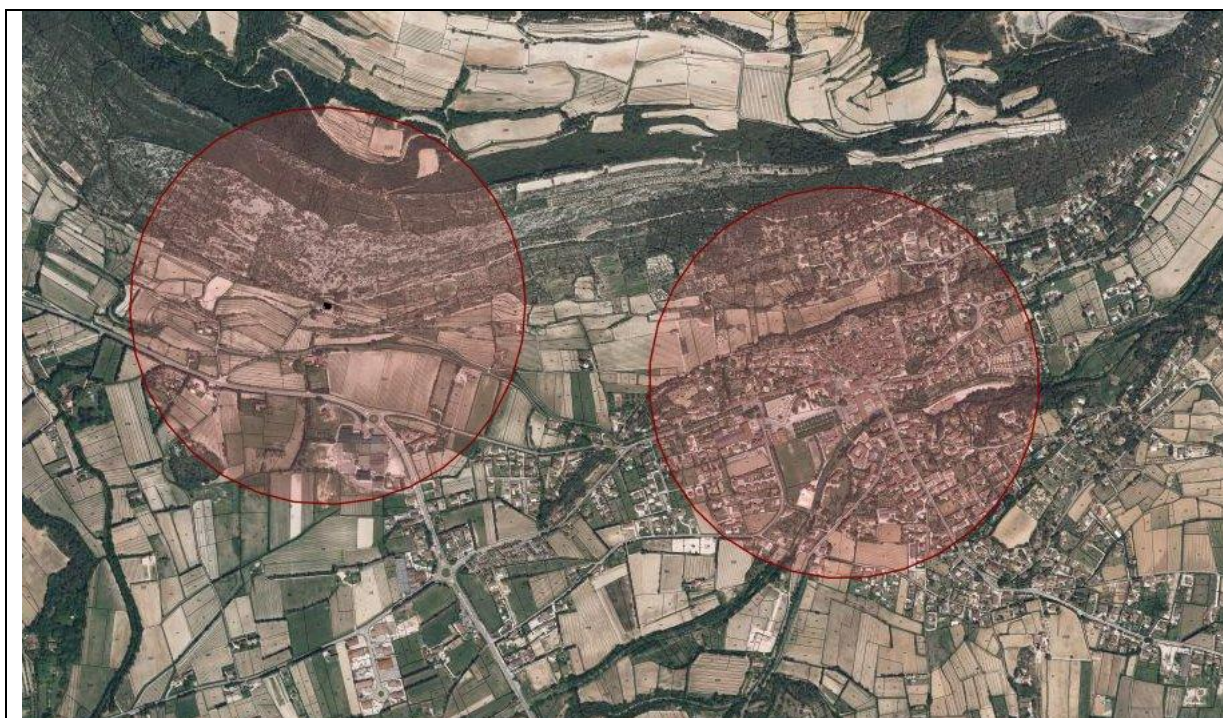
- de la Chapelle de Notre Dame d'Aubune, classée depuis le 19 novembre 1910.
- de la Fontaine place de l'Eglise, classée depuis le 13 avril 1933.



Chapelle Notre Dame d'Aubune



Fontaine place de l'Eglise



Source : Atlas des patrimoines – Ministère de la Culture et de la Communication
Périmètre de protection de la chapelle Notre Dame d'Aubune et de la Fontaine

Comme évoqué dans les parties précédentes, la commune compte de nombreux bâti d'intérêts (chapelles, habitations...), et on trouve également sur la commune, deux monuments inscrits à l'inventaire général du patrimoine culturel :

- le moulin à huile puis coopérative agricole dite coopérative oléicole La Balméenne,
- la coopérative vinicole dite cave des vignerons.

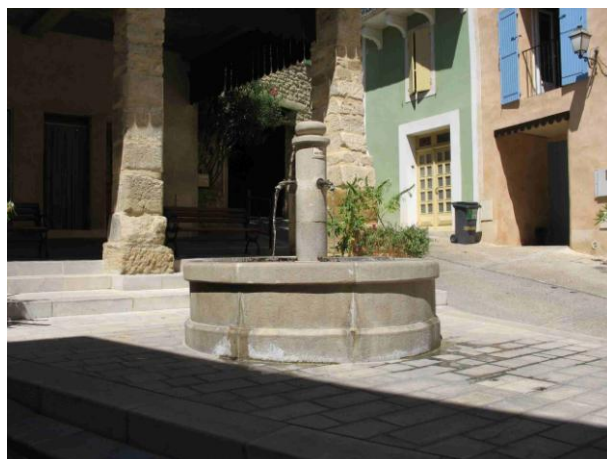
c) Petit patrimoine bâti

Les photos signées sont issues du site <http://tonton84.centerblog.net/>

La commune de Beaumes-de-Venise compte de très nombreux éléments de petit patrimoine bâti comme des fontaines, porte d'entrée de la mairie, porche, pressoir, lavoirs, etc. présents dans le bourg principalement.



Fontaine de St Véran



Fontaine place de la Liberté



Porte en centre-ville



Photo porche mairie

II.3. MILIEUX NATURELS & PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

II.3.1 - Les inventaires et dispositifs de protections des milieux naturels

Le Vaucluse est ainsi caractérisé par une géographie contrastée de plaines et de reliefs, une importante biodiversité avec des milieux naturels remarquables et de nombreuses espèces protégées (à titre indicatif, les ZNIEFF et les sites éligibles au réseau Natura 2000 regroupent respectivement 36% et 34% du territoire, le périmètre du Parc Naturel Régional du Lubéron correspond au tiers de la superficie du département) et des paysages remarquables.

a) ZNIEFF (Zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique)

On distingue deux types de ZNIEFF :

- Zone de type I

La ZNIEFF de type I est «un territoire correspondant à une ou plusieurs unités écologiques homogènes» (une unité est un espace aux caractéristiques physiques constantes, ayant une structure cohérente et abritant des espèces végétales ou animales caractéristiques). « Elle abrite au moins une espèce ou un habitat caractéristique remarquable ou rare, justifiant d'une valeur patrimoniale plus élevée que celle du milieu environnant ». Les ZNIEFF de type I sont donc des sites particuliers généralement de taille réduite, inférieure aux ZNIEFF de type II. Ils correspondent a priori à un très fort enjeu de préservation voire de valorisation de milieux naturels.

- Zone de type II

La ZNIEFF de type II « réunit des milieux naturels formant un ou plusieurs ensembles possédant une cohésion élevée et entretenant de fortes relations entre eux. Elle se distingue de la moyenne du territoire régional environnant par son contenu patrimonial plus riche et son degré d'artificialisation plus faible ». Les ZNIEFF de type II sont donc des ensembles géographiques généralement importants, incluant souvent plusieurs ZNIEFF de type I, et qui désignent un ensemble naturel étendu dont les équilibres généraux doivent être préservés. Cette notion d'équilibre n'exclut donc pas qu'une zone de type II fasse l'objet de certains aménagements sous réserve du respect des écosystèmes généraux.

La commune compte une ZNIEFF de type II. (*Nb : La description qui suit et l'intérêt de chaque ZNIEFF provient de l'inventaire PACA*)

ZNIEFF II

Dentelles de Montmirail (84101100)

Il s'agit d'une ZNIEFF de 4895 ha, présente sur 12 communes qui ne concerne que très faiblement la commune sur sa partie Nord-Est.

Description de la zone

Avancée extrême vers l'ouest de la chaîne des Alpes, le petit massif des Dentelles de Montmirail (le « mont mirabilis » des anciens, le mont merveilleux) constitue un exceptionnel ensemble paysager, géologique et biologique. Malgré son altitude relativement faible (un peu plus de 700 m au sommet de la Crête de Saint-Amand), il est très bien individualisé par des limites naturelles très marquées : à l'est, le bassin de Malaucène, au nord et à l'ouest, le bassin de l'Ouvèze, et au sud, le bassin de Carpentras. Mais cette unité visuelle cache en fait une grande diversité paysagère et morphologique. L'élément le plus fort est incontestablement l'ensemble des « Dentelles » (Dentelles Sarrasines, la Salle, le Grand Montmirail), admirables par la finesse et la ciselure de leurs formes dressées à la verticale, mais aussi par leur complexité de perspectives qui les rend en permanence différentes d'un point de vue à l'autre. Vers l'est, les Dentelles se prolongent par un secteur plus composite dans lequel on retrouve une ligne d'escarpements prononcés, de Gigondas à Malaucène avec en particulier le Saint-Amand et l'Arfuyen.

Au nord de ce grand axe, le relief est moins individualisé et de grands vallons, séparés par des croupes peu marquées, descendent progressivement vers l'Ouvèze. Au sud-est, séparé des Dentelles par la vallée de la Salette, le petit massif du Graveyron constitue un véritable îlot forestier au milieu d'un secteur voué à la viticulture et à l'arboriculture.

[...]

Intérêt de la zone

Faune

Cette zone présente un intérêt élevé pour la faune car elle abrite pas moins de 25 espèces animales patrimoniales dont 7 espèces déterminantes. Ce site abrite notamment le seul couple reproducteur de Vautour percnoptère en dehors du Lubéron et des monts de Vaucluse. D'autres espèces tout à fait intéressantes méritent d'être mentionnées : l'Aigle botté (nicheur possible), le Circaète Jean-le-blanc (2-3 couples reproducteurs), l'Autour des palombes (1 couple nicheur), le Faucon pèlerin (tentative de reproduction), le Pigeon colombin, le Petit-duc scops, le Grand-duc d'Europe (1 couple nicheur), la Chevêche d'Athéna ou Chouette Chevêche, le Guêpier d'Europe, la Huppe fasciée, le Monticole bleu (au moins 4 couples reproducteurs), la Fauvette orphée, la Pie-grièche méridionale, la Pie-grièche à tête rousse, le Bruant fou, le Bruant ortolan. Le Cerf élaphe fréquente aussi cette zone. Le Lézard ocellé et le Pélodyte ponctué sont deux des représentants patrimoniaux de l'herpétofaune locale.

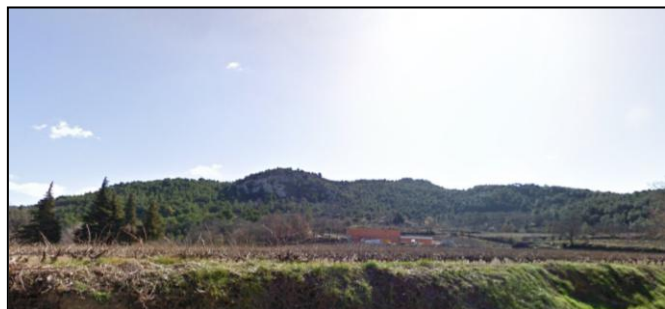
[...]



Flore et habitats naturels

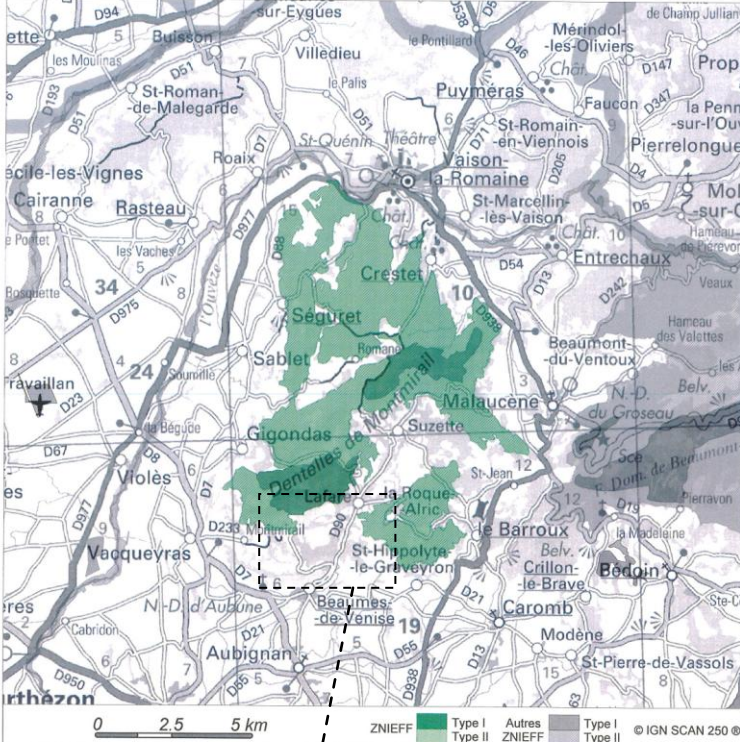
La localisation marginale du massif des Dentelles de Montmirail ainsi que les contrastes dus à l'exposition induisent une très grande diversité des habitats et des espèces, car, en dehors des formations climaciques et de leur stade de dégradation, les formations édaphiques des parois rocheuses et des éboulis y prennent une place importante. De toutes les chênaies pubescentes vauclusiennes, celles de la partie septentrionale du massif des Dentelles de Montmirail est sans doute l'une des plus diversifiées au plan spécifique, et ce pour des considérations historiques déjà évoquées (ancienne hêtraie), mais également en raison de sa situation en carrefour biogéographique qui lui apporte quelques espèces européennes ou eurasiatiques rares en région méditerranéenne. C'est particulièrement le cas en ubac de certaines parois rocheuses (versant nord du Saint-Amand) ou dans les vallons ombragés et très encaissés où la fraîcheur persiste même en saison estivale (en particulier à Prébayon, au petit et grand Alizier).

La configuration topographique de ce massif n'est pas favorable au développement des milieux ouverts. En revanche, les quelques-uns qui arrivent à se maintenir sont d'une grande originalité. C'est ainsi que les clairières de la chênaie pubescente (nord du Saint-Amand en particulier) sont favorables à la présence de pelouses à orchidées avec *Ophrys drumana* (ophrys de la Drôme). Sur l'arête rocheuse qui court de la Crête de Saint-Amand à l'Arfuyen, le moindre espace est occupé par une mosaïque de formations dans laquelle des lambeaux de pelouses persistent. C'est ainsi que sur le plateau sommital du Saint-Amand, une petite population de *Milium vernale* subsp. *scabrum* (millet printanier, rude) existe toujours, accompagnée de *Gagea pratensis* (gagée des prés). En suivant la crête, vers l'Arfuyen, on peut observer, sur des espaces très réduits, la formation à *Genista pulchella* (genêt de Villars).

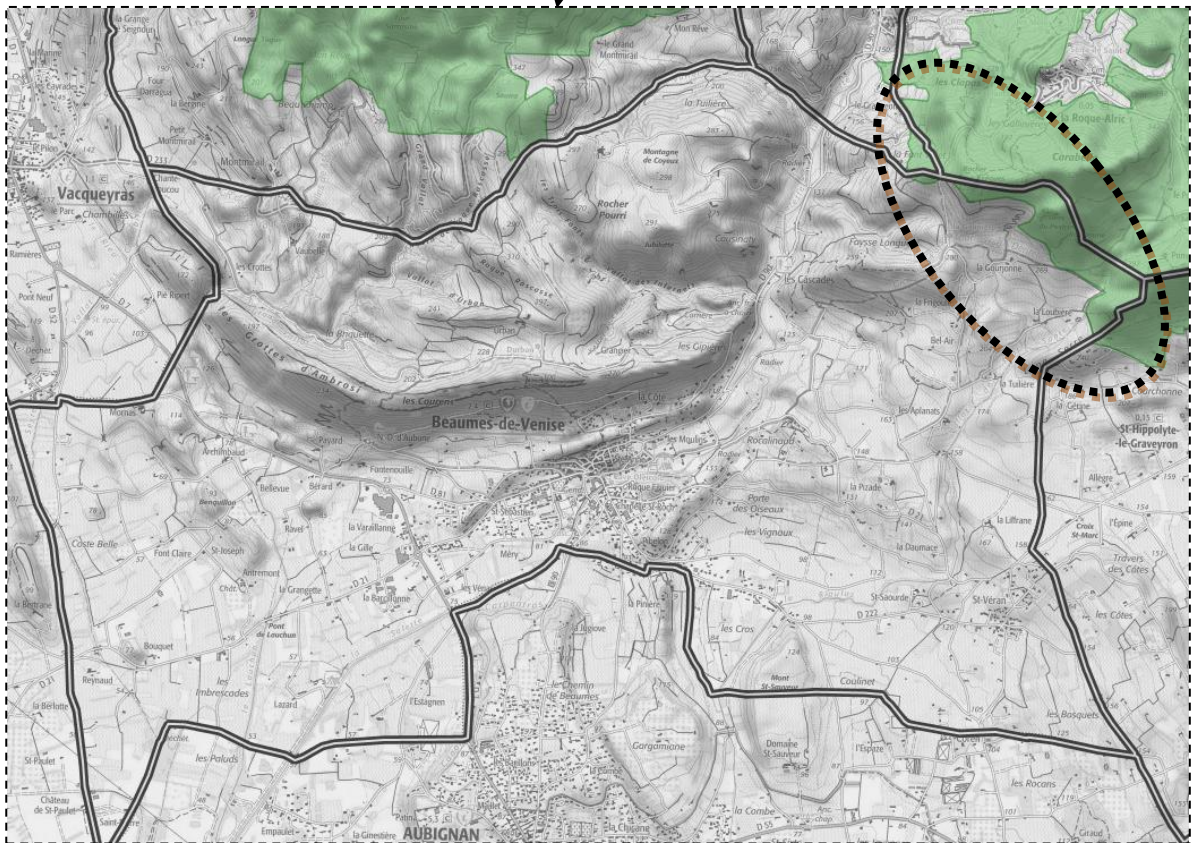
[...]



	Inventaire du Patrimoine Naturel de Provence-Alpes-Côte d'Azur ZNIEFF actualisées		Région  Provence Alpes Côte d'Azur
	Programme cadre et validation nationale Ministère chargé de l'Environnement Muséum National d'Histoire Naturelle	Réalisation par le Comité de pilotage régional Animateurs: DIREN - CONSEIL REGIONAL Opérateurs techniques: CBNP - CBNA - CEEP - COM - LEML Validation scientifique régionale: CSRPN	
Code régional	Nom	Type	
ZNIEFF N°84-101-100	Dentelles de Montmirail	Zone terrestre de type II	



Cette page est extraite de l'inventaire des Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique (actualisées) de Provence Alpes Côte d'Azur. Voir la fiche descriptive associée. Tous les documents (fiches, cartes, notes techniques) sont accessibles sur le site Internet de la DIREN PACA : www.paca.ecologie.gouv.fr
 Date de création du document : 28/07/2008



b) Réserve de Biosphère du Mont Ventoux

Dans le cadre du Programme de l'UNESCO sur l'homme et la biosphère (MAB - Man and Biosphere), les réserves de biosphère sont établies pour promouvoir une relation équilibrée entre les êtres humains et la biosphère. Les réserves de biosphère sont des aires portant sur des écosystèmes ou une combinaison d'écosystèmes terrestres et côtiers/marins, reconnues au niveau international. Elles forment un réseau mondial. Elles constituent en quelque sorte des laboratoires vivants d'étude et de démonstration de la gestion intégrée des terres, de l'eau et de la biodiversité. La France compte 10 réserves de biosphère dont 3 pour la seule région PACA.

Les réserves de biosphère doivent remplir 3 fonctions majeures :

- Contribuer à la conservation des paysages, des écosystèmes, des espèces et des gènes ;
- Favoriser un développement économique et humain respectueux des particularités socioculturelles et environnementales ;
- Encourager la recherche, la surveillance, l'éducation et l'échange d'information concernant les questions locales, nationales et mondiales de conservation et de développement.

Beaumes-de-Venise n'est pas concernée par la réserve de biosphère du Mont Ventoux, créée en 1990, et qui concerne 34 communes sur 90 000 ha, cependant la commune est limitrophe de ce site.

c) Site Natura 2000

Natura 2000 est un réseau européen de sites naturels dont l'objectif est de contribuer à préserver la diversité biologique du territoire.

Ce réseau est mis en place en application de deux directives européennes :

- la directive « Oiseaux » du 2 avril 1979.
- la directive « Habitats » du 21 mai 1992.

La commune n'est concernée par aucun site Natura 2000.

d) Site inscrit

La commune est concernée par le site inscrit **constitué par l'ensemble du site du Haut Comtat**. Ce site de 11105 hectares concerne 14 communes.



Périmètre du site inscrit du site du Haut Comtat

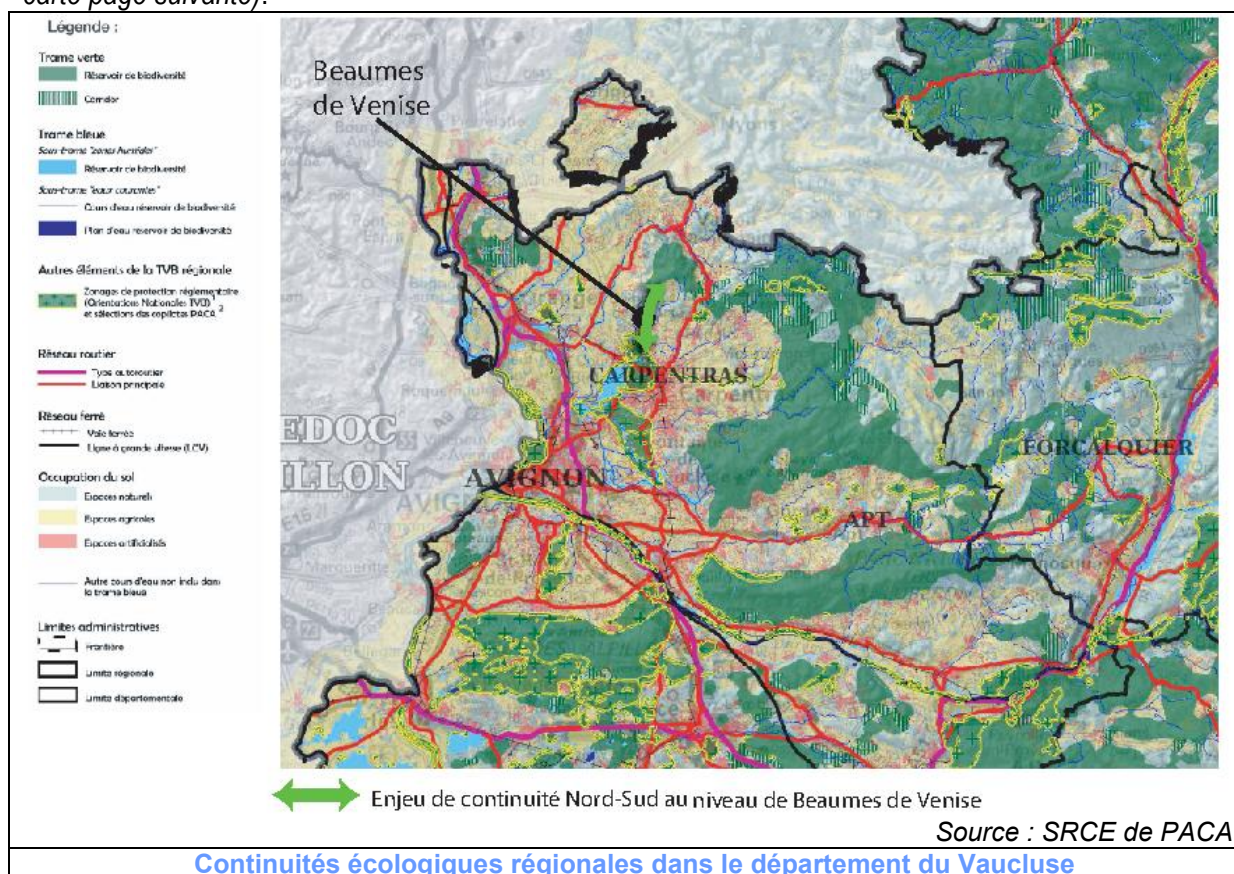
II.3.2 – Aspects fonctionnels – les continuités écologiques et TVB

a) Continuités écologiques aux échelles supérieures

Afin de préserver l'état de la biodiversité en France, la loi "Grenelle II" de 2010 prévoit la création d'une Trame Verte et Bleue (TVB). Il s'agit d'un réseau de continuités de milieux naturels, composée de réservoirs (les zones les plus riches en biodiversité) et de corridors écologiques (couloirs reliant les réservoirs). On parle de trame verte pour les milieux composés de végétation et de trame bleue pour les milieux aquatiques. Ces continuités doivent être étudiées et confortées à l'échelle régionale par les Schémas Régionaux de Cohérence Ecologique (SRCE), puis déclinées aux échelles inférieures, jusqu'à l'échelle locale.

Le SRCE de la région PACA a ainsi effectué un diagnostic des continuités écologiques. Les documents suivants en sont issus.

En terme de trame verte régionale, Beaumes-de-Venise présente un enjeu modéré de continuité écologique Nord-Sud, lié à sa position en bordure vis à vis du Massif des Dentelles de Montmirail (*voir carte page suivante*).

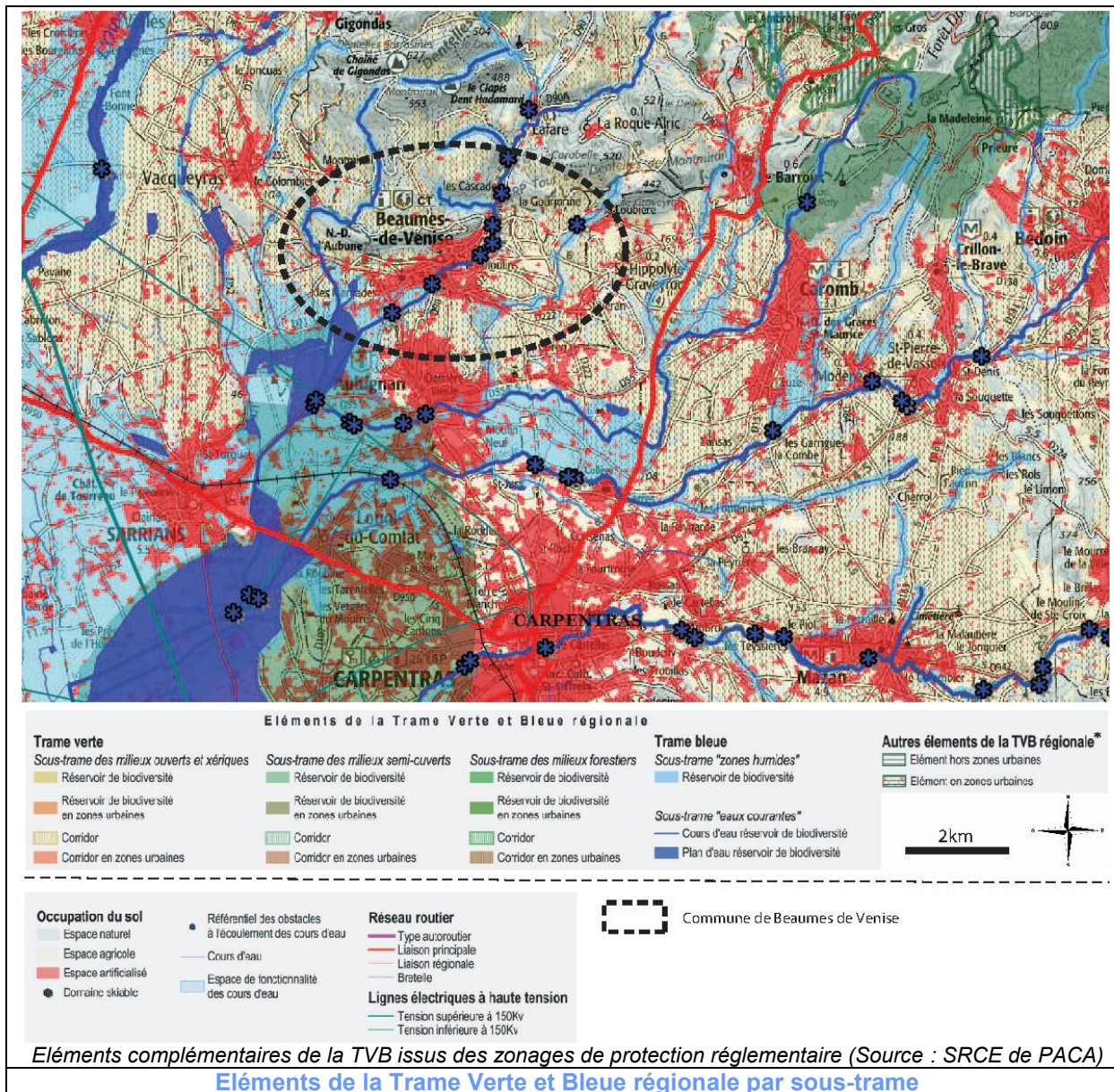


A la carte de la page suivante, l'analyse des continuités s'est faite plus précisément, par sous-trames (milieux ouverts, semi-ouverts, forestiers, aquatiques) :

Trame verte :

Le territoire communal, ne présente pas d'enjeux de sous trame verte selon le SRCE. Ce document identifie sur le territoire communal des espaces naturels et agricoles qui présentent tout de même des enjeux liés notamment à la mosaïque des milieux et des paysages.

Le point sensible majeur est donc la fragmentation de ces espaces notamment lié aux espaces artificialisés.



Trame bleue :

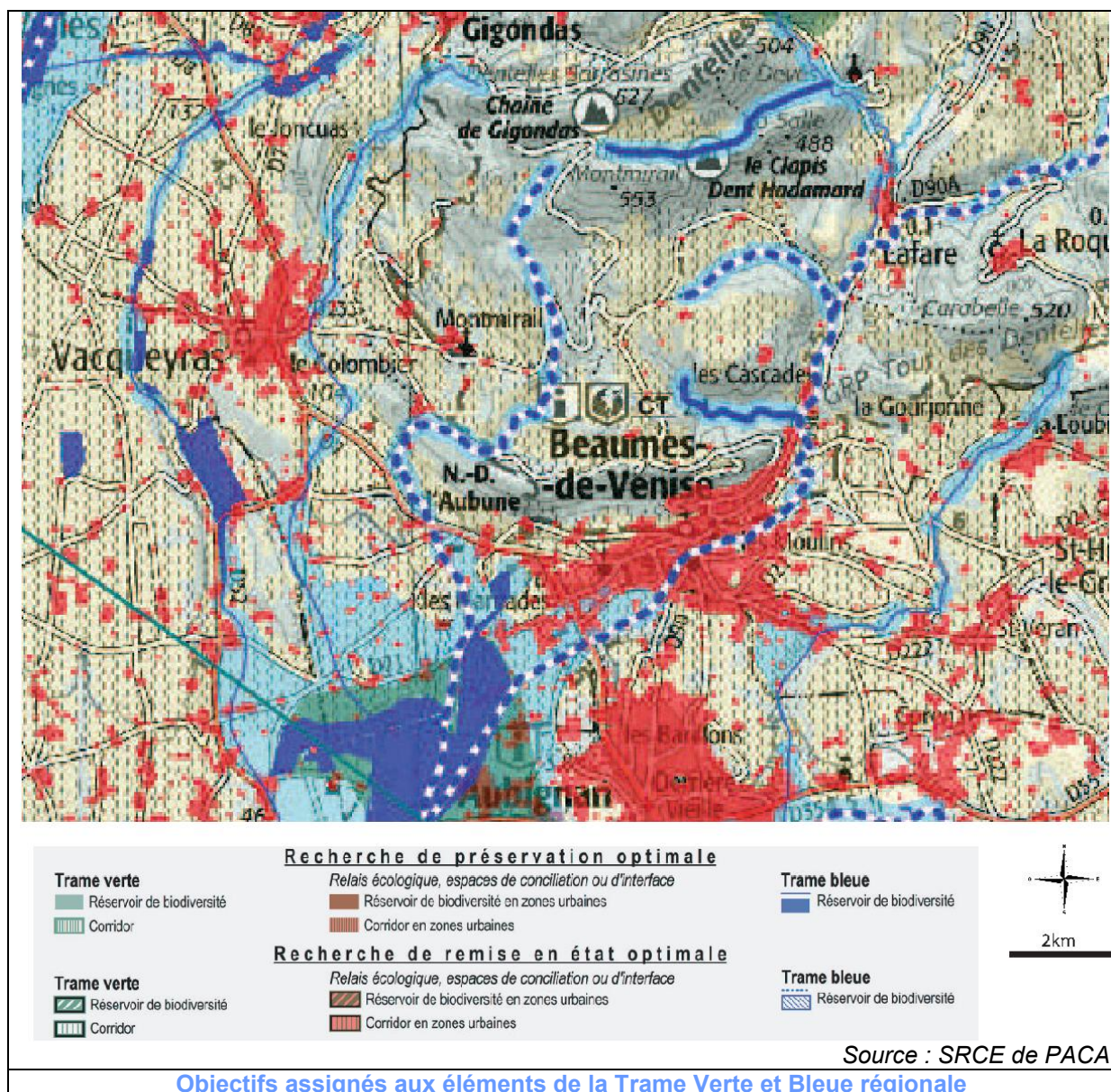
Les cours d'eau de la Salette, du Lauchun et le valat des Infernets constituent des réservoirs de la trame bleue.

Ces cours d'eaux jouent également un rôle de corridors écologiques dans le sens où ils permettent des liaisons entre différents espaces de la commune. On note à ce propos plusieurs obstacles à l'écoulement concernant le cours d'eau de la Salette.

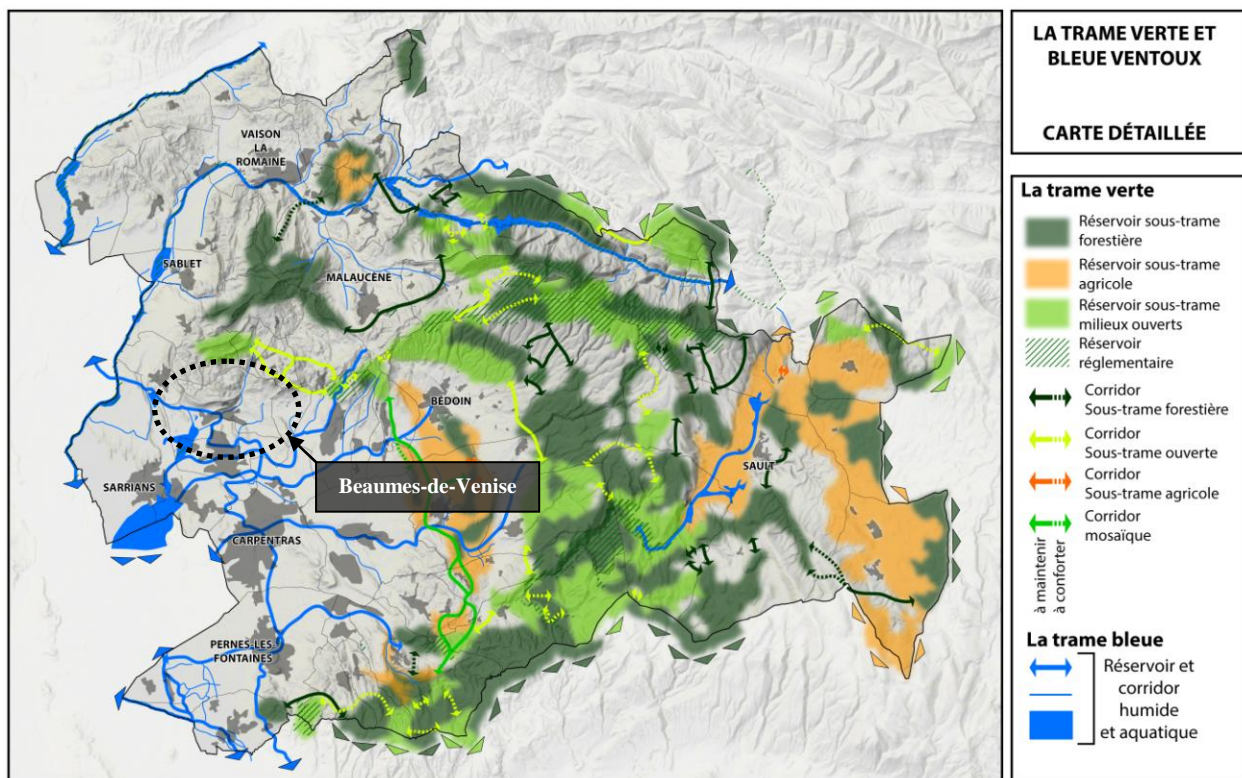
Le SRCE a également assigné des objectifs de préservation ou de remise en état à chaque élément de la TVB (voir carte page suivante). Les éléments de la Trame Bleue sur la commune de Beaumes-de-Venise sont identifiés principalement dans un objectif de remise en état optimale.

Le SRCE souligne que ces cartes ont vocation à nourrir les démarches de déclinaison de la Trame Verte et Bleue au niveau local. Leur échelle de visualisation et d'utilisation devant rester au 1/100 000,

elles ne peuvent pas faire l'objet d'une exploitation directe à des échelles plus précises, d'où l'approche suivante sur l'aspect fonctionnel des espaces naturels de la commune.



Par ailleurs, le SCOT de l'Arc Comtat Ventoux identifie également des éléments constitutifs de la trame bleue sur le territoire communal de Beaumes-de-Venise. En effet, comme l'illustre la carte ci-dessous, la Salette, le Lauchun, le canal de Carpentras, le Rioulas et la zone humide qui s'étend au sud-ouest de la commune entre le Lauchun et la Salette, sont reconnus par le SCOT comme étant des réservoirs et corridors humides et aquatiques.



b) Aspect fonctionnel des espaces naturels de la commune

L'approche fonctionnelle des espaces naturels d'un territoire permet d'une part de mieux comprendre le fonctionnement et les échanges entre les populations d'espèces à enjeu, et d'autre part, il permet de prendre en considération les espèces plus communes composant la nature ordinaire. Cette approche se base sur une analyse identifiant les grands continuums écologiques.

Au niveau de la commune, les milieux forestiers et semi ouvert représentent les principales entités structurantes. Ces milieux offrent des corridors permettant et favorisant les échanges entre les populations animales et végétales. Le territoire communal est donc caractérisé par différentes entités.

Les milieux forestiers

Sur le massif des Dentelles de Montmirail, la forêt typiquement méditerranéenne se compose d'une dominante de pins d'Alep, puis de chênes blancs, chênes verts, de cèdres et de pins noirs. La répartition entre les essences feuillues et les résineux se révèle à peu près équivalente.

Ce massif, a souffert de défrichements importants dans les années 70, destinés à étendre les surfaces viticoles, traduisant la vigueur des AOC présentes. Certains d'entre eux, réalisés dans des secteurs de forte pente, ne tiennent pas compte de l'impact paysager et des risques d'érosion.

Ces espaces plus ou moins vastes sont propices à la nidification d'oiseaux et également appropriés à la l'alimentation. A titre d'exemple, l'Autour des palombes (espèce protégée), nidifie dans les vastes forêts, mais inversement l'Epervier d'Europe, espèce protégée également, préfère les boisements de superficie limitée ou les secteurs de lisières.

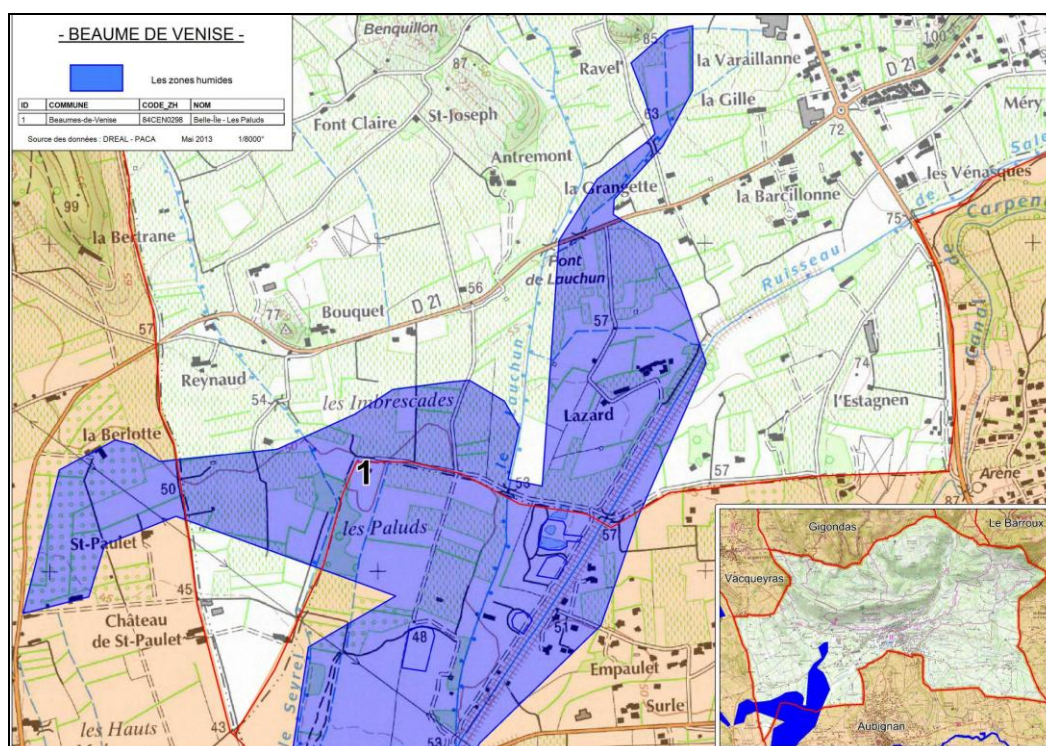
Ces milieux sont également favorable aux insectes, certains se nourrissant de la sève des arbres (ex : Lucane cerf-volant). Certaines espèces, qui vivent au-dessus de la limite des arbres l'été, descendent dans les forêts l'hiver pour s'abriter de la neige et trouver de la nourriture. Les vieux arbres en décomposition sont quant à eux nécessaire à la nidification de la Mésange nonnette. La hêtraies et la chênaies sont notamment les seuls habitats pour certaines espèces (ex : Pouillot siffleur).

Les zones humides

Les zones humides sont ciblées par la **loi 2005-157 du 23 février 2005**, relative au développement des territoires ruraux en complément de la loi sur l'eau. L'arrêté du 24 juin 2008 précise les critères de définition et de délimitation des zones humides. Leur préservation et leur gestion durable ont été reconnues d'intérêt général.

Un inventaire, mené par le CEN (Conservatoire d'Espaces Naturels) a été porté à la connaissance des collectivités par le préfet de Vaucluse en décembre 2013.

Le PLU devra prendre en compte les zones humides identifiées et prévoir des règles de protection et de préservation de ces sites.



Carte des zones humides

Les milieux semi-ouverts

Les espaces agricoles, selon leurs caractéristiques fonctionnelles et spatiales, contribuent à permettre aux espèces de circuler. On y trouve des espèces protégées comme l'Autour des palombes, le Pipit rousseline, ...

La vigne attire particulièrement la Perdrix rouge et le Bruant fou et les vergers sont l'habitat privilégié du Chardonneret élégant.

Tous les espaces agricoles n'ont pas la même « valeur » environnementale, en cela, les espaces de monoculture sont moins propices au foisonnement des espèces.

Les secteurs bocagers constitués de haies d'arbres ou d'arbustes en bordure de milieux ouverts sont de très bons habitats (ex : arbres pour l'Epervier d'Europe, fourrés pour la Mésange à longue queue, le Pipit rousseline et l'Orvet fragile, espèces protégées) et constituent des corridors de déplacement entre espaces boisés de la plaine, la ripisylve des cours d'eau et les boisements présents sur les reliefs.

Les milieux aquatiques

Les abords des pièces d'eau et cours d'eau constituent des milieux ouverts, habitats propices à de nombreuses espèces d'oiseaux comme le Pipit farlouse, le Pipit spioncelle, ou encore le Héron cendré. En effet, ces milieux permettent à ces espèces de trouver les insectes nécessaires à leur alimentation. En ce qui concerne les plans d'eau, il s'agit de milieux très importants pour la reproduction des amphibiens notamment.

Parallèlement, la ripisylve qui accompagne les cours d'eau offre des corridors ainsi que des lieux de repos, au sein des secteurs agricoles favorables aux échanges et aux déplacements de la faune en milieu plus ouvert.

Zones urbanisées

Sur le territoire communal, quelques bâtiments abandonnés et les ouvrages en pierres, offrent des zones pouvant servir de refuge à certaines espèces cavernicoles, et plus particulièrement pour les chiroptères (exemple des ruines du château)

De manière générale le vieux bâti peut être propice à certaines espèces comme la Chouette chevêche. Parallèlement, les bâtiments des hameaux et les ruines du château présentent des endroits surélevés, affectionnés par le Choucas des tours pour sa nidification (clochers, tours).

Les jardins sont également des lieux de gagnages pouvant être fréquentés notamment par l'entomofaune ou encore l'avifaune comme la Mésange à longue queue.

II.3.3 – Bilan des enjeux de conservation liés aux mesures de préservation environnementales

La superposition des mesures de protection recensées sur le territoire communal montre que les zones d'enjeux écologiques majeurs sont clairement identifiables.

- **Les zones à enjeux majeurs**, si l'on se concentre à l'échelle du territoire du SCoT, concernent les secteurs les plus sensibles d'un point de vue écologiques. Ils représentent :
 - les espaces de zone centrale des réserves de biosphère par exemple,
 - les secteurs d'arrêté de protection de biotope,
 - les réserves biologiques de l'ONF ou encore les réserves naturelles,
 - les zones humides identifiées,
 - les sites du réseau Natura 2000,
 - y sont également intégrés les portions de ZNIEFF inscrites dans des zones centrales de réserve de biosphère et/ou dans les secteurs d'arrêter de protection de biotope.

Selon cette codification, il n'y a pas d'espace à enjeu majeur sur la commune.

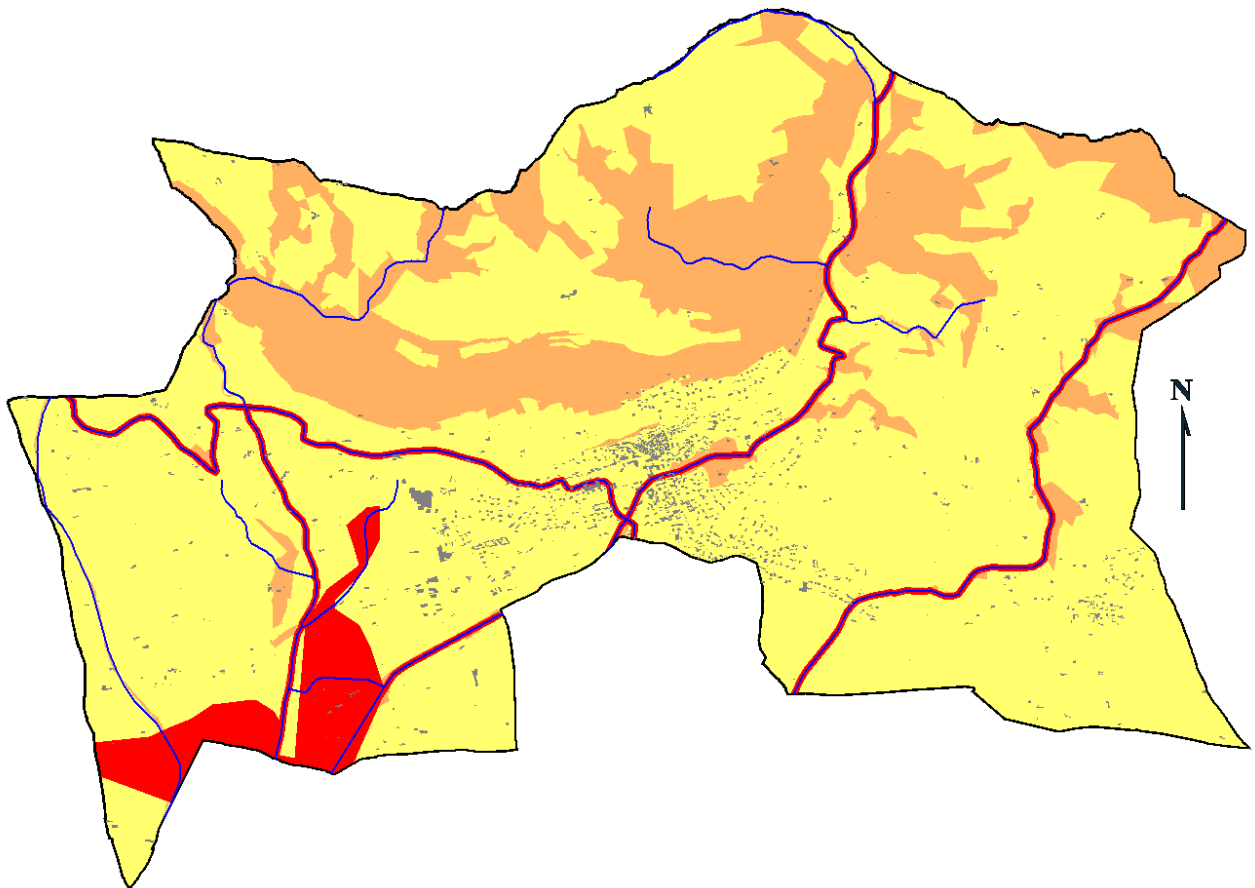
- **Les zones à enjeux moyens à forts** représentent les zones à fortes potentialités et ayant un rôle de continuité écologique (trame verte et bleue), notamment par :
 - les espaces de zone tampon de réserve de biosphère,
 - les cours d'eau et les ripisylves associées, ensemble qui entretient les liens écologiques,
 - les portions de ZNIEFF non inscrites en zone centrale de la réserve de biosphère, mais inscrites en zone tampon et/ou des les secteurs d'arrêté de protection de biotope.
 - les masses boisées.
 - les espaces en franges avec la zone à enjeux majeurs représentent les espaces de mosaïques agricoles. Ils forment des secteurs d'imbrication entre espaces agricoles ou potentiellement agricoles, et les espaces naturels ou forestiers. Ces ensembles peuvent formés des linéaires qui relient les espaces entre eux et servent de couloirs de circulation à la faune : petits massifs boisés, bosquets, haies, chemins, etc.

- **Les zones à enjeux faibles à moyens** concernent en partie les secteurs dominés par l'agriculture (secteurs agricoles irrigables). Ces zones, impactées par l'humain, présentent des potentialités écologiques de moindres importances mais peuvent assurer un rôle de continuité écologique. En effet, la plaine agricole abrite encore de petits secteurs semi-naturels pouvant jouer un rôle de corridor de déplacement pour la faune sauvage.

- **Les zones à enjeux faibles** concernent les espaces artificialisés au cours de ces dernières décennies. Il s'agit du centre du village, ainsi que des secteurs récemment urbanisés (lotissements) abritant en majorité des espèces animales et végétales communes qui ne présentent pas d'intérêt majeur en termes de biodiversité.

Carte de hiérarchisation des périmètres à enjeux sur le territoire communal

- Enjeux écologiques majeurs*
- Enjeux écologiques moyens à forts*
- Enjeux écologiques faibles à moyens*
- Enjeux écologiques très faibles à faibles*
- Cours d'eau*



II.4. PAYSAGE

II.4.1 – Le contexte supracommunal et enjeux

La commune de Beaumes-de-Venise riche de ses paysages se situe au croisement de plusieurs entités paysagères identifiées dans l'atlas des Paysages de Vaucluse : l'unité des dentelles de Montmirail mais est également les unités de l'Arc Comtadin, de la plaine Comtadine et du plan de Dieu.

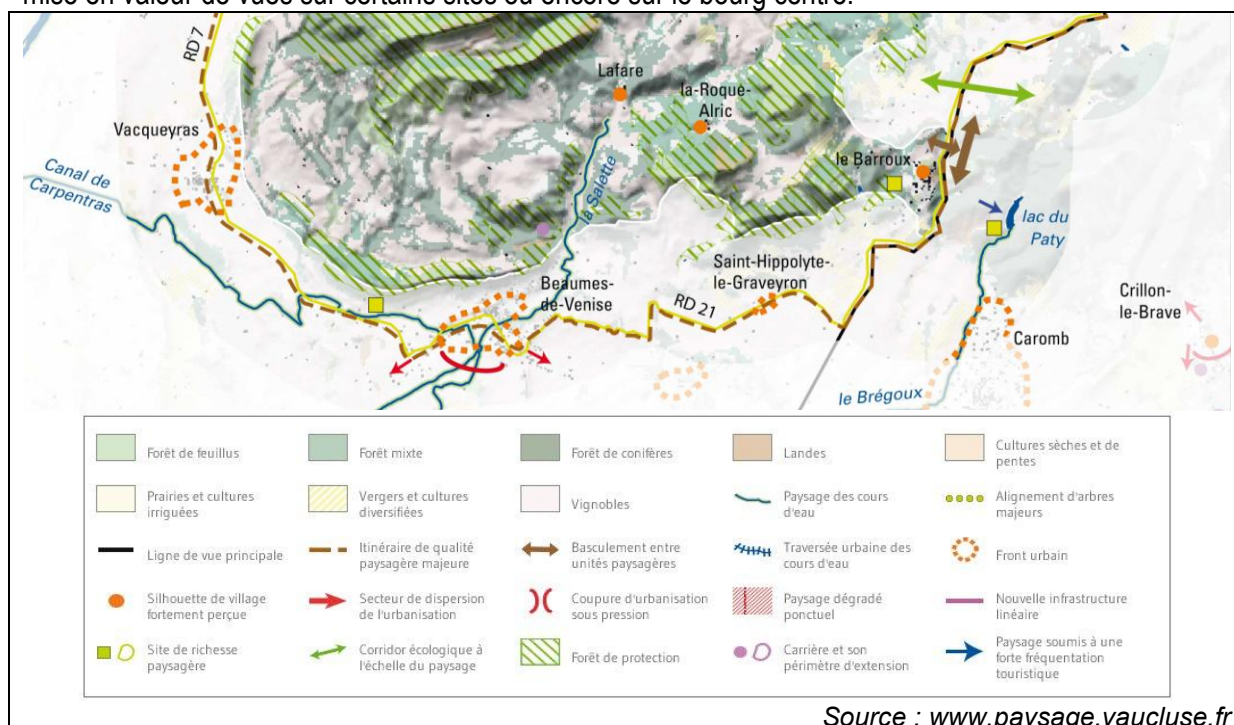


- Dentelles de Montmirail

Repère singulier du département, les Dentelles de Montmirail sont un relief emblématique du Haut Comtat. Perceptible en de nombreux points alentours, il offre des perceptions remarquables sur les paysages environnants. Boisements, parois rocheuses et banquettes cultivées s'y côtoient harmonieusement. L'aménagement du vignoble en banquettes sur le site de la Galinière à Beaumes-de-Venise a d'ailleurs fait l'objet d'un label de "paysage de reconquête".

Le massif marque une limite en prolongement de la chaîne du Ventoux, entre la vallée du Rhône et la partie plus montagneuse qui annonce les Préalpes. Bien que d'altitude modeste (732 m au mont Saint-Amand), il a un caractère montagnard marqué. Il présente une topographie très tourmentée. Son versant ouest (anticlinal de Séguret) constitue une barrière surplombant la plaine de l'Ouvèze et de l'Aigues. Au Sud, trois lignes de crêtes dénudées, sculptées par l'érosion, se détachent sur l'horizon et se donnent à voir de très loin.

Sur la commune, des enjeux paysagers sont donc attachés à la préservation des masses boisées ainsi qu'au maintien de la coupure d'urbanisation entre le bourg et Aubignan, ainsi qu'à la préservation et la mise en valeur de vues sur certains sites ou encore sur le bourg centre.

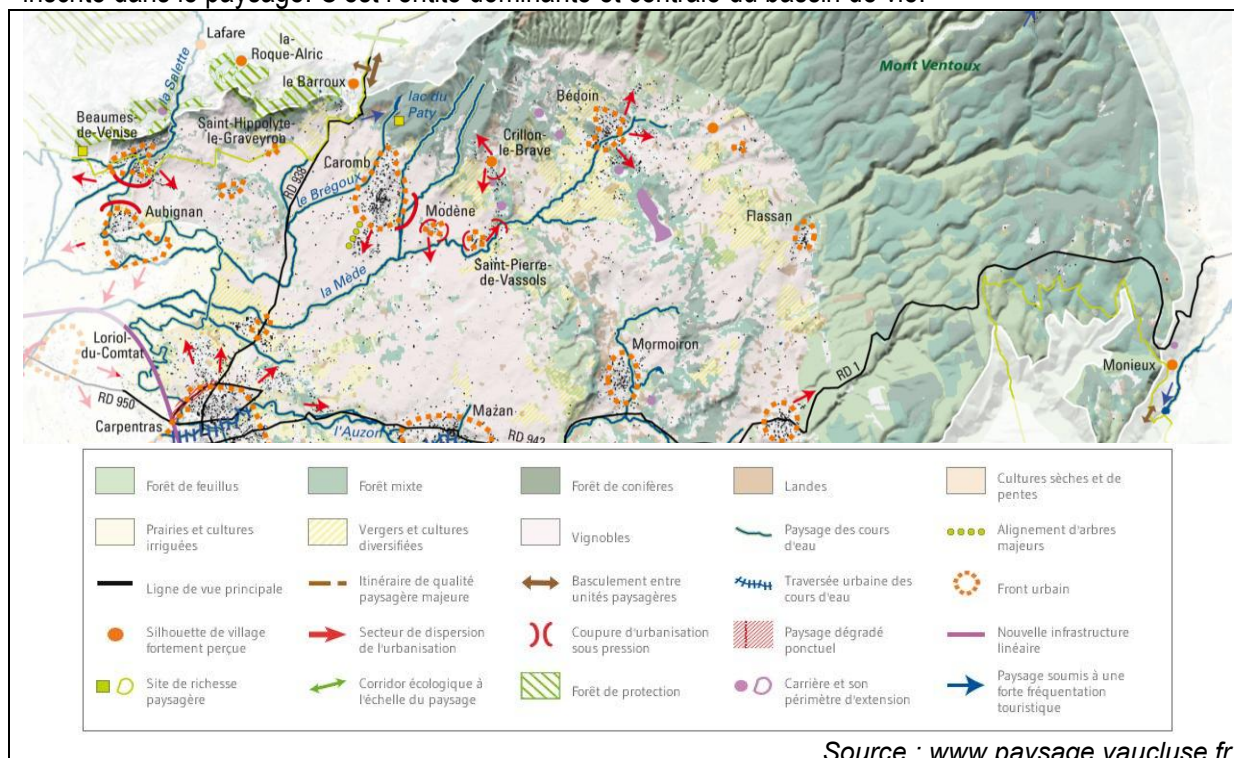


Source : www.paysage.vaucluse.fr

Enjeux liés à l'unité paysagère des Dentelles de Montmirail à Beumes-de-Venise

• Arc Comtadin

Cette unité se compose de paysages agricoles vallonnés et diversifiés où la viticulture reste dominante. Les perceptions visuelles très ouvertes offrent des panoramas sur les reliefs environnants et emblématiques du territoire. Les villages, accrochés aux reliefs, demeurent préservés et leur silhouette inscrite dans le paysage. C'est l'entité dominante et centrale du bassin de vie.

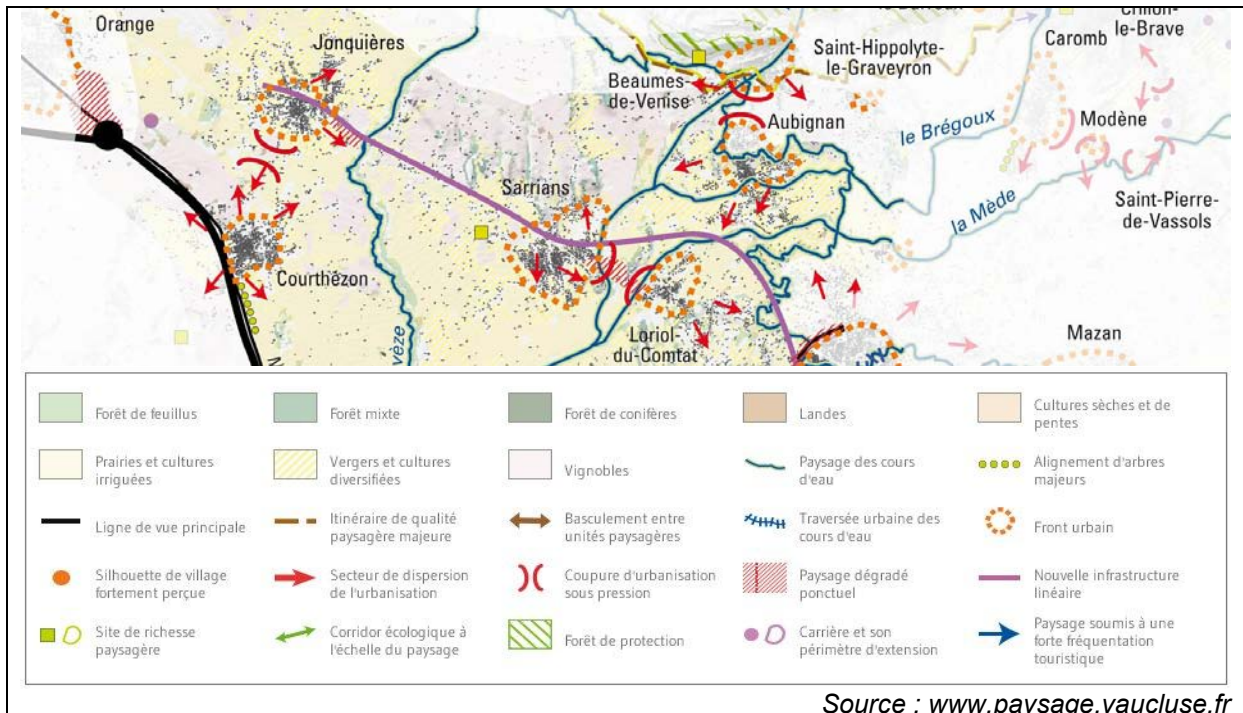


Source : www.paysage.vaucluse.fr

Enjeux liés à l'unité paysagère de l'arc Comtadin à Beumes-de-Venise

- **Plaine Comtadine**

Structurée par les réseaux de haies brise-vent et de canaux d'irrigation, cette plaine accueille des cultures maraîchères, viticoles et arboricoles sur des petites parcelles allongées. Elle se développe au sud du territoire, autour de Carpentras et Sarriens.

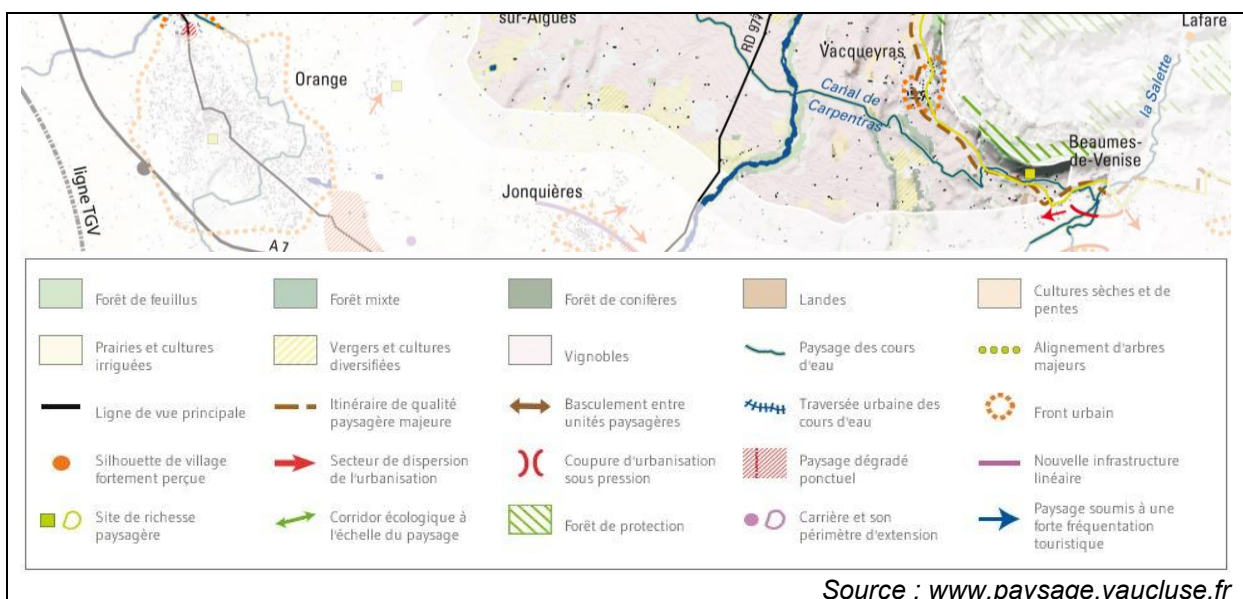


Source : www.paysage.vaucluse.fr

Enjeux liés à l'unité paysagère de la Plaine comtadine à Beaumes-de-Venise

- **Plan de Dieu**

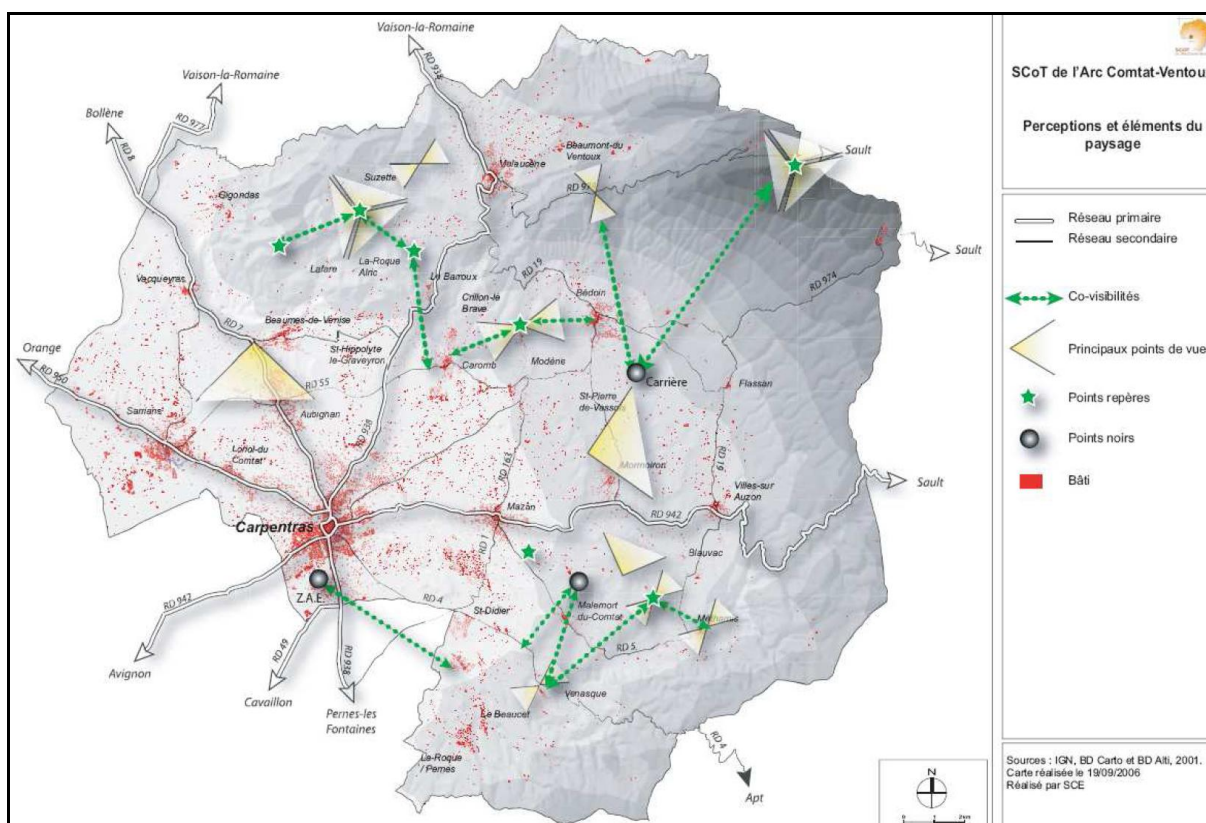
Cette plaine alluviale recouverte de vigne offre des vues lointaines sur les silhouettes des villages accrochés aux reliefs. La monotonie conférée par l'absence de relief est rompue ponctuellement par la ripisylve de l'Ouvèze, des arbres d'alignement ou des bosquets de chênes. Cette unité s'étire à l'ouest vers la plaine Rhodanienne.



Source : www.paysage.vaucluse.fr

Enjeux liés à l'unité paysagère Plan de Dieu à Beaumes-de-Venise

II.4.2 – Points de vues depuis les principaux axes de communication



Source : SCoT

Principaux points de vue du paysage dans le SCoT

Le SCoT identifie les principaux points de vue du paysage. Sur la commune, il recense une zone d'enjeux majeurs autour de la cave coopérative vinicole et de la RD n°7. On relèvera cependant que dans le secteur de « plaine agricole » les vues lointaines sont rares notamment depuis les principaux axes de communication ou le bourg. Le paysage, légèrement vallonné présente donc de nombreuses vues discrètes sur des zones de taille réduite. On notera des vues intéressantes en direction du massif des dentelles de Montmirail ou encore certains site de la commune offre des points de vues remarquables.



Vue sur Beaumes-de-Venise depuis Rocalinaud



Vue sur les Dentelles depuis Rocalinaud

Ensuite le secteur de massif des dentelles de Montmirail (secteur des Grottes d'Ambrosi ou encore des Courens ou de la Côte) offre de belles perspectives sur le bourg ainsi que sur la plaine.

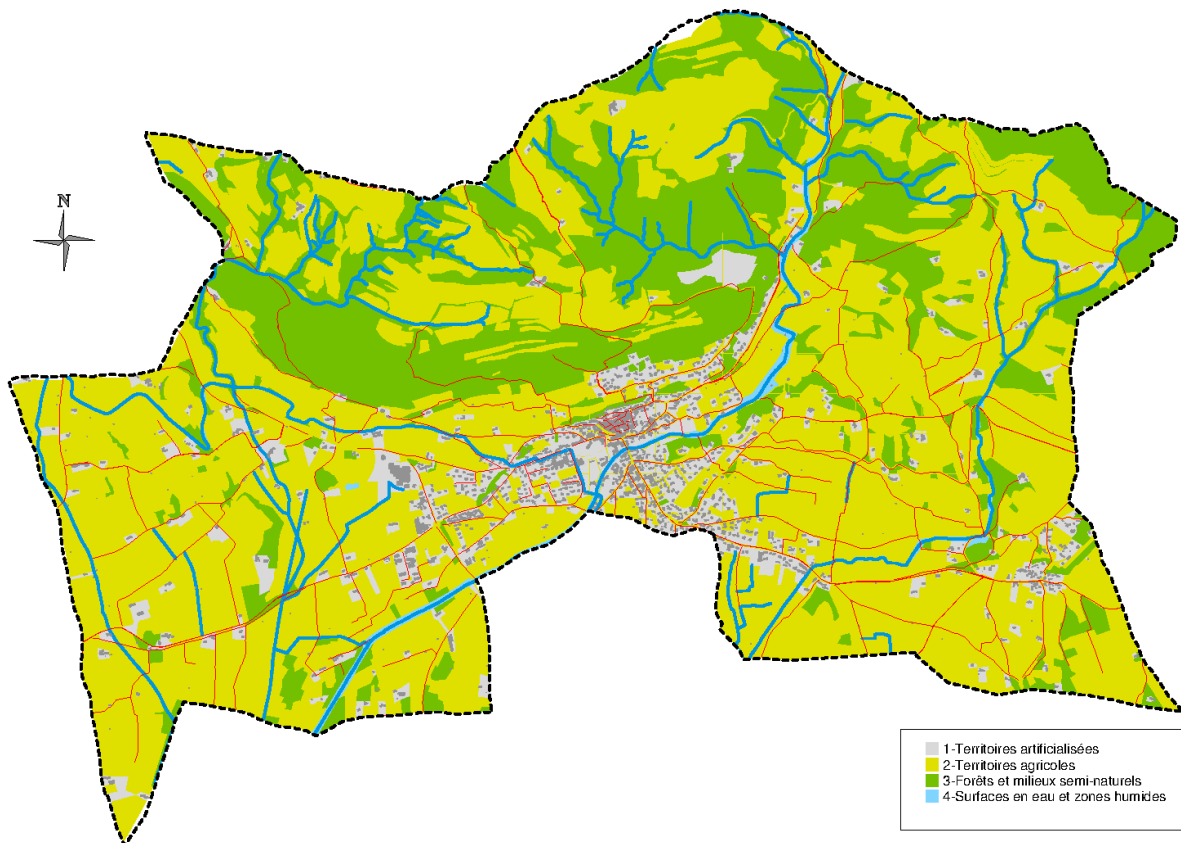


Vue sur le bourg depuis les Courens



Vue depuis le bourg

II.4.3 – Unités paysagères de la commune



Carte des unités paysagères de Beaumes-de-Venise

- **Terroirs agricoles**

Les zones agricoles sont des zones de richesse naturelle sur lesquelles il existe une économie à part entière. Dans le Vaucluse, il existe une très forte pression périurbaine pour habiter en zone agricole. Cela est lié, d'une part à la tradition de l'habitat rural dispersé, et d'autre part, au désir de campagne et de nature. Cela contribue à favoriser un mitage dont l'ampleur compromet aujourd'hui les équilibres nécessaires pour l'activité et l'économie agricole, et porte atteinte à l'intégrité des paysages.

L'agriculture et plus particulièrement la vigne est un des éléments marquants des entités paysagères de Beaumes-de-Venise. Les parcelles agricoles, de par leurs différentes tailles, formes et différents types d'exploitation sont des éléments structurants qui façonnent le paysage local. Elles contribuent fortement à la perception du paysage et de son image au travers du territoire. Ce paysage agricole contribue pleinement à l'image rurale de la commune.

Dans le cadre de l'étude agricole du SCoT, ces secteurs ont été considérés parmi les espaces agricoles à très forts enjeux paysagers. Ces espaces de la commune sont marqués par des parcelles agricoles de taille variable, sur l'ensemble du territoire communal. Il s'agit de vignes ainsi que de vergers (oliveraies, figues ; truffières), vignes et dans une moindre mesure, d'espaces de maraîchage.



Oliveraies – secteur de la Pizarde

Ces associations de cultures, cette diversité, ce morcellement associé au micro relief présente un intérêt esthétique certain avec ces cultures (vignes ou vergers voire maraîchage) parfois sous forme de bocage et comprenant un bâti dispersé ou groupé en comparaison des reliefs boisés en arrière plan.

Ce premier plan résulte principalement d'un façonnage par l'homme et ses activités. Le dernier plan en l'occurrence résulte d'un façonnage presque exclusivement naturel. La présence de l'activité agricole maintient l'ouverture du paysage et apporte un caractère « jardiné » qui contraste avec les versants boisés, caractère d'autant plus marqué du fait des alignements réguliers dans les vergers et les vignes. L'esthétique de cette association est renforcée par les couleurs : vert clair / jaune / orangés / violet selon les saisons pour le plan des cultures, tons clairs pour le bâti, vert foncé des boisements sur les reliefs et éventuellement gris ou blanc des roches calcaires des reliefs.

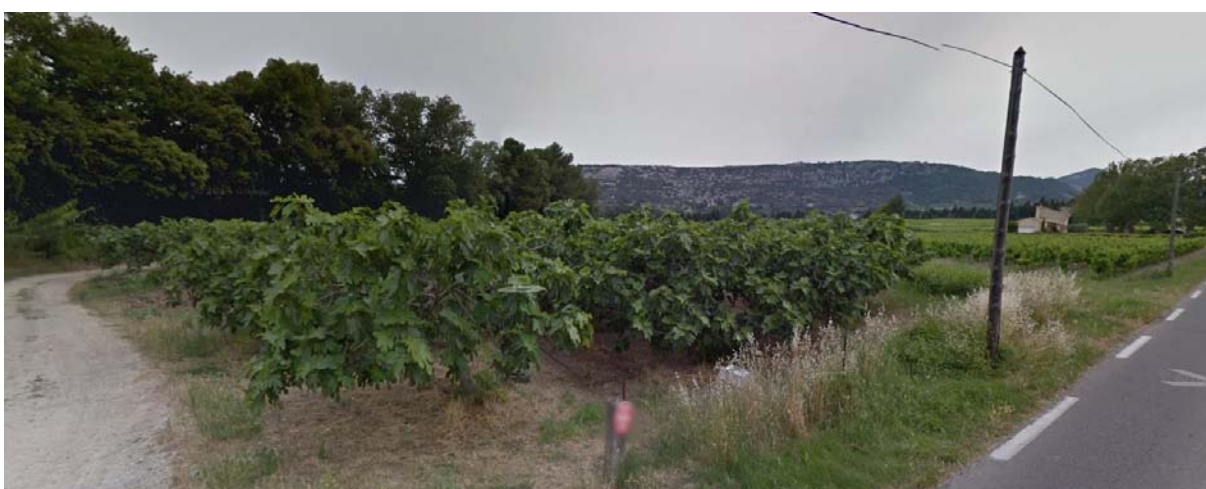


Vigne et oliveraie à Beaumes-de-Venise

Les bandes enherbées ou pelouses dans certaines parcelles de vergers, outre le fait de rendre plus facile pour l'agriculteur l'entretien de la parcelle et outre l'avantage écologique qu'elles ont pour le déplacement de la petite faune, présentent un avantage esthétique en renforçant l'aspect campagnard du paysage, par rapport à des vergers au sol nu, plus monotones.



Paysage viticole – secteur de St Véran



Vergers de figuier et vigne – secteur de la Granette

Cette unité est aussi caractérisée par les cours d'eau de la Salette, du Lauchun, du Rioulas, etc. avec leurs ripisylves. Perçues de près comme de loin, les ripisylves contribuent à structurer le paysage. Et pour les promeneurs qui passent à proximité, sur les routes ou les chemins entre les champs, les cours d'eau et la végétation de leurs ripisylves apportent de la fraîcheur et donnent au paysage un caractère serein (bruit de l'eau, forme sinueuse des cours d'eau).



Végétation accompagnant la Salette



Végétation accompagnant le Lauchun

Les routes départementales comme communales (dense réseau de routes communales) participent au caractère rural. Elles passent entre les champs, selon des tracés en lignes courbes, peu larges, et bordées pour certaines par un accotement et un fossé enherbé.

Le bourg et le secteur de St Véran appartiennent à cette unité.

- **Hameaux**

Le bourg de Beaumes-de-Venise, pour sa partie historique est marqué par un habitat groupé, présentant parfois des maisons mitoyennes, Cet habitat dense, organisé autour d'un réseau de rues et de ruelles offre un certain charme au bourg.

Les maisons traditionnelles sont en pierre calcaire et tuiles rouges pour le toit, menuiseries en bois peint (bleus clairs à soutenus, vert, marron, blanc). Les portes et les fenêtres sont parfois encadrées de blocs de pierre.

Les extensions du bourg et le hameau de St Véran présente une urbanisation plus lâche.

- **Les reliefs boisés et semi ouvert**

Il s'agit de paysages particuliers, occupant une faible portion de l'espace, mais dont la caractéristique essentielle réside dans leur rôle structurant pour les paysages. En effet, leur impact visuel est fort et inversement, le regard porte loin depuis les contreforts de ces rideaux collinaires.

Ces collines se caractérisent par des pentes assez fortes qui ont donné lieu à des aménagements agricoles. Ainsi, la parcellaire est de petite taille et en pente douce, même si les talus des terrasses peuvent être localement importants. De plus, la présence des bois coiffant les sommets ou les pentes les plus fortes augmente encore l'impact visuel de ces reliefs depuis la plaine.

Ces reliefs boisés sont localisés au Nord de la commune et marque la fin du massif des dentelles de montmirail. On y retrouve donc le secteur des Grottes d'Ambrosi/les Courens, le secteur de la montagne de Coyeux ou encore des portions des massifs de Carabelle et de Graveyron.

On trouve également en secteur de plaine quelques portions d'espaces boisés, localisé soit en accompagnement de cours d'eau (ex : en bordure du Rioulas), soit en bordure d'éperon rocheux (ex : Rocalinaud)

Ce relief est localement composé de micro-relief notamment par la présence de combes. Les versants en ubac sont beaucoup plus denses en végétation forestière. Les adrets présentent en général une dominante de parois rocheuses ou d'éboulis calcaires donnant une couleur blanche, sur lesquels pousse parfois une végétation clairsemée (boisements, pelouses ou les deux), ce qui donne des milieux ouverts ou semi-ouverts. Ces espaces constituent un terrain sensible à l'érosion du fait des pentes raides, des rudes conditions climatiques (fortes précipitations, vents violents) et de la déforestation sur certains secteurs.

Un équilibre paysager intéressant entre les parois rocheuses et les boisements : rugosité et tons clairs des parois rocheuses / douceur et tons sombres de la végétation. Intérêt esthétique des milieux semi-ouverts perçus à distance : la végétation clairsemée donne un aspect tacheté aux reliefs : vert foncé de la végétation contraste avec le gris ou blanc du calcaire.



Les reliefs boisés clairsemés présentent un intérêt esthétique



Les reliefs boisés dans la vallée de la Salette

Les combes sur le versant des dentelles de Montmirail ont quant à elles un intérêt paysager depuis le fond de vallée, en créant des plans visuels successifs.



Relief boisé surplombant le bourg



Secteur boisé en zone agricole – secteur d'Archimbaud

Cet espace est également marqué de petits reliefs boisés autour de la « plaine agricole » sur la partie Sud du territoire communal. Outre leur importance du point de vue environnemental et en termes de continuités écologiques, ces petits reliefs boisés présentent un intérêt paysager, notamment depuis la plaine. Placés en arrière des cultures, par leur topographie et leurs boisements denses, la création de lui présentant une certaine confidentialité au sein du territoire communal.

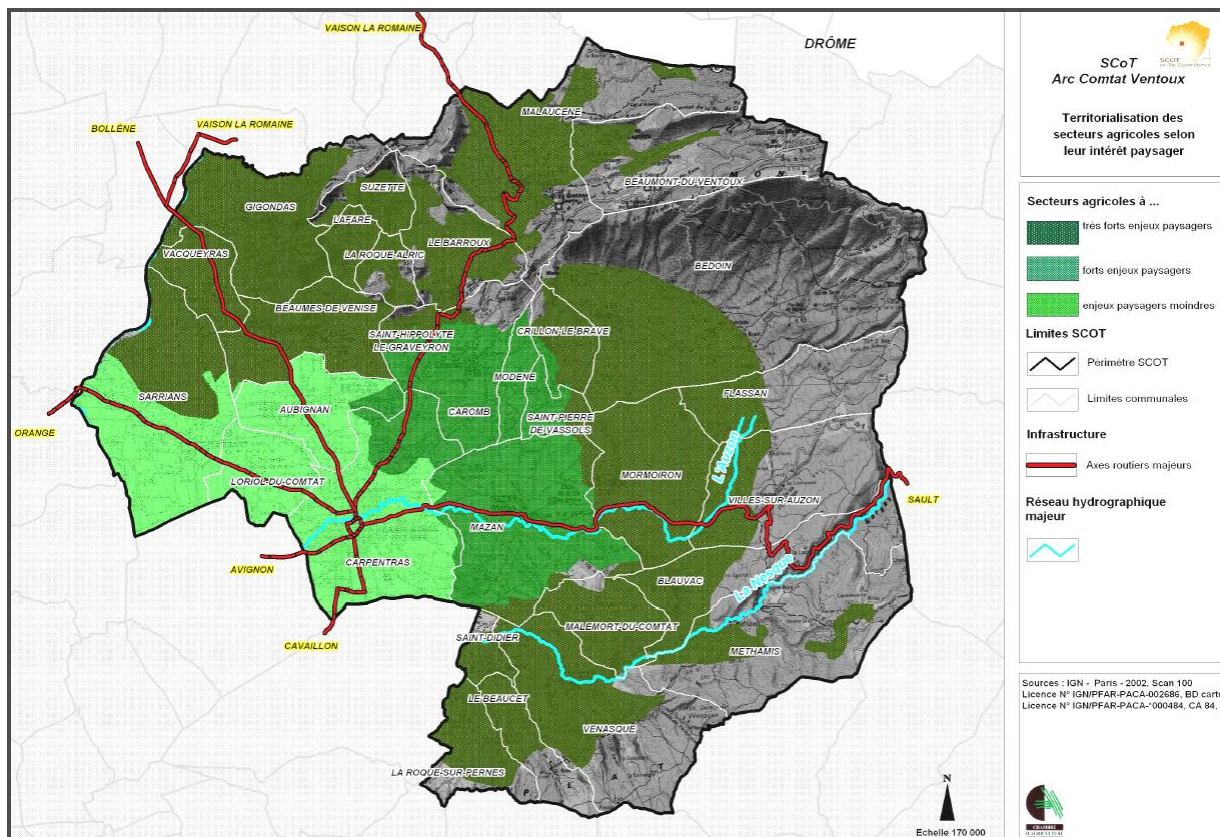
- **Enjeux**

L'activité agricole reste fondamentale à Beaumes-de-Venise. En effet, les paysages induits contribuent à l'identité du territoire et à véhiculer l'image de marque de la commune. L'étude agricole du SCOT Arc Comtat Ventoux montre que l'agriculture n'est pas uniquement liée à l'activité économique et sociale qu'elle génère ; il y a également une fonction non marchande à prendre en considération (écologique, paysagère, patrimoniale, récréative, ...). L'étude agricole du SCOT a ainsi attribué un degré d'aménités paysagères induit par l'activité agricole afin de qualifier chaque secteur. 3 types de secteurs sont alors distingués :

- Les secteurs agricoles à très forts enjeux paysagers ;
- Les secteurs agricoles à forts enjeux paysagers ;
- Les secteurs agricoles à enjeux paysagers moindres.

Le territoire communal est concerné par le premier secteur, à savoir, les secteurs agricoles à très forts enjeux paysagers : paysages de très grande qualité, alternant espaces cultivés et naturels, et

caractérisés par une topographie assez tourmentée. Ces secteurs très soignés et très structurés sont très prisés des touristes et de la population locale.



II.4.4 – Morphologie et entités urbaines de la commune

Le territoire de Beaumes-de-Venise est organisé en un bourg au centre de la commune, qui est le village principal de Beaumes-de-Venise et un bourg secondaire, le hameau de Saint-Véran, à l'extrémité est du territoire communal, qui est de taille bien inférieure et qui n'a qu'une vocation résidentielle.



Saint Véran est un petit hameau qui s'est urbanisé sous forme pavillonnaire sans organisation le long des voies autour de quelques maisons anciennes formant le cœur de hameau. Ce cœur de hameau se trouvant le long de la RD222 est plus dense avec quelques bâtiments accolés en bordure de voie et d'autres plus en retrait. Ce hameau s'est parfois développé sur ses extrémités sans continuité avec l'existant. De nombreuses bâtisses anciennes dispersées mais restant à proximité du hameau ont également été réhabilitées renforçant l'habitat diffus.

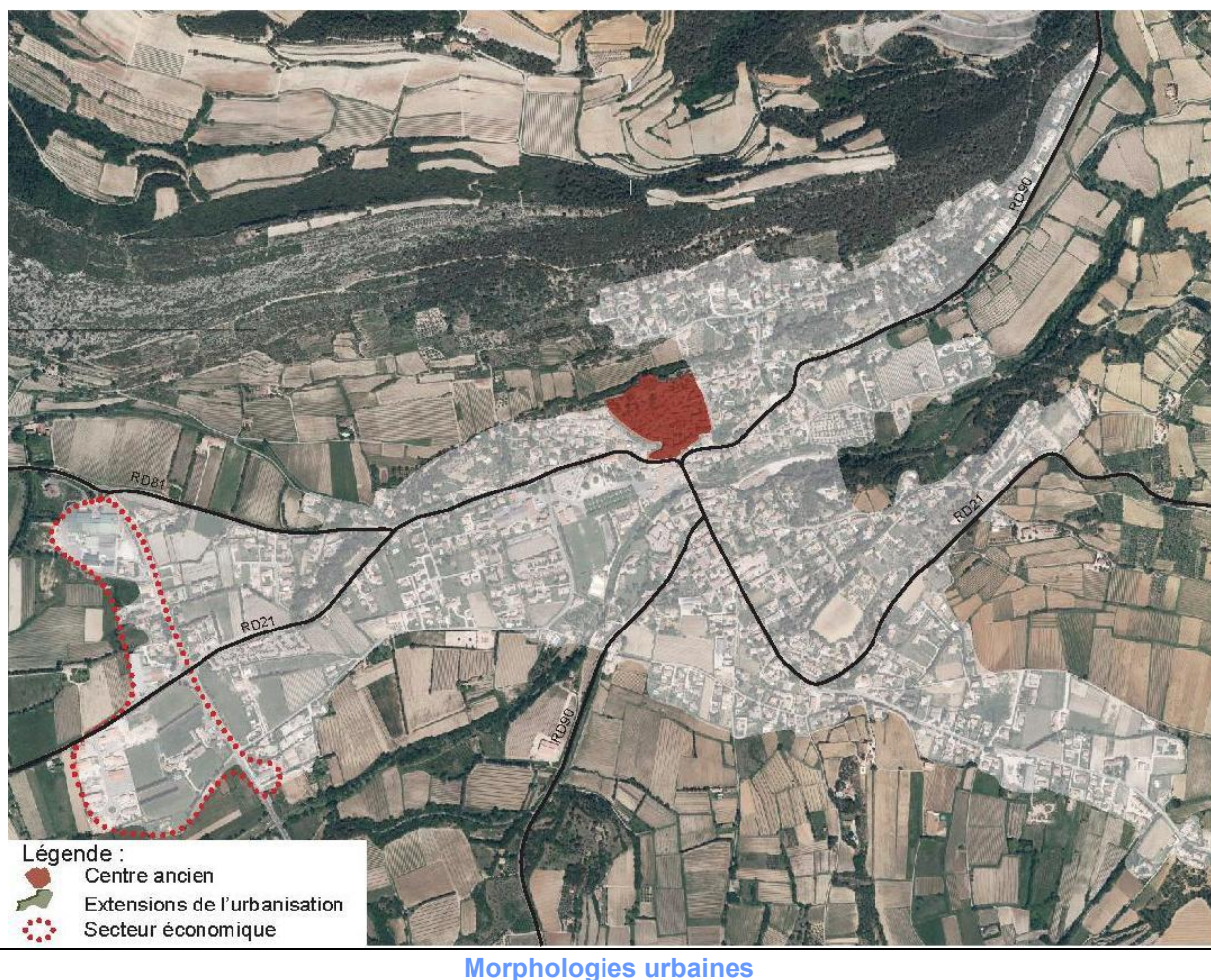


Photos Saint-Véran

Beaumes-de-Venise :

Le bourg principal s'est développé sur un axe Est-Ouest étant contraint par la topographie au Nord et par les exploitations viticoles au sud, ainsi que sur les vallées à l'Est et à l'Ouest. Il s'est donc organisé autour de la RD 21 qui passe par le centre ancien et permet de rejoindre les voies structurantes du territoire (RD7 vers Aubignan et la RD938 qui relie Carpentras à Vaison-la-Romaine), et se compose de plusieurs entités :

- Un centre ancien dense avec des ruelles étroites, qui se prolonge par de l'habitat de centre bourg légèrement moins dense et plus récent.
- Des extensions de l'urbanisation vers l'Ouest, le Sud-Est et au Nord, sous forme pavillonnaire.
- Un secteur économique en périphérie Ouest de la zone urbanisée où se trouve notamment la Cave des Vignerons de Beaumes-de-Venise.



Le centre ancien se caractérise par un habitat très dense, de maisons généralement à deux étages, dans des ruelles très étroites. Cette typologie envoie une image très typique des villages provençaux. Ces inconvénients comme le manque d'ensoleillement, sont donc quelque peu gommés, notamment pour les vacanciers.



Centre ancien

Les extensions de l'urbanisation se sont faites en plusieurs étapes, autour du centre ancien une urbanisation dense et ancienne qui s'est greffée au centre ancien, puis une urbanisation plus lâche et récente qui a suivi les axes majeurs de communication.

L'urbanisation récente s'est donc développée sous forme de pavillons, non organisée, le long des voies de circulation, et parfois sous forme de lotissement. Au sein de cet ensemble, on trouve des espaces verts, notamment les abords de la Salette qu'il est important de préserver. Dans les secteurs urbanisés plus éloignés du centre ville on trouve des espaces interstitiels à vocation agricole, parfois complètement enclavés (viticulture, vergers, maraîchage). Le long de la RD222 et de la RD90, l'urbanisation s'étale le long de la voie et de manière très aérée. Ces espaces peuvent présenter plusieurs enjeux ; soit paysagers (vue ouvertes sur le hameau, entrée de ville), agricoles ou encore d'urbanisation (espace de liaison, dents creuses). Ces espaces regroupent parfois ces 3 types d'enjeux, il faudra donc définir lesquels privilégier dans le cadre du futur PLU.



Topographie en entrée de centre-ville



Urbanisation récente le long des voies - RD222



Urbanisation récente



Le secteur économique s'est développé le long de l'axe majeur du territoire, la RD7, sur les extérieurs de la ville. Ce secteur est mixte, en plus des activités, on retrouve des habitations et des terrains à vocation agricole.



Zone d'activité Barcillonne



Cave des Vignerons de Beaumes-de-Venise

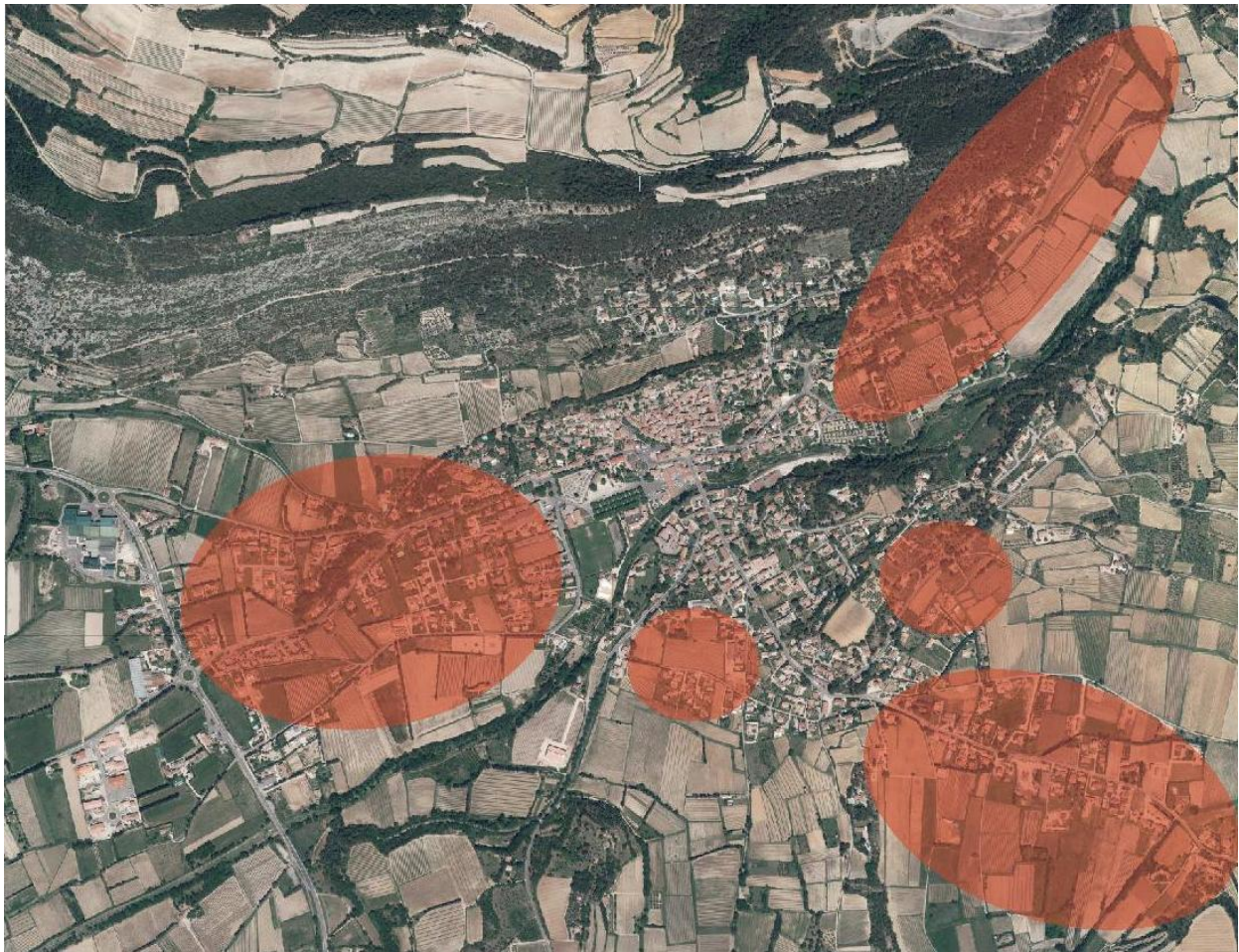
Les espaces publics sont présents en nombre sur le bourg et sont de bonne qualité. On trouve également en toute proximité du centre de nombreux espaces de loisirs. Les liaisons entre les différents espaces sont toutefois à prévoir. Beaucoup d'espaces sont consacrés au stationnement.



Aménagement le long des voies



Aménagement d'une place en entrée de centre ancien



Secteurs à enjeux

En dehors des secteurs urbanisés décrits ci-dessus, on trouve une urbanisation diffuse de constructions isolées. Ce sont généralement des maisons anciennes, des corps de fermes, ou des constructions nécessaires à l'activité agricole. Quelques maisons récentes sont toutefois présentes, mais le mitage a été limité sur la commune du fait de la qualité de terres pour la viticulture.



Habitat diffus - route de Saint-Véran



Habitat diffus - Chemin des Vignaux Nord

II.4.5. – Synthèse paysagère

Les paysages, qu'ils soient naturels, agricoles (essentiellement avec la viticulture), ou bâtis, constituent les fondements de l'identité de la commune de Beaumes-de-Venise.

-L'urbanisation groupée : elle se caractérise, sur la commune, sous la forme d'un hameau, implanté au pied des Dentelles de Montmirail et s'étendant le long des voies principales de communication. Caractérisés par un bâti traditionnel ancien en cœurs de bourg, de nombreuses extensions récentes de l'urbanisation forment le village, réalisées au coup par coup sous la forme d'habitat pavillonnaire.

-Les boisements : présents sur les massifs du territoire, le long des cours d'eau y compris en grande proximité du centre-ville et dans la vallée (sous forme de bosquets), marquent le territoire. Ces espaces doivent être préservés de toute urbanisation compte tenu de leur rôle écologique.

-Les secteurs à caractère agricole : ils occupent 79% du territoire communal, principalement composés de vignobles qui dessinent les vallons. On retrouve dans ces secteurs des constructions mais qui sont généralement en lien avec l'activité agricole. Certaines parcelles agricoles proches du bourg se retrouvent encerclées par des habitations récentes.

Sur la commune la qualité du paysage et les équilibres territoriaux sont majoritairement préservés. Le futur document d'urbanisme devra veiller à ce que les évolutions de l'urbanisation ne tendent pas à perturber ce paysage. L'enjeu est de maintenir une armature paysagère structurante, en consolidant les grandes entités naturelles et agricoles, en préservant les vues vers le bourg, les dentelles de Montmirail et le vignoble qui font le caractère de la commune. Des limites claires sont à dessiner entre les espaces agricoles et urbains.

II.5. RISQUES NATURELS ET NUISANCES

La prévention des risques constitue une composante majeure dans l'expression du projet de développement durable d'un territoire. Cette dimension est de nature à garantir un cadre de vie de qualité, une préservation du patrimoine naturel et doit conduire à penser le développement urbain dans une logique de gestion économe de l'espace et de maîtrise de l'urbanisation. L'état de catastrophe naturelle a déjà été reconnu à neuf reprises sur la commune (inondations, coulées de boue, mouvement de terrains et tempête).

II.5.1 – Risque inondation

La commune est concernée par plusieurs cours d'eau, la Salette qui traverse le bourg, le Seyrel, le Lauchun ou encore le Rioulas. Ces cours d'eau drainent le territoire communal, principalement selon un axe Nord-Sud, prenant leurs sources dans le massif des Dentelles de Montmirail.

Le territoire communal est concerné par le plan de prévention des risques d'inondation du bassin versant Sud-Ouest du Mont Ventoux, approuvé par arrêté préfectoral du 30 juillet 2007.

Nature de la crue :

Les inondations des cours d'eau du bassin versant Sud-Ouest du mont Ventoux (Auzon, Brégoux, Mède, Salette, Grande Levade) sont des inondations par débordement type torrentiel, dues le plus souvent à des épisodes de pluie de type méditerranéen, de forte intensité sur de courtes périodes, qui peuvent conduire à des débits très élevés. A ces phénomènes naturels s'ajoutent à l'aval du bassin versant l'effet aggravant des ruptures de digues. Une grande partie des linéaires aval est en effet endigué, pour des débits capables largement inférieurs à la crue centennale.

La dernière crue la plus importante sur ce bassin versant est celle de septembre 1992, essentiellement sur les bassins de la Salette, du Mède aval, du Brégoux aval et de la grande Levade. Sur ces bassins versants, cette crue était supérieure à la crue centennale.

Dans les secteurs à enjeux, un modèle mathématique hydraulique a été réalisé afin de définir les hauteurs et les vitesses de l'eau en crue centennale.

Cette connaissance de l'inondation est complétée par une approche hydrogéomorphologique fondée sur le fonctionnement naturel de la dynamique des cours d'eau.

Les débits atteints peuvent être très élevés, y compris sur de petits bassins versants. A titre d'exemple, lors de la crue de septembre 1992, les débits ont été estimés à environ 200 m³/s sur la Salette à Beaumes-de-Venise et à 200 à 300 m³/s sur le Brégoux à Aubignan.

Caractéristiques de la crue :

La crue retenue comme référence pour le PPR inondation du bassin sud-ouest du mont Ventoux est :

- La crue de septembre 1992, pour les parties du bassin versant où elle est supérieure à la crue centennale, c'est à dire l'aval des cours d'eau de la Grande Levade, de la Mède, du Brégoux et sur la Salette (soit les communes de Aubignan, Beaumes-de-Venise, Caromb sur le Brégoux aval village, Carpentras en partie, Lafare en partie, Loriol-du-Comtat en partie, Monteux quartier de l'hospice, Sarrians en partie).

- La crue centennale modélisée, lorsque la crue de septembre 1992 lui est inférieure, et qu'il existe des études hydrauliques, c'est à dire sur les communes de Bedoin au vallon de Malaugu, Caromb le long des Malagrone, Carpentras le long de l'Auzon, Flassan à la combe de Canaud, Loriol-du-Comtat entre le Brégoux et la Mède, Mallemort-du-Comtat dans la traversée de l'agglomération, Mazan, Modène dans la traversée de l'agglomération, Monteux le long de l'Auzon, Sarrians sur le Brégoux et la Grande Levade, Vacqueras le long du ruisseau du Pontet, Villes-sur-Auzon à la combe de l'Ermitage.

- L'enveloppe de la crue hydrogéomorphologique pour les autres communes ou parties de communes.

Intensité et qualification de la crue :

Quatre zones de risques sont identifiées sur la carte réglementaire de la commune :

1- La zone Rouge appliqué aux zones de risque maximum correspond aux secteurs d'écoulement des crues soumis à un aléa fort ou très fort dans les secteurs urbanisés, agricoles ou naturels, aux secteurs d'écoulement torrentiel des ravins et vallats et enfin aux zones d'expansion des crues, qu'il est nécessaire de préserver afin de ne pas aggraver le risque à l'aval.

Dans ces zones, le principe général est l'inconstructibilité. Seule l'extension des activités économiques déjà existantes peut y être autorisée sous certaines conditions.

2 - La zone Orange quadrillé appliqué aux zones de risque élevé correspond aux secteurs d'écoulement des crues soumis à un aléa moyen dans les secteurs urbanisés et secteurs agricoles ou naturels. Là encore le principe général y est de ne pas construire avec cependant des possibilités d'extension limitée pour les constructions existantes.

3 - La zone Orange hachuré appliqué aux zones de risque intermédiaire correspond aux secteurs d'écoulement des crues soumis à un aléa fort ou moyen dans zones urbanisées avec des vitesses de l'eau faible. Les constructions y sont permises, avec le respect de certaines prescriptions.

4 - La zone Jaune appliqué aux zones de risque modéré correspond aux secteurs d'écoulement des crues soumis à un aléa faible dans les centres urbains, les secteurs urbanisés et les secteurs agricoles ou naturels. Les constructions y sont permises avec le respect de certaines prescriptions.

Le risque inondation sur la commune de Beaumes-de-Venise fait l'objet d'une servitude d'utilité publique : **servitude PM1 – PPRi du bassin versant Sud-Ouest du Mont Ventoux**, selon l'arrêté préfectoral du 30/07/2007.

Servitude PM1 – BV Sud-Ouest du Mont Ventoux

Risques naturels, servitudes résultant des plans d'exposition aux risques (P.E.R.) naturels prévisibles institués : afin de localiser, caractériser et prévoir les effets des risques naturels existants dans le souci notamment d'informer et de sensibiliser le public, de définir les mesures techniques de prévention nécessaires.

Ministère : D.D.T. / I.G.C.





Textes institutifs : Plan de Prévention des Risques (P.P.R.) naturels prévisibles, Code de l'Environnement, articles L.562-1-2 et suivants.

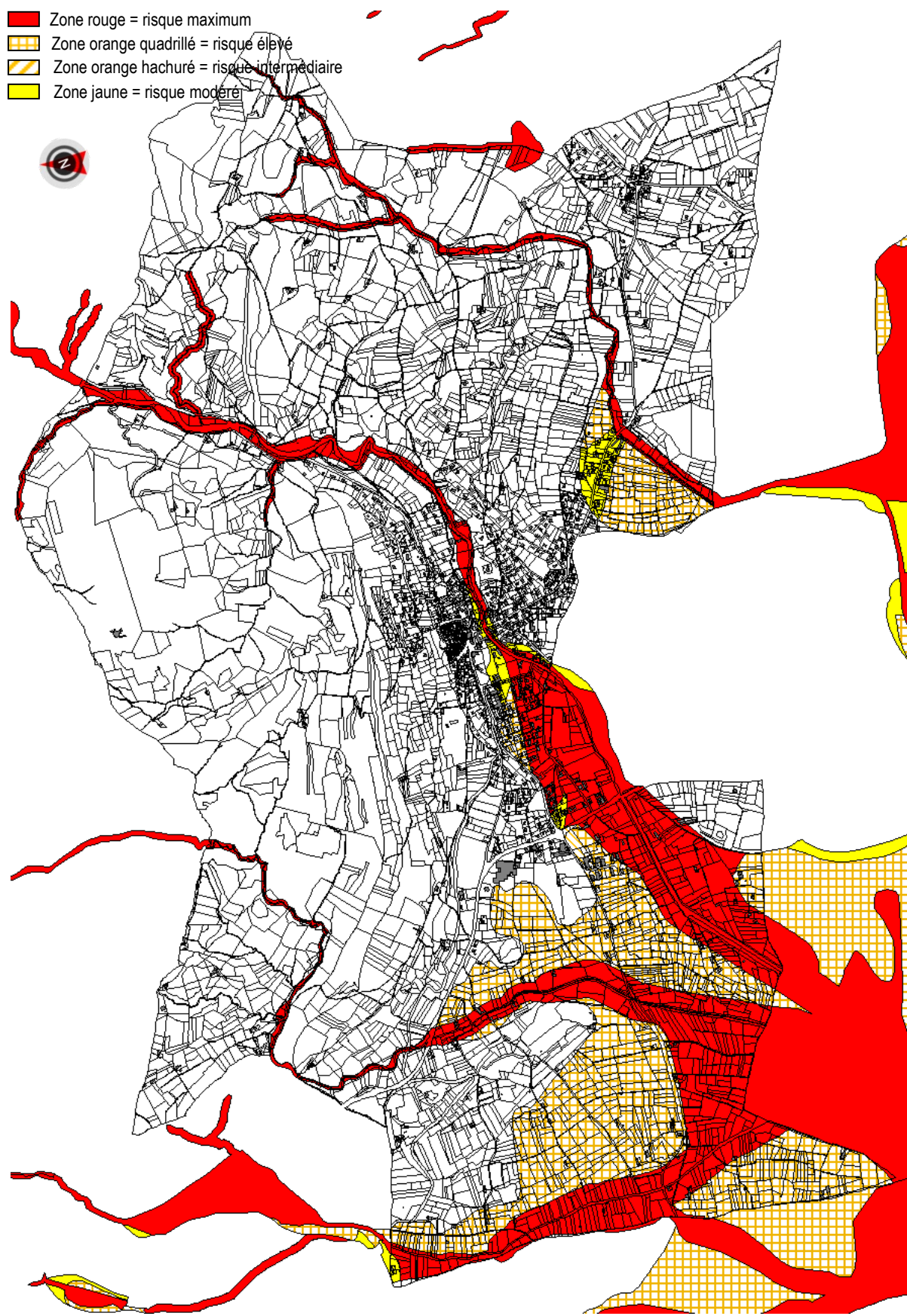
Objet local : PPRi du Bassin Sud-Ouest du Mont Ventoux.

Gestionnaire : Direction Départementale des Territoires du Vaucluse (D.D.T.).

Les zones inondables impactent de manière importante les espaces urbanisés du village de Beaumes de Venise.

Carte réglementaire du PPRi Sud Ouest du Mont Ventoux

-  Zone rouge = risque maximum
-  Zone orange quadrillé = risque élevé
-  Zone orange hachuré = risque intermédiaire
-  Zone jaune = risque modéré



II.5.2 – Risque feu de forêt

L'élaboration du Plan Local d'Urbanisme offre une occasion privilégiée de prendre en compte les impératifs de défense contre l'incendie. La commune est soumise au risque feu de forêt en raison de la présence sur son territoire de secteurs boisés notamment en bordure de zones habitées.

Les zones d'aléas sont représentées sur la carte communale de l'aléa feu de forêt validée par la sous-commission de sécurité feu de forêt du 28 février 2000 et vous a été notifiée le 6 avril 2001.

Cette carte d'aléa permet donc d'intégrer le risque feux de forêt dans le projet communal. La sauvegarde de ces espaces boisés repose sur deux principes :

1 - Urbaniser la forêt, c'est détruire la forêt. La construction en forêt ne constitue jamais une solution même partielle au problème de la défense contre les feux et l'augmentation de la présence humaine en forêt accroît le risque de départ de feux ;

2 - La construction isolée doit être proscrite. Outre les inconvénients généraux de la dispersion, les constructions isolées sont dangereuses pour la forêt comme pour les habitants. La sécurité n'y est jamais totalement assurée.

Pour permettre la prise en compte au niveau communal des objectifs de sauvegarde et de protection des espaces boisés méditerranéens, il convient :

- D'interdire le développement de l'urbanisation dans les zones les plus exposées et de limiter au maximum dans les autres zones ;
- De mettre en place dans les secteurs déjà construits les équipements nécessaires à leur mise en sécurité.

La commune de Beaumes-de-Venise est soumise au risque de feux de forêt en raison de la présence sur son territoire d'une importante superficie boisée.

Le risque correspond à l'aléa très fort, fort et moyen.

Les zones d'aléas sont représentées sur la carte communale de l'aléa feu de forêt validée par la sous-commission de sécurité feu de forêt du 28 février 2000 et vous a été notifiée le 6 avril 2001.

Cette carte d'aléas permettra d'intégrer le risque de feux de forêt dans le projet communal.

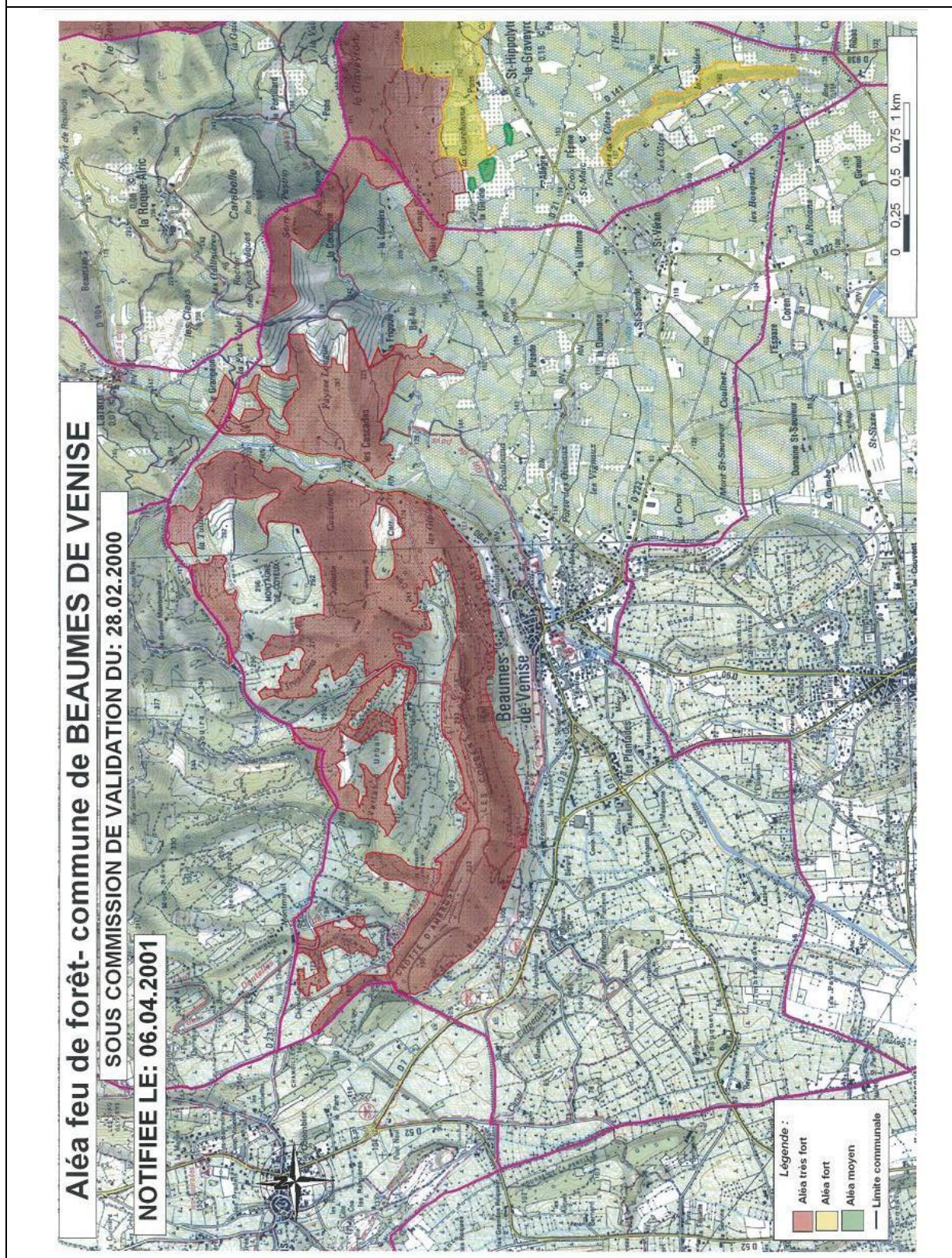
Sont également annexés en fin de document :

- la réglementation sur le risque feu de forêt,
- l'arrêté relatif au débroussaillage légal des habitations.

Cependant, pour une meilleure prise en compte du risque incendie de forêt, le Préfet a demandé à la commune de prendre en compte les 2 évolutions suivantes :

- Au nord de la commune, les secteurs naturels en continuité du massif de Courens doivent être classés en aléa très fort. Il s'agit de boisements composés d'espèces combustibles, et le massif présente une forte sensibilité aux incendies de forêt.
- Au niveau du secteur de la Côte, la limite du risque très fort doit être étendue jusqu'à la route qui marque sa limite sud. La végétation est très présente sur ces parcelles situées directement sous l'effet d'un feu provenant du massif.

Extrait de la carte des aléas feu de forêt



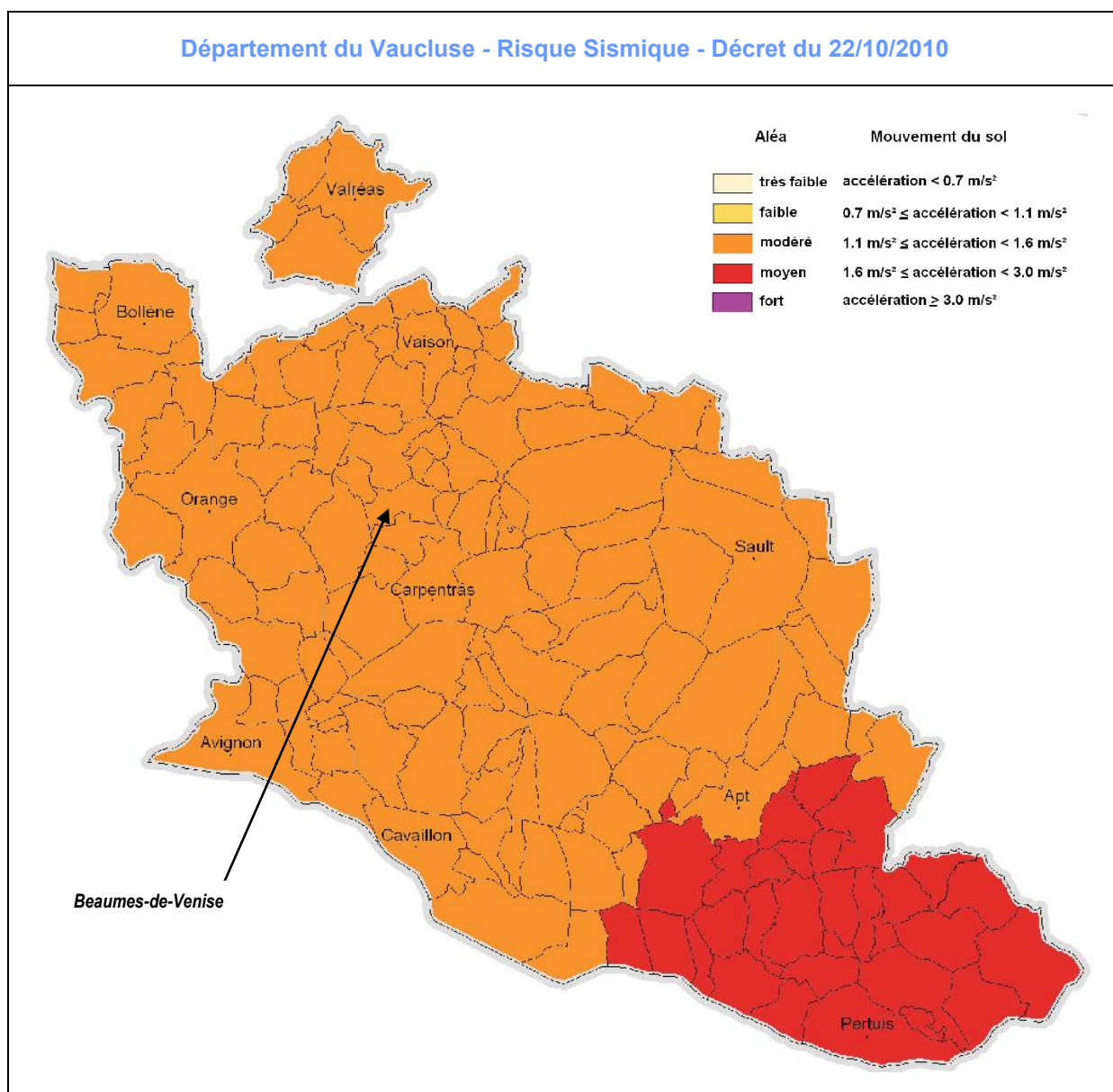
Source : Porter à Connaissance

II.5.3 – Risque sismique

Selon les termes du décret n° 2010-1255 du 22 octobre 2010 portant sur la délimitation des zones de sismicité du territoire français, la commune de Beaumes-de-Venise est située en zone de sismicité d'aléa modéré (zone n°3), ainsi qu'il apparaît sur la carte.

Le décret n° 2010-1255 du 22 octobre 2010, complétés par l'arrêté du 22 octobre 2010 et modifié par l'arrêté du 25 octobre 2012, modifie le décret du 14 mai 1991 relatif à la prévention du risque sismique selon lequel le territoire français était divisé en cinq zones de sismicité croissante. La détermination des zones est dorénavant fixée pour chaque département.

Les règles de construction applicables dans les régions sujettes aux secousses sismiques ont pour principal objet la sauvegarde des vies humaines. Elles tendent accessoirement à limiter les dommages subis par les constructions. Sont concernés non seulement les immeubles de grande hauteur (IGH) et les établissements recevant du public (ERP) mais aussi les bâtiments d'habitation individuelle et collective.



II.5.4 – Risque lié au phénomène de retrait-gonflement des argiles

Description du phénomène

Les sols argileux possèdent la propriété de voir leur consistance se modifier en fonction de leur teneur en eau.

Ainsi, en contexte humide, un sol argileux se présente comme souple et malléable, tandis que ce même sol desséché sera dur et cassant.

Des variations de volume plus ou moins conséquentes en fonction de la structure du sol et des minéraux en présence, accompagnent ces modifications de consistance.

Ainsi, lorsque la teneur en eau augmente dans un sol argileux, on assiste à une augmentation du volume de ce sol, on parle alors de « gonflement des argiles ».

Au contraire, une baisse de la teneur en eau provoquera un phénomène inverse de rétractation ou « retrait des argiles ».

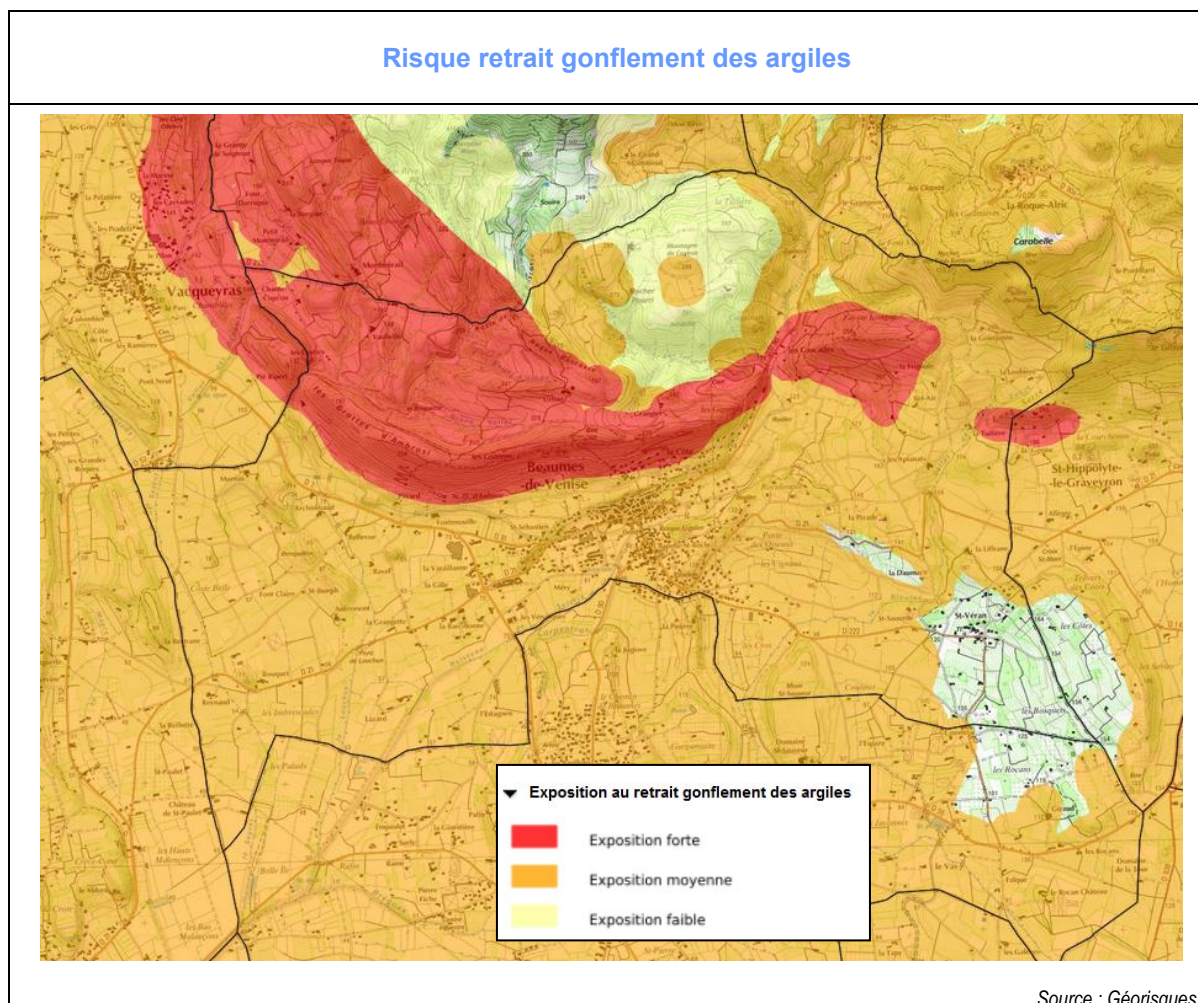
Exposition du territoire au phénomène

La carte d'exposition du territoire au phénomène de retrait-gonflement des argiles a pour but d'identifier **les zones exposées au phénomène** où s'appliqueront les dispositions réglementaires introduites par l'article 68 de la loi ELAN.

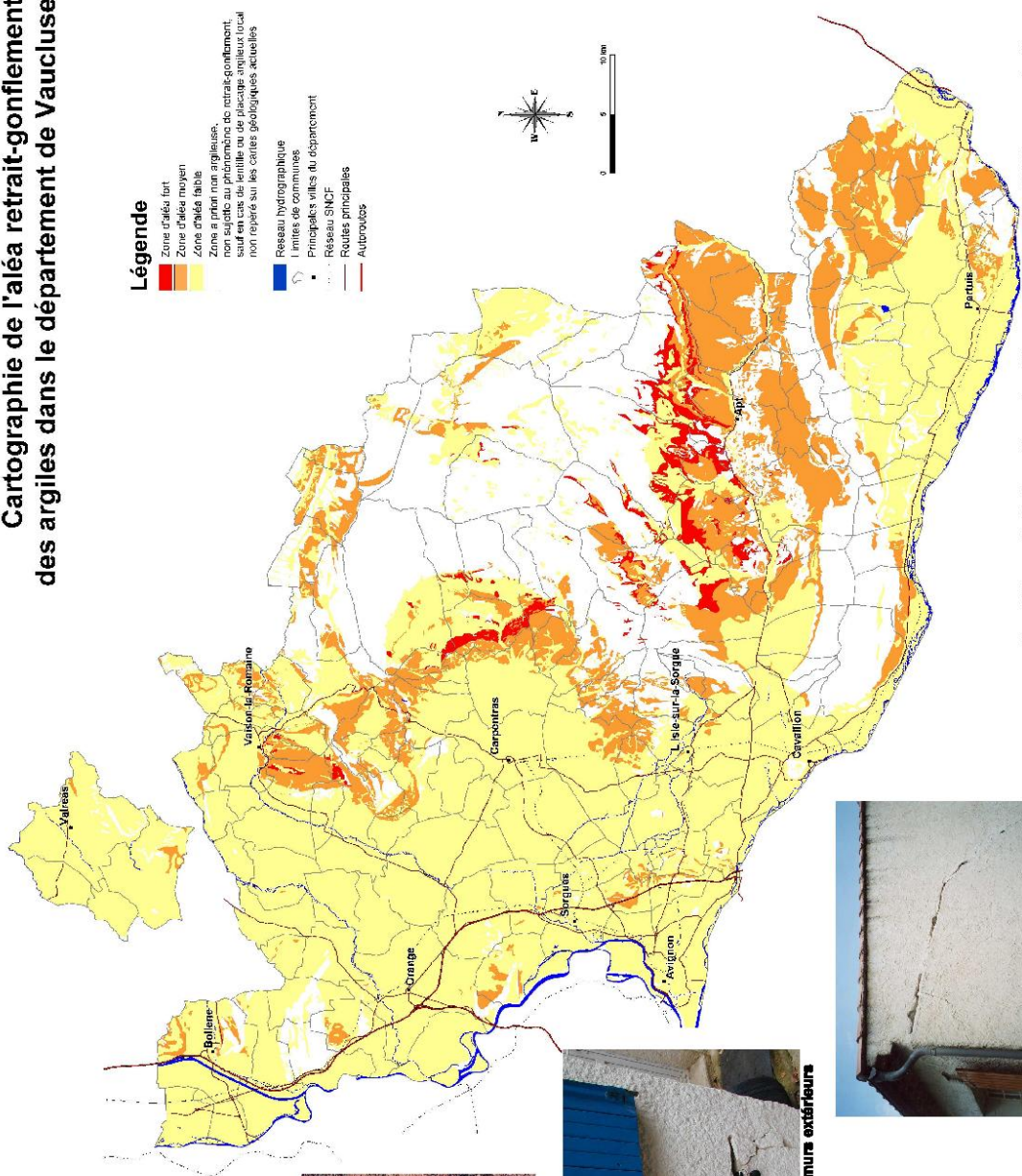
La carte hiérarchise les zones exposées selon un degré d'exposition croissant : faible, moyen et fort.

Le degré d'exposition des zones au phénomène de retrait-gonflement est le produit de leur susceptibilité et de la sinistralité effectivement observée.

La commune de **Beaumes de Venise** est concernée par les aléas fort, moyen et faible.



Cartographie de l'aléa retrait-gonflement des argiles dans le département de Vaucluse



Des Plans de Prévention des Risques naturels (PPR) pourront être prescrits dans les zones à enjeux et notamment dans les communes où des zones d'aléa fort ou moyen ont été identifiées

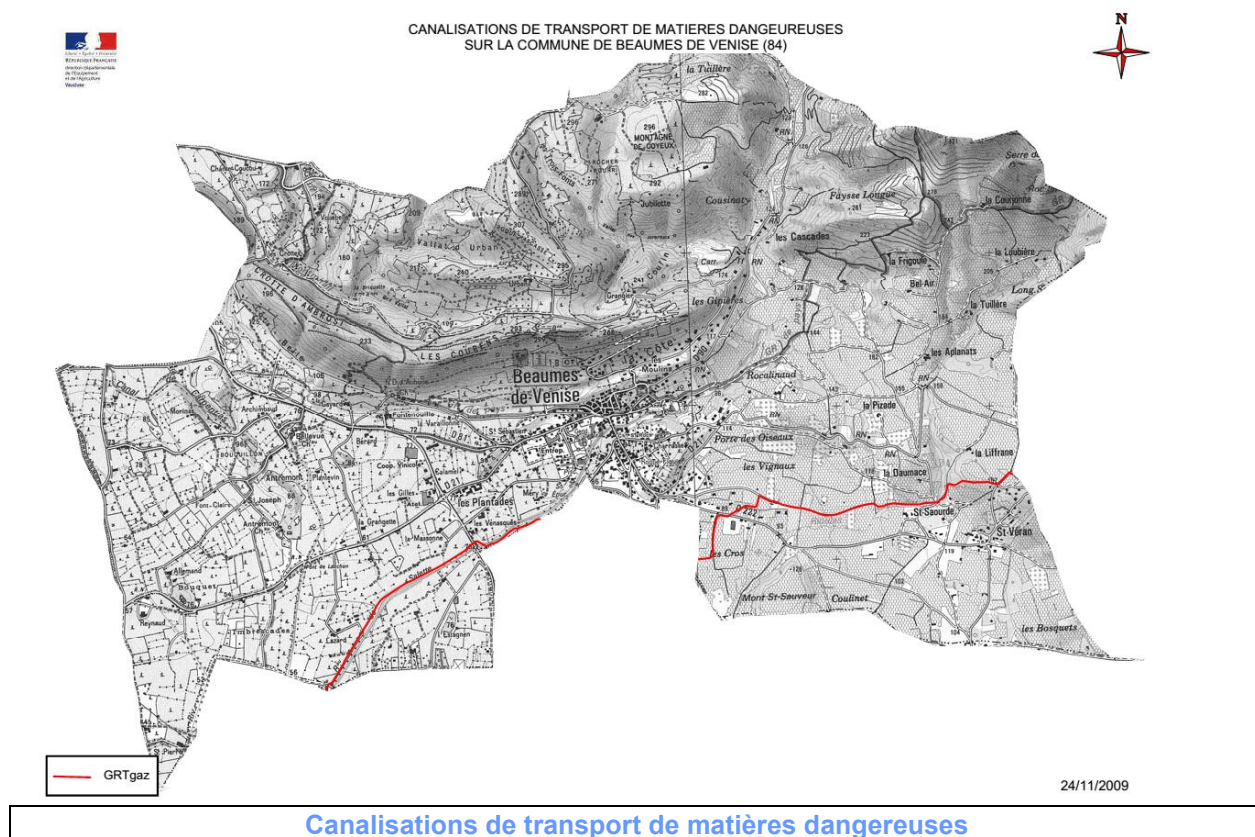


II.5.5 – Risque technologique

La commune est traversée par la canalisation exploitée par la société GRT Gaz. Les restrictions au développement de l'urbanisation à proximité des canalisations sont explicitées dans les circulaires interministérielles des 4 août 2006 et 14 août 2007. Elles ont été portées à la connaissance de la commune les 26 mars 2008, 19 février 2009 et le 17 mars 2010 et le 19 mars 2012.

En outre, les informations relatives aux zones de danger situées aux abords de la canalisation de gaz ont fait l'objet d'un arrêté préfectoral du 24 juillet 2018, instituant des Servitudes d'Utilité Publique prenant en compte la maîtrise de l'urbanisation autour des canalisations de transport de matières dangereuses.

Il convient par ailleurs d'inviter la commune à faire preuve de vigilance à proximité des ouvrages de transport de matière dangereuses par canalisation et d'éviter, de sa propre initiative, de densifier l'urbanisation dans la zone de dangers significatifs et de prendre l'attache des exploitants des canalisations si des projets urbanistiques situés dans cette zone doivent, malgré tout, être réalisés.



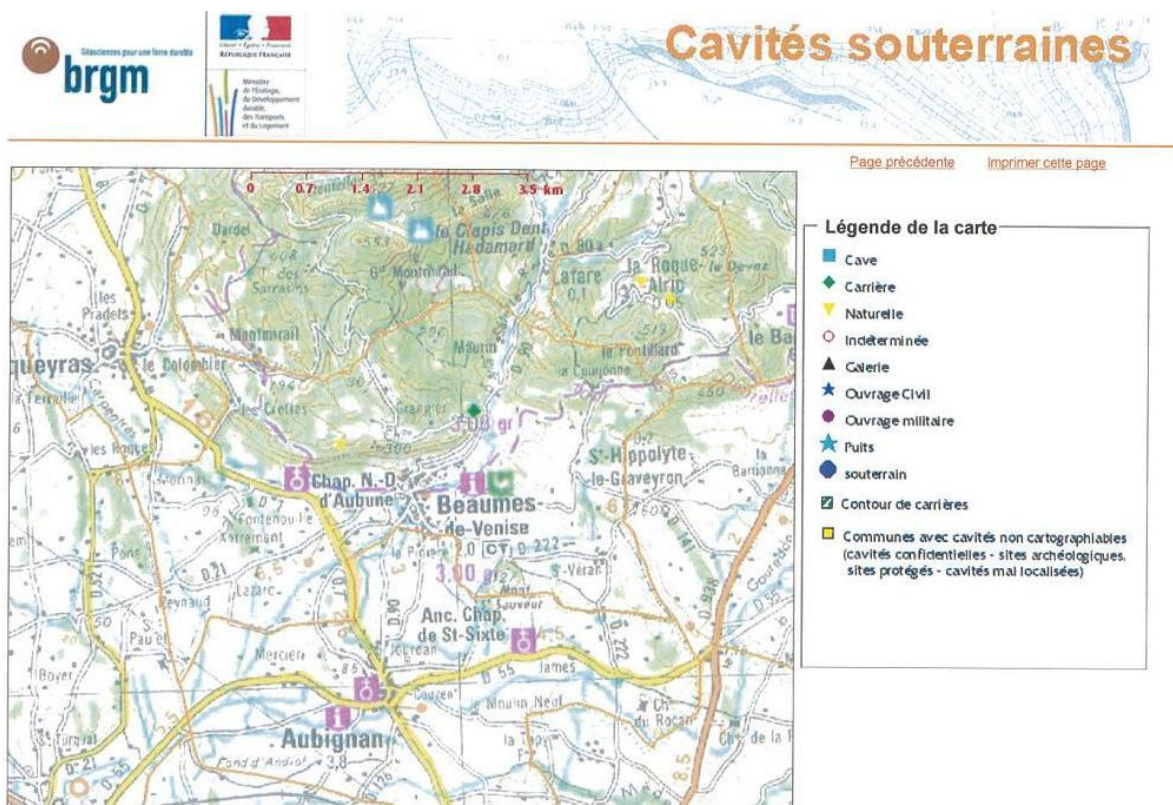
Précisons que la commune compte un site ICPE soumise à autorisation avec la cave coopérative vinicole.

II.5.5 – Les autres risques

Le territoire de la commune de Beaumes-de-Venise est impacté par des phénomènes d'instabilité. Glissement de terrain, éboulement, et érosion des berges sont répertoriés sur la commune. Il est signalé l'existence de cavités. Ses références et coordonnées sont inscrites dans le tableau ci-dessous.

Identifiant	Nom	Origine cavité	Coordonnées X, Y en Lambert 93 métrique. Auteur et description
PACAA0000608	Grotte de Beaume n°5 ou Durdan 5	Naturelle	861481,6338514 / Banque données du sous-sol BSS
PACAA0000609	Grotte Rocalinaud 1	Naturelle	862428,6338008 / BRGM – Enquête mairie
PAC0000104DI	Les Gypières	Carrière	863173,6338946 / G. Gonzalez

Source : Porter à Connaissance



Cavités souterraines

Source : Porter à Connaissance

Mouvements de terrain sur la commune



II.5.6 – Les nuisances

1 – Gestion des déchets :

La gestion des déchets s'inscrit dans le cadre de la santé publique et de la protection de l'environnement. L'élimination des déchets, est à ce titre, un axe essentiel de la politique de l'environnement.

La gestion des déchets est définie dans le code de l'environnement qui a traduit la loi du 13 juillet 1975, relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux, modifiée par les lois du 13 juillet 1992 et du 2 février 1995, relatives au renforcement de la protection de l'environnement. La loi Grenelle II du 12 juillet 2010 a renforcé les principes de responsabilité et le contenu des plans.

Le PLU devra donc prendre en compte la gestion des déchets notamment au travers de ses annexes.

2 – Carrières et sols pollués :

Le schéma départemental des carrières a été approuvé le 27 décembre 1996 par arrêté préfectoral et révisé le 20 janvier 2011. Aucune installation classée pour la protection de l'environnement (dont relèvent les carrières) relevant du régime de l'autorisation ou de l'enregistrement n'est implantée sur la commune, pour ce type d'activité. Cependant, la commune compte bien un site ICPE soumise à autorisation avec la cave coopérative vinicole.

II.6. SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE

II.6.1 – Servitude A4 : Conservation des eaux

Servitude concernant les terrains riverains des cours d'eaux non domaniaux ou compris dans l'emprise du lit de ces cours d'eau.

Objet local 1 : Classé par arrêté préfectoral n°5720 du 13/11/1971

La Salette, section AB, AD, AK, AL, AM, AN, AO? B1

Le Lauchon, section A1, AR, AS

Le Seyrel, section AR, AS, AP

Le Rioulas, section AC, AR, AI

Mayre Granot, section AO

Mayre des Paluds n°1 et 2, section AP

La Grande Mayre, n°1, 2, 3 et 4, section AP

Mayre de Gros de Saint-Véran, section IA, AK

Fossé de Bouquet Sud n°1 et 2, section AP

Mayre de Ravel n°1, 2 et 3, section AN, AR

Mayre de la Cave, section AN

Mayre d'Entremond, section AR

Fossé de Coste-Belle, section AR

Mayre la Tuillère, section AR

Mayre Leydier, section AO

Mayre de l'Estagnen, section AO

Fossé de Payard, section A2

Mayre Lazard, section AO

Fossé St-Saourde, section AE

Objet local 2 : Classé par arrêté préfectoral n°8 du 28/01/1987

Mayres :

La Sane 1 et 2, section AR n°20

La Tuillère 2 section AR n°21

Et du Riquiet, section AZ n°22

Gestionnaire : Association Syndicale de la Salette et des cours d'eau réunis de Beaumes-de-Venise

II.6.2 – Servitude A7 : Forêts de protection

Servitudes relatives aux forêts dites de protection. Décret n°82-163 du 10/02/1982.

Objet local : Massif de s Dentelles de Montmirail.

Gestionnaire : Office National des Forêts (ONF).

II.6.3 – Servitude AC1 : Monuments historiques

Périmètre de protection des monuments historiques inscrits et classés.

Objet local 1 : Prieuré Notre Dame d'Aubune (ancienne chapelle). Classé par arrêtés des 17/06/1889 et 19/11/1910.

Objet local 2 : Fontaine de Beaumes-de-Venise. Inscrit par arrêté du 13/04/1933.

Gestionnaire : Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine (UDAP).

II.6.4 – Servitude AC2 : Protection des sites

Servitudes de protection des sites et des monuments naturels (réserves naturelles). Site inscrit par arrêtés des 18/05/1967 et 08/09/1967.

Objet local : Site du Haut Comtat.

Gestionnaire : Direction Régionale de l'Environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL PACA) et Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine (UDAP).

II.6.5 – Servitude AS1 : Conservation des eaux

Servitude résultant de l'instauration de périmètres de protection de captage public des eaux potables et minérales. Arrêté préfectoral n°1421 du 15/06/1999.

Objet local : Source Anres, sur la commune de La Roque Alric. La commune de Beaumes-de-Venise est impactée uniquement par le périmètre de protection rapprochée.

Gestionnaire : Agence Régionale de Santé (ARS).

II.6.7 – Servitude I3 : Gaz

Servitudes relatives à l'établissement des canalisations de distribution et de transport de gaz. Gaz Naturel Haute pression. Arrêté préfectoral du 16/08/1999

Objet local : Canalisation Ø 100 Antenne Sarrians - Caromb

Gestionnaire : GRT Gaz.

II.6.7 – Servitude I4 : Electricité

Servitudes relatives à l'établissement des canalisations électriques. Décret n°2012-615 du 02/05/2012.

Objet local : Ligne 63kV Carpentras_Travaillan

Gestionnaire : Réseau de Transport d'Electricité (R.T.E.).

II.6.8 – Servitude Int1 : Cimetières

Servitudes au voisinage des cimetières.

Objet local : Cimetières de Beaumes-de-Venise.

Gestionnaire : Agence Régionale de Santé (ARS).

II.6.9 – Servitude PM1 PPR inondation : Risques naturels

Servitudes résultant des plans d'exposition aux risques (P.E.R) naturels prévisibles institués. Arrêté préfectoral du 30/07/2007.

Objet local : Plan de prévention des risques d'inondation du Bassin Sud-Ouest Mont-Ventoux.

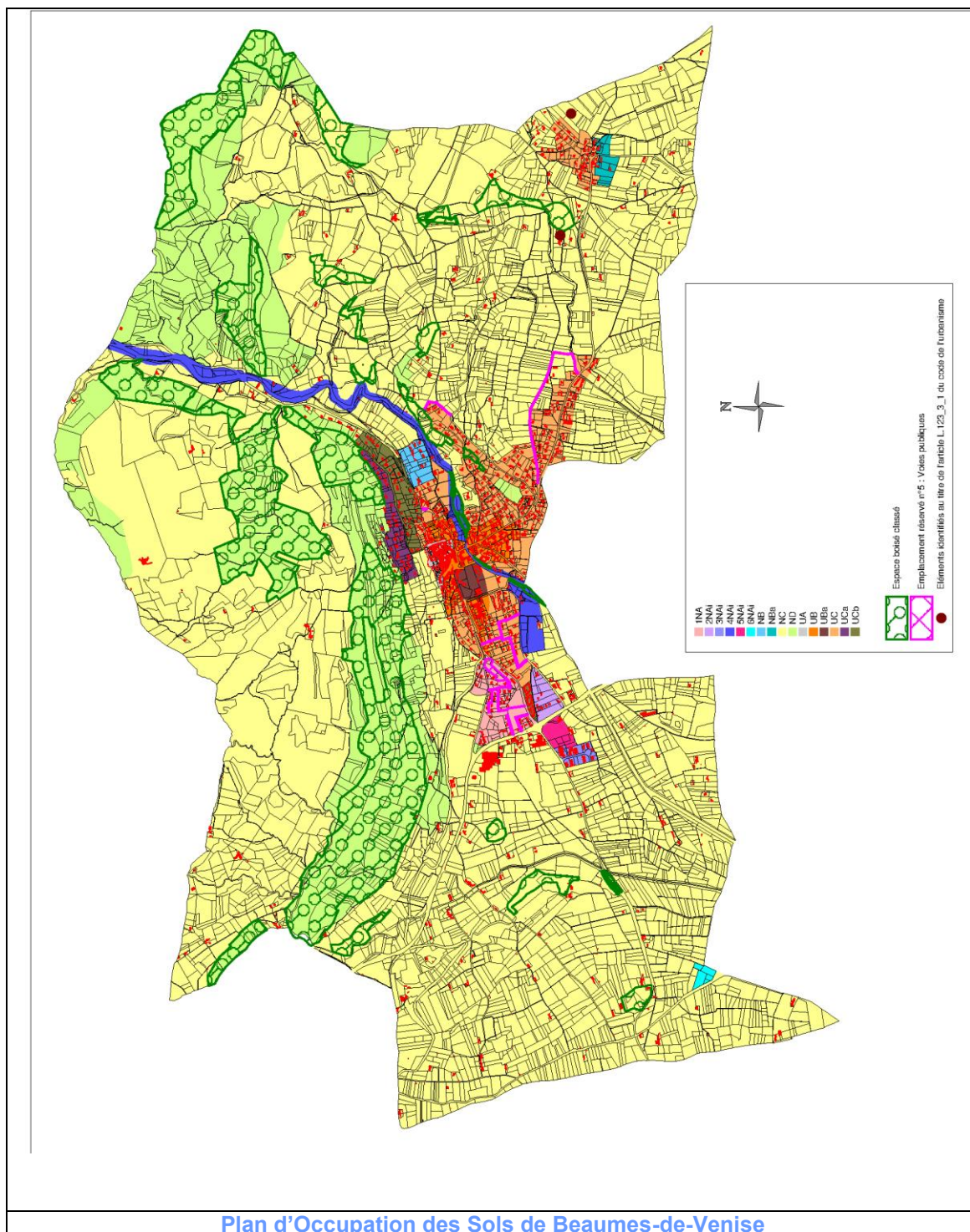
Gestionnaire : Direction Départementale des Territoires de Vaucluse (D.D.T).



3 : ANALYSE DES ESPACES BATIS

III.1 ANALYSE DU PLAN D'OCCUPATION DES SOLS (POS)

Le territoire de Beaumes de Venise était couvert par un Plan d'Occupation des Sols jusqu'au 27 mars 2017, date à laquelle, en application de la loi ALUR, il a cessé de s'appliquer. **L'urbanisation de la commune est donc régie par le Règlement National d'Urbanisme (RNU) jusqu'à l'approbation du PLU.** L'étude du POS permet tout de même d'analyser le développement de la commune et la consommation d'espaces agricoles et naturels.



III.1.1 – Le descriptif du Plan d'Occupation des Sols

Le POS de Beaumes-de-Venise était composé de plusieurs zones, aux prescriptions particulières :

Les zones urbaines :

- **Zone UA** (3,65 ha soit 0,2% de la superficie du territoire communal) : cette zone regroupe l'agglomération proprement dite. Les bâtiments sont construits le plus souvent en ordre continu. Le caractère du bâti doit être maintenu, en raison de son intérêt architectural.

- **Zone UB** (19,15 ha soit 1,08% de la superficie du territoire communal) : il s'agit d'une zone concernant la première extension urbaine en ordre discontinu de la zone UA. Elle comprend un secteur UBa (3,95ha), qui regroupe des terrains communaux comprenant le parking, la Gendarmerie, la Mairie et la future maison de retraite où la hauteur des constructions a été portée à 11.50 m à l'égout et 14 m au faitage et où aucun COS n'a été fixé.

- **Zone UC** (85,95 ha soit 4,83% de la superficie du territoire communal) : il s'agit d'une zone concernant l'extension urbaine en ordre discontinu occupée par de l'habitat individuel ou collectif. Elle concerne également le hameau de SAINT VERAN.

Cette zone comprend plusieurs secteurs :

- un secteur UCi qui délimite les terrains concernés par les inondations du 22 septembre 1992,
- un secteur UCîa , où seules sont autorisées les extensions des équipements de loisirs de plein air,
- un secteur UCa où du fait même de l'instabilité du sol, une étude géotechnique est obligatoire pour l'obtention du permis de construire,
- un secteur UCb, où la surface des terrains doit être de 1000 m² au minimum afin de pouvoir être constructible. Cette condition est également requise pour le secteur UCa,
- enfin, un secteur UCaf a été délimité ; ce secteur regroupe les terrains sensibles au risque incendie, risque qui justifie des dispositions particulières spécifiées dans différents articles du règlement du POS.

Les zones à urbaniser :

- **Zone 1NA** (9,55 ha soit 0,53% de la superficie du territoire communal) : il s'agit d'une zone d'urbanisation à court terme d'habitat destinée à recevoir un développement qui doit tenir compte de la qualité paysagère du site. Elle fait donc l'objet de prescriptions particulières.

- **Zone 2NAi** (3,7 ha soit 0.21% de la superficie du territoire communal) : il s'agit d'une zone d'urbanisation à court terme d'habitat. Cette zone est destinée à recevoir un développement urbain organisé. Seuls les lotissements et groupes d'habitations sont autorisés.

Les terrains délimités par cette zone ont été touchés par les inondations du 22 septembre 1992.

- **Zone 3NAi** (2,8 ha soit 0,16% de la superficie du territoire communal) : il s'agit d'une zone d'aménagement à court terme destinée à recevoir notamment les entreprises artisanales, commerciales et industrielles. Seules les habitations liées à ces activités y sont autorisées.

Les terrains délimités par cette zone ont été touchés par les inondations du 22 septembre 1992.

- **Zone 4NAi** (13 ha soit 0,73% de la superficie du territoire communal) : la zone 4NAi est une zone d'aménagement à long terme qui regroupe des terrains qui ont été inondés lors du sinistre du 22 septembre 1992.

Dans l'attente d'une étude qui précisera les dispositions à prendre cette zone est totalement inconstructible. Elle ne pourra être rendue constructible que par modification du P.O.S.

- **Zone 5NAi** (2,75 ha soit 1,08% de la superficie du territoire communal). La zone 5NAi est une zone d'aménagement futur à long terme réservée 200

. Elle ne pourra être, mise en oeuvre que par modification du P.O.S.

Les terrains délimités par cette zone ont été touchés par les inondations du 22 septembre 1992.

- **Zone 6NAi** (1,3 ha soit 0,07% de la superficie du territoire communal) : la zone 6NAi est une zone d'aménagement futur à long terme réservée aux activités de sports et de loisirs. Elle ne pourra être, mise en oeuvre que par modification du P.O.S.

Les terrains délimités par cette zone ont été touchés par les inondations du 22 septembre 1992.

Les zones naturelles et agricoles :

- **Zone NB** (10,6 ha soit pratiquement 0,6% de la superficie du territoire communal) : il s'agit d'une zone assurant la continuité des zones urbaines et qui intéresse des secteurs déjà passablement bâtis. L'habitat isolé y est admis. L'insuffisance d'équipements V.R.D. fait qu'elle ne puisse être classée en zone urbaine.

Par ailleurs des difficultés d'assainissement dues à la nature du sol ont justifié la création d'un secteur NBa au hameau de Saint-Véran. Le seuil de superficie constructible y a été augmenté pour permettre un fonctionnement correct de l'assainissement autonome conformément aux conclusions du schéma général d'assainissement.

- **Zone NC** (1358,15 ha soit 76,6% de la superficie du territoire communal). La zone NC est une zone qu'il convient de protéger en raison de la valeur agricole des sols.

Elle comprend plusieurs secteurs :

- un secteur NCf1 qui regroupe les terrains sensibles au risque d'incendie, risque qui justifie des dispositions particulières spécifiées dans différents articles.

- un secteur NCi qui regroupe les terrains touchés par l'inondation du 22 septembre 1992, terrains qui font l'objet de prescriptions particulières.

- un secteur NCai a été délimité afin de permettre l'exploitation des carrières. Ce secteur a été également touché par les inondations du 22 septembre 1992.

La zone est également concernée par des secteurs classés en Espaces Boisés Classés (EBC).

- **Zone ND** (378,4 ha soit 21,25% de la superficie du territoire communal) : la zone ND est une zone naturelle à protéger, où toutes les constructions sont interdites. Elle est constituée pour l'essentiel des secteurs boisés dont le maintien en l'état est nécessaire afin de sauvegarder la qualité paysagère du site, les territoires de chasse et limiter les conséquences d'éventuels incendies.

Elle comprend :

- un secteur NDi qui regroupe des terrains touchés par les inondations du 22 septembre 1992, où toute construction et extension sont interdites.

- un secteur Ndf1 qui regroupe les terrains sensibles au risque incendie, qui font l'objet de prescriptions particulières.

La zone ND, tout comme la zone NC est également concernée par des secteurs classés en Espaces Boisés Classés (EBC).

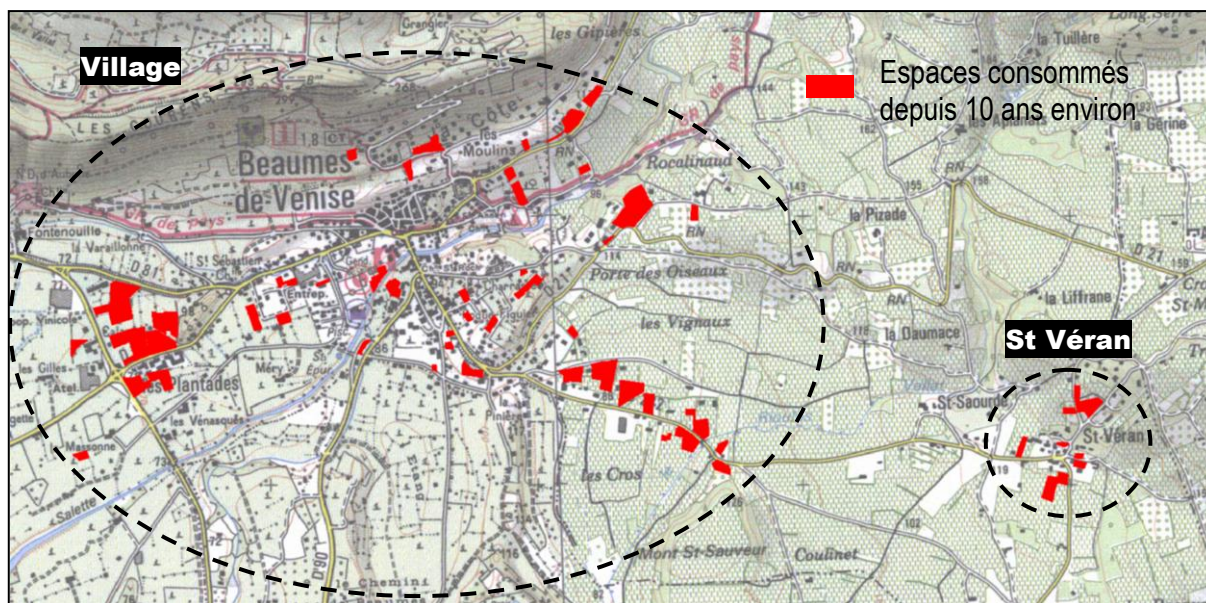
De manière globale les EBC couvrent 218 hectares soit 12,25% du territoire communal.

III.1.2 – L'analyse de la consommation des espaces agricoles et forestiers

L'analyse de la consommation de l'espace est issue d'une analyse comparative établie par comparaison et photo-interprétation des parcelles construites, entre la photo aérienne du milieu des années 2000 avec celles du cadastre actualisé. Cette analyse traite donc du développement de l'urbanisation de la commune de Beaumes-de-Venise depuis dix ans environ.

On estime ainsi que depuis 10 ans environ, environ 18 ha d'espaces majoritairement agricoles, ont été consommés soit environ 1.8 ha / an.

Espaces agricoles et naturels consommés depuis 10 ans



III.1.3 – L'analyse de la densité de constructions

L'analyse de la densité moyenne des constructions à usage principal d'habitation, réalisées durant cette dernière dizaine d'années, prend appui sur l'analyse de la consommation du foncier établie ci-dessus. Cette analyse vise à effectuer un ratio entre le nombre de logements créés et le nombre d'hectares consommés pour la réalisation de ces logements, établi au sein des zones urbaines.

Ainsi, on estime que sur la période, la densité des constructions réalisées sur la commune est d'environ 12 à 13 logements par hectare en moyenne (environ 11 log/ha au niveau de Saint Véran et 13 log/ha en moyenne au niveau du village).

III.2 ANALYSE DE LA CAPACITE DE DENSIFICATION ET DE MUTATION DE L'ENVELOPPE BATIE DE BEAUMES DE VENISE

III.2.1 – Méthode utilisée pour l'analyse

La Loi ALUR (Accès au Logement et un Urbanisme Rénové) promulguée le 24 mars 2014, a complété l'article L151-4 du Code de l'Urbanisme sur le contenu du rapport de présentation. Ainsi, il est désormais spécifié qu'il « analyse la capacité de densification et de mutation de l'ensemble des espaces bâtis, en tenant compte des formes urbaines et architecturales ».

Pour se faire, l'analyse porte sur **les dents creuses** recensées au sein de l'enveloppe bâtie (parcelles non urbanisées), **les parcelles bâties pouvant être densifiées**, c'est-à-dire accueillir de nouvelles constructions et **le bâti pouvant faire l'objet d'une mutation** (division de logement, changement de destination, ...).

Concernant le recensement des dents creuses, sont concernées les parcelles non bâties enclavées dans le tissu urbain, dont la configuration permettrait d'implanter une construction de 10 m x 10 m et ne générant pas d'extension de l'enveloppe bâtie. Une rétention foncière de 30% s'applique afin de prendre en compte le fait que des propriétaires ne souhaiteraient pas construire ou céder leur terrain.

Concernant le recensement des parcelles bâties pouvant faire l'objet d'une mutation et notamment d'une division, sont concernées les parcelles d'une surface minimum de 2 000 m², permettant l'implantation d'une construction à vocation de logement sur une surface minimale de 1 000 m² (bâtiments + jardin d'agrément compris). La morphologie du bâti, son implantation sur la parcelle ainsi que la configuration des parcelles (topographie notamment) sont prises en compte afin d'obtenir un potentiel de logements techniquement réalisable.

Ainsi, la configuration du foncier mobilisable doit permettre d'accueillir une construction de 10 m x 10 m, implantée à une distance minimale de 6 mètres d'une construction existante à vocation de logement. Une probabilité de division de l'ordre de 50% s'applique sur les parcelles bâties densifiables, afin de prendre en compte le fait que certains propriétaires ne souhaiteraient pas céder tout ou partie de la surface allouée à leur jardin d'agrément.

Des critères alternatifs, pouvant remettre en cause la densification de certaines parcelles, sont également pris en compte dans l'analyse :

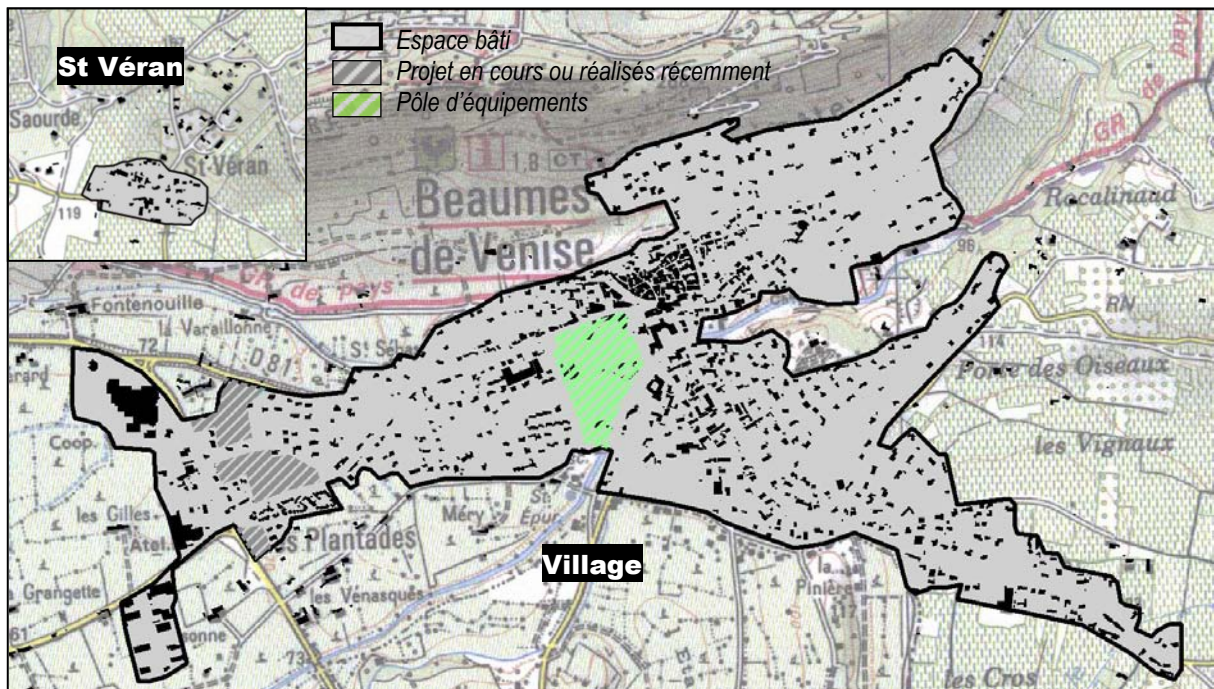
- Les risques présents sur la commune (inondation principalement, caractère inconstructible au sein des zones rouge et orange quadrillé) ;
- Les caractéristiques et capacités des réseaux (eau potable, assainissement) ;
- La topographie et la configuration des parcelles ;
- L'accessibilité par la voirie.

III.2.2 – Résultats obtenus

Pour rappel :

Pour rappel, l'espace bâti est défini en fonction de la limite extérieure de la réalité des espaces construits d'un ensemble urbain continu (plusieurs constructions marquant une densité et une forme architecturale au sein d'espaces artificialisés).

L'espace bâti – Beames de Venise



L'analyse fait ressortir les points suivants :

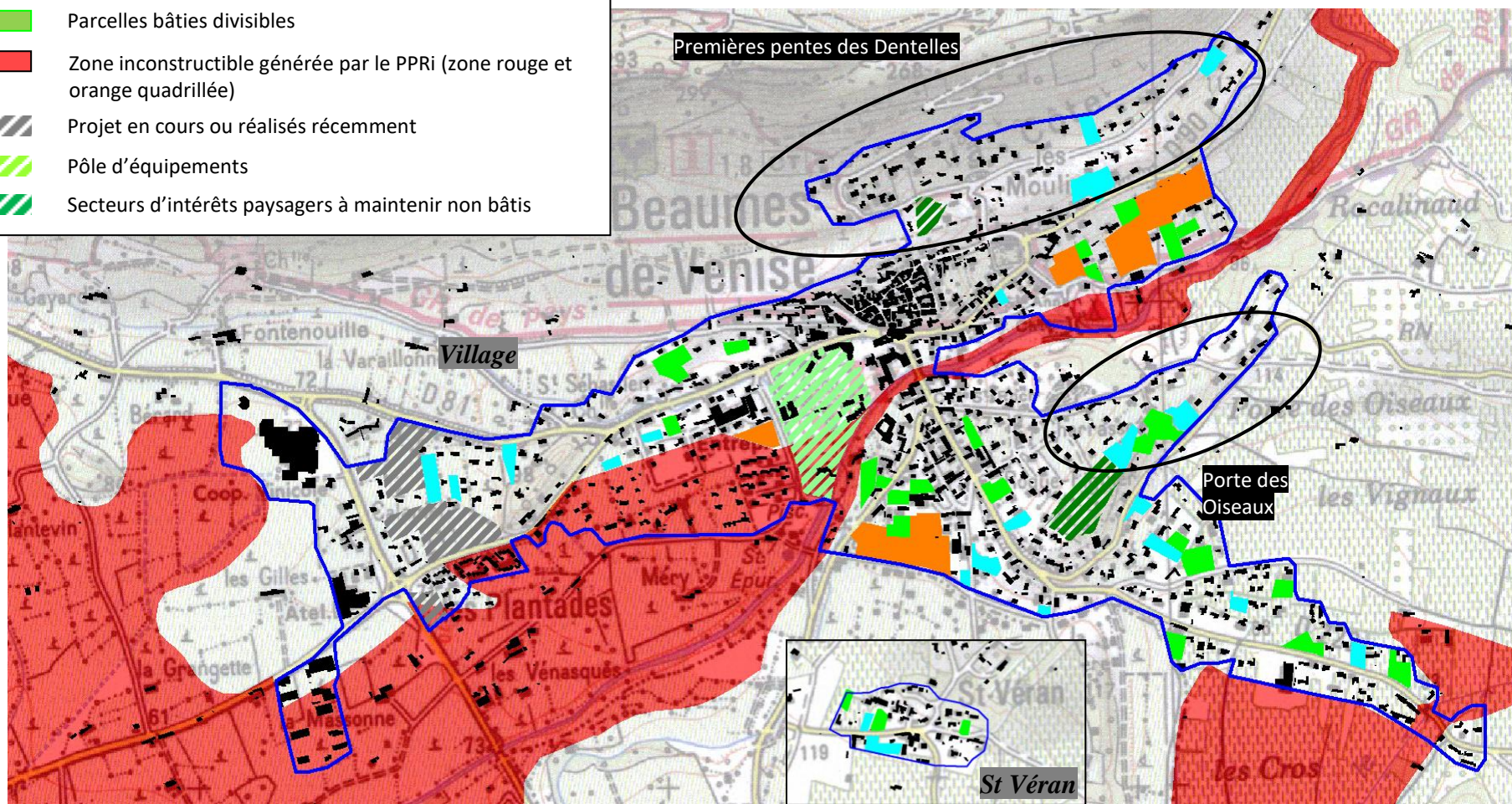
- ⇒ **Sur le village**, la densité des constructions est relativement élevée sur la partie centrale, offrant peu de possibilités. Les extensions Ouest comprennent quelques dents creuses et possibilités de division. Le risque inondation rend inconstructible une grande partie de ce secteur. Au Nord-Est, la topographie s'élève et peut contraindre les possibilités de densification. Néanmoins sur la partie basse, de grandes poches non bâties subsistent. Enfin sur la partie Sud-Est, Les réseaux et le relief sont favorables à une densification, hormis sur le secteur de la Porte des Oiseaux, où la voirie est étroite et le relief quelque peu accidenté. Ainsi :
- 4 grandes poches non bâties permettraient d'accueillir 115 logements environ. Compte tenu des caractéristiques de développement sur ces secteurs, le taux de rétention est nul ;
 - Plusieurs dents creuses ont été recensées. On estime à environ une vingtaine de logements potentiels, après rétention.
 - Concernant les potentialités au sein des parcelles bâties divisibles, on estime, après application d'une rétention de 50%, l'accueil d'une quinzaine de logements.

Ainsi, sur le village, environ 150 à 155 logements pourraient être réalisées.

Sur Saint-Véran, l'enveloppe bâtie réelle est assez réduite, considérant qu'elle regroupe uniquement les espaces proches et en connexion immédiate avec le noyau historique (centre dense). Les extensions au Nord sont déconnectées et ne sont pas vouées à être densifiées. Ainsi, seules des possibilités de division de parcelles bâties sont identifiées, et représente l'accueil de 2 logements environ (après rétention) en dents creuses et 1 à 2 logements par le biais de divisions de terrains bâtis.

Le hameau de Saint-Véran pourrait accueillir 3 logements environ.

- Grandes poches non bâties (secteurs à enjeux)
- Dents creuses
- Parcelles bâties divisibles
- Zone inconstructible générée par le PPRI (zone rouge et orange quadrillée)
- Projet en cours ou réalisés récemment
- Pôle d'équipements
- Secteurs d'intérêts paysagers à maintenir non bâtis



La capacité de densification de l'espace bâti sur Beaumes de Venise



4 : PARTI D'AMENAGEMENT ET JUSTIFICATION DU ZONAGE

Suite à la décision n°CU-2019-2192 de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe), et après examen au cas par cas sur l'élaboration du PLU, il a été décidé par courrier en date du 31 Mai 2019, **de ne pas soumettre à évaluation environnementale le projet de Plan Local d'Urbanisme de Beaumes de Venise**. En effet, elle précise qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire, la mise en œuvre de l'élaboration du PLU n'apparaît pas potentiellement susceptible d'avoir des incidences dommageables significatives sur la santé humaine et l'environnement.

IV.1. RAPPEL DES GRANDS OBJECTIFS DU PADD

Le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Beaumes de Venise est un document d'urbanisme, qui, à l'échelle de la commune, établit un projet global d'urbanisme et d'aménagement, et fixe en conséquence les règles générales d'utilisation du sol sur le territoire communal.

Les élus souhaitent développer l'urbanisation sur la commune de manière équilibrée (développement urbain maîtrisé principalement autour du centre villageois, ainsi que la prise en compte de la problématique des déplacements), tout en respectant la qualité des paysages (Dentelles de Montmirail, centre historique, etc.), par la préservation des espaces naturels et le renforcement de la protection des espaces agricoles.

Le développement de l'urbanisation sur la commune se fera principalement autour du bourg villageois mais également, de manière limitée, au niveau du hameau de Saint Véran. Aucune extension de l'urbanisation à vocation principale d'habitat n'est prévue, puisque le développement urbain se concentre uniquement au sein du tissu bâti existant. Les quelques grandes poches non bâties font ainsi l'objet d'une réflexion globale d'aménagement (opération d'aménagement d'ensemble). Les extensions de l'urbanisation concernent uniquement deux secteurs à vocation économiques.

A partir du diagnostic qui identifie les besoins et les enjeux, la commune a mis en place un projet d'ensemble dans une logique de développement durable et ayant pour objectifs principaux de :

- ➔ **ASSUER UN DEVELOPPEMENT URBAIN RESPONSABLE** : en proposant une enveloppe urbaine maîtrisée, en favorisant un mode d'urbanisation moins consommateur d'espaces et en garantissant une meilleure prise en compte de l'environnement.
- ➔ **MAINTENIR LA VITALITE DE LA COMMUNE** : en recherchant une structure démographique équilibrée, en facilitant le développement économique et en poursuivant la mise en œuvre d'équipements publics et de services.
- ➔ **AFFIRMER LA DIMENSION RURALE DU TERRITOIRE** : en préservant les espaces présentant un potentiel pour l'agriculture, en protégeant les éléments naturels remarquables du territoire, et en valorisant le patrimoine bâti et les paysages identitaires de la commune.

Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables de la commune de Beaumes de Venise consiste à organiser un développement modéré, équilibré et maîtrisé de la commune, de manière à recentraliser le développement urbain au sein des espaces déjà urbanisés. Cet équilibre sera en accord avec la capacité des équipements, et dans le respect de son environnement.

L'objectif de la municipalité est d'accueillir 285 nouveaux habitants d'ici 2030 (population future de 2765 habitants environ, la commune en comptant environ 2480 en 2018), correspondant à des besoins en logements estimés à près de 175 unités.

Pour rappel, la commune est attractive de part notamment sa localisation (proximité immédiate de Carpentras, 3^e ville de Vaucluse), mais aussi grâce à ses divers équipements (crèche, écoles, EHPAD, commerces, etc.) qui font de Beaumes de Venise un véritable pôle social et économique à l'échelle de l'intercommunalité.

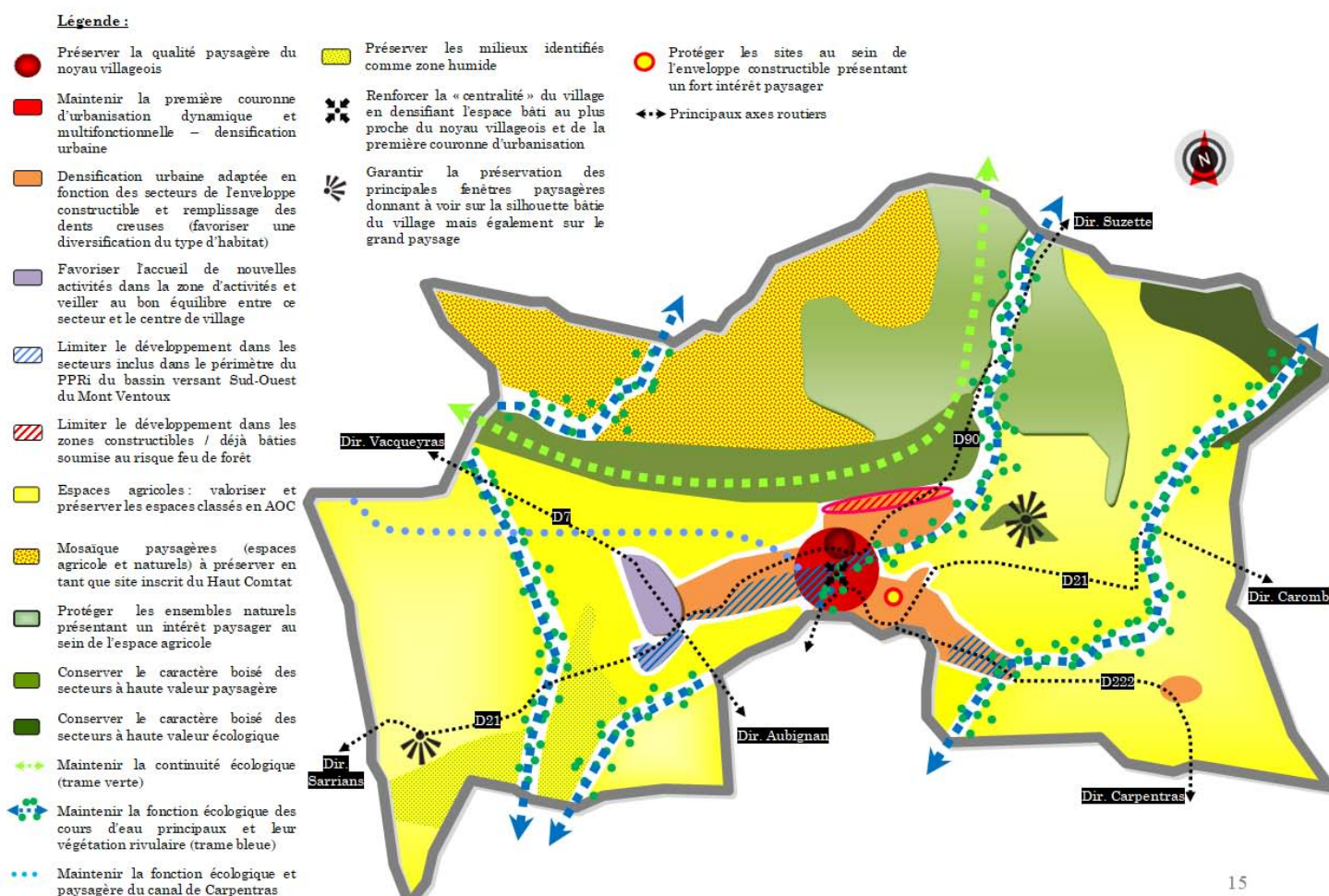
C'est pourquoi, la commune a été identifiée comme « pôle d'appui » au niveau du SCOT, qui explique que « les pôles d'appui constituent des petites centralités à forte dimension résidentielle dotées d'équipements, de services et de commerces, essentiellement, de proximité à l'échelle des bassins de vie. Ils répondent à des besoins dans des fréquences quotidiennes et hebdomadaires ».

Ainsi, en se fixant comme objectif de modération de consommation de l'espace, une densité moyenne de 18 logements par hectare (variable selon les secteurs), environ 8 à 9 hectares environ seront nécessaires pour atteindre les objectifs de développement, permettant ainsi de modérer davantage la consommation de l'espace et de lutter contre l'étalement urbain sur le territoire.

A ces surfaces, il convient d'ajouter les 2,1 hectares destinés au développement économique (extension de la zone d'activités et délocalisation de la cave oléicole).

On notera également l'effort de densification au sein des secteurs de projet (zones 1AU à vocation principale d'habitat) où la densité moyenne attendue est de 25 logements/ha.

Schéma de synthèse du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD)



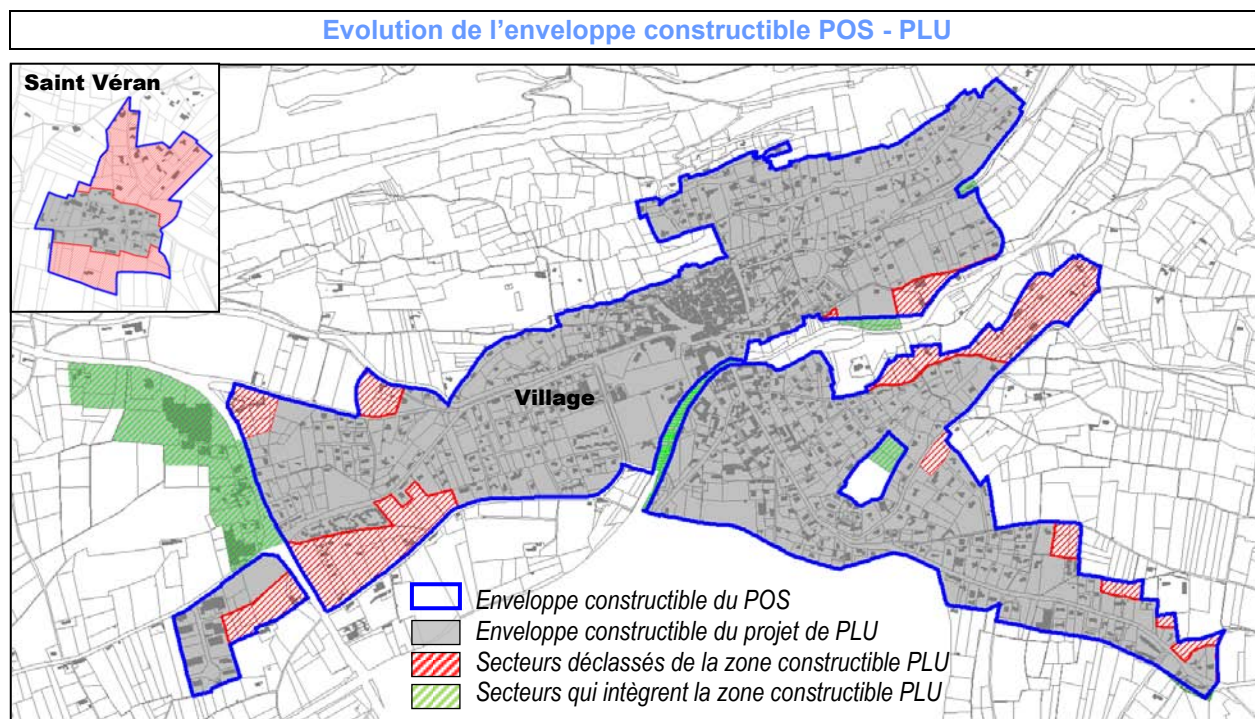
IV.2. AFFIRMER UN DEVELOPPEMENT URBAIN RESPONSABLE

IV.2.1 Evolution de l'enveloppe constructible

L'évolution de l'enveloppe constructible du PLU a été réalisée en comparaison avec le POS. Bien qu'aujourd'hui inapplicable (depuis le 27/03/2017), le POS reste le document d'urbanisme qui a conduit le développement de l'urbanisation sur Beaumes de Venise depuis plus de 15 ans. Il donne ainsi un aperçu du développement urbain depuis de nombreuses années.

Les choix ayant motivé les élus à élaborer le PLU, et ainsi à faire évoluer l'enveloppe constructible sont les suivants :

- Recentrer l'urbanisation au plus près des espaces bâtis, en comblant les dents creuses existantes et en encadrant le développement des ensembles fonciers importants au sein de ces espaces. Le secteur dense du centre historique, sa première couronne et le pôle d'équipement constitue l'espace central de la commune.
- Stopper l'urbanisation des secteurs qui sont trop éloigné du village et du noyau historique du hameau de Saint-Véran.
- Favoriser l'urbanisation des secteurs déjà desservis par les réseaux (accès, assainissement, eau potable, etc.).
- Intégrer la problématique du risque inondation (PPRi Sud-Ouest du Mont Ventoux).



Ainsi, de nombreux terrains ont été déclassés de la zone constructible du PLU au regard de plusieurs situations =

- Les secteurs en discontinuité d'un tissu bâti dense (secteur de Saint Véran par exemple) ou trop éloignés (route de Caromb/porte des Oiseaux par exemple). L'enveloppe constructible prend appui également sur une logique d'urbanisation où certaines voies marquent la limite.
- La prise en compte du risque inondation = les secteurs peu ou pas bâtis en zone rouge et orange quadrillé au regard de leur caractère inconstructible.

- Certains terrains non bâtis en limite de la zone constructible ont été rendus à la zone agricole.

Néanmoins, d'autres secteurs intègrent la zone constructible du PLU. Il s'agit :

- De prendre en compte les activités économiques existantes le long de la RD7 et de permettre, en extension du tissu bâti existant au Nord, le transfert de la cave oléicole installée au centre du village.
- De prendre en compte une situation existante où des autorisations d'urbanisme ont été délivrées au niveau du secteur du Pibelon (ancienne zone ND du POS, enclavée au sein de la zone UC du POS).
- D'afficher une cohérence de zonage en intégrant certains terrains bâtis ou occupés par une activité (exemple : camping), ou la Salette concernée par une OAP thématique.

Ces diverses évolutions de l'enveloppe constructible permettent ainsi la réalisation d'environ **175 logements** répartis de la manière suivante :

20 logements environ réhabilités en centre ancien

En effet, la commune dispose d'un parc de logements vacants important (>12%) et particulièrement dans le centre historique. L'objectif est double : encourager l'attractivité du centre-ville et favoriser la remise sur le marché des logements vacants du parc privé afin de répondre aux objectifs de logement abordable pour tous (locatifs, accession, etc.).

115 logements environ sur les secteurs à enjeux (zones 1AU/1AUb/2AU)

- 15 logements environ au sein du secteur Rue Flandre Dunkerque, sur une surface aménageable (prise en compte du PPRi) de 0.3 ha
- 10 logements environ au niveau du secteur Route d'Aubignan, → 0.5 ha,
- 10 logements environ sur un ensemble non bâti au Nord du camping → 0.4 ha.
- 50 logements environ au niveau du secteur du Chemin des Moulins, → 2 ha
- 30 logements environ au niveau de la zone fermée à l'urbanisation au Nord du Chemin de la Pinière (zone 2AU), → 1.2 ha.

La densité moyenne de l'ensemble de ces secteurs est d'environ **26 log/ha** (115 logements sur une surface de 4.4 ha).

40 logements environ en densification du tissu urbain

- Une quinzaine de logements environ réinvestis au sein des secteurs déjà bâtis (division terrains bâtis, mutation, etc.). 3,8 ha de terrains bâtis pouvant faire l'objet de division sont recensés. En appliquant un taux de rétention de 50% à l'échelle du PLU, cela représente une surface effective de 1,9ha.
- Une vingtaine environ sur foncier nu au sein de l'espace bâti. Il s'agit ici des dents creuses : ensembles fonciers peu importants non construits et entourés de terrains bâtis. 3 ha de dents creuses sont recensés. En appliquant un taux de rétention de 30% à l'échelle du PLU, cela représente une surface effective de 2ha

Ainsi, environ 155 logements sont à prévoir sur foncier nu.

La densité moyenne de l'ensemble de ces constructions est donc d'environ **18,5 log/ha** (155 logements sur une surface de 8,3 ha).

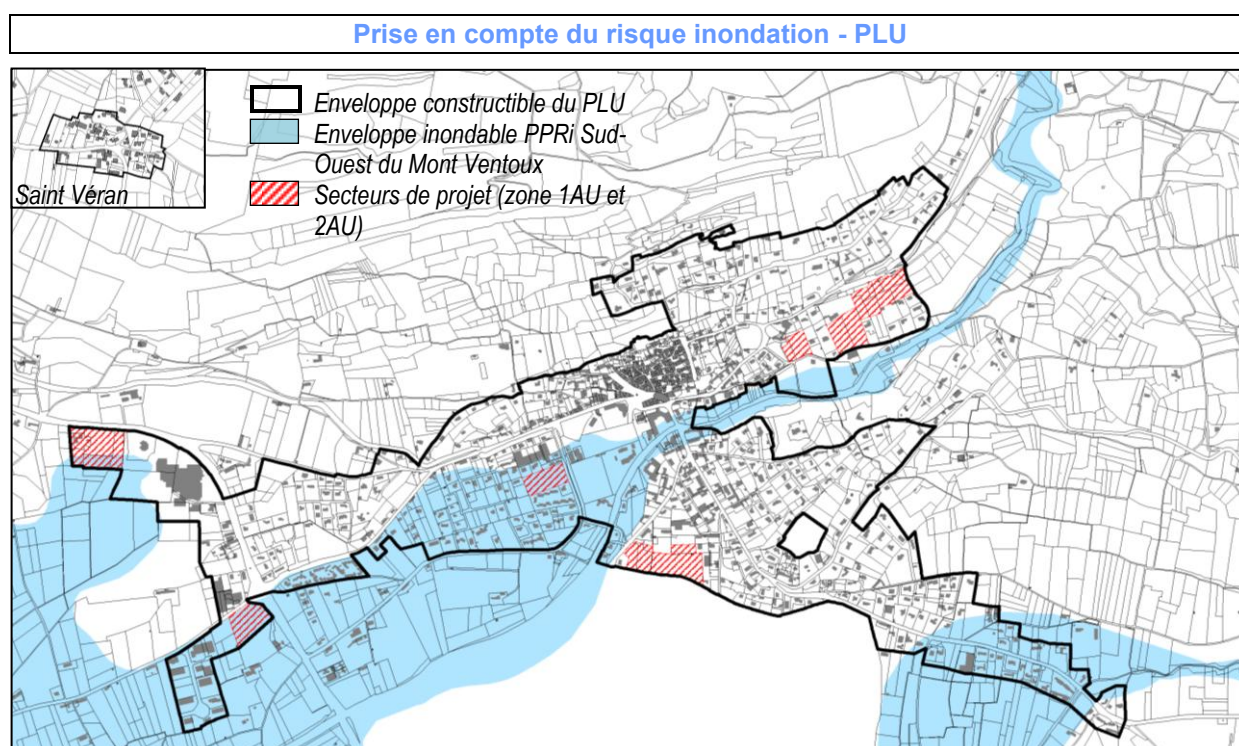
IV.2.2 Intégration de la problématique des risques naturels dans les choix de développement

Le territoire communal de Beaumes de Venise est contraint par les risques naturels sur une partie de son territoire. La commune est ainsi soumise principalement au risque inondation et au risque incendie de forêt.

a) Le risque inondation

Pour rappel, la commune est traversée par plusieurs cours d'eau, dont la Salette qui traverse le bourg, le Seyrel, le Lauchun ou encore le Rioulas. Ces cours d'eau drainent le territoire communal, principalement selon un axe Nord-Sud, prenant leurs sources dans le massif des Dentelles de Montmirail. Le territoire communal est ainsi concerné par le plan de prévention des risques d'inondation du bassin versant Sud-Ouest du Mont Ventoux, approuvé par arrêté préfectoral du 30 juillet 2007.

Ainsi, en matière de gestion du risque inondation et pour une meilleure lisibilité l'enveloppe du PPRi a été reportée sur le plan de zonage. Par ailleurs, le règlement précise pour toutes les zones, que pour les terrains concernés par l'enveloppe du risque inondation, les occupations et utilisations du sol admises pourront être autorisées sous réserve d'être compatibles avec la prise en compte du risque. A ce titre correspondent des prescriptions réglementaires spécifiques précisées dans le règlement du PPRi du Bassin Sud-Ouest du Mont Ventoux. Ces dispositions s'appliquent en sus du règlement de la zone.



Certaines zones urbaines et à urbaniser sont concernées par le risque inondation. Ainsi au-delà des dispositions réglementaires du PPRi, plusieurs orientations ont été prises :

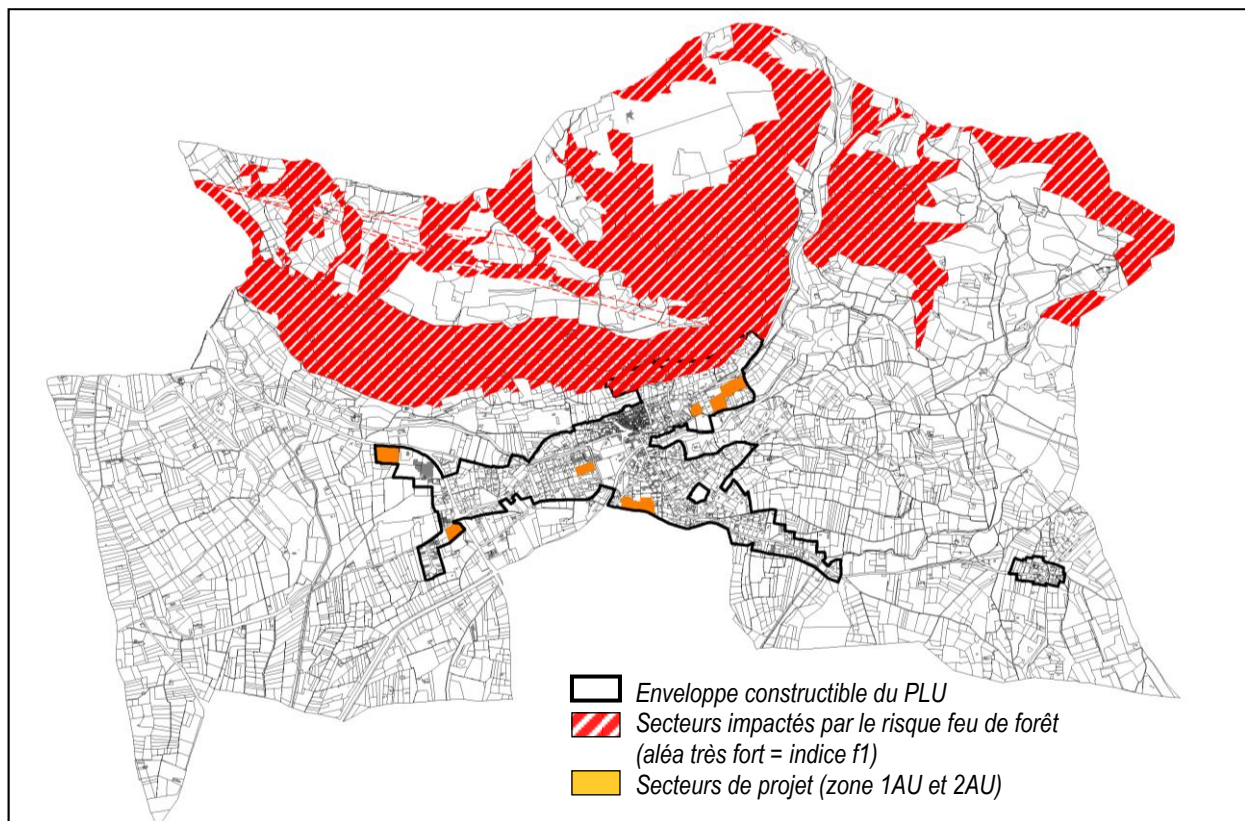
- Au sein de la zone 1AU à proximité du secteur d'équipements publics (rue Flandre Dunkerque), les orientations d'aménagement et de programmation (OAP) prévoient de valoriser l'espace non bâti trop impacté par le risque inondation (PPRi) en aménagement un espace commun arboré et polyvalent (par exemple : aire de jeux, potagers, etc.).
- Le secteur 1AUe au Nord-Ouest du village : les OAP indique que les espaces non bâtis au Sud soient perméables, au regard du risque inondation (PPRi).

- Des OAP concernant la requalification des espaces naturels du Canal de Carpentras et de la Salette ont également été réalisées, avec pour objectif principal en matière de gestion du risque inondation de limiter l'imperméabilisation des sols à proximités et aux abords de ces cours d'eau et de favoriser le bon écoulement des eaux.

b) Le risque feu de forêt

Concernant le risque feu de forêt, le zonage a pris en compte la dernière carte d'aléa feu de forêt transmise par l'État. Toutefois, si la majeure partie de la zone constructible se situe en dehors des secteurs de risques majeurs, une partie a été identifiée en zone UCbf1 (aléa très fort). Il s'agit de constructions en frange Nord du village.

Prise en compte du risque feu de forêt - PLU



Afin de prendre en compte le risque incendie de forêt, le Plan Local d'Urbanisme délimite des secteurs indicés .f1 (aléa très fort) qui sont concernés par le risque. C'est pourquoi, pour des raisons de sécurité, et concernant cet indice, une réglementation spécifique a été mise en place dans le règlement des zones concernées.

Ainsi, toute nouvelle construction à usage d'habitation est interdite. Cependant, les extensions des habitations existantes sont autorisées mais des préconisations spécifiques doivent être respectées (zone A et N du PLU).

Par ailleurs, pour tous les secteurs soumis au risque, des prescriptions en matière d'accès et de voirie sont à respecter afin de permettre l'intervention des secours en cas d'incendie.

IV.2.3 Vers un mode d'urbanisation moins consommateur d'espace (zones U et AU)

La valorisation des espaces centraux de la commune et des secteurs résidentiels périphériques doit s'accompagner par la maîtrise de l'urbanisation, c'est à dire par une délimitation cohérente des zones urbanisables, en adéquation avec les équipements et le projet de développement de la commune.

C'est pourquoi la délimitation des zones constructibles prend appui sur les réseaux existants afin de maîtriser les coûts liés au développement urbain, mais aussi le tissu bâti existant, les voies de desserte du village, etc. De plus, la délimitation des secteurs ouverts à la construction a été opérée en tenant compte de la proximité immédiate avec les secteurs urbanisés et en s'attachant à définir des règles de constructibilité compatibles avec la qualité du site du village mais aussi de son fonctionnement spécifique autour des espaces centraux.

Les zones constructibles ont été délimitées en adéquation avec la capacité d'accueil des nouveaux ménages souhaitée. L'enveloppe du PLU telle qu'elle est délimitée est en cohérence avec les objectifs fixés dans le PADD. Ainsi, à travers cela, la municipalité maîtrise son développement.

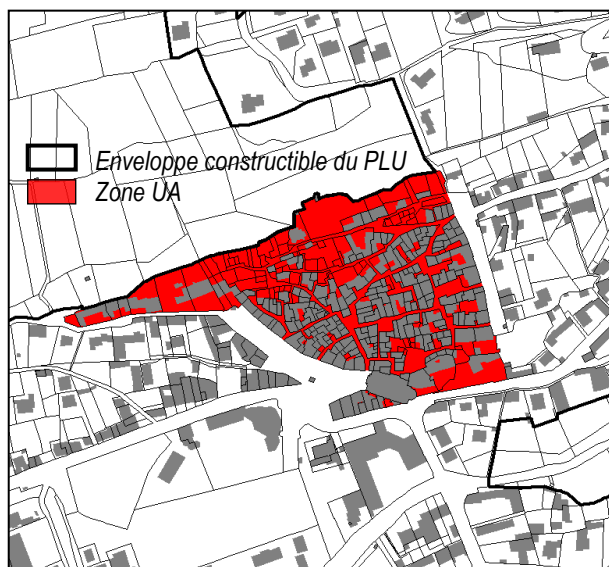
Le projet de PLU a ainsi permis de délimiter des zones urbaines qui respectent la morphologie des secteurs urbanisés, mais aussi leur fonctionnement.

a) La zone UA

La zone UA regroupe l'habitat historique et traditionnel de la commune. Les constructions, anciennes pour la plupart, sont édifiées en ordre continu, le long des voies et en respectant les spécificités d'une composition urbaine.

Le zonage et le règlement de la zone UA ont été créés afin de prendre en compte les caractéristiques urbaines du site :

- La formulation des règles de prospects (implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques ainsi que par rapport aux limites séparatives) permet de respecter la configuration du site. Des possibilités dérogatoires au principe ont été instaurées pour certaines adaptations.
- L'emprise au sol n'est pas réglementée dans un souci de maintien d'un modèle urbain dense.
- La hauteur des constructions est imposée pour ne pas affecter un modèle fondé sur une volumétrie traditionnelle, des ouvertures régulées et un tissu urbain déjà dense. Ainsi, la hauteur maximale des faîtages doit s'inscrire dans l'enveloppe générale des toitures de la zone UA. Par ailleurs, La hauteur à l'égout des toitures de toute construction doit être sensiblement égale à la hauteur des constructions voisines.



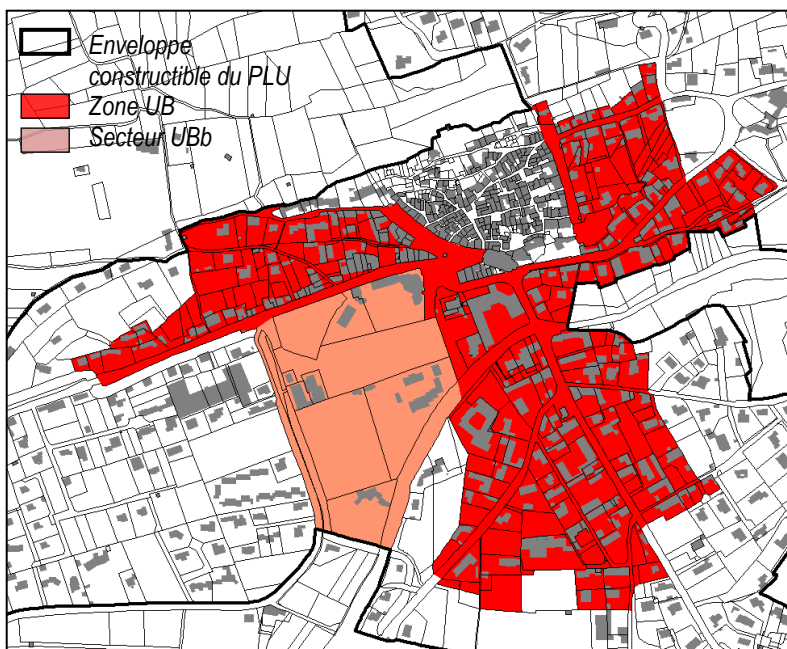
b) La zone UB

La zone UB correspond aux premières extensions du centre ancien. Comme pour la zone UA, il s'agit également d'une zone mixte d'habitat, d'activités et de services. L'enjeu pour les élus est de conserver une densité forte sur ces espaces afin de conforter l'aspect de centralité et d'affirmer un véritable pôle

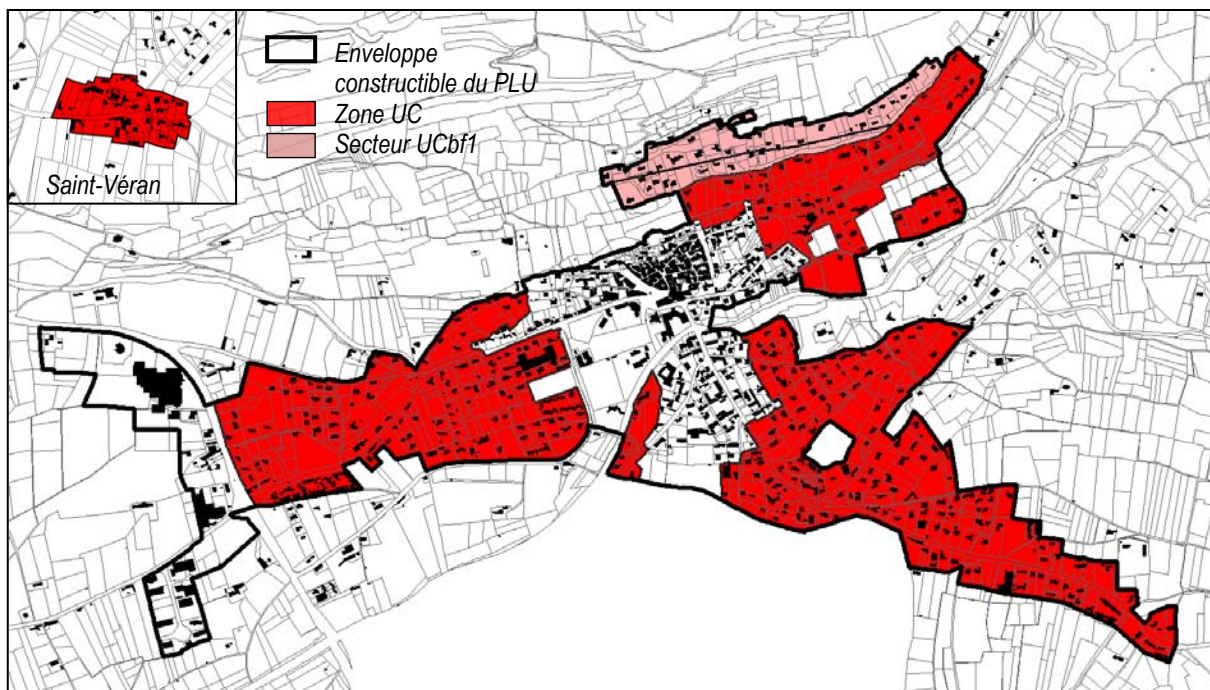
de vie. Un secteur UBb a été identifié et repris de l'ancien document d'urbanisme, afin de prendre en compte sa fonction au sein du village = secteur d'équipements comprenant notamment la gendarmerie, le cimetière, la poste, la mairie et le terrain de sport.

Ainsi l'enjeu est de conforter le rôle de ces espaces comme pôle de vie au sein du village. Pour cela, plusieurs règles ont été définies :

- Lorsque la construction n'est pas édifiée à l'alignement des voies publiques ou privées existantes, modifiées ou à créer, un retrait de 3 mètres minimum doit être respecté par rapport au domaine public.
- Lorsque la construction ne jouxte pas la limite parcellaire, un retrait de 3 mètres minimum doit être respecté.
- L'emprise au sol des constructions est limitée à 50% de la superficie du terrain (non réglementée au sein du secteur UBb).
- La hauteur des constructions et installations ne pourra excéder 8 mètres à l'égout des toitures et 10 mètres au faîtage. Dans le secteur UBb, la hauteur des constructions et installations ne pourra excéder 11,5 mètres à l'égout des toitures et 15 mètres au faîtage



c) La zone UC



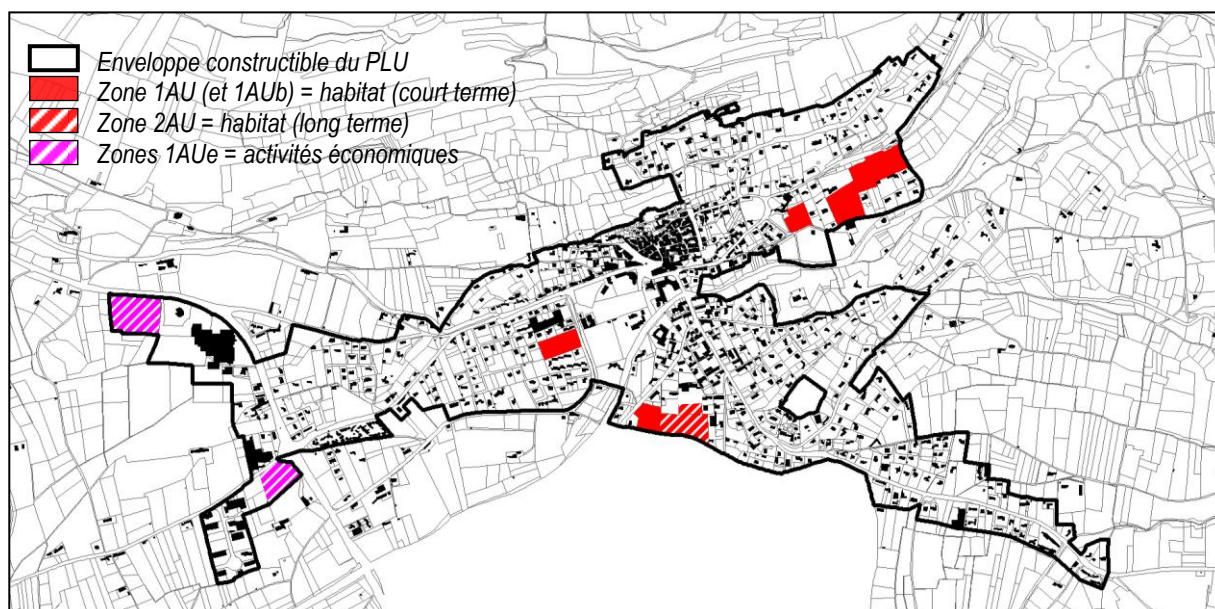
La zone UC correspond aux secteurs en extension du village. La morphologie bâtie de ces secteurs varie en fonction de la structure urbaine : plusieurs constructions se sont développées au fur et à mesure des opportunités foncières, et quelques petits lotissements se sont développés de manière plus organisée notamment sur la partie Ouest. Une zone UC a également été définie au sein du hameau de Saint Véran, sur les secteurs les plus proches du noyau historique.

Un sous-secteur UCbf1 (risque feu de forêt identifié) a été créé afin de prendre en compte ses caractéristique paysagère (tissu peu dense et accompagné d'un couvercle végétal important = premières pentes des Dentelles de Montmirail).

Les principaux enjeux de la zone UC sont d'optimiser l'urbanisation du tissu bâti (densification) en comblant les quelques dents creuses subsistantes et/ou en permettant la division de terrains en fonction de leur caractéristiques urbaines. Les règles de constructibilité sont les suivantes :

- Les constructions doivent être édifiées à au moins 4 m de l'axe des voies ouvertes à la circulation publique. En dehors des limites de l'agglomération (au sens du code de la route) la distance est plus importante selon les routes départementales.
- Lorsque la construction ne jouxte pas la limite parcellaire, un retrait de 3 mètres minimum doit être respecté. En limite avec la zone A, toute construction devra respecter un retrait de 5 mètres minimum.
- L'emprise au sol des constructions est limitée à 40% de la superficie du terrain. Ce taux est porté à 30% pour les secteurs UCb et UCbf1.
- La hauteur des constructions et installations ne pourra excéder 7 mètres à l'égout des toitures et 9 mètres au faîtage.
- Dans les secteurs UCb, les espaces verts doivent représenter au minimum 40% de la superficie du terrain. Il s'agit ici de conserver les caractéristiques paysagères du site.

d) Les secteurs de projet



Plusieurs zones AU ont été créées. Elles correspondent à des ensembles fonciers importants (zones 1AU, 1AUB, 1AUe et 2AU) et dont leur localisation en font des secteurs stratégiques. On distingue la zone 1AU ouverte à l'urbanisation compte tenu de ses caractéristiques urbaines suffisantes (réseaux,

accès, etc.), et la zone 2AU fermée à l'urbanisation compte tenu notamment des problématiques en matière d'accessibilité. Concernant la zone 2AU, l'aménagement de la zone 1AU à l'Ouest permettra d'améliorer de manière satisfaisante son accès. Celui-ci étant techniquement complexe sur le Chemin de la Pinière au Sud.

Concernant les zones vouées à de l'habitat, environ 115 logements minimum devront être réalisés au sein de ces zones, soit près de deux tiers de la production de logements prévus au PADD. Des dispositions règlementaires ont également été prévues (servitudes logement au titre de l'article L.151-41-4° du Code de l'Urbanisme).

Concernant les secteurs 1AUe, il s'agit ici soit de permettre l'implantation de nouvelles activités en extension de la ZA de la Barcillonne, soit la délocalisation de la coopérative oléicole existante (dans le centre du village).

Ainsi, les secteurs classés en zone 1AU sont concernés par des orientations d'aménagement de programmation (OAP) qui permettent d'engager une démarche pré-opérationnelle d'urbanisme et de maîtriser le développement de l'urbanisation.

Ainsi, plusieurs règles ont été mises en place dans le respect de l'environnement dans lequel elles s'inscrivent. Pour les secteurs classés en zone 1AU (hors secteurs 1AUe – cf. partie IV.3.2) :

- Les constructions qui sont autorisées sur la zone ne pourront l'être qu'à la condition qu'elles se réalisent sous la forme d'une seule opération d'aménagement d'ensemble, et qu'elles ne remettent pas en cause le principe d'organisation défini dans l'orientation d'aménagement et de programmation (cf. pièce n°5 du PLU) sauf au sein du secteur 1AUb où les constructions autorisées ne pourront l'être qu'à la condition qu'elles se réalisent sous la forme d'opérations d'aménagement d'ensemble successives selon le phasage figurant dans les l'orientation d'aménagement et de programmation. Les opérations d'urbanisme et les constructions à venir devront être compatibles avec les orientations d'aménagement et de programmation, conformément aux dispositions du Code de l'Urbanisme.
- Lorsque la construction n'est pas édifiée à l'alignement des voies publiques ou privées existantes, modifiées ou à créer, un retrait de 3 mètres minimum doit être respecté par rapport au domaine public.
- Tout point d'une construction qui ne jouxte pas la limite séparative doit être situé à une distance au moins égale à 3 mètres.
- L'emprise au sol des constructions est limitée à 50% de la superficie du terrain.
- La hauteur des constructions et installations ne pourra excéder 7 mètres à l'égout des toitures et 9 mètres au faitage (sauf pour les infrastructures techniques et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif).

Concernant les orientations d'aménagement et de programmation (OAP), celles-ci ont été définies de manière à préciser les conditions d'aménagement et d'équipement sur chaque zone à urbaniser (accès, diversification de l'habitat, prise en compte du paysage, ...) afin de maîtriser leur développement. C'est pourquoi des secteurs d'implantation du bâti ont été définis au sein de chaque zone. Par ailleurs un nombre minimum de logements a été défini afin d'assurer une certaine densité. Cette densité a été fixée en fonction des caractéristiques de chaque terrain et de leur localisation.

Les principes d'aménagement portent aussi sur l'organisation des déplacements et de l'accessibilité. Il s'agit d'optimiser les déplacements au sein de chaque secteur et de gérer les flux notamment en connectant les voies créées aux voies existantes. Par ailleurs, la problématique du stationnement devra

être prise en compte à l'échelle de chaque opération. Le stationnement devra être privilégié à proximité de la voirie structurante et des accès au secteur.

Enfin, en matière de traitement paysager et de gestion environnementale, la problématique du pluvial devra être traitée à l'échelle de l'aménagement et adaptée à l'opération en fonction du type d'occupation prévue (type de construction, aménagements extérieurs, ...). De plus au sein de chaque secteur des orientations ont été fixées afin de préserver et/ou valoriser les espaces non bâtis de manière qualitative (linéaires boisés, espace commun, etc.).

Schémas et principes d'aménagement (OAP)



LEGENDE :

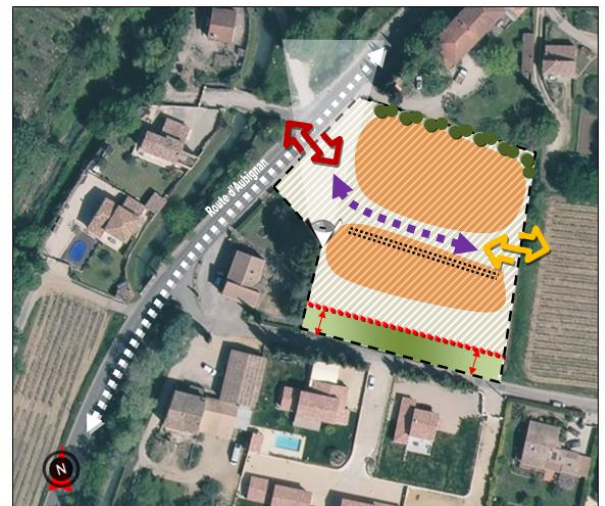
- ▭ Secteur d'aménagement
- ▨ Bande d'implantation des constructions comprenant au moins 15 logements (habitat collectif uniquement) – hauteur maximale = R+1
- ➡ Aménager une aire de stationnement à l'entrée du secteur de manière qualitative (perméabilité du sol, ensemble paysager, etc.).
- ↔ Connexion viaire unique entre la Rue Flandre Dunkerque et le secteur d'aménagement à l'endroit le mieux adapté
- Assurer le traitement des limites du secteur par des aménagements paysagers adaptés aux enjeux de développement sur le site
- 🌳 Valoriser l'espace non bâti (risque inondation – PPRi) par la création d'un espace commun arboré et polyvalent (par exemple : aire de jeux, potagers, etc.)

Au sein de ce secteur de projet concerné par un risque inondation (PPRi), il conviendra de limiter l'imperméabilisation de cette zone (Privilégier le regroupement des constructions collectives, limiter l'imperméabilisation des sols, éviter les remblaiements, ...)



LEGENDE :

- ▭ Secteur d'aménagement comprenant au moins 10 logements
- ▨ Bande d'implantation des constructions (habitat groupé et/ou collectif) – hauteur maximale R+1
- ▨ Bande d'implantation des constructions (forme libre) – hauteur maximale R+0
- 🏠 Fenêtre paysagère donnant à voir sur la silhouette bâtie du centre historique à valoriser
- ↔ Connexion viaire unique entre le chemin des Moulins et le secteur d'aménagement à l'endroit le mieux adapté
- Assurer le traitement des limites du secteur Nord-Ouest par des aménagements paysagers adaptés aux enjeux de développement sur le site
- ↔ Retrait des constructions de 5 mètres à respecter depuis le chemin des Moulins au Sud



LEGENDE :

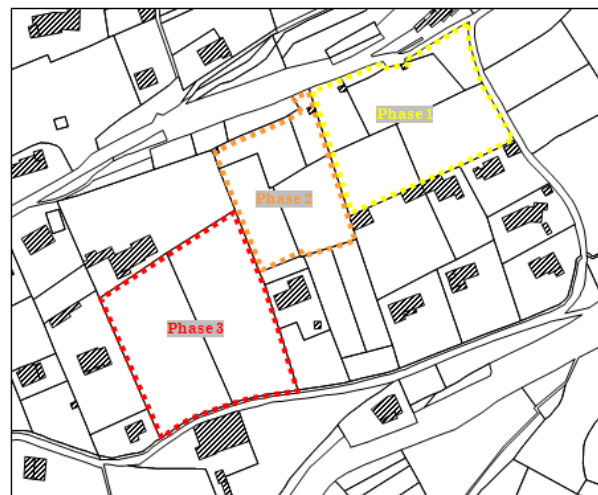
- ▭ Secteur d'aménagement
- ▨ Bande d'implantation des constructions comprenant au moins 10 logements (habitat groupé et/ou collectif) – hauteur maximale R+1
- ⋮ Front bâti harmonieux (décrochés façades toitures) et structurant avec la voirie principale
- ➡ Principe générale de voirie structurante depuis la Route d'Aubignan
- ↔ Connexion viaire unique entre la Route d'Aubignan et le secteur d'aménagement à l'endroit le mieux adapté (mise en sécurité de l'accès)
- ↔ Laisser la possibilité de venir se connecter avec les terrains à l'Est du secteur d'aménagement (largeur minimale de 7 m)
- Assurer le traitement des limites du secteur Nord par des aménagements paysagers adaptés aux enjeux de développement sur le site
- ↔ Retrait des constructions de 10 mètres à respecter depuis le chemin de la Pinière au Sud
- 🏠 Fenêtre paysagère donnant à voir sur la silhouette bâtie du centre historique à conserver



LEGENDE :

- [- - -] Secteur d'aménagement
- [Orange] Bande d'implantation des constructions - hauteur maximale R+1
- [Yellow] Bande d'implantation des constructions - hauteur maximale R=0 : adapter la réalisation des constructions aux terrains et non l'inverse (prise en compte de la topographie - terrasses - des paysages, etc.)
- [Red arrows] Connexion viaire à organiser entre le chemin des Moulins, la route de Lafare et le secteur d'aménagement (répartition des flux de manière cohérente)
- [Purple arrows] Garantir un maillage piéton qui permet de desservir l'ensemble du secteur
- [Green dots] Assurer le traitement des limites du secteur par des aménagements paysagers adaptés aux enjeux de développement sur le site

PHASAGE DE L'OPERATION



LEGENDE :

- [Yellow dashed] Phase 1 : Immédiatement urbanisable.
- [Orange dashed] Phase 2 : Urbanisable dès que la phase 1 aura été réalisée (Lorsque toutes les constructions prévues auront été réalisées : Dépôt de l'ensemble des attestations d'achèvement de travaux).
- [Red dashed] Phase 3 : Urbanisable dès que la phase 2 aura été réalisée (Lorsque toutes les constructions prévues auront été réalisées : Dépôt de l'ensemble des attestations d'achèvement de travaux).

Répartition des logements selon les phases :

- La phase 1 devra compter entre 14 et 16 logements, dont au moins 60% d'habitat groupé
- La phase 2 devra compter entre 10 et 12 logements, dont au moins 60% d'habitat groupé
- La phase 3 devra compter entre 17 et 19 logements, dont au moins 60% d'habitat groupé

L'urbanisation de ce secteur devra s'opérer par phases successives qui sont détaillées à la page suivantes.

Sur le secteur du chemin des Moulins, l'objectif est de permettre une urbanisation progressive de ce vaste espace afin d'assurer une bonne intégration des futures constructions et futurs résidents dans ce quartier.

IV.3. MAINTENIR LA VITALITE DE LA COMMUNE

IV.3.1 Tendre vers une croissance démographique équilibrée

a) Rééquilibrée la structure démographique

Les élus souhaitent pouvoir maintenir un rythme démographique similaire aux dernières années (+1% entre 1999 et 2014, la tendance se poursuit d'après les derniers chiffres du recensement de 2016), en cohérence avec le développement de l'urbanisation, et en adéquation avec la capacité des équipements présents sur la commune. L'objectif poursuivi par les élus d'ici 2030 serait d'accueillir environ 285 nouveaux habitants et porter la population à environ 2765 habitants, soit un taux de croissance moyen d'environ +0.9%. Cette volonté raisonnée de manière maîtrisée l'évolution démographique repose, avant tout, sur la nécessité de conserver la qualité de vie du village.

Néanmoins, cette évolution démographique devra se structurer davantage sur une population diversifiée en favorisant l'arrivée de jeunes ménages de manière à inverser la tendance au vieillissement de la population, constaté depuis quelques années (la part des + de 60 ans représentait 30% de la population contre 28.8% en 2009). Il s'agit ici de maintenir certains équipements notamment ceux destinés à l'enfance (crèche, écoles, etc.) et de conserver une dimension sociale dynamique sur le territoire.

Pour ce faire, les zones urbanisables ont été délimitées afin de pouvoir accueillir cette nouvelle population. Les potentialités des zones constructibles ont été modifiées et correspondent aux besoins de développement définis dans le PADD, soit une hausse de 175 logements.

b) Conduire une politique de l'habitat diversifiée

La volonté des élus est de favoriser une « mixité » sociale et intergénérationnelle au sein de la population, en privilégiant notamment l'accueil et le maintien de jeunes ménages mais aussi en permettant aux personnes âgées de pouvoir rester sur la commune notamment en développant un lieu de vie adapté à leurs besoins (logements adaptés, lieu de vie).

Afin de prévoir la réalisation d'un parc diversifié de logements, plusieurs outils ont été mis en place :

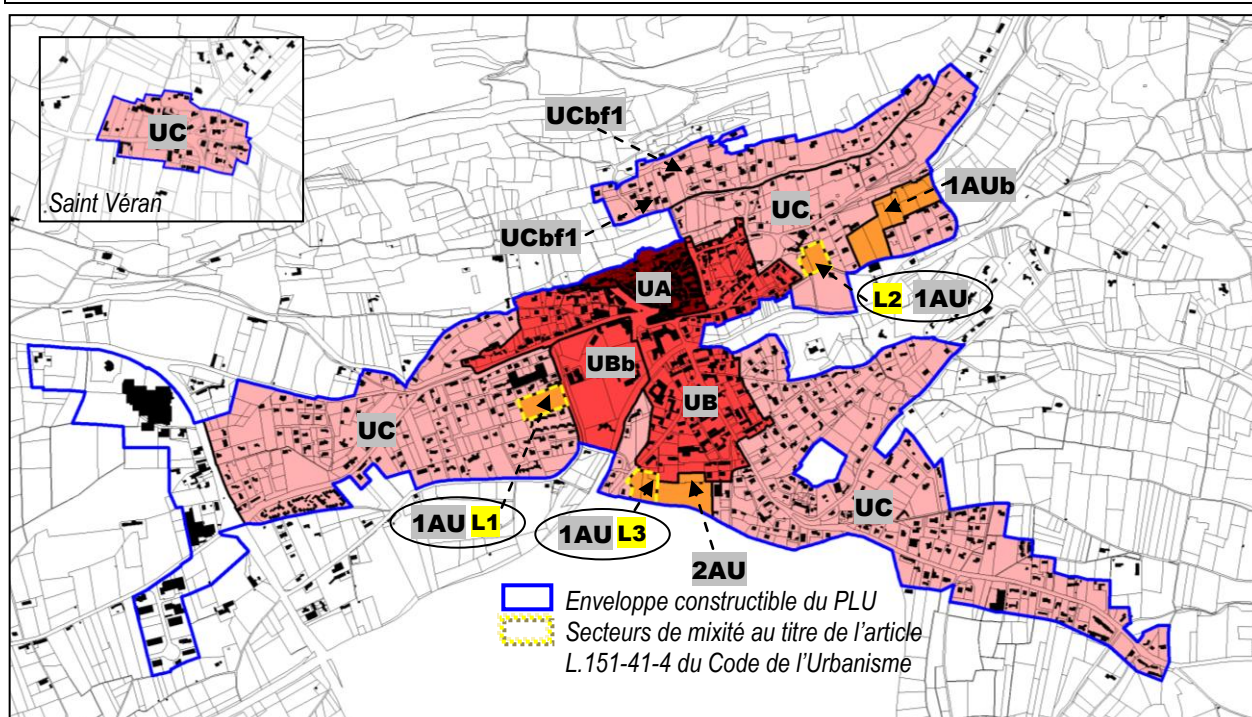
- 5 zones à urbaniser (4 zones ouvertes à l'urbanisation et 1 zone fermée à l'urbanisation) ont été créées et permettront de répondre aux besoins de tous. En effet, au sein de ces secteurs, des orientations d'aménagement et de programmations ont été prévues, notamment en matière de diversification du type d'habitat. Ainsi, la part d'habitat groupé et/ou collectif sera pour chaque secteur importante afin de pallier aux formes moins dense d'habitat individuel au sein des petites opérations potentielles en dents creuses. La densité minimum moyenne attendue est de 25 logements/ha.
- Par ailleurs, 3 secteurs sont concernés par une servitude de logement au titre de l'article L.151-41-4 du Code de l'Urbanisme, et plus d'un quart des logements créés au sein des zones 1AU sera affecté à du logement locatif social, soit au minimum 23 unités :
 - o Au sein du périmètre de la servitude de logement « L1 », l'opération devra comprendre un programme de 15 logements. 100% des logements créés devront être des logements locatifs sociaux.
 - o Au sein du périmètre de la servitude de logement « L2 », l'opération devra comprendre un programme de 10 logements, dont 4 logements minimum de logements locatifs sociaux.

- Au sein du périmètre de la servitude de logement « L3 », l'opération devra comprendre un programme de 10 logements, dont 4 logements minimum de logements locatifs sociaux.

A noter que lors de l'ouverture à l'urbanisation de la zone 2AU, une réflexion en matière de mixité urbaine et sociale devra également être engagée.

- Le PLU prévoit également de réinvestir le centre historique par la réhabilitation de logements vacants (20 logements environ). Ce dispositif est intéressant car le prix de l'immobilier sur ce secteur est particulièrement attractif. La mise en location par des propriétaires privés pourrait permettre à de nombreux jeunes ménages de pouvoir s'installer sur la commune. Cette mesure permettrait également de faire baisser le taux de logements vacants à 9.6% (taux moyen à l'échelle du SCOT) contre plus de 12% aujourd'hui.

Zonage simplifiée PLU – les zones U et AU à vocation principale d'habitat



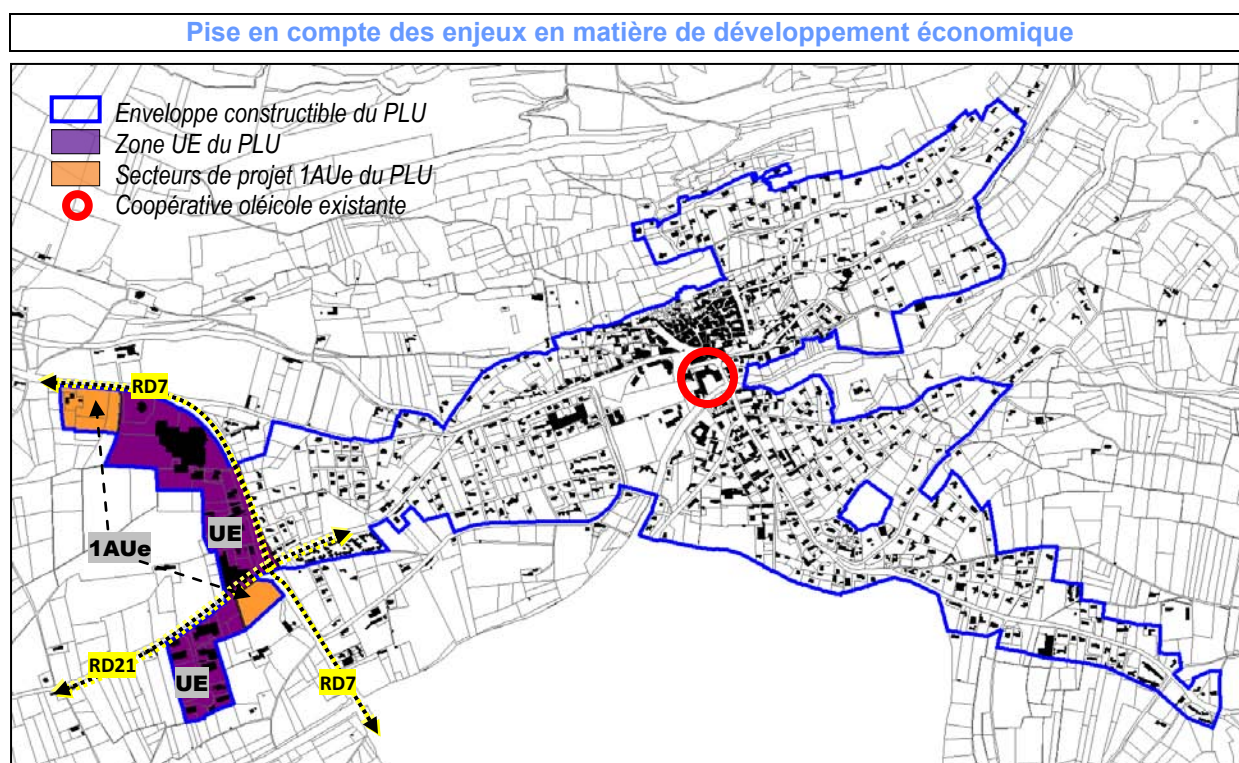
- Par ailleurs, le PLU délimite différentes zones et permet une certaine densité selon leur localisation, permettant de diversifier les formes d'habitat :
 - zone UA (centre historique) et secteur UBb (pôle d'équipements publics) où l'emprise au sol n'est pas réglementée;
 - zone UB (première couronne du centre) ainsi qu'au sein des zones 1AU (secteurs de projet) l'emprise au sol est de 50% de la superficie du terrain. Par ailleurs, au sein des zones 1AU les constructions devront s'implanter dans le respect des principes d'aménagements définis au sein des orientations d'aménagement et de programmation (OAP);
 - zone UC l'emprise au sol est de 40% des constructions est limitée à 40% de la superficie du terrain, et à 30% au sein des secteurs UCb.

Ainsi, à travers ces mesures, les élus mettent en œuvre des dispositions permettant de mettre en place leur politique de diversification des formes d'habitat afin de favoriser une mixité sociale et intergénérationnelle.

IV.3.2 Favoriser un développement économique dynamique sur la commune

L'essor de l'appareil économique de la commune reste un enjeu important, afin de satisfaire l'ensemble des demandes et des besoins des nouveaux habitants pour éviter une évasion commerciale trop importante, notamment sur Carpentras. Il s'agit d'accompagner un développement économique qui soit compatible avec le caractère rural de la commune, et centré sur les services, le commerce, l'artisanat mais aussi l'agriculture. L'objectif est de renforcer l'attractivité du territoire. Il s'agit également de conforter les activités existantes, éléments importants pour la vie locale de la commune, dans le but de renforcer et d'accroître la place du commerce au cœur du centre historique, indispensable à sa dynamique, et contribuant ainsi à la mixité des fonctions urbaines.

Pour ce faire, les règles d'urbanisme définies dans les zones urbaines (UA/UB et UC) permettent une mixité des fonctions urbaines, à l'exception de la création d'activités dont la réalisation pourrait nuire à la préservation du caractère du centre village. On note qu'en zone UA, et afin de maintenir un tissu commercial local et dynamique, le règlement en matière de stationnement impose une place par 25 m² de surface de vente pour les commerces de plus de 200 m² de surface de vente.



Par ailleurs, le développement de l'urbanisation sur la commune depuis ces dernières années, a permis de concentrer les principales activités économiques en frange Ouest du village, de manière à être très accessibles (depuis la RD7 qui dessert directement Carpentras, et la RD21) et donc très attractives. Néanmoins, la ZA des Barcillonne au Sud, classée en zone UE du PLU, ne dispose plus de foncier disponible permettant d'accueillir de nouvelles activités. La zone UE comprend également de nombreuses activités entre la RD21 et la RD7, dont le caveau Rhonéa au Nord.

Les principales règles définies au sein de la zone UE, et permettant d'assurer le maintien et le développement des activités existantes : Sont ainsi autorisées =

- les constructions à usage de commerce, d'artisanat, de bureaux, de services et industriel.
- Les habitations à condition :
 - o qu'elles soient destinées aux personnes dont la présence constante est nécessaire pour assurer la gestion ou le gardiennage des établissements,

- dans la limite d'un logement par établissement implanté dans la zone et devront être intégrées aux bâtiments d'activité. La superficie développée de surface de plancher ne devra pas excéder 30% de la surface des locaux professionnels, avec une limite maximum de 60m².
 - Le logement devra être intégré au bâtiment d'activité, sans pouvoir représenter plus du tiers de la superficie totale du bâtiment.
- En matière de volumétrie, des règles de prospects ont été définies de manière à assurer la sécurité des accès ainsi que celle des constructions. Par ailleurs, l'emprise au sol des constructions est limitée à 60% de la superficie du terrain, et la hauteur des constructions et installations ne pourra excéder 10 m à l'égout des toitures.

Aujourd'hui, compte tenu des demandes croissantes d'implantation sur son territoire, la commune souhaite également accueillir de nouveaux acteurs économiques (artisans, etc.), mais que ne viennent pas compromettre l'activité commerciale existante du centre du village, garante du dynamisme local.

Ainsi, un site a été identifié en extension de la ZA des Barcillonne, d'une superficie limitée (0.8ha), le long de la RD21, jusqu'au giratoire avec la RD7. Par ailleurs, un secteur a également été créé au Nord (1.3 ha), afin de permettre l'implantation de la coopérative oléicole de Beaumes de Venise. En effet, celle-ci est aujourd'hui implantée à proximité immédiate du centre historique. Compte tenu de sa localisation, au sein d'un tissu bâti dense (nuisances, pas de foncier disponible), et des besoins en matière de développement, la coopérative souhaite se déplacer. Néanmoins, le site sera dans un premier temps conservé afin de maintenir certaines activités de la cave, puis celui-ci pourra accueillir de nouvelles activités de proximité, compatible avec le tissu urbain environnant.

Pour rappel, la commune est identifiée par le SCOT (en cours de révision) comme un pôle d'appui. En matière de développement économique il est précisé que « les pôles d'appui ont vocation à soutenir préférentiellement les éventuels développements d'offres de niveau local (dits de niveau 2)... Il s'agit ici d'offrir de meilleures conditions d'accueil pour les entreprises d'intérêt local ou liées au tourisme et à l'agriculture.... Quand cela s'avère pertinent, et à défaut de pouvoir se localiser dans le tissu urbain mixte, il y a lieu d'envisager des zones d'intérêt local (niveau 2) notamment pour les activités artisanales ».

Des orientations d'aménagement et de programmation ont été définies sur ces deux secteurs (1AUe), afin d'encadrer leur développement, en intégrant principalement la problématique paysagère.



LEGENDE :

- Secteur d'aménagement
- Bande d'implantation des constructions à vocation principale d'activités économiques
- Au moins une connexion viaire devra être prévue depuis la RD21 (accès principal). Néanmoins des accès secondaires pourront être aménagés notamment en lien avec la ZAE existante de la Barcillonne
- Retrait des constructions à respecter d'au moins 25 m depuis la RD7, et de 5 mètres depuis l'axe de la haie à préserver au Sud.
- Conservé la cohérence du linéaire et le caractère boisé des haies existantes sur les franges Nord et Sud (des passages pourront être autorisés)
- Valoriser les espaces non bâtis par des aménagements paysagers qualitatifs notamment depuis la RD7 (bosquets, oliveraie, etc.)

Au sein de ce secteur de projet concerné par un risque inondation (PPRI), il conviendra de limiter l'imperméabilisation de cette zone (limiter l'imperméabilisation des sols, éviter les ramblaisements, ...)



LEGENDE :

- Secteur d'aménagement
- Réhabilitation des bâtiments existants (ancienne ferme)
- Secteur d'implantation des bâtiments d'activités (les façades au Nord devront être de qualité d'un point de vue architectural = éviter par exemple les bardages PVC ou en tôle)
- Sans dominant des faîtages
- Connexion viaire unique entre la Route de Vacqueyras et le secteur d'aménagement à l'endroit le mieux adapté (mise en sécurité de l'accès)
- Espace nécessaire au fonctionnement interne : aire de stationnement paysager, stockage, logistique, etc. Les aménagements prévus sur cet espace devront être en cohérence avec le risque inondation (PPRI)
- Retrait des constructions à respecter d'au moins 25 m depuis la RD7, et de 10 mètres depuis la haie existante à l'Est.
- Conservé la haie existante à l'Est
- Valoriser les espaces non bâtis par des aménagements paysagers qualitatifs depuis la RD7 (aménagement d'un verger d'olivier)
- Créer une haie à l'interface avec les espaces agricoles

IV.4. AFFIRMER LA DIMENSION RURALE DU TERRITOIRE

IV.4.1 Maintenir le potentiel agricole communal

a) Préserver les espaces présentant un potentiel pour l'agriculture

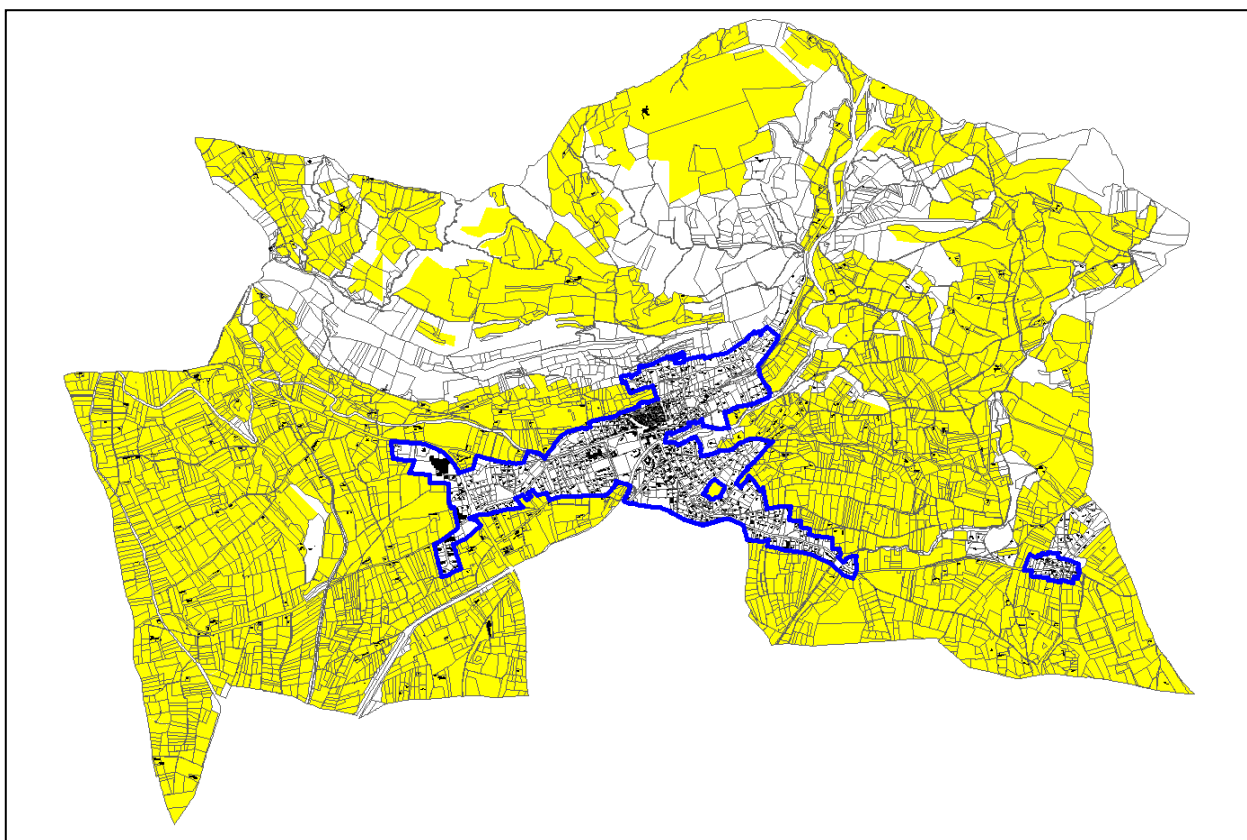
La délimitation de l'enveloppe constructible des zones urbanisées et à urbaniser s'est réalisée de manière à préserver le plus possible les secteurs classés de toute urbanisation autre qu'agricole. Ainsi, la réduction de l'enveloppe constructible de manière générale, a permis de maintenir les principales zones agricoles du territoire.

Compte tenu de l'enjeu que peuvent présenter les espaces agricoles sur la commune, tant d'un point de vue économique que culturel ou paysager, leur protection s'avère indispensable.

La trame du vignoble, des champs, des haies, l'implantation des exploitations agricoles, contribuent en partie à l'identité de la commune, et l'activité agricole au sens économique, joue également un rôle dans l'économie locale.

C'est pour cela que les élus ont souhaité classer en zone agricole les espaces présentant un potentiel agronomique, biologique ou économique pour l'activité agricole et définir une réglementation adaptée de la zone agricole (zone A du PLU) qui n'autorise principalement que les occupations du sol nécessaires aux exploitations agricoles, ainsi que les constructions qui constituent le prolongement de l'acte de production.

Les secteurs à vocation agricole (zone A du PLU) – Beames de Venise

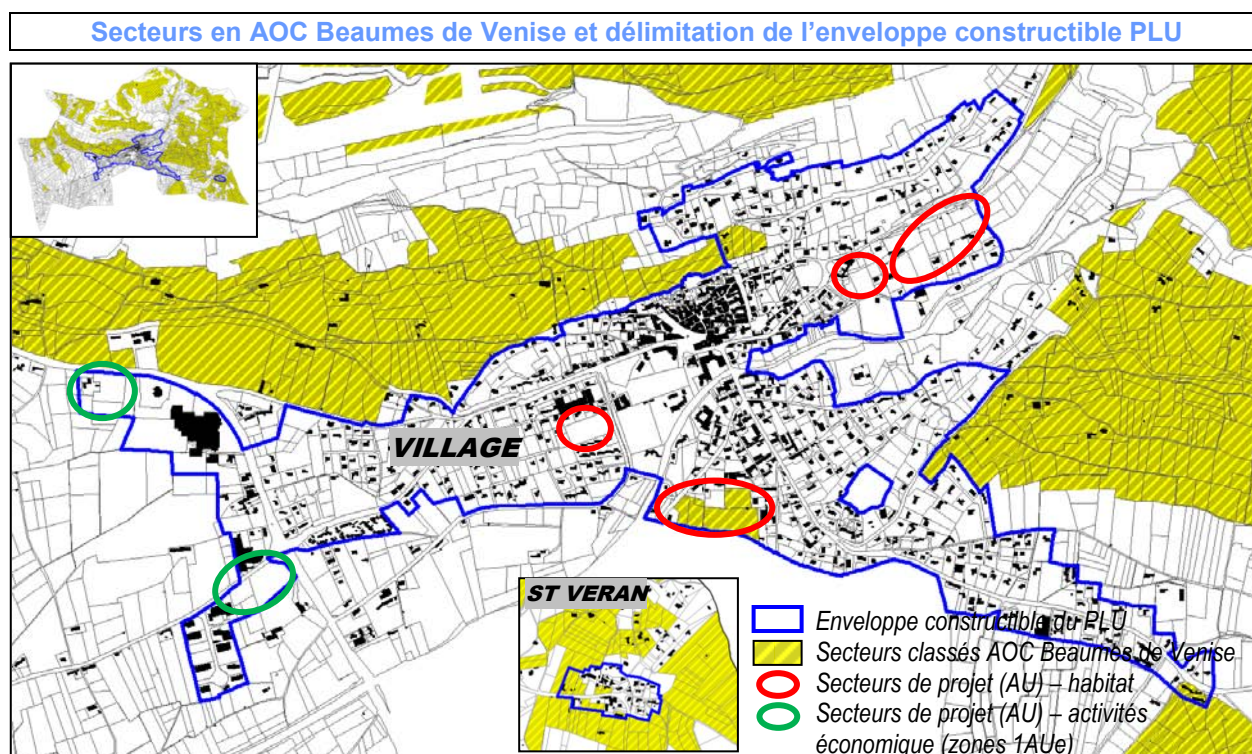


Il s'agit également par cette réglementation de mettre en œuvre des conditions favorables au maintien des activités agricoles et à l'accueil de nouveaux agriculteurs.

Concernant les constructions et installations nécessaires à l'exploitation agricole, elles sont autorisées à condition qu'elles forment un ensemble cohérent et regroupé avec les bâtiments existants lorsque le siège d'exploitation existe. Pour les nouveaux sièges d'exploitation, l'implantation des constructions doit être recherchée de manière à limiter le mitage des espaces agricoles et assurer une bonne intégration paysagère : les implantations seront étudiées à proximité de bâtiments existants.

Pour les constructions et installations nécessaires à la transformation, au conditionnement et à la commercialisation des produits agricoles, elles sont autorisées à condition, dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière sur le terrain sur lequel elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages

Le paysage agricole de Beaumes de Venise se caractérise par un espace occupé par une agriculture au potentiel riche et diversifiée et notamment par la culture de la vigne (Appellation d'Origine Protégée (AOC) « Beaumes de Venise »), mais également l'arboriculture et l'oléiculture.



Pour rappel, un des axe fort du PADD est de protéger les zones agricoles en AOC et notamment celles qui jouxtent les secteurs urbanisés (AOC Beaumes Venise particulièrement). La délimitation de la zone constructible s'est ainsi appuyée sur cette volonté :

- Les zones d'urbanisation future en extension du tissu bâti (zone 1AUe) n'impactent pas les secteurs en AOC Beaumes de Venise ;
- L'enveloppe constructible a été réduite au plus près des espaces bâtis déclassant ainsi de nombreux terrains non bâtis et à forte potentialité agronomique ;
- Néanmoins, quelques terrains classés en AOC Beaumes de Venise font partis de la zone constructible (également dans le précédent document d'urbanisme). Si ces terrains étaient autrefois intégrés dans un continuum agricole important, ils se situent aujourd'hui au sein de l'espace bâti du village et du hameau de Saint Véran, de manière morcelée et sous la forme de dents creuses, voir même artificialisés (constructions). Leur culture est aujourd'hui rendu complexe (traitements, proximité, etc.).

b) Les bâtiments d'habitation au sein de la zone agricole et naturelle

Sur la commune, des bâtiments au sein des espaces agricoles et naturels se sont développés, n'ayant pas tous pour vocation de répondre aux besoins techniques de l'activité agricole. Ainsi, des constructions non agricoles sont réparties sur le territoire communal.

De fait, pour tenir compte de cette situation, le PLU prévoit pour ces constructions une évolution limitée, en accord avec l'article L.151-12 du Code de l'Urbanisme :

« Dans les zones agricoles, naturelles ou forestières et en dehors des secteurs mentionnés à l'article L. 151-13, les bâtiments d'habitation existants peuvent faire l'objet d'extensions ou d'annexes, dès lors que ces extensions ou annexes ne compromettent pas l'activité agricole ou la qualité paysagère du site.

Le règlement précise la zone d'implantation et les conditions de hauteur, d'emprise et de densité de ces extensions ou annexes permettant d'assurer leur insertion dans l'environnement et leur compatibilité avec le maintien du caractère naturel, agricole ou forestier de la zone. Les dispositions du règlement prévues au présent article sont soumises à l'avis de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers prévue à l'article L. 112-1-1 du code rural et de la pêche maritime ».

Ainsi, le règlement autorise au sein des zones agricoles et naturelles (zones A et N) :

- L'extension en contiguïté est limitée à 30% de la surface de plancher des bâtiments d'habitation, sans création de nouveaux logements, et à condition que la surface initiale du bâtiment soit supérieure à 70 m², dès lors que cette extension ne compromet pas l'activité agricole ou la qualité paysagère du site. Le logement ne devra en aucun cas dépasser 200 m² de surface de plancher. Cette limite ne s'applique pas dès lors que l'extension se fait dans le volume existant.
- Les annexes (garages, abris de jardin, pool house, ...) des constructions à usage d'habitation ne doivent pas dépasser deux unités (hors piscines), chacune ne devant pas dépasser 20 m². Pour les piscines, l'emprise au sol ne pourra pas dépasser 50 m².

Les extensions et annexes autorisées devront former un ensemble cohérent avec le bâtiment dont elles dépendent. Les annexes et extensions devront s'implanter dans un rayon de 20 mètres autour du bâtiment principal.

Dans le cas présent, il ne s'agit pas de participer au mitage du territoire mais de prendre en compte l'existant en permettant des extensions limitées et des annexes sans nuire aux activités agricoles et aux paysages. Ainsi, le principe d'extension limitée est ici défini au travers de plusieurs règles limitatives :

- après agrandissement, la surface de plancher du logement ne pourra pas dépasser 200 m², et l'emprise au sol créée ne pourra excéder 30% de l'emprise au sol existante du bâtiment.
- après extension, l'emprise au sol des bâtiments ne pourra être supérieure à 250 m². Il en est de même pour les annexes qui ne devront pas excéder 40 m² d'emprise au sol et sont limitées à deux unités bâties. La taille des piscines est également réglementée : elles ne pourront excéder 50 m². Ainsi, les extensions et annexes autorisées sont limitées en surface et s'intégreront au sein d'espaces déjà artificialisés des constructions existantes, voire au sein de leur jardin d'agrément. A noter que des règles ont été définies afin de prévoir des écrans végétaux en cas d'extensions d'habitations existantes ou de réalisation d'annexes afin d'assurer une barrière physique entre ces constructions et les espaces cultivés (principe de hauteur, végétation homogène, etc.).

L'ensemble de ces règles vise à limiter la consommation de l'espace et permet de préserver les terres ayant un caractère naturel ou agricole (et les activités dépendantes de ces espaces). Par ailleurs, des règles de hauteur et d'implantation des constructions ont été définies, dans le respect du caractère architectural des zones agricoles et naturelles, permettant d'assurer une bonne insertion de ces

bâtiments dans l'environnement et de protéger la qualité des paysages. Ainsi, les mêmes règles architecturales et de gabarit s'appliqueront à ces extensions, assurant une insertion harmonieuse avec l'existant, limitant de fait les impacts sur les milieux environnants et les paysages. Les annexes sont limitées à un niveau (3.5 mètres à l'égout des toitures).

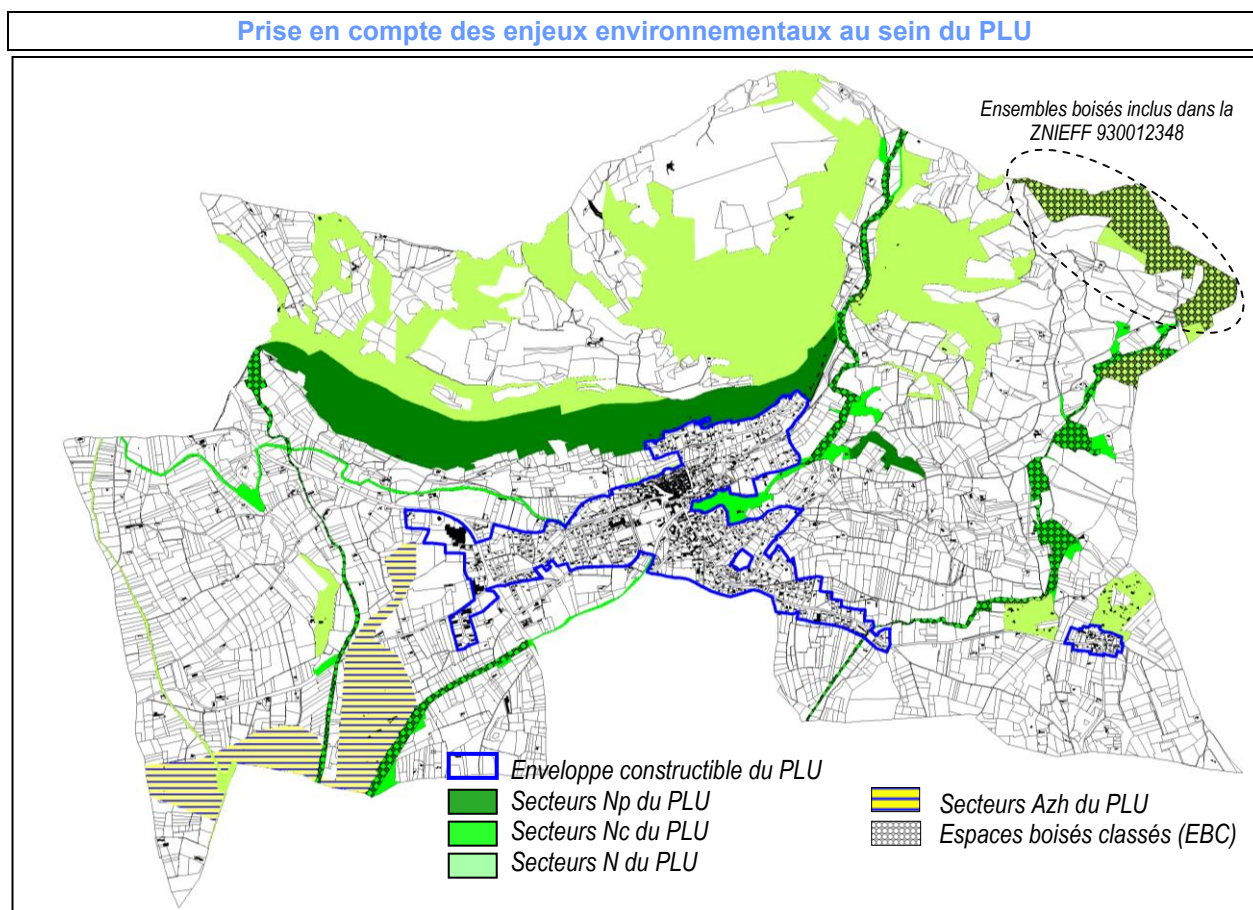
Toutes ces règles permettent donc de limiter la consommation de foncier. Cela favorise l'économie de l'espace et permet également de préserver les terres agricoles et celles ayant un caractère naturel.

De fait, il s'agit de prendre en compte une situation existante, en intégrant le fait que certaines constructions soient situées au sein de zones agricoles et naturelles. Ainsi, on maintient une vitalité et des liens sociaux dans les secteurs ruraux de la commune, éléments qui caractérisent la vie de la commune avec un espace rural porteur d'une identité liée au caractère agricole et rural dominant et à la présence d'une vie sociale.

IV.4.2 Identifier et préserver les principaux éléments naturels structurant du territoire

De manière générale, les éléments naturels présents sur la commune sont essentiels pour la protection de la biodiversité locale. L'objectif de la commune est de préserver et de valoriser les espaces naturels et boisés tant sur le plan paysager qu'environnemental. Il s'agit également de protéger les sites ayant une valeur écologique ainsi que les continuités écologiques présentes sur le territoire.

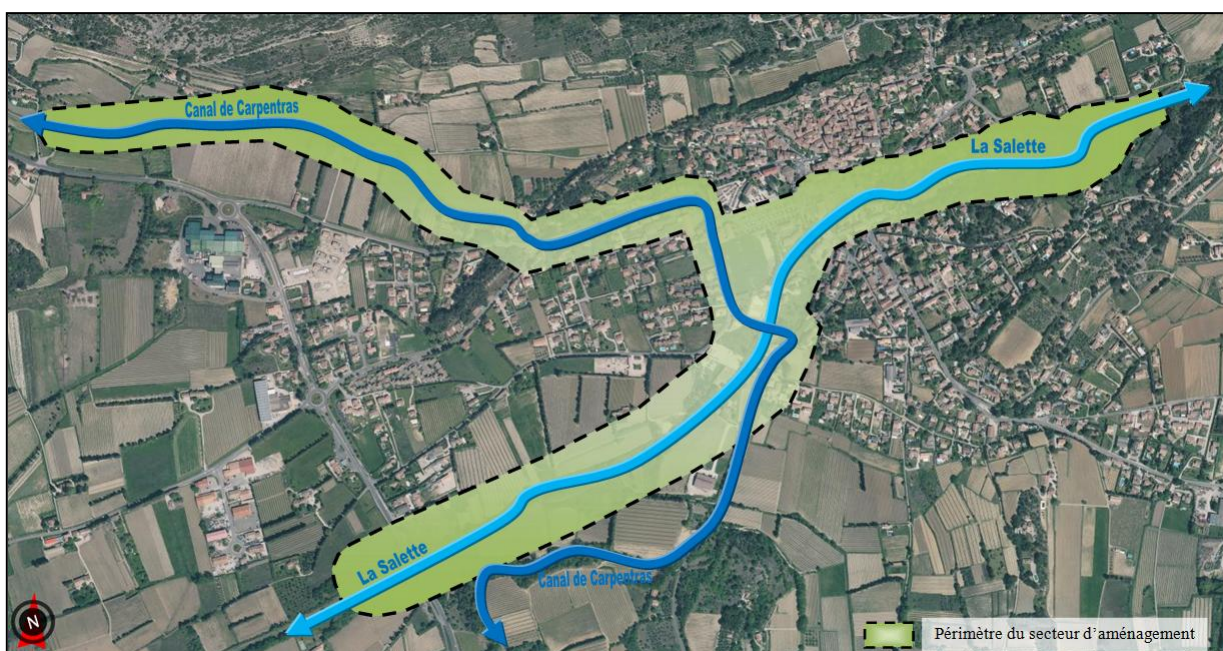
Le territoire communal est structuré sur la partie Nord par les reliefs des Dentelles de Montmirail dont une partie boisée en frange Nord Est (en limite avec les communes de Saint Hippolyte le Graveyron et la Roque d'Alric) est concernée par une zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique (ZNIEFF 930012348 Dentelles de Montmirail). Cet espace a ainsi été classé en zone N et accompagné d'espaces boisés classés (EBC) garantissant sa protection.



Par ailleurs, les principaux cours d'eau tels que la Salette, le Seyrel, le Lauchun, le Rioulas et le Canal de Carpentras ont été identifiés et classés au sein d'un secteur spécifique Nc. L'objectif est d'assurer la fonction écologique de ces ensembles naturels (trame bleue local) ainsi que leur végétation rivulaire. Pour cela toute nouvelle construction y est interdite dans ces secteurs, et des EBC ont été ajoutés sur les principales ripisylves.

En matière de gestion environnementale, des orientations d'aménagement et de programmation (OAP) ont également été créées afin d'accompagner la requalification du canal de Carpentras et du cours d'eau de la Salette, principalement au niveau de la traversée du village. Il s'agit ici de concilier renaturation de ces espaces et prévention des inondations.

Périmètre de l'OAP et cours d'eau concernés par l'objectif de requalification



La zone humide de Belle-Ile/Les Paluds a également été identifiée au Sud-Ouest du territoire, et classée au sein d'un secteur Azh. Situé à la confluence de plusieurs cours d'eau (Salette, Le Lauchun, le Seyrel), cet espace majoritairement agricole, constitue une zone naturelle d'expansion de crue et un espace intéressant en matière de biodiversité.

Ainsi, toute nouvelle construction à usage d'habitation est interdite. De plus, afin de ne pas altérer le profil géomorphologique de ces milieux, les remblais, affouillements et exhaussements sont interdits.

A noter que le SCOT de l'Arc Comtat Ventoux identifie également la Salette, le Lauchun, le canal de Carpentras, le Rioulas et la zone humide qui s'étend au sud-ouest de la commune entre le Lauchun et la Salette, comme étant des réservoirs et corridors humides et aquatiques.

Au sein des zones A et N, un retrait de 10 mètres a été défini le long des canaux et cours d'eau. Il a été précisé que lorsque la largeur de la ripisylve existante est supérieure à 10 mètres, la construction devra s'implanter au-delà de la limite des boisements afin de les préserver.

Enfin, des Espaces Boisés Classés (EBC) ont été délimités sur les boisements les plus remarquables de la commune, en raison de l'intérêt qu'ils présentent en termes de protection visuelle et de valeur écologique et environnementale. Il s'agit principalement des boisements au niveau de la ZNIEFF des Dentelles de Montmirail, ainsi que ceux formant les principales ripisylves.

L'instauration du statut d'espaces boisés classés découle de l'application des articles L.113-1 et L.113-2 du Code de l'Urbanisme. Il permet de délimiter des espaces boisés à protéger ou à créer pour assurer la pérennité de l'état existant, ou la création d'un espace végétal.

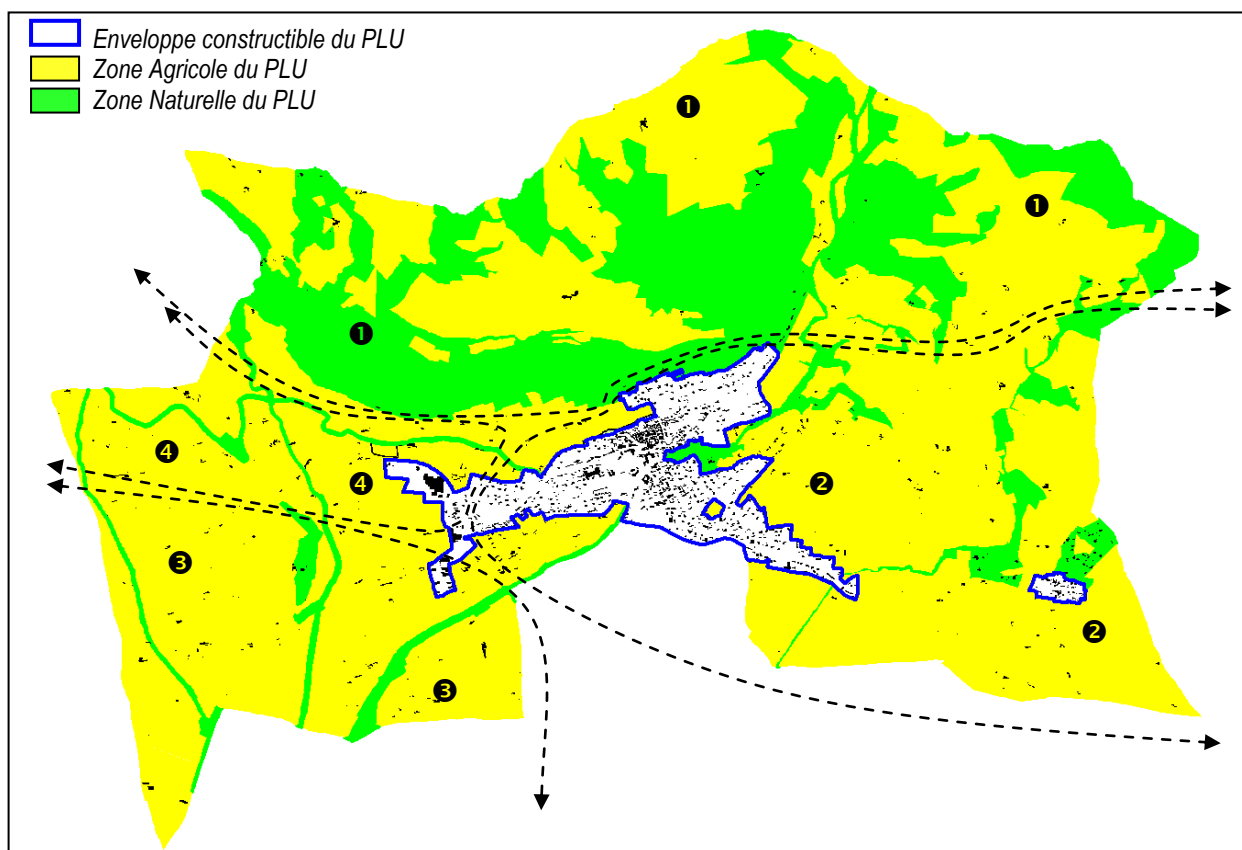
Pour rappel, les boisements ont un rôle indispensable dans la diversité de la flore, de la faune, dans la préservation des équilibres naturels, dans la variété des paysages dans la mesure où elle contribue à :

- diminuer la fragmentation et la vulnérabilité des habitats naturels et habitats d'espèces et prendre en compte leur déplacement dans le contexte du changement climatique,
- identifier, préserver et relier les espaces importants pour la préservation de la biodiversité par des corridors écologiques,
- prendre en compte la biologie des espèces sauvages,
- faciliter les échanges génétiques nécessaires à la survie des espèces de la flore et de la faune sauvages,
- améliorer la qualité et la diversité des paysages.

IV.4.3 Valoriser le patrimoine bâti et les paysages identitaires de la commune

Du fait de sa situation, la commune de Beaumes-de-Venise se situe au croisement de plusieurs entités paysagères identifiées dans l'atlas des Paysage de Vaucluse : principalement l'unité des dentelles de Montmirail (❶) mais également les unités de l'Arc Comtadin (❷), de la plaine Comtadine (❸) et du plan de Dieu (❹).

Les principales entités paysagères – PLU Beaumes de Venise

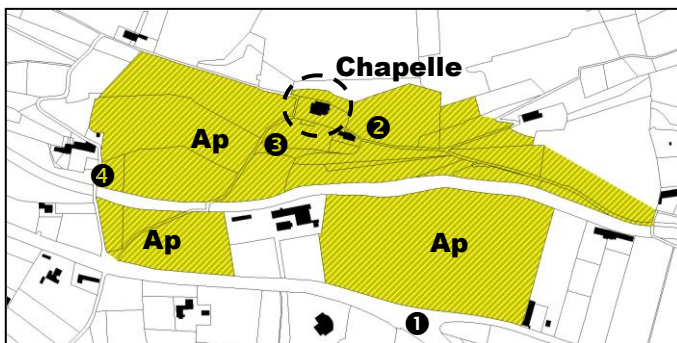


D'une manière plus simplifiée, le territoire communal peut se découper en deux unités morphologiques distinctes :

- le Nord du village est marqué par les premières pentes calcaires et boisées des Dentelles de Montmirail qui s'élèvent de manière régulière dans le paysage, et sont largement visibles

depuis les unités comtadines. C'est pourquoi, les secteurs les plus visibles, comme les pentes exposées au Sud, ont été classés au sein de secteurs **Np** où toute nouvelle construction à usage d'habitation est interdite.

- le Sud se caractérise par un relief faiblement prononcé, fait de terrasses et de plaines agricoles. C'est au sein de cet espace que l'urbanisation s'est développée, de manière regroupée au sein du village, ainsi qu'au niveau du hameau de Saint Véran. Au sein du village, un secteur **Ap** a été créé et interdit, à l'instar des secteurs Np, toute nouvelle construction à usage d'habitation. Il s'agit d'une terrasse agricole surplombant la partie basse du village (cf. coupes topographiques).
- Les secteurs aux abords de la Chapelle de Notre Dame d'Aubune, et donnant à voir sur cet édifice patrimonial remarquable (monument historique), ont également été inscrit au sein de secteurs **Ap**, permettant ainsi de conserver les ouvertures paysagères existantes depuis la Chapelle mais également depuis la plaine comtadine. A noter que compte tenu de la proximité de la zone 1AUe au Sud de la route de Vacqueyras (D7), les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) ont pleinement intégré ces enjeux, en imposant la réalisation d'un verger d'olivier structurant sur la partie haute du site, et des bâtiments d'activités devront proposer des aspects architecturaux de qualités.



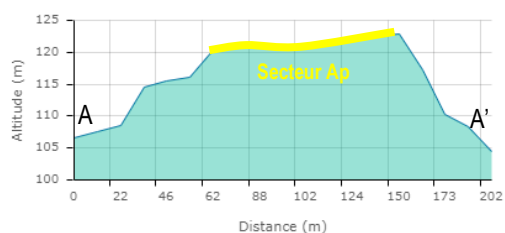
Ainsi au sein des secteurs Np et Ap, seules peuvent être autorisées :

- Les extensions et les annexes des habitations existantes.
- les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif à condition de ne pas être incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole du terrain sur lequel elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages.

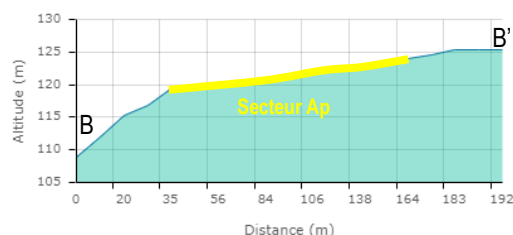
Coupes topographiques – secteur Ap « village »



Profil altimétrique A/A'



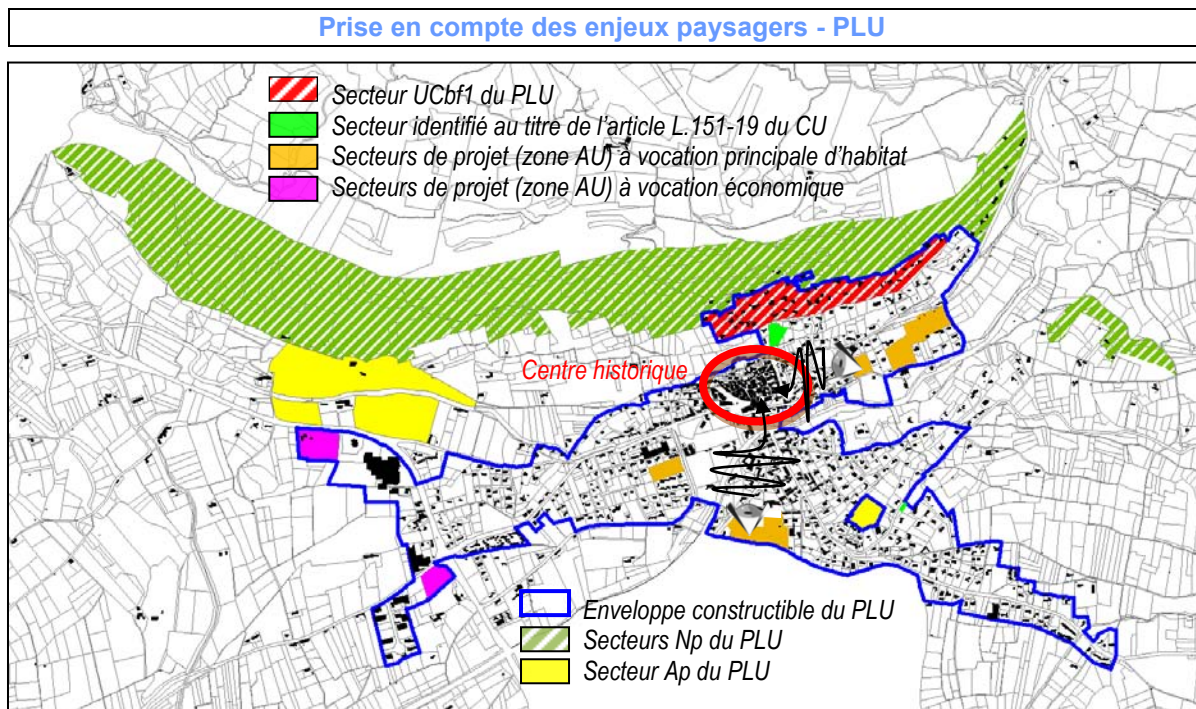
Profil altimétrique B/B'



Par ailleurs, en vue de répondre à la préservation du paysage, les élus ont pris également comme parti d'aménagement :

- de préserver un espace paysager au Nord du village, et identifié au titre de l'article L.151-19 du Code de l'Urbanisme. Il s'agit d'une oliveraie participant à l'identité du lieu. Au sein de ce secteur toute construction est interdite. Par ailleurs, le règlement précise que le caractère arboré doit être maintenu.

- de créer des secteurs UCbf1 afin d'assurer une volumétrie des constructions (emprise au sol) qui s'intègre dans le site (forte topographie – secteurs visibles). L'objectif est de conserver un tissu bâti aéré, en limitant sa densification. L'emprise au sol est limitée à 30% contre 40% en zone UC, et 40% minimum de la superficie du terrain doit être dédié aux espaces verts.
- de prévoir une rupture franche entre les espaces urbanisés et les secteurs agricoles et naturels, en définissant une enveloppe constructible au plus proche des espaces déjà bâtis du village et du hameau de Saint Véran (recentrer).
- de favoriser la densification des espaces situés en priorité au sein du village, dans la limite des enjeux paysagers identifiés, et notamment au sein des secteurs de projet (zone 1AU). Ainsi des orientations d'aménagement et de programmation ont été définies, au sein desquelles la problématique du paysage a été intégrée :
 - au niveau des secteurs de projet à vocation d'habitat : aménagement d'espaces communs qualitatifs, traitements paysagers des limites de secteurs, préservation des fenêtres paysagères donnant à voir sur la silhouette bâtie du centre historique, hauteur différenciée, retrait des constructions depuis certains chemins, etc.
 - au niveau des secteurs de projet à vocation économiques : aménagements paysagers qualitatifs à réaliser aux abords de la RD7, retrait des constructions, maintien des linéaires boisés existants, sens de faitage dominant imposé, etc.





5 : PRESENTATION DU ZONAGE ET DE L'ESPRIT DU REGLEMENT

V.1. PRESENTATION DES DIFFERENTES ZONES DU PLU

a) Les zones urbaines

Les zones urbaines comprennent les secteurs déjà urbanisés et les secteurs où les équipements publics existants ou en cours de réalisation ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter.

Ce statut dépend du niveau d'équipements (voirie, eau, assainissement, électricité et équipements communaux). Lorsqu'il est insuffisant ou inexistant, la collectivité s'engage à renforcer ou à réaliser ces équipements. Ces zones sont donc constructibles.

Néanmoins, tous les terrains convenablement équipés ne peuvent pour autant être classés en zone urbaine. La délimitation du zonage doit tenir compte des paramètres suivants :

- Des parties actuellement non urbanisées ;
- De la préservation des vues et du patrimoine bâti ;
- De la gestion économe de l'espace ;
- De la qualité des terres agricoles ;
- De l'intérêt des sites et milieux naturels ;
- De l'existence de risques ;
- Etc.

- Zone UA

La **zone UA** correspond au centre historique de la commune (forte densité). Elle regroupe principalement de l'habitat ancien où le bâti est généralement implanté en ordre continu et dont il faut protéger le caractère. Par ailleurs, cette zone est mixte et comprend également des services et commerces.

- Zone UB

La **zone UB** est une zone urbaine en première extension du centre historique qu'il convient de conforter. Cette zone est destinée à accueillir une mixité des fonctions : constructions à usage d'habitat, services, et activités compatibles avec une zone d'habitat. On distingue un sous-secteur spécifique : le secteur **UBb** en tant que pôle d'équipements (gendarmerie, foyer rural, office de tourisme, etc.).

- Zone UC

La **zone UC** concerne des extensions urbaines plus récentes, caractérisées par une vocation principale d'habitat et ayant suivi une logique d'urbanisation au coup par coup, le long des voies principales (route de Caromb, route de Saint Véran, route de Sarriens, route de Vacqueyras, etc.). Elle accueille les constructions en ordre discontinu et en recul par rapport à l'alignement du domaine public. La morphologie bâtie peut cependant varier en fonction de la structure urbaine. Elle comprend un secteur **UCbf1**, où pour des raisons paysagères et de risque feu de forêt (f1), la densité est limitée.

- Zone UE

La **zone UE** est réservée aux activités artisanales, commerciales, de bureaux, de services, et d'industrie au sein de la ZA de la Barcillonne au Sud jusqu'à l'entreprise Rhonéa au Nord (caveau).

b) Les zones à urbaniser

Les zones à urbaniser dites zones **1AU** correspondent à des secteurs de projet non bâtis, destinés à être ouverts à l'urbanisation. On distingue :

- Les zones 1AU de mixité urbaine et sociale à vocation principale d'habitat :
 - o 3 secteurs **1AU** concernés par des servitudes logements au titre de l'article L.151-41-4 du Code de l'Urbanisme. Les constructions autorisées ne pourront l'être qu'à la condition qu'elles se réalisent sous la forme d'une opération d'aménagement d'ensemble
 - o 1 secteur **1AUb**, où compte tenu de sa superficie et de manière à maîtriser son urbanisation, les constructions autorisées ne pourront l'être qu'à la condition qu'elles se réalisent sous la forme d'opérations d'aménagement d'ensemble successives selon le phasage figurant dans les l'orientation d'aménagement et de programmation.
- Les secteurs à vocation économique **1AUe**, permettant d'une part l'extension de la ZA de la Barcillonne au Sud, et le déplacement de la cave coopérative oléicole au Nord, aujourd'hui implantée au sein du village (problèmes de nuisances).

Les secteurs 1AU, 1AUb et 1AUe devront respecter les orientations d'aménagement et de programmation permettant d'encadrer le développement de l'urbanisation (pièce N°5).

Une zone **2AU** a été créée. Néanmoins, au regard des difficultés d'accessibilités sur la zone, et compte tenu du développement urbain envisagé, ce secteur est fermé à l'urbanisation. Lorsque les conditions d'accès auront été améliorées, une réflexion pourra être menée afin de permettre un éventuel changement de statut. L'ouverture à l'urbanisation de ce secteur, et donc la réalisation de nouvelles constructions, est subordonnée à une modification ou à une révision du PLU.

c) Les zones agricoles

Il s'agit d'une zone à maintenir en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles. Elle ne peut accueillir que les constructions et installations nouvelles nécessaires à l'exploitation agricole, ainsi que les constructions et installations nécessaires à la transformation, au conditionnement et à la commercialisation des produits agricoles. Cependant l'extension limitée des constructions à usage d'habitation et leur annexe sont autorisées sous conditions.

Elle comprend également un secteur **Ap** où pour des raisons paysagères (plateau agricole surplombant la partie Sud Est du village, et secteurs environnant de la chapelle de Notre Dame d'Aubune), et un secteur **Azh** où pour des raisons écologiques (zone humide du secteur de Belle Ile), toute nouvelle construction à usage d'habitation est interdite. A noter qu'une partie de la zone agricole est impactée par le risque feu de forêt (indice f1. aléa très fort) et le risque inondation (PPRi du bassin Versant du Sud-Ouest Mont Ventoux).

d) Les zones naturelles

Il s'agit d'une zone naturelle qui englobe des espaces à protéger en raison de la qualité des paysages ou de leur intérêt écologique. En zone N, la règle générale d'urbanisme est la limitation des constructions aux seules extensions des constructions à usage d'habitation et leurs annexes, sous certaines conditions, mais aussi la possibilité d'accueillir les constructions et installations nouvelles nécessaires à l'exploitation agricole, ainsi que celles nécessaires à la transformation, au conditionnement et à la commercialisation des produits agricoles

Elle comprend des secteurs **Np**, où pour des raisons paysagères (Massifs des Dentelles de Montmirail) où toute nouvelle construction y est interdite, ainsi que des secteurs **Nc** où pour des raisons écologiques (continuum aquatique à conserver) toute nouvelle construction est interdite. A noter qu'une partie de la zone naturelle est impactée par le risque feu de forêt (indice f1.) et le risque inondation (PPRi du bassin Versant du Sud-Ouest Mont Ventoux).

V.2. AUTRES DELIMITATIONS

Le Plan Local d'Urbanisme délimite également :

- Des espaces boisés classés (EBC) à protéger ou à créer, pour assurer la pérennité de l'état existant. La gestion du boisement (coupe et abattage d'arbres) est autorisée mais le défrichement est interdit, ainsi que la plupart des constructions. La réduction ou la suppression de cette protection implique la mise en œuvre de la procédure de révision.
- L'enveloppe de la zone inondable identifiée par le PPRi du bassin versant Sud-Ouest du Mont Ventoux. Ainsi, pour les terrains concernés par l'enveloppe du risque figurant sur le document graphique, les occupations et utilisations du sol admises dans la zone pourront être autorisées sous réserve d'être compatibles avec les prescriptions issues du règlement du PPRi.
- Les éléments de patrimoine naturels (paysagers) identifiés au titre de l'article L.151-19 du Code de l'urbanisme. Des prescriptions ont été apportées au sein du règlement afin de préserver et mettre en valeur ces éléments.
- Des servitudes de logement définies au titre de l'article L.151-41-4° dans un objectif de mixité urbaine et sociale au sein de chaque secteur à urbaniser à court terme (zone 1AU).

V.3. L'ESPRIT DU REGLEMENT

a) Limitations concernant les occupations et utilisations du sol

Les limitations concernent l'interdiction d'implanter des constructions ou une occupation du sol liées à une activité ou une fonction qui ne serait pas compatible avec la vocation de la zone concernée.

Les zones UA, UB, UC et 1AU (1AU/1AUb) ont ou auront pour vocation principale d'accueillir de l'habitat dans un contexte de mixité fonctionnelle. En conséquence, sont interdites dans ces zones que les activités nuisibles ou incompatibles avec l'habitat et les activités de proximité.

Les constructions autorisées au sein des secteurs 1AU ne pourront l'être qu'à la condition qu'elles s'effectuent dans le cadre d'une seule opération d'aménagement d'ensemble. A noter qu'au sein de ces zones, des dispositions en faveur de la mixité sociale ont été prises (servitudes logements L1/L2/L3 imposant un nombre minimum de logements locatifs sociaux).

Au sein du secteur 1AUb, les constructions autorisées ne pourront l'être qu'à la condition qu'elles se réalisent sous la forme d'opérations d'aménagement d'ensemble successives selon le phasage figurant dans les l'orientation d'aménagement et de programmation. Dans tous les cas l'aménagement de ces secteurs ne devra pas remettre en cause le principe d'organisation défini dans les orientations d'aménagement et de programmation (OAP). Par ailleurs, des OAP concernant la requalification des espaces naturels de la Salette et du Canal de Carpentras ont été définis et devront être respectées au niveau des zones UB, UC, 1AU, A et N.

Dans la zone 2AU toute nouvelle construction est interdite. L'ouverture à l'urbanisation de cette zone, et donc la réalisation de nouvelles constructions, est subordonnée à une modification ou à une révision du PLU.

La zone UE est réservée aux activités artisanales, commerciales, de bureaux, de services, et d'industrie. Les logements peuvent être autorisés (sous conditions particulières) mais les annexes et les piscines sont interdites. Deux secteurs 1AUe (à vocation d'activités économiques) ont également été définis, où les constructions autorisées ne pourront l'être qu'à la condition qu'elles se réalisent sous la forme d'une opération d'aménagement d'ensemble qui ne remette pas en cause le principe d'organisation défini dans l'orientation d'aménagement et de programmation.

Les zones U et AU sont partiellement concernées par le risque inondation. Des prescriptions particulières s'appliquent aux constructions et installations (PPRi du bassin Versant Sud-Ouest du Mont Ventoux), lorsque celles-ci sont autorisées au titre du PPRi.

Les zones U sont urbanisées ou destinées à l'être, au contraire des zones A et N qui sont des zones de protection.

En zone A, les limitations visent à protéger le potentiel agronomique et économique des terres agricoles. Ainsi, en dehors des constructions et installations nécessaires à l'exploitation agricole, ne sont autorisées, à condition de ne pas nuire à l'activité agricole ou la qualité paysagère du site, quelques occupations du sol (l'extension limitée à 30% de la surface de plancher des habitations existantes sans dépasser 200 m² de surface de plancher (sans limite dans les volumes existants) et sans création de logements, les annexes des habitations existantes et pouvant représenter deux unités (hors piscine = 50 m²) sur une même propriété d'une superficie maximum de 20 m² chacune, les constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs ou à des services publics, ...).

La zone A est partiellement concernée par le risque inondation et le risque feu de forêt. Des prescriptions particulières s'appliquent aux constructions et installations. A noter également que des interdictions ont été définies au sein des secteurs Ap (raisons paysagères), et Azh (raisons écologiques).

En zone N, seules quelques constructions et installations soumises à conditions particulières sont autorisées à l'instar de la zone A, telles que l'extension limitée des habitations existantes et leurs annexes. L'objectif est de préserver le caractère naturel de la zone.

La zone N est partiellement concernée par le risque inondation et le risque feu de forêt. Des prescriptions particulières s'appliquent aux constructions et installations.

b) Limitations relatives à l'accès et à la voirie

L'objectif des limitations est ici d'assurer pour toutes constructions et notamment les constructions nouvelles :

- la sécurité et le bon fonctionnement des accès ;
- l'accessibilité aux services de lutte contre les incendies ;
- l'accès aux services d'entretien ;
- les possibilités de manœuvre et de retournement.

c) Limitations relatives aux conditions de desserte par les réseaux

Les limitations visent à :

- Garantir de bonnes conditions sanitaires aux (futurs) habitants et de garantir la santé et la sécurité publique ;
- Préserver les ressources souterraines en eau ;
- Limiter l'impact de l'urbanisation sur l'écoulement naturel des eaux de ruissellement ;
- Déterminer les moyens de défense extérieure contre l'incendie (un chapitre spécifique a été introduit dans le règlement et permet d'intégrer les prescriptions issus de l'annexe 2 du RRDECI approuvé en Février 2019) ;
- Définir les modalités d'assainissement des futures constructions ;
- Favoriser le déploiement des réseaux de communication numérique.

d) Limitations relatives à l'implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques

Dans les zones UA les constructions doivent être implantées à l'alignement des voies publiques ou privées existantes, modifiées ou à créer. Cependant, si plusieurs constructions existantes marquent un retrait par rapport à la limite du domaine public, les constructions doivent s'implanter en tenant compte de l'alignement ainsi constitué, les passages et les cheminements piétonniers n'étant pas considérés comme des voies. Des décrochements peuvent être autorisés pour les longues façades, et pour les parcelles traversantes, les constructions pourront être édifiées à l'alignement sur une des deux voies.

L'ensemble de ces règles vise à conserver la morphologie urbaine de ces espaces urbanisés et à reproduire ces caractéristiques pour obtenir une continuité avec le bâti existant. On conserve ainsi un caractère urbain au sein du centre historique de Beaumes de Venise.

Au sein de la zone UB, et compte tenu de la morphologie relativement dense du tissu (première couronne bâtie autour du centre historique), lorsque la construction n'est pas édifiée à l'alignement des voies publiques ou privées existantes, modifiées ou à créer, un retrait de 3 mètres minimum doit être respecté par rapport au domaine public. On retrouve cette règle pour les secteurs de projet (zone 1AU et 2AU), l'objectif étant de favoriser la diversification des types d'habitat.

Dans la zone UC, les constructions doivent être édifiées à au moins 4 m de l'axe des voies ouvertes à la circulation publique. Par ailleurs, des reculs plus importants sont imposés pour les secteurs se situant en dehors des limites de l'agglomération (en application du code de la route). La zone UC est différenciée de la zone UB pour différentes raisons :

- la morphologie : la densité bâtie recherchée est moins importante que dans les secteurs centraux (zones UA et UB) ;
- la sécurité : les véhicules doivent pouvoir manœuvrer en dehors de la voie ou de l'emprise publique.

Dans les zones UE et 1AUe les constructions doivent être implantées à au moins 10 m de l'axe des voies ouvertes à la circulation publique. Il existe également des retraits importants en dehors des limites de l'agglomération.

Pour les zones A et N, les règles prévoient un recul minimal de 7 mètres par rapport à l'axe des voies ouvertes à la circulation publique. De plus, la règle impose, au sein de toutes les zones concernées, un recul différencié par rapport aux voies départementales hors agglomération, afin de prendre en compte

les risques de nuisances sonores, mais aussi pour ne pas gêner l'agrandissement éventuel des voies dans le futur qui viserait à mettre en cohérence l'affectation des voies existantes et leurs caractéristiques.

Enfin, une marge de recul de 10 m est imposée le long des rivières et canaux afin de ne pas gêner l'entretien des berges et de préserver la ripisylve existante.

e) Limitations relatives à l'implantation des constructions par rapport aux limites séparatives

Les règles ont pour objet :

- d'homogénéiser le bâti.
- d'assurer des conditions de sécurité (propagation des incendies, accessibilité aux services de lutte contre les incendies).

Pour la zone UA, la règle générale impose aux constructions en bordure de voie d'être édifiées en ordre continu, d'une limite latérale à l'autre, sur une profondeur maximale de 15 mètres à partir de l'alignement existant. Au-delà de cette profondeur, des règles spécifiques sont à respecter (retrait, hauteur, etc.).

Dans la zone UB, UC, 1AU et 2AU tout point d'une construction qui ne jouxte pas la limite séparative doit être situé à une distance au moins égale à 3 mètres. L'objectif est de laisser la possibilité de s'implanter en limite afin de proposer des formes d'habitat plus variées en zone urbaine.

Au sein des zones A et N, toute construction doit être distante des limites séparatives d'au moins 3 mètres.

Cette distance est portée à 5 mètres pour les extensions des bâtiments d'habitation et les annexes bâties et piscines. L'objectif est de maintenir un espace relativement important permettant par exemple la mise en place d'une haie en limite afin de réduire les effets de nuisances entre les pratiques agricoles et les milieux résidentiels.

En zone UE et 1AUe, tout bâtiment doit être situé à au moins 5 mètres des limites séparatives.

Toutefois, les installations ou dépôts soumis à autorisation doivent respecter une marge d'isolement par rapport aux limites séparatives d'au moins 10 mètres.

A noter qu'en zone UC, UE, 1AU et 1AUe, et pour les terrains se situant en limite avec la zone A du PLU (agricole) et afin de faciliter la cohabitation espaces habités/cultures un retrait de 5 m minimum devra être respecté.

f) Limitations relatives à l'implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété

Les limitations sont ici motivées par des raisons de sécurité et d'accessibilité aux services de lutte contre les incendies et par des conditions de salubrité conformes au Règlement National d'Urbanisme.

Cette règle ne s'applique pas en zone A et N. Toutefois, l'article 2 du règlement précise que les extensions et annexes autorisées devront former un ensemble cohérent avec le bâtiment dont elles dépendent. Les annexes et extensions devront être situées dans un rayon de 20 mètres autour du bâtiment principal.

Les zones UA, UB, UC, UE, 1AU, 2AU et 1AUe ne sont également pas concernées par cette règle.

g) Limitations relatives à l'emprise au sol

Les limitations sont ici motivées pour des raisons de morphologie urbaine, de gabarit des constructions et d'occupation de l'espace.

Cet article n'est pas réglementé pour la zone UA, UBb (pôle d'équipements publics) et 2AU, pour laquelle d'autres règles sont applicables. En zone UA, cette absence de règles permet de favoriser une morphologie dense, typique de ces secteurs.

Plusieurs emprises au sol sont définies, afin de renforcer l'effet de diminution de densification du centre vers la périphérie :

- Dans la zone UB, et 1AU (1AUb également) l'emprise au sol des constructions ne pourra excéder 50% de la superficie du terrain ;
- En zone UC l'emprise au sol des constructions est limitée à 40% de la superficie du terrain.
- Au sein du secteur UCb, l'emprise au sol des constructions ne pourra excéder 30% de la superficie du terrain.

Ne sont pas comptées dans le calcul de l'emprise au sol : les piscines et les terrasses non couvertes.

- Dans la zone UE et 1AUe l'emprise au sol des constructions ne pourra excéder 60% de la superficie du terrain ;

Au sein des zones U, cette règle ne s'applique pas non plus aux aménagements ou extensions d'une construction existante, sous certaines conditions, ni aux infrastructures techniques et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif.

Enfin, dans les A et N, en cas d'extension des bâtiments d'habitation existants, l'emprise au sol créée des constructions ne pourra excéder 30% de l'emprise au sol existante du bâtiment. L'emprise au sol des bâtiments après extension ne pourra être supérieure à 250 m².

Concernant les annexes des bâtiments d'habitation existants (hors piscine), l'emprise au sol créée de l'ensemble des constructions ne pourra excéder 40 m². Dans le cas des piscines, l'emprise au sol créée ne devra pas excéder 50m².

Ces règles ont pour objet de limiter la consommation de l'espace, d'assurer une insertion dans l'environnement des constructions et de trouver un équilibre entre prise en compte de l'existant et préservation du caractère naturel, agricole et forestier.

h) Limitations relatives à la hauteur maximale des constructions et installations

Les règles mises en place limitent en hauteur les constructions, afin que leur volume ne nuise pas au caractère du site qui les entoure et afin de renforcer l'intégration des constructions dans le paysage environnant.

Afin de conserver l'aspect actuel du centre ancien, dans la zone UA, la hauteur des faîtes doit s'inscrire dans l'enveloppe générale des toitures de la zone. De plus, la hauteur à l'égout des toitures de toute construction doit être sensiblement égale à la hauteur des constructions voisines. Enfin, afin de respecter l'ambiance paysagère du site, la hauteur des infrastructures techniques et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif ne pourra 7 mètres au point le plus haut (cette règle est reprise pour l'ensemble des zones U et AU).

Au sein de la zone UB (première couronne du centre historique pour rappel), la hauteur des constructions et installations ne pourra excéder 8 mètres à l'égout des toitures et 10 mètres au faîtage. Celle-ci est portée à 11,5 mètres à l'égout des toitures et 15 mètres au faîtage au sein du secteur UBb.

Dans la zone UC, 1AU A et N la hauteur des constructions et installations ne pourra excéder 7 mètres à l'égout des toitures et 9 mètres au faîtage.

En zone UE et 1AUe, et afin de s'adapter aux besoins des activités présentes et futures au sein des différents sites, la hauteur est limitée à 10 mètres à l'égout des toitures.

En zone A, des adaptations pourront être admises pour les bâtiments nécessaires aux besoins de l'exploitation agricole (bâtiments techniques).

Dans les zones A et N, la hauteur des annexes est limitée à 3.5 mètres à l'égout des toitures, dans le respect du caractère architectural des zones agricoles et naturelles, permettant d'assurer une bonne insertion de ces bâtiments dans l'environnement et de protéger la qualité des paysages.

i) Limitations relatives à l'aspect extérieur des constructions

Les dispositions réglementant l'aspect extérieur des constructions ont une fonction d'ordre paysager, esthétique, urbanistique et architectural. Elles visent à l'intégration des constructions dans leur site et leur environnement naturel ou bâti, et au maintien d'une certaine qualité architecturale, par des dispositions concernant l'usage de matériaux et de couleurs, les formes et pentes de toitures, ou les clôtures.

j) Limitations relatives au stationnement

Les conditions de stationnement sont réglementées dans les zones où cette donnée est susceptible d'occasionner des dysfonctionnements. Les règles édictées sont motivées par les objectifs suivants :

- la satisfaction des besoins générés par l'habitat ou les activités en matière de stationnement (véhicules motorisés et vélos) ;
- La sécurité (les manœuvres d'entrée et sortie des véhicules doivent pouvoir s'effectuer hors des voies publiques) ;
- le fonctionnement des espaces publics (nuisances apportées par l'encombrement de véhicules en stationnement sur le domaine public).

k) Limitations relatives aux espaces libres et plantations

Ces limitations sont motivées par des impératifs d'intégration et de mise en valeur des constructions et des sites (amélioration de l'aspect des terrains, masquage d'éléments inesthétiques, protection de la végétation existante). Elles complètent l'article 11 du règlement.

Des règles spécifiques ont été introduites au sein de la zone A et N concernant les extensions d'habitation existantes ou de réalisation d'annexes à ces habitations pour la mise en place d'écrans végétaux, ainsi que pour les constructions en zone UC, UE, 1AU et 1AUe en limite de la zone A. Il s'agit ici d'assurer une barrière physique entre ces constructions et les espaces cultivés.

Au niveau des secteurs UCb, des règles ont été fixées afin de notamment maintenir leurs caractères paysagers via la mise en place d'un pourcentage d'espaces de pleine terre à respecter.

l) Obligations imposées aux constructions, travaux et installations et aménagements

Deux articles ont été prévus à cet effet. Il s'agit d'un article sur les performances énergétiques et environnementales des constructions et installations (limitation de l'imperméabilisation des sols, recommandation concernant l'installation de dispositifs de production d'énergie renouvelable pour l'approvisionnement énergétique des constructions, etc.) ainsi qu'un article sur les infrastructures et réseaux de communications numériques (disposition concernant le raccordement à la fibre optique).



6 : ANALYSE DES INCIDENCES DU PROJET SUR L'ENVIRONNEMENT

Le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Saint Hippolyte le Graveyron est un document d'urbanisme, qui, à l'échelle de la commune, établit un projet global d'urbanisme et d'aménagement et fixe en conséquence les règles générales d'utilisation du sol sur le territoire communal.

La présente partie a pour principal objectif d'évaluer la prise en compte de l'environnement par le PLU et d'évaluer quelles sont les incidences de ce document d'urbanisme sur l'environnement.

Contexte règlementaire

La Directive Européenne du 21 juillet 2001, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, impose la réalisation d'une évaluation environnementale des documents d'urbanisme dès le stade de leur planification. Elle a été transposée en droit interne par :

- L'ordonnance du 3 juin 2004, modifiant notamment le code de l'Environnement et le code de l'Urbanisme ;
- Les décrets 608 et 613 du 27 mai 2005, codifiés dans le code de l'Environnement et le code de l'Urbanisme ;
- La circulaire du 12 avril 2006, relative à l'évaluation de certains plans, schémas, programmes et autres documents de planification ayant une incidence notable sur l'environnement ;
- Le décret n°2010-365 du 9 avril 2010, relatif à l'évaluation des incidences Natura 2000.
- La loi n°2014-366 du 24 mars 2014, relative à la loi pour l'accès au logement et un urbanisme renoué (loi ALUR).

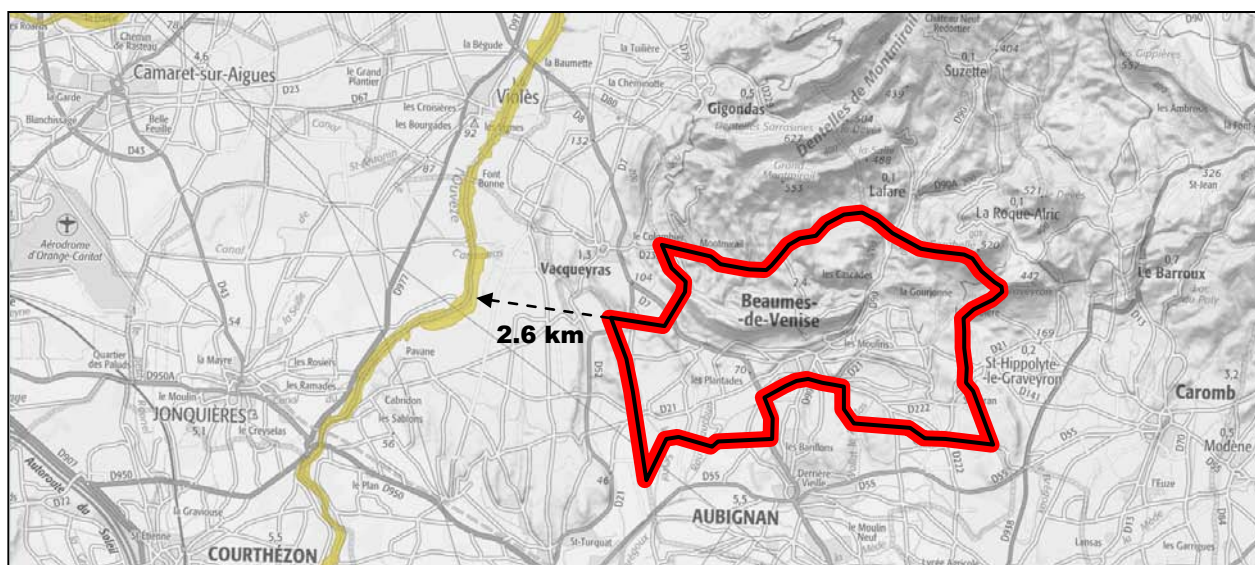
Le champ d'application de l'évaluation environnementale des PLU découle des critères fixés par le code de l'Urbanisme au titre de l'article R.121-14 dans sa rédaction résultant de l'application du décret du 23 août 2012. De fait, cet article prévoit de soumettre, à une évaluation environnementale, entre autres :

« 1° Les plans locaux d'urbanisme dont le territoire communal comprend en tout ou partie un site Natura 2000 ;

2° Les plans locaux d'urbanisme couvrant le territoire d'au moins une commune littorale au sens de l'article L.321-2 du code de l'environnement ;

3° Les plans locaux d'urbanisme situés en zone de montagne qui prévoient la réalisation d'une unité touristique nouvelle soumise à autorisation en application de l'article L.145-11.

Localisation site Natura 2000 par rapport à Beaumes de Venise



Suite à la décision n°CU-2019-2192 de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe), et après examen au cas par cas sur l'élaboration du PLU, il a été décidé par courrier en date du 31 Mai 2019, **de ne pas soumettre à évaluation environnementale le projet de Plan Local d'Urbanisme de Beaumes de Venise**. En effet, elle précise qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire, la mise en œuvre de l'élaboration du PLU n'apparaît pas potentiellement susceptible d'avoir des incidences dommageables significatives sur la santé humaine et l'environnement.

Ainsi, l'article R123-2 du Code d'Urbanisme précise que « le rapport de présentation [...] 4° Évalue les incidences des orientations du plan sur l'environnement et expose la manière dont le plan prend en compte le souci de sa préservation et de sa mise en valeur... ».

VI.1. INCIDENCES SUR L'ENVIRONNEMENT

Cette partie détaille les incidences des orientations du PLU et ses impacts attendus sur l'environnement. Parallèlement, elle précise les précautions prises par le PLU, soit pour limiter l'impact de certaines de ses dispositions sur l'environnement, soit indépendamment de ses propres dispositions pour préserver l'environnement et le mettre en valeur.

VI.1.1 Occupations humaines

a) Le choix d'une croissance démographique « mixte »

Les élus ont fait le choix de maîtriser la croissance démographique de la commune et son attractivité résidentielle en optant pour un rythme d'environ 285 habitants supplémentaires correspondant à un nombre d'environ 175 nouveaux logements d'ici 2030 (dont 155 sur foncier nu et 20 environ de logements vacants à réinvestir). Ce rythme démographique est considéré comme pouvant permettre la préservation du cadre de vie, tout en permettant le développement de la commune, et en cohérence avec les objectifs fixés par le SCOT de l'Arc Comtat Ventoux.

Le Plan Local d'Urbanisme ne doit pas se traduire par un accueil de nouveaux résidents au profil spécialisé en fin de parcours résidentiel. C'est pourquoi les orientations du PLU favorisent la diversité des formes d'habitat et des modes d'occupation (propriété, accession, location, logements sociaux,...), mieux à même de garantir une diversité de peuplement et mixité des populations : accueil ou maintien sur la commune de jeunes ménages, accueil de jeunes actifs, maintien à domicile de personnes âgées... Ainsi, environ des mesures ont été prise afin de favoriser un habitat pour tous, notamment au sein des futures zones d'urbanisation (zone 1AU), où pour la création d'au moins 85 logements, 23 seront destinés à du locatif social (servitudes instituées au titre de l'article L.151-41-4 du Code de l'Urbanisme), soit plus d'un 1 logement sur 4.

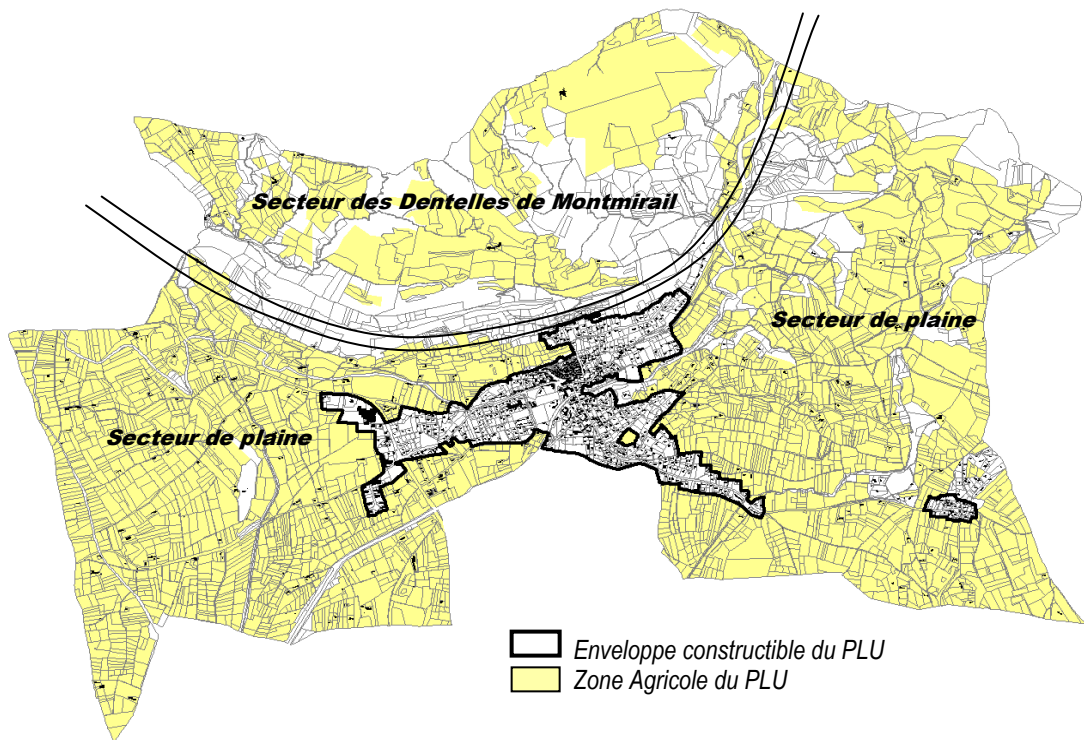
b) Un équilibre entre les grandes vocations de l'espace

Cette dynamique de croissance démographique n'est pas sans bousculer l'occupation du territoire communal et l'équilibre entre activités humaines et cadre environnemental. La qualité du cadre de vie est notamment la conséquence d'un site attractif, ce qui a également pour conséquence d'accroître la pression foncière et donc l'influence de l'Homme sur les milieux environnementaux.

Face à ce constat, les élus souhaitent que Beaumes de Venise conserve son aspect de village agréable à vivre. A cet égard, le développement spatial est assorti de mesures visant à favoriser les déplacements et le stationnement sur la commune, mais aussi des formes urbaines plus économes en espace (habitat groupé/petits collectifs en complément de l'habitat individuel) qui s'intègrent au tissu urbain existant.

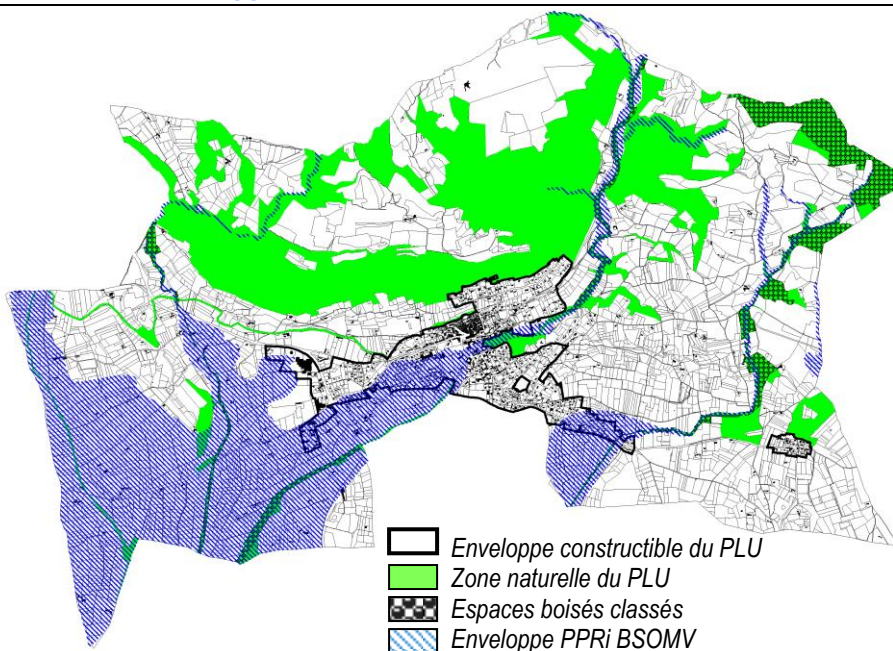
Le PLU prend en compte la pression grandissante de l'urbanisation qui s'exerce sur l'espace agricole. Il s'agit d'une composante fondamentale du territoire communal et de son histoire. Conscients de l'ensemble des enjeux portés par la zone agricole (terroir reconnu, AOC Beaumes de Venise), les élus ont pris la décision d'identifier avec précision les espaces urbanisés en vue de les limiter spatialement. Les élus ont donc étendu la protection des espaces agricoles par la définition d'une zone agricole dont la défense a été renforcée par une réglementation et un zonage adaptés, et qui devra tenir compte obligatoirement de l'évolution de l'agriculture. Ainsi, les grands espaces de plaine ainsi que les terrasses des Dentelles de Montmirail situés principalement au Nord du territoire communal, voient leurs vocations agricoles réaffirmées et offre la garantie d'un vaste espace dédié à l'activité agricole.

Enveloppe constructible du PLU – zone agricole



Au Nord et Nord Est du territoire, s'étendent de vastes espaces présentant une richesse environnementale et une diversité écologique forte. Ces secteurs constituent un élément essentiel du territoire communal tant dans son apport paysager que dans sa dimension environnementale. C'est pourquoi, les orientations du PLU favorisent la protection de ces sites par un classement en zone naturelle (N) et par la délimitation d'Espaces Boisés Classés qui ne permettent aucune nouvelle construction dans une très grande partie de ces secteurs. En outre, certains cours d'eau ont été également protégés avec un classement en zone Nc et la délimitation d'EBC permettant d'assurer le maintien des corridors boisés. Enfin la présence du PPRi (zone rouge et orange) le long de ces cours d'eau assure une protection supplémentaire.

Enveloppe constructible du PLU – zone naturelle



c) Adapter les équipements à la croissance souhaitée

Le développement démographique et spatial s'accompagne d'orientations visant à garantir des équipements en adéquation avec l'évolution de la population communale.

➤ Les équipements, services publics et activités économiques

Le souhait de maîtriser l'essor démographique de la commune a été fixé en accord avec les capacités existantes des équipements publics et dans le but de maintenir la vitalité du village. Aussi, en vue de garantir un développement harmonieux du territoire communal, les élus entendent mener une politique de développement responsable des équipements, et des services à destination du public. Cet essor se fera en adéquation avec l'évolution de la population projetée au sein de la commune.

A noter qu'une zone UBb a été créée afin d'identifier le pôle d'équipement de la commune.

En matière de développement économique, les activités économiques existantes et regroupées à l'Ouest du village ont été introduites au sein d'une zone spécifique (zone UE). Deux secteurs de projets (zone 1AUe) ont également été identifiés, en continuité du tissu bâti :

- extension de la ZA de Barcillonne, permettra de répondre aux besoins constants d'implantation de nouvelles activités sur le territoire,
- extension de zone UE (route de Vacqueyras), permettra le transfert de la cave Oléicole, aujourd'hui implantée au sein du centre du village et présentant trop de nuisances avec le tissu résidentiel environnant.

Ces secteurs font l'objet d'Orientations d'Aménagement et de Programmation afin d'encadrer leur développement vis-à-vis des enjeux paysagers notamment.

➤ Les infrastructures de déplacements

Le développement urbain nécessitera une adaptation et un développement de la trame viaire, en sécurisant les voies, améliorant le maillage et limitant les impasses. En outre, la volonté des élus de privilégier une densification urbaine à proximité du centre de la commune, où sont localisés la majorité des commerces et des équipements devrait favoriser, à terme, une diminution des déplacements motorisés au sein de la commune. Par ailleurs, le développement de l'urbanisation des secteurs d'OAP va dans ce sens, en favorisant les déplacements doux vers le centre du village.

La problématique du stationnement est également prise en compte dans les projets de la commune et particulièrement au sein des zones de projet (1AU). De plus, du stationnement individuel est imposé dans les zones UA, UB, UC et 1AU selon le type de constructions et d'installations (habitations, bureaux, commerces, etc.).

Des règles concernant les accès sont également introduites dans le règlement afin de prendre en compte la problématique de la desserte et des accès dans le PLU. L'objectif de toutes ces règles est d'anticiper l'arrivée d'une nouvelle population sur ces secteurs et donc, de prévoir un réseau viaire de capacité et de largeur suffisante, et d'assurer les continuités entre les différentes zones (éviter les voies en impasses).

➤ Les réseaux

La volonté des élus est de parvenir à assurer un développement urbain, en cohérence avec l'ensemble des réseaux, afin de limiter les coûts d'équipements pour la collectivité, tout en favorisant une urbanisation au sein des zones urbaines existantes.

a) L'assainissement collectif

Les eaux usées collectées sur la commune de Beaumes de Venise sont dirigées vers la station d'épuration située sur le territoire de la commune d'Aubignan. La station d'épuration possède une capacité nominale (données constructeurs) est de 16 000 EH.

Au vu des données d'auto-surveillance, la station d'épuration fonctionne en moyenne à 80% de sa capacité nominale organique ces dernières années, avec des pointes de charges dépassant parfois sa capacité nominale. Ces pointes de charges sont essentiellement liées à l'activité des caves viticoles raccordées au réseau de collecte et n'impacte la STEP que quelques semaines dans l'année. En hydraulique, la station d'épuration fonctionne en moyenne à 70% de sa capacité nominale. On observe également par temps de pluies de des dépassements de capacité hydraulique et des by-pass d'effluents brut au milieu naturel. Néanmoins des travaux ont été engagés afin de résoudre ces problèmes hydrauliques.

- La station d'épuration d'Aubignan/Beaumes de Venise reçoit une pollution théorique de 7704.Eq.hab/jour hors période estivale et vinicole.
- La pollution théorique reçue en période vinicole sur la station d'épuration d'Aubignan/Beaumes-de-venise est de 12 072 Eq.hab/jour.
- En période estivale, la charge domestique est estimée à 10 431 Eq/hab/j. Durant cette période la charge liée aux effluents viticoles n'est pas les plus importante.

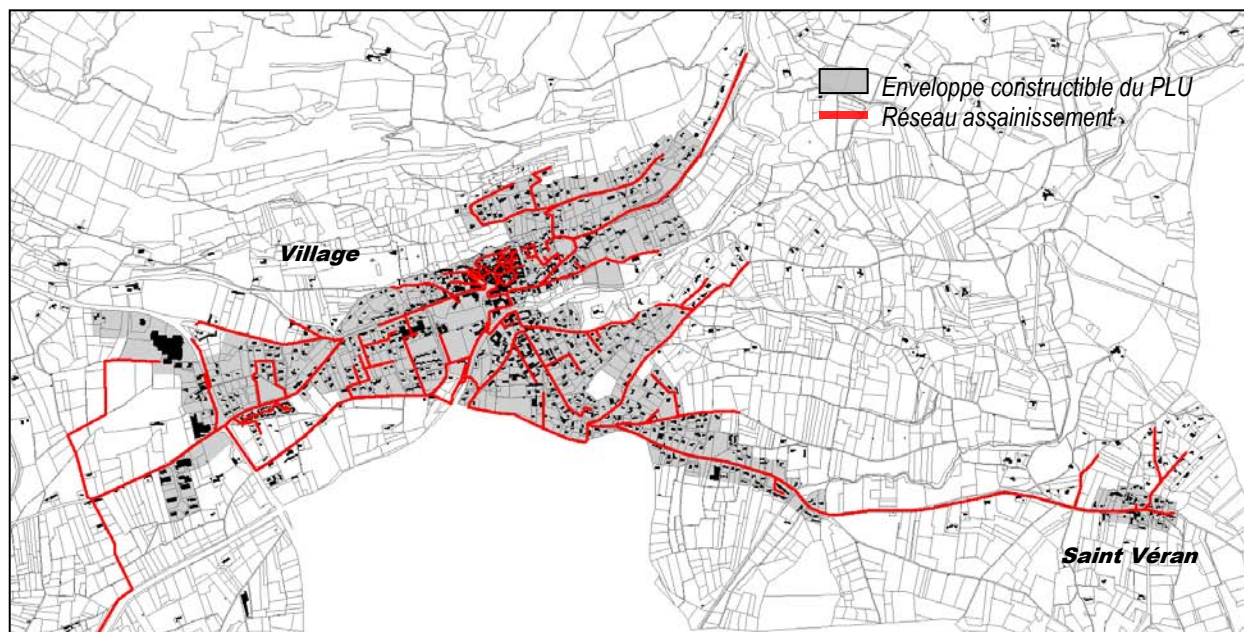
En 2017, la station d'épuration avait été déclaré conforme en équipement et en performance au titre de la directive ERU. En 2017, le débit entrant moyen était estimé à 1298 m³/j (débit de référence = 2140 m³/j).

Ainsi, au vue de l'ensemble de ces données, la station aura une capacité résiduelle suffisante pour pouvoir traiter l'augmentation de charge prévus au PLU de la commune de Beaumes de Venise

La commune dispose d'un réseau de collecte des eaux usées qui dessert le village, le hameau de Saint Véran ainsi que les secteurs d'activités, permettant d'assurer la desserte des zones urbanisées et à urbaniser (zones U et AU). Ainsi au sein des zones urbaines et à urbaniser, toute construction ou installation nouvelle doit évacuer ses eaux usées par de canalisations souterraines raccordées au réseau collectif d'assainissement.

Néanmoins 187 habitations non desservies par le réseau d'assainissement et équipées d'un système d'ANC. 62 % des installations recensées ont été contrôlées au moins une fois. 33 sont conformes à la réglementation en vigueur, 20 présentent un risque sanitaire ou environnemental. Néanmoins le règlement indique (pour les zones A et N), qu'en l'absence du réseau public d'assainissement, toutes les eaux et matières usées doivent être dirigées sur des dispositifs d'assainissement non collectifs conformes à la réglementation en vigueur.

Enveloppe constructible du PLU – Réseau d'assainissement collectif



b) La ressource en eau

La commune de Beaumes est alimentée par trois champs captant en bordure du Rhône (Sorgues, île de la Motte et île de la Barthelasse) et par le champ captant des grès de Meyras (commune d'Aubignan).

Il n'y a pas de captage public d'eau potable sur le territoire de la commune, mais elle est concernée par un périmètre de protection rapproché du captage de la source ANRES à La Roque Alric (arrêté préfectoral numéro AP n°1421 du 15-06-1999).

La capacité de la ressource en eau a été évaluée à l'échelle du territoire syndical, et se trouve en adéquation avec les objectifs de croissance démographique souhaitée par la commune.

En dehors de la zone desservie par le réseau public d'alimentation en eau potable (AEP), il existe quelques constructions alimentées par des captages privés. Dans ce cas, concernant la possibilité d'utiliser une ressource privée (captage, forage, puits, ...) dans les zones A et N, il est rappelé que cette installation doit être conforme à la réglementation en vigueur et devra faire l'objet d'un dossier de déclaration auprès de la mairie, ou d'un dossier d'autorisation préfectorale. Cependant, conformément à l'article 14 du règlement sanitaire départemental du Vaucluse, lorsque la parcelle est desservie par le réseau public d'eau potable, le raccordement doit être rendu obligatoire. L'ensemble des zones urbaines et à urbaniser est raccordé au réseau AEP.

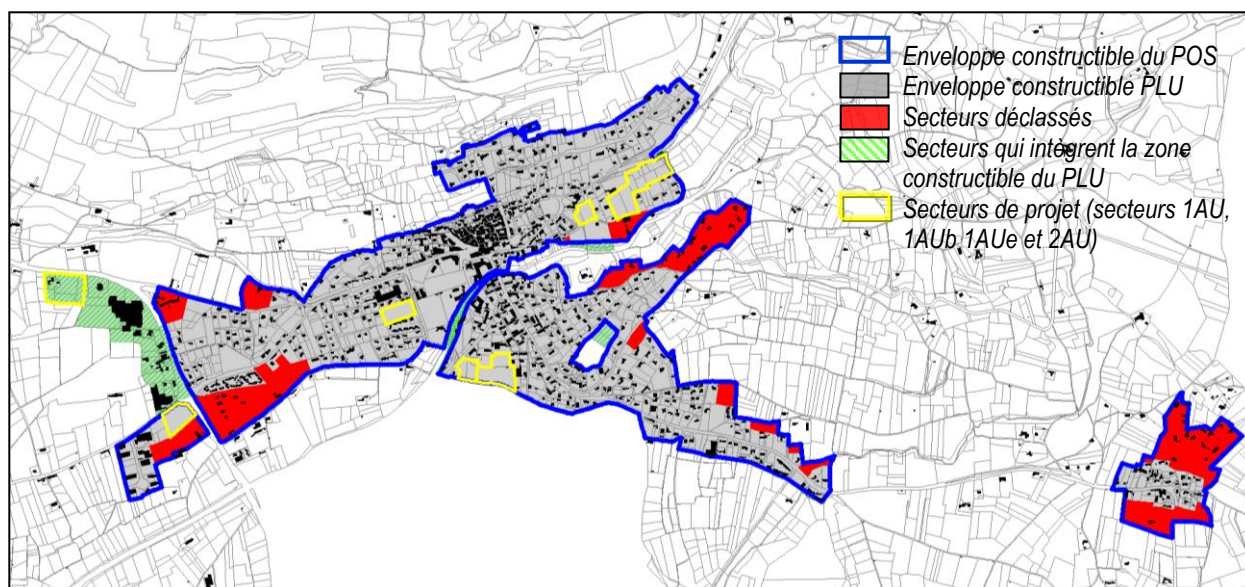
Par ailleurs, les derniers résultats de l'ARS en 2016 (Agence Régionale de Santé), font état d'une eau d'alimentation conforme aux exigences de qualité en vigueur pour l'ensemble des paramètres mesurés. En effet, les paramètres microbiologiques, azotes, phosphores, oligo-éléments, etc., sont conformes aux références de qualité.

VI.1.2 Les ressources naturelles

a) L'utilisation économe de l'espace

L'objectif de la municipalité est d'une part d'affirmer le centre du village comme un pôle de vie active, et d'autre part, de maintenir l'urbanisation dans l'enveloppe urbaine existante. Il s'agit en effet de combler les dents creuses, et d'encadrer le développement des dernières grandes poches bâties (secteurs 1AU, 1AUb et 2AU) en assurant une densification adaptée aux secteurs dans lesquels elles s'inscrivent et une diversification des formes d'habitats.

Evolution de l'enveloppe constructible POS/PLU



Ce souci de protection s'accompagne d'une volonté de favoriser une mixité de la population à travers notamment la production de logements adaptés aux ménages présentant les revenus les plus modestes. Ainsi trois secteurs 1AU sont frappés par une servitude de logements institués au titre de l'article L.151-41-4 du Code de l'Urbanisme, permettant la réalisation de plus de 23 logements locatifs sociaux.

L'objectif est également d'affirmer le caractère rural et dynamique de la commune, par le maintien d'une activité locale de proximité.

Les élus envisagent dans leur PADD, de maîtriser la croissance démographique par l'accueil de 285 habitants supplémentaires, soit un taux de croissance annuel moyen (TCAM) d'environ 0.9% d'ici 2030. Ce rythme démographique est considéré comme pouvant permettre la préservation du cadre de vie et de l'environnement (naturel et agricole), tout en permettant le développement de la commune et le maintien du dynamisme local et des activités. De plus, de nombreux secteurs, autrefois constructibles dans le POS (ancien document d'urbanisme, aujourd'hui caduc) ont été supprimés et classés en zone agricole et/ou naturelle dans le PLU. Les secteurs déjà occupés par des activités à l'Ouest du village intègrent la zone constructible du PLU. Il ne s'agit ici pas de consommer de l'espace agricole mais d'intégrer une situation urbaine et économique existante depuis de nombreuses années. La seule extension réelle de l'urbanisation concerne un site destiné à recevoir le transfert de la cave oléicole, aujourd'hui implantée au sein du centre du village.

Le maintien de la population résidente, l'accueil d'une nouvelle population et la prise en compte de résidences secondaires déterminent la création d'environ 175 logements d'ici 2030 dont :

- Environ 20 logements à remettre sur le marché dans le cadre de réhabilitation de logements vacants (notamment au sein du centre historique).
- Environ 115 logements prévus dans le cadre d'opérations d'aménagement d'ensemble (secteurs 1AU, 1AUB et 2AU) où la densité moyenne attendue est de 25 log/ha. Pour rappel, la densité moyenne sur la commune lors des 30 dernières années était de 12 à 13 logements/ha.
- Environ une quarantaine de logement en densification du tissu = environ une quinzaine de logements en division de terrains bâtis et une vingtaine de logements au sein de petite unités foncières (dents creuses).

La commune de Beaumes de Venise a ainsi opté pour un projet de développement raisonné, associant la mise en valeur d'un cadre de vie remarquable et le dynamisme de la vie communale.

Afin de délimiter l'enveloppe constructible du PLU, les élus ont pris en compte plusieurs critères : les éléments naturels et la topographie du site, la présence d'un tissu bâti, le niveau de desserte par les réseaux et les enjeux paysagers.

Au niveau du village ainsi qu'au niveau du secteur de Saint Véran, il y a une réduction de l'enveloppe constructible au plus près des espaces bâtis. Certains secteurs impactés par le risque inondation, les espaces non bâtis en frange de la zone agricole, ou de nature à trop étirer l'urbanisation (s'éloignant du centre du village) ont été déclassés permettant ainsi de resserrer l'enveloppe constructible et d'affirmer les limites franches de l'urbanisation. Les secteurs qui intègrent la zone constructible permettent de prendre en compte des constructions existantes, d'afficher une cohérence de zonage, ou de permettre l'implantation de la cave oléicole (aujourd'hui trop nuisible au sein du centre du village = transport, stockage, etc.).

b) La préservation des espaces naturels

Le diagnostic a montré que le rôle du relief sur la commune de Beaumes de Venise a été un déterminant fort dans l'établissement de l'activité agricole. Ainsi, les espaces agricoles sont situés en grande partie sur les espaces de plaine, où le relief est peu accidenté, mais également sous la forme de terrasses agricoles sur les reliefs plus prononcés des Dentelles de Montmirail. L'activité agricole n'a ainsi pas consommé certains espaces naturels des Dentelles au Nord du territoire, où les plus pentes importantes et la présence de certains cours d'eau (comme la Salette) ont permis la préservation de ces espaces.

Des boisements résiduels sont tout de même encore présents sur les parties centrales du territoire et joue un rôle paysager important.

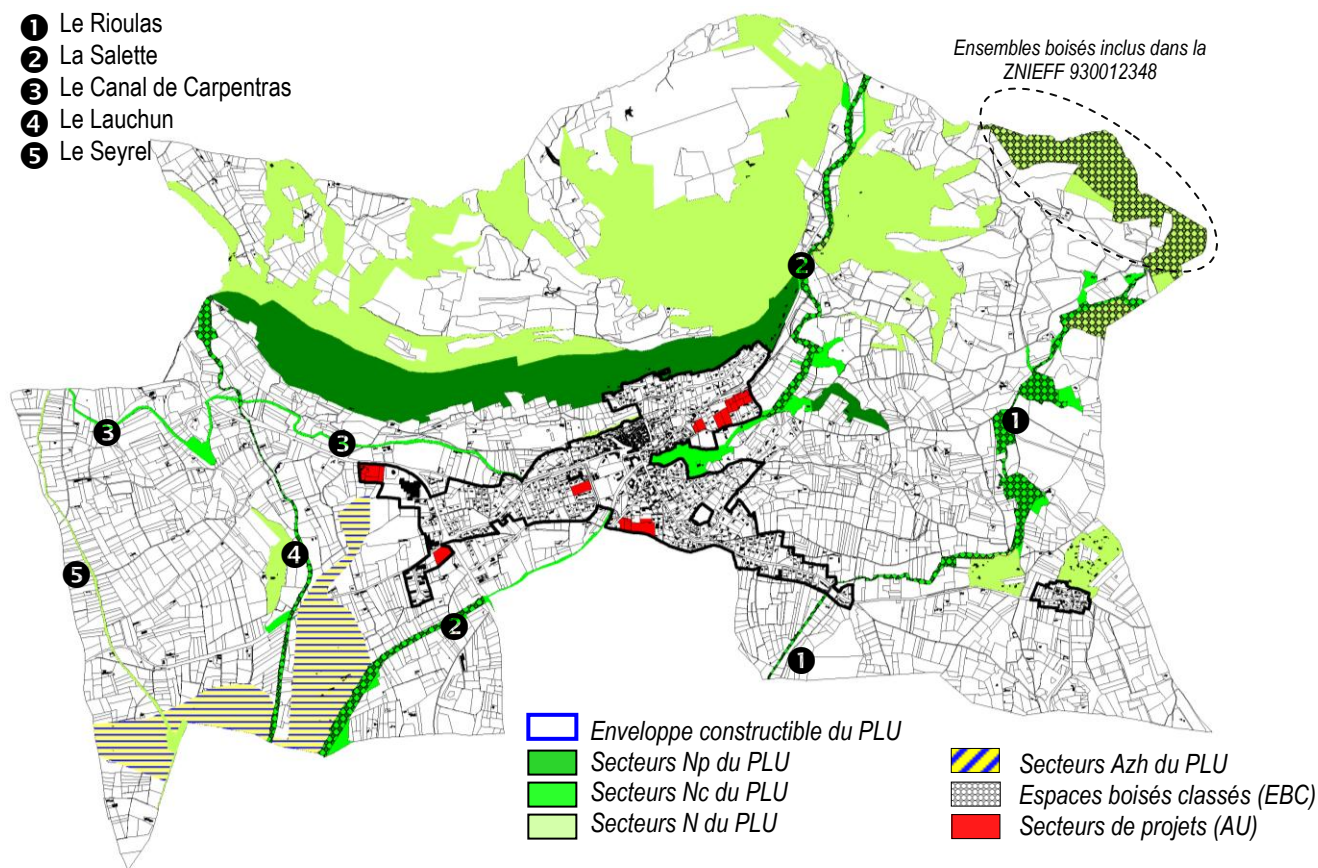
Le territoire de Beaumes de Venise se situe dans un site naturel assez riche, mais aucune zone Natura 2000 ne couvre le territoire communal. Néanmoins une ZNIEFF (« Les Dentelles de Montmirail » 930012348) impacte l'extrême Nord Est de la commune. C'est pourquoi, afin de conserver ce site, le PLU classe ces secteurs en zone N, accompagnés d'Espaces Boisés Classés (EBC).

D'autres mesures ont également été prises et permettent d'intégrer pleinement l'ensemble des préoccupations environnementales sur la commune :

- La zone humide de Belle Ile, au Sud-Ouest de la commune, a été identifiée (secteur Azh) et des prescriptions fortes permettent de protéger ce milieu remarquable (prairies humides).
- Les principaux cours d'eau tels que la Salette, le Seyrel, le Lauchun, le Rioulas et le Canal de Carpentras ont été identifiés et classés au sein d'un secteur spécifique Nc accompagnés d'EBC (protection des ripisylves). A noter que les espaces du Canal de Carpentras et de la Salette

traversant le village ne sont pas concernés par des EBC mais des Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) permettent d'afficher des principes d'aménagement visant à leur requalification dans un objectif de renaturalisation et d'amélioration du risque inondation.

Intégration des enjeux environnementaux - PLU



Par ailleurs, on observe que les principaux enjeux écologiques identifiés par le SCUI sur le territoire sont ceux liés à la Trame Bleue = le Canal de Carpentras, la Salette, le Rioulas, ainsi que la zone humide de Belle Ile. Il s'agit de réservoir et corridor humide et aquatique, que la commune protège à travers son PLU.

Ces enjeux environnementaux forts ont également guidé la volonté des élus d'organiser le développement de l'urbanisation au sein de l'enveloppe bâtie du village et en continuité immédiate afin de préserver ces espaces. Au niveau du hameau de Saint Véran l'enveloppe s'est resserrée au plus proche du noyau historique. Cette démarche permet de confirmer le caractère naturel de ces zones, qui constituent des écrans de végétation en les valorisant.

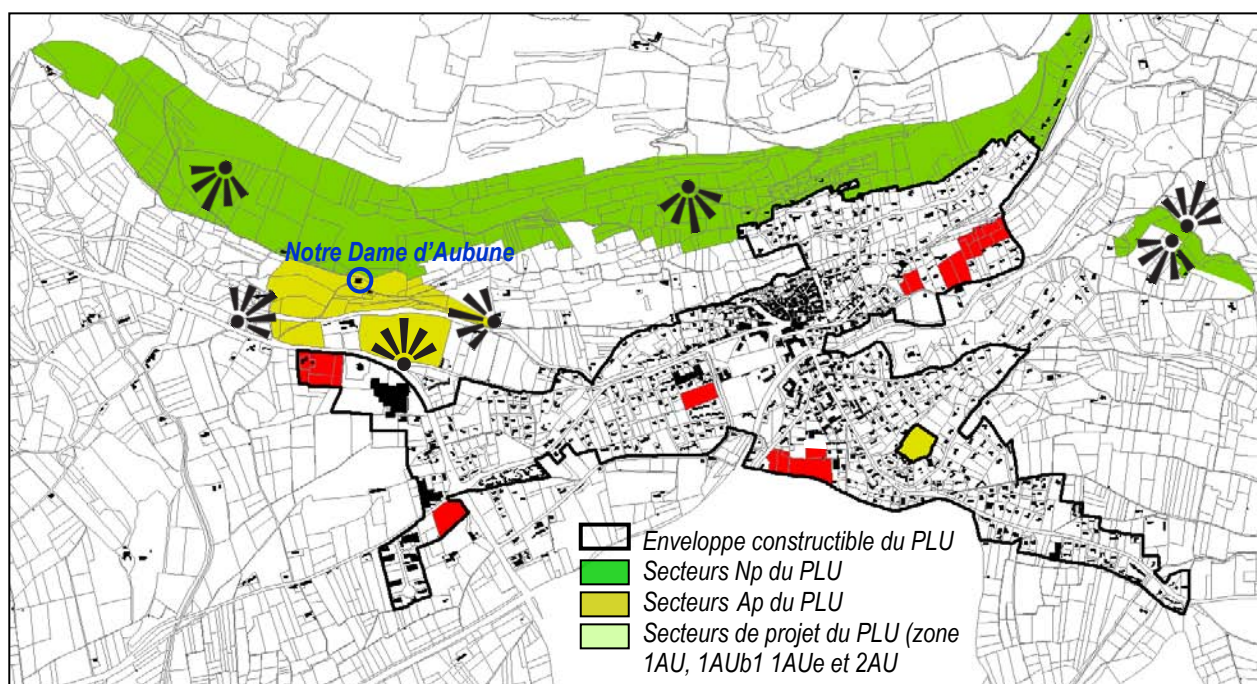
Les parcelles agricoles participent elles aussi au patrimoine naturel de la commune et contribuent à l'identité paysagère du territoire. C'est pourquoi un zonage et un règlement spécifiques ont été mis en place, limitant ainsi les possibilités de constructions. Les secteurs, porteurs d'une plus grande valeur paysagère (secteurs Ap et Np), ont été identifiés précisément et une réglementation plus stricte a été mise en place en vue de renforcer leur protection.

VI.1.3 Le paysage

Le diagnostic a permis d'identifier les éléments constitutifs de l'identité de Beaumes de Venise. Les critères d'appréciation et de protection sont de plusieurs types : apport dans l'ambiance paysagère, impact visuel, intérêt écologique.

La qualité de vie offerte par la commune aux habitants repose en grande partie sur le cadre de vie. La volonté des élus est donc de parvenir à concilier protection environnementale et paysagère et actions en faveur d'un cadre urbain de qualité afin que la commune de Beaumes de Venise conserve un cadre de vie agréable et reste un lieu où « il fait bon vivre ».

Prise en compte des enjeux paysagers - PLU



Le règlement favorise un maintien de la morphologie urbaine caractéristique du centre ancien, en tant que tissu urbain représentatif de l'implantation humaine historique sur le territoire communal. Le village est ainsi constitué d'un noyau dense (zone UA), d'une première couronne d'urbanisation venue se greffer au centre ancien (UB) et d'une troisième couronne d'urbanisation moins dense et plus écartée avec une superficie de terrain plus importante et plus aérée (zone UC, notamment sur la partie nord, sur les premières pentes des Dentelles de Montmirail). Sur la façade Ouest, de nombreuses activités se sont regroupées et ont été prises en compte au sein de la zone UE. Deux nouvelles zones d'urbanisation à vocation d'activités ont également été définies en continuité.

En outre, les grands espaces constitutifs du paysage communal ont été clairement identifiés à travers le PLU : Classement en zone naturelle avec parfois des EBC pour les grands éléments boisés de la commune, et le classement en zone A de la plaine agricole (comprenant une part importante de terres en AOC Beaumes de Venise).

Outre cette préoccupation constante, une attention toute particulière a été portée sur plusieurs secteurs. En effet, un des objectifs des élus affiché dans le PADD est de valoriser le patrimoine bâti et les paysages identitaires de la commune.

La volonté est de définir des prescriptions afin de préserver le caractère paysager et l'aspect visuel (vues sur l'ensemble bâti du centre historique, mais aussi sur les plaines environnantes et le massif des Dentelles de Montmirail, les secteurs donnant à voir sur la chapelle de Notre Dame d'Aubune). Pour cela, des dispositions ont été intégrées au niveau du zonage sur des secteurs concernés et classés en zone Ap et Np, où toute nouvelle construction à usage d'habitation est interdite.

De plus, les orientations d'aménagement et de programmation prévues sur l'ensemble des zones 1AU, 1AUB et 1AUE favorisent la bonne insertion des futures constructions (hauteur, orientations des constructions, espaces communs, traitement végétal, etc.) permettant ainsi de faciliter leur insertion dans l'environnement. Pour les secteurs 1AUE, il s'agit également de traiter les entrées de ville depuis la route de Carpentras (RD7), la route de Vacqueyras (RD7) et la route de Sarrians (RD21).

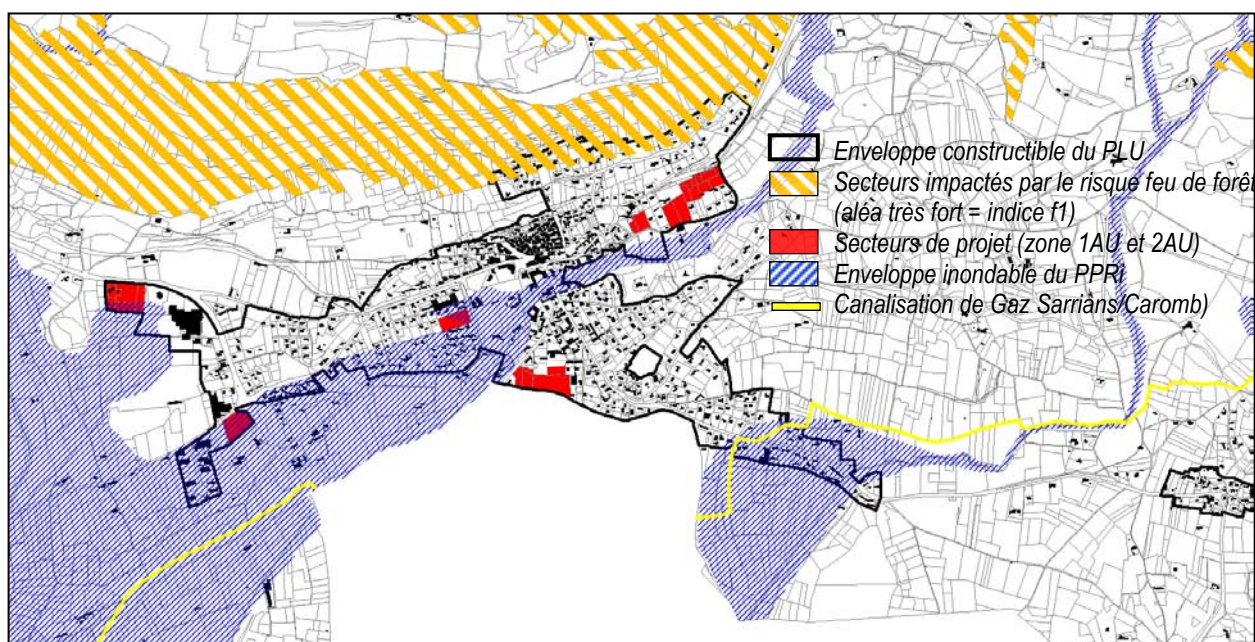
La préservation de l'environnement bâti général est un élément que les élus ont fortement pris en considération dans l'élaboration de ce document. Ainsi, l'article 11 du règlement, relatif à l'aspect extérieur des constructions, des prescriptions ont été définies pour permettre un développement architectural en harmonie avec la typologie et les caractéristiques des bâtiments présents dans les différentes zones. Ces dispositions visent à conserver l'ambiance du village et du hameau de Saint Véran.

VI.1.4 Les risques et nuisances

a) La nécessaire prise en compte des risques

Le territoire communal de Beaumes de Venise compte une superficie boisée assez étendue. Cependant, il existe des zones plus particulièrement exposées au risque incendie en raison des espèces végétales, de la configuration des lieux (exposition au vent, accessibilité, de la nature du sous-bois) et de la fréquence constatée des feux. C'est pourquoi, le PLU détermine des zones soumises au risque incendie où pour des raisons de sécurité des prescriptions ont été établies. Cette disposition a pris une place importante dans l'élaboration du présent document. Seule la frange Nord du village est concernée par le risque (secteur déjà urbanisé).

Gestion des risques et enveloppe constructible du PLU



Le territoire communal est également impacté par le risque inondation. La commune de Beaumes de Venise est concernée par le Plan de Prévention des Risques Inondation du Bassin Sud-Ouest du Mont Ventoux approuvé le 30 Juillet 2007. Sur la commune, se sont plusieurs cours d'eau dont la Salette qui marquent le risque. Celui-ci est plus important sur la partie Ouest en raison de la nature des sols (prairie humide, etc.) Néanmoins, les élus se sont attachés à définir les zones d'urbanisation en intégrant cette problématique. Par ailleurs, la commune est aussi impactée par le risque lié au retrait-gonflement des argiles qui a été pris en compte dans l'élaboration du PLU. Enfin, la commune est traversée par une canalisation de transport de gaz, mais les zones d'urbanisation futures (zones AU) en sont éloignées.

b) La lutte contre les nuisances

La mixité des fonctions est accompagnée de dispositions réglementaires de manière à faire cohabiter habitat et activités économiques. Le PLU interdit les activités nuisantes dans les secteurs d'habitat (article 1 du règlement des zones).

Le PLU présente des mesures visant à faire face à des problèmes récurrents en déplacements, notamment au sein des secteurs d'urbanisation future (secteurs 1AU et 1AUb) pour permettre la création et/ou l'extension de voies, mais aussi la création d'aires de stationnement, permettant de faciliter les déplacements et de les réduire vers le centre du village.

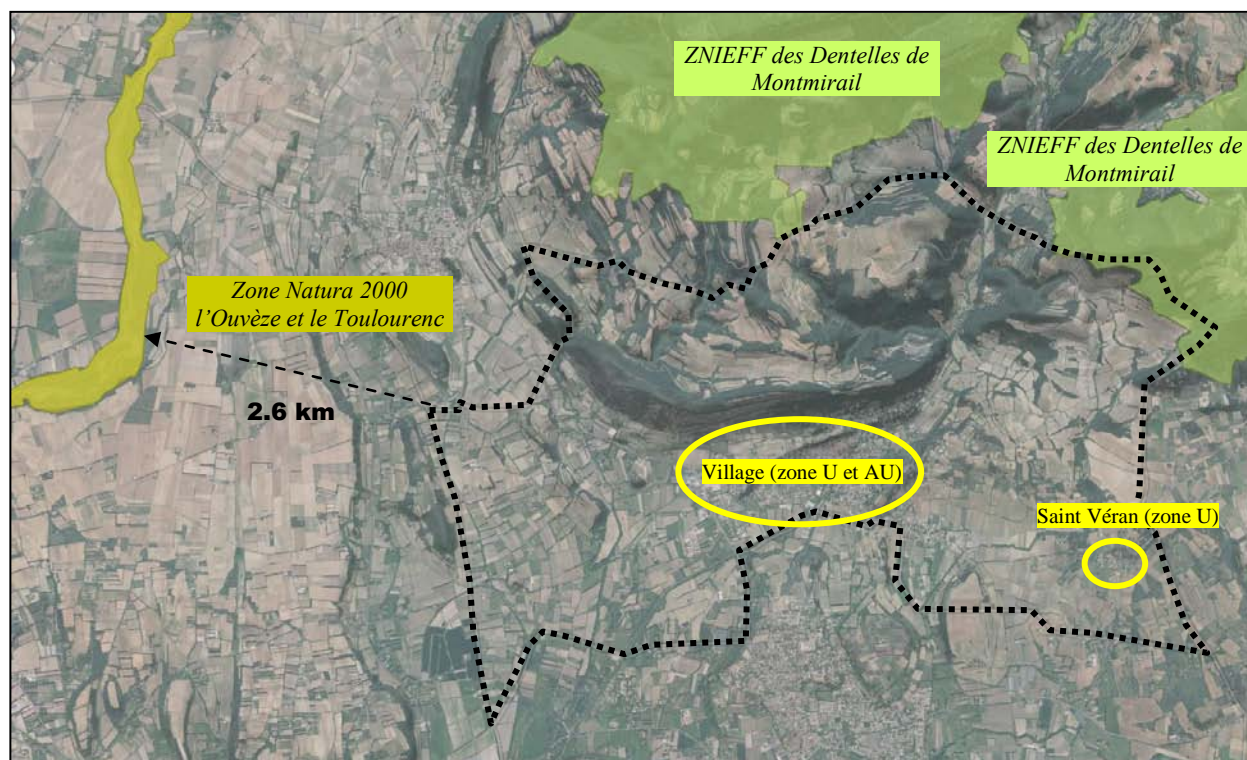
Les actions mises en œuvre par le PLU visent donc une amélioration de la qualité de l'air, à travers notamment un parti d'aménagement qui favorise les déplacements doux, et qui favorise l'émergence de projet moins consommateur en énergie (formes plus compactes, ...).

VI.2. EVALUATIONS DES INCIDENCES DU PLU SUR LE SITE NATURA 2000

La commune de Beaumes de Venise n'est pas impactée par un site Natura 2000.

Le site le plus proche se situe à plus de 2.6 km : Zone Natura 2000 de « l'Ouvèze et du Toulourenc ». Néanmoins, la commune est légèrement concernée par une ZNIEFF de type II : « les Dentelles de Montmirail », au Nord-Ouest.

Localisation site Natura 2000 et ZNIEFF par rapport à Beaumes de Venise



La directive européenne du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement a été transposée en droit français par l'ordonnance du 3 juin 2004 qui modifie à la fois les codes de l'environnement et de l'urbanisme. Cette directive impose le principe selon lequel certains plans, schémas, programmes et autres documents de planification susceptibles d'avoir des effets notables sur l'environnement ou qui ont des effets prescriptifs à l'égard de travaux ou projets d'aménagement soumis à étude d'impact, doivent faire l'objet d'une évaluation environnementale ainsi que d'une information et d'une consultation du public préalablement à leur adoption.

Deux décrets d'application ont été publiés au journal officiel le 29 mai 2005 modifiant le code de l'environnement (décret n° 2005-613) et le code de l'urbanisme (décret n°2005-608).

La circulaire UHC/PA2 n°2006-16 du 6 mars 2006 relative à l'évaluation des incidences de certains documents d'urbanisme sur l'environnement indique la procédure de cette nouvelle démarche d'évaluation.

Cette circulaire précise :

« La nouvelle procédure d'évaluation environnementale issue de la directive n'a pas nécessairement d'incidence sur les études environnementales déjà exigées par la loi SRU et n'entraîne donc pas

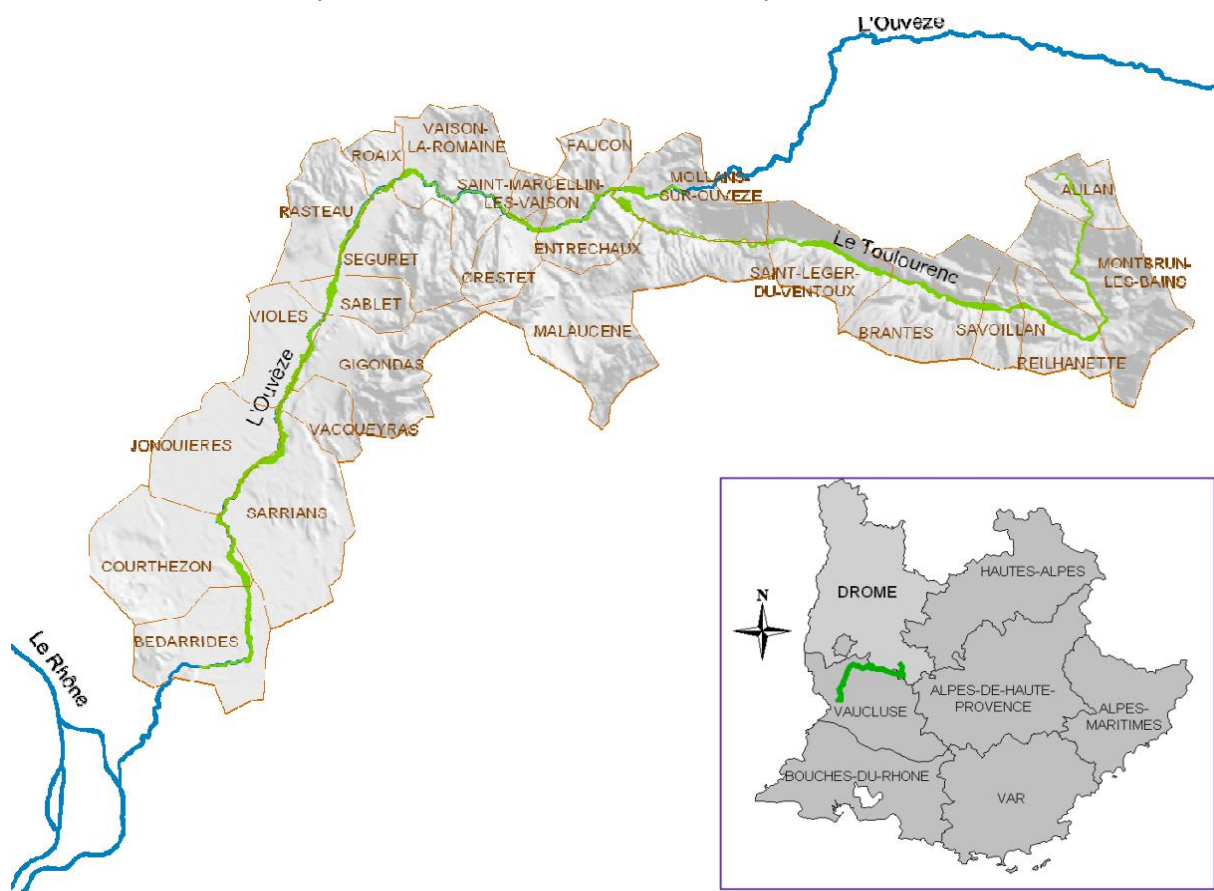
« systématiquement la réalisation d'études complémentaires pour l'établissement des documents d'urbanisme concernés. Le degré d'analyse est fonction de la complexité et de la sensibilité environnementale du territoire concerné et de l'importance des projets que le document permet... »

Cette circulaire a notamment modifié l'article L.414-4 du code de l'environnement.

VI.2.1 Description du site Natura 2000

a) Caractéristiques du site

Localisée sur deux départements à savoir le Vaucluse et la Drôme, la ZSC « l'Ouvèze et le Toulourenc » est de même partagée entre deux régions : Provence-Alpes-Côte d'Azur et Rhône Alpes. Les deux cours d'eau du site, l'Ouvèze et le Toulourenc, traverse 24 communes, à l'intérieur du périmètre Natura 2000. La totalité du site représente un linéaire de 81 km environ pour une surface de 1247 ha.



Le périmètre du site Natura 2000 est centré principalement sur les deux cours d'eau avec quelques rares prolongements sur les cultures ou prairies attenantes. Il concerne donc essentiellement le lit mineur et l'espace de mobilité des deux rivières, incluant également la ripisylve. L'Ouvèze et son affluent le Toulourenc sont deux cours d'eau méditerranéens au régime marqué par des crues régulières et parfois violentes, et des étiages importants. Ils présentent des lits entrelacés (rivière en tresses) propices à la diversité des habitats naturels.

Le Toulourenc, principal affluent de l'Ouvèze, évolue dans une configuration montagnarde sur le majeure partie de son linéaire, ce qui lui confère des secteurs particuliers de gorges (lit étroit, parsemé de gours et sans ripisylve) alors que l'Ouvèze traverse des plaines agricoles. La confluence entre ces deux cours d'eau se situe sur la commune d'Entrechaux.

b) Qualité et importance

L'ensemble formé par ces deux cours d'eau présente une palette de milieux naturels marquée par un gradient d'altitude : les influences méditerranéennes de l'aval contrastent avec les conditions montagnardes plus fraîches et humides de l'amont.

L'habitat 3250 (rivières permanentes méditerranéennes à *Gladium flavum*) est assez bien représenté, notamment sur l'Ouvèze. De ce fait, cette rivière constitue un bel exemple de cours d'eau méditerranéen à tresses. Les ripisylves à Saule blanc et Peuplier blanc sont bien représentées le long de l'Ouvèze, bien que parfois très réduites en largeur. Les forêts en bordure du Toulourenc sont mieux préservées, notamment dans le secteur naturellement protégé des gorges.

Concernant la faune, le site abrite diverses espèces patrimoniales, dont plusieurs espèces d'intérêt communautaire (chauves-souris, poissons). A noter la présence à proximité (plaine de Sarriens) d'une colonie de reproduction de Vespertilion à oreilles échancrées d'importance régionale (250 individus). Ces chauves-souris fréquentent les ripisylves de l'Ouvèze pour chasser.

c) Vulnérabilité

- prélèvements d'eau à usage agricole (irrigation) lors des périodes d'étiage.
- drainage et reconversion des prairies humides en cultures.
- arasement des ripisylves.
- qualité des eaux (pollutions diverses).
- comblement ou assèchement de mares ou points d'eau, nécessaires pour la reproduction de certains amphibiens.
- altérations ponctuelles du lit mineur : extraction de matériaux, décharges sauvages, remblais.
- développement de plantes exogènes envahissantes, telles que la Jussie.

d) Enjeux de conservation

➤ Les habitats d'intérêt communautaire

Type de Milieu	Habitats naturels	Valeur patrimoniale globale/locale	Risque global/local	Enjeu local de conservation
Milieux Aquatiques	3250 - Rivières permanentes méditerranéennes à <i>Gladium flavum</i>	fort/ modéré	fort/fort	Fort
	3280 - Rivières permanentes méditerranéennes du Paspalo-Agrostidion avec rideaux boisés riverains à <i>Salix</i> et <i>Populus alba</i>	fort/ modéré	fort/fort	Fort
	7220* - Sources pétifiantes avec formation de travertins (Cratoneurion)	très fort/fort	modéré/modéré	Fort
Milieux Ouverts	6510 - Prairies maigres de fauche de basse altitude (<i>Alopecurus pratensis</i> , <i>Sanguisorba officinalis</i>)	fort	modéré/modéré	Fort
Bois.	92A0 - Forêts galeries à <i>Salix alba</i> et <i>Populus alba</i>	fort/ modéré	fort/fort	Fort
Milieux Aquatiques	3240- Rivières alpines avec végétation ripicole ligneuse à <i>Salix eleagnos</i>	modéré /forte	faible/modéré	Modéré

Milieux Ouverts	6210- Pelouses sèches semi-naturelles et faciès d'embuisonnement sur calcaires (Festuco Brometalia)	fort/modéré	modéré/modéré	Modéré
	6420- Prairies humides méditerranéennes à grandes herbes du Molinio-Holoschoenion	modéré/modéré	modéré/modéré	Modéré
Milieux Aquatiques	3140 - Eaux oligo-mésotrophes calcaires avec végétation benthique à Chara spp	modéré/faible	fort/faible	Faible
	3150- Lacs eutrophes naturels avec végétation du Magnopotamion ou de l'Hydrocharition	modéré/faible	modéré/faible	Faible
Milieux Ouverts	5210- Matorrals arborescents à Juniperus spp	modéré/faible	faible/faible	Faible
	6220*- Parcours substeppiques de graminées et annuelles du Thero-Brachypodietea	fort/faible	modéré/modéré	Faible
	6430- Mégaphorbiaies hydrophiles d'ourlets planitiaires et des étages montagnard à alpin	faible/faible	faible/modéré	Faible
Milieux Rocheux	8160*- Eboulis médio-européen calcaires des étages collinéen à montagnard	fort/modéré	faible/faible	Faible
	8210- Pentcs rocheuses calcaires avec végétation chasmophytiques	modéré/faible	modéré/faible	Faible
	8310- Grottes non exploitées par le tourisme	très fort/modéré	modéré/faible	Faible
Boise ments	9340- Forêt à Quercus ilex et Quercus rotundifolia	modéré/faible	faible/faible	Faible

➤ Les espèces d'intérêt communautaire

	Espèces	Valeur patrimoniale globale/locale	Risque global/local	Enjeux de conservation
CHIROPTERES	Murin à oreilles échancrées	fort/fort	modéré/modéré	Fort
	Petit rhinolophe	fort/fort	modéré/modéré	Fort
POISSONS	Chabot	fort/modéré	modéré/modéré	Modéré à fort
CHIROPTERES	Miniopère de Schreibers	très fort/faible	fort/faible	Modéré
	Grand murin	fort/faible	modéré/faible	Modéré
	Barbastelle d'Europe	très fort/faible	modéré/faible	Modéré
	Grand rhinolophe	fort/faible	modéré/faible	Modéré
AUTRE MAMMIFERE	Castor d'Europe	modéré/modéré	modéré/modéré	Modéré
INVERT.	Damier de la Succise	modéré/faible	modéré/faible	Modéré
	Agrion de mercure	fort/modéré	modéré/modéré	Modéré
POISSONS	Toxostome	fort/faible	modéré/modéré	Modéré
	Barbeau méridional	modéré/modéré	faible/faible	Modéré
INVERTEBRES	Cordulie à corps fin	faible/faible	faible/faible	Faible
	Ecaille chinée*	faible/faible	faible/faible	Faible
	Lucane cerf-volant	faible/faible	faible/modéré	Faible
	Grand capricorne	faible/faible	faible/faible	Faible
POISSONS	Blageon	modéré/faible	faible/faible	Faible

VI.2.2 Evaluation des incidences

Il n'existe pas de lien direct entre les principaux sites naturels du territoire communal (massifs boisés, cours d'eau, zones humides, etc.) et le site Natura 2000 de l'Ouvèze. En effet le site des Dentelles de Montmirail reste un ensemble de massif fonctionnel et très bien individualisé dont la proximité avec le bassin de l'Ouvèze ne s'opère qu'au niveau du secteur de Vaison la Romaine.

Concernant les cours d'eau, ceux-ci rejoignent le Brégoux au niveau d'Aubignan, puis la Grande Levade, le réseau des Sorgues et enfin l'Ouvèze sur Bédarrides.

Ainsi, le territoire de Beaumes de Venise n'entretient aucun lien écologique direct avec ce milieu naturel.

Cependant, les élus, dans l'élaboration de leur document d'urbanisme, ont adopté une démarche responsable et durable en vue de concilier au mieux enjeux environnementaux et développement des espaces urbanisés.

Ainsi, les délimitations des zones U et AU se situe en dehors des périmètres environnementaux les plus sensibles, au sein d'espaces déjà bâti (village et Saint Véran) et de manière très limitée sur des espaces agricoles (uniquement zone 1AUe au Nord-Ouest du village). Aucun espace naturel n'est impacté. Par ailleurs, les règles de densité, d'architectures, de préservation du paysage et de prise en compte des risques naturels et des nuisances ont également été intégrées.

Les incidences éventuelles du développement du village sont améliorées avec le PLU par rapport à la situation précédente (POS puis RNU). En outre, un certain nombre de règles introduites par le PLU concourent à réduire les incidences éventuelles de l'urbanisation sur les principaux milieux naturels :

- Espaces boisés classés et classement en zone N au niveau de la ZNIEFF des « Dentelles de Montmirail » présente sur le territoire communal
- Mise en place de secteurs Nc afin d'assurer la fonction écologique des éléments naturels de la trame bleue locale. Des EBC ont également été associés afin de préserver les milieux alluviaux (ripisylve).
- La zone humide de Belle Ile a été identifiée au sein d'un secteur spécifique (Azh).
- Des orientations d'aménagement et de programmation ont été définies de manière à accompagner la requalification du canal de Carpentras et du cours d'eau de la Salette. L'objectif est double : concilier renaturation de ces espaces et prévention des inondations.

Au travers de toutes de ces règles, on protège ainsi les sites à enjeux écologiques et environnementaux majeurs présents sur le territoire communal.

Concernant les équipements et infrastructures, nous avons constaté que leur capacité serait suffisante pour prendre en compte l'évolution démographique, notamment le système d'assainissement et le réseau d'eau potable.

Par conséquent, conscients de l'ensemble des enjeux portés par ces espaces écologiquement sensibles, il apparaît que les élus de Beaumes de Venise ont mené une réflexion transversale à l'échelle du territoire communal en vue d'établir un ensemble de règles et d'outils spécifiques destinés à mieux prendre en compte ces milieux naturels.

Le PLU, compte tenu des éléments évoqués dans cette partie et dans la partie concernant les incidences du PLU sur les composantes environnementales, n'aura pas d'incidences notables ni sur le site Natura 2000 de « L'Ouvèze et le Toulourenc », ni sur le site de la ZNIEFF des « Dentelles de Montmirail ».



7 : INDICATEURS DE SUIVI

VII.1. CONTEXTE REGLEMENTAIRE

Pour rappel, suite à la décision d'examen au cas par cas prise en application de l'article R.121-14-1 du Code de l'Urbanisme, l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement, a décidé par courrier en date du 6 Aout 2019, de ne pas soumettre à évaluation environnementale le projet de PLU de Saint Hippolyte le Graveyron.

D'après l'article R123-2 §5 du Code de l'Urbanisme :

« Le rapport de présentation [...] »

5° Précise les indicateurs qui devront être élaborés pour l'évaluation des résultats de l'application du plan prévue à l'article L. 123-12-1.

En cas de modification, de révision ou de mise en compatibilité dans les cas prévus aux articles R. 123-23-1, R. 123-23-2, R. 123-23-3 et R. 123-23-4, le rapport de présentation est complété par l'exposé des motifs des changements apportés. »

Par ailleurs, l'article L153-27 du Code de l'urbanisme précise que :

« Neuf ans au plus après la délibération portant approbation du plan local d'urbanisme, ou la dernière délibération portant révision complète de ce plan, ou la délibération ayant décidé son maintien en vigueur en application du présent article, l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale ou le conseil municipal procède à une analyse des résultats de l'application du plan, au regard des objectifs visés à l'article L.101-2 et, le cas échéant, aux articles L.1214-1 et L.1214-2 du code des transports.

L'analyse des résultats donne lieu à une délibération de ce même organe délibérant ou du conseil municipal sur l'opportunité de réviser ce plan. »

VII.2. LES INDICATEURS DE SUIVI

Le respect des enjeux fixés doit faire l'objet d'un contrôle dans le temps afin de juger de l'évolution positive ou négative de la politique communale sur le plan environnemental.

Objectif : définir les indicateurs permettant d'apprécier les résultats de la mise en œuvre du PLU sur la commune au regard de différents éléments :

- La satisfaction des besoins en logements
- La consommation globale de l'espace

	Indicateur	Source	Fréquence
Les besoins en logement et structure de la population	- Nombre d'habitants supplémentaires - Evolution du nombre de ménages - Evolution du nombre de logement (catégories et types de logements) - Les objectifs de mixité sociale sont-ils respectés : * Évolution des résidences principales selon le statut d'occupation (propriétaire ou locataire) * Nombre de logements à loyer maîtrisé réalisé (LLS notamment)	Insee Filocom AOS (Autorisation d'occuper le sol)	2 à 3 ans

	- Nombre de logements accordés	Insee AOS	1 an
Consommation de l'espace	- Superficie consommés dans les zones U et AU - Bilan de l'urbanisation des zones 1AU (les règles de morphologie et de fonctionnement urbain des OAP ont-elles permis une bonne insertion des nouvelles constructions ?) : * Morphologie urbaine des constructions réalisées (typologie, hauteur, distance entre les constructions, alignement par rapport aux voies et entre les constructions, etc.). * Les créations de voirie ont-elles été réalisées ?	Photos aériennes, relevés de terrain AOS, photos aériennes	2 à 3 ans
	- Les règles de construction définies au sein des autres zones urbaines ont-elles permis la production de bâtiments répondant aux enjeux d'intégration urbaine ?	Photos aériennes, relevés de terrain	
	- L'objectif de préservation des secteurs à enjeux paysagers au sein des secteurs Ap/Np a-t-il été atteint ? - L'objectif de préservation des principaux milieux naturels (cours d'eau, ripisylve, massifs boisés des Dentelles) a-t-il également été atteint ? - L'objectif zéro construction aux seins des secteurs Nc a-t-il été respecté? Les milieux rivulaires sont-ils toujours préservés ? - Les EBC ont-ils rempli leur rôle de protection des boisements communaux ? - Les secteurs Azh (milieux humides) ont-ils été conservés ?	Autorisation de défrichage, photo aérienne	



8 : ARTICULATION DU PLU AVEC LES PLANS ET PROGRAMMES SUPERIEURS

Pour rappel, la commune de Beaumes de Venise est concernée par un SCOT opposable depuis 18/06/2013. Celui-ci est en cours de révision (depuis le 13/02/2014). Il a été arrêté le 05/03/2019, et mis à enquête publique du 02/09/2019 au 4/10/2019.

Cette révision du SCOT a été définitivement approuvée le 9 octobre 2020.

C'est pourquoi, le PLU doit démontré son rapport de compatibilité **uniquement** avec le SCOT **intégrateur** de l'Arc Comtat Ventoux (en cours de révision).

Ce dernier étant un SCOT intégrateur, tenant compte des évolutions apportées par la Loi Alur, prenant en compte le SRCE PACA et étant compatible notamment avec le SDAGE Rhône Méditerranée, **il s'agit seulement de justifier la compatibilité du PLU avec le SCOT.**

Les grandes orientations du SCOT de l'Arc Comtat Ventoux (en cours de révision) définies au sein du Document d'Orientation et d'Objectifs sont les suivantes :

- 1. ACCUEILLIR LA POPULATION EN CONSOLIDANT L'ARMATURE TERRITORIALE**
- 2. RENFORCER L'ATTRACTIVITE DU TERRITOIRE**
- 3. PRESERVER ET VALORISER LES RICHESSES ET RESSOURCES DU TERRITOIRE**
- 4. FAIRE EVOLUER PROGRESSIVEMENT LES MOBILITES ET METTRE EN COHERENCE LES POLITIQUE D'URBANISME**

<p>1. ACCUEILLIR LA POPULATION EN CONSOLIDANT L'ARMATURE TERRITORIALE</p>	<p>La commune de Beaumes de Venise est identifiée au sein de l'armature territoriale du SCOT comme un pôle d'appui au sein des Dentelles.</p> <p>Cette place au sein du SCOT a été confortée à travers les différents objectifs mis en place dans le PLU, notamment en matière de perspectives démographiques et de développement urbain :</p> <ul style="list-style-type: none">- Assurer un développement urbain responsable notamment grâce à un mode d'urbanisation moins consommateur d'espaces et une meilleure prise en compte de l'environnement (paysage, risques naturels, etc.).- Le maintien de la vitalité du village, en recherchant une structure démographique équilibrée et en valorisant les structures économiques existantes et/ou les initiatives économiques futures. <p>Le PLU fixe un objectif démographique d'environ 285 nouveaux habitants supplémentaires d'ici</p>
--	--

2030, soit un TCAM d'environ +0.9% (en cohérence avec les objectifs du SCOT pour une commune comme Beaumes de Venise).

Ainsi, environ 175 logements devront être prévus pour accueillir cette nouvelle population (dont 155 unités sur foncier nu). En effet, compte tenu du taux de logements vacants, relativement important sur la commune, environ 20 logements devront être remis sur le marché (soit 11% de la production future).

En matière de diversification de l'habitat, des mesures ont été prises afin de favoriser la création de logements locatifs sociaux (LLS). Pour rappel la commune n'est pas soumise à la loi SRU. Ainsi, trois zones 1AU font l'objet d'une servitude au titre de l'article L.151-41-4 du Code de l'Urbanisme, et permettront ainsi la réalisation d'au moins 23 LLS, soit plus de 13% de la production future. Avec la remise sur le marché de logements vacants pouvant être conventionnés, on peut estimer entre 15 et 20 % le nombre de logements sociaux supplémentaires produits d'ici 2030.

A l'échelle du territoire et en se fixant comme objectif de modération de consommation de l'espace une densité moyenne de 18 logements par hectare, entre 8 et 9 hectares environ seront nécessaires pour permettre l'accueil de cette nouvelle population (soit une réduction de plus de 30% de la consommation d'espace moyenne annuelle par rapport aux 15 dernières années). A noter également l'effort réalisé par la commune au niveau des secteurs d'urbanisation future (zone AU), où la densité moyenne sera de 25 logements/ha. Pour rappel, la densité depuis les dix dernières années était d'environ 12 à 13 logements/ha.

En matière de développement urbain, l'enveloppe constructible a été défini au plus près des espaces bâtis du village et du hameau de Saint Véran, permettant ainsi de limiter la consommation des espaces agricoles et naturelles. L'objectif étant de prioriser le développement de l'urbanisation au sein des espaces bâtis. Les dernières poches importantes non bâties au sein de ces espaces ont été identifiées au sein de zones AU, accompagnées

	<p>d'orientations d'aménagement et de programmation permettant d'encadrer leur développement dans le respect du site. Aucune extension de l'enveloppe n'est prévue pour les zones d'habitat. Deux extensions de l'enveloppe sont prévues seulement pour prendre en compte des besoins économiques (accueillir de nouvelles activités sur le territoire, mais également de permettre à une activité industrielle existante et implantée dans le village, de pouvoir se développer sans occasionner de nuisances supplémentaires (cave Oléicole)).</p>
<p>2. RENFORCER L'ATTRACTIVITE DU TERRITOIRE</p>	<p>La commune a souhaité, par le biais de l'élaboration du PLU, renforcer sa volonté de protéger le mieux possible les espaces agricoles (parfois identifiés comme secteurs de mosaïques agricoles), en définissant un zonage et un règlement localement adapté, notamment aux activités agricoles, qui jouent un rôle dans l'économie locale.</p> <p>Le développement de l'urbanisation a également été défini de manière à impacter le moins possible les terrains classés en AOC Beumes de Venise.</p> <p>A noter que la commune ne dispose pas d'espaces agricoles supports spécifiques de biodiversité identifiés par le SCOT. Néanmoins, des espaces agricoles ayant des sensibilités particulières (paysagères) ont été identifiés au sein de secteurs spécifiques (règles adaptées).</p> <p>Par ailleurs, la commune souhaite également valoriser le développement économique sur son territoire. C'est pourquoi, les activités économiques existantes, regroupées à l'Ouest du village, ont été classées en zone UE.</p> <p>De plus, deux secteurs d'urbanisation future (zone 1AUe) ont également été identifiés afin d'accueillir de nouvelles entreprises, en continuité de la ZA de Barcillonne, et au Nord pour permettre le transfert de la cave oléicole basée au sein du centre du village. Ces sites font l'objet d'OAP (définition de principes d'aménagement garantissant l'intégration paysagère des futures bâtiments).</p> <p>En outre, cette zone a été identifiée en cohérence avec les principes de localisation des</p>

	<p>extensions/créations d'espaces économique définis par le SCOT, et au regard de sa position stratégique sur le territoire, à proximité du bassin de Carpentras, ainsi que de la forte demande en cours concernant l'implantation ou la relocalisation d'activités qui se heurte à un manque de foncier mobilisable.</p>
<p>3. PRESERVER ET VALORISER LES RICHESSES ET RESSOURCES DU TERRITOIRE</p>	<p>Concernant la préservation de la qualité des paysages, la commune n'est pas concernée par un ensemble paysager d'exception ainsi que des points de vue remarquables identifiés par le SCOT. Néanmoins plusieurs secteurs participent à l'ambiance paysagère du territoire. Il s'agit notamment de certains espaces agricoles en terrasses ou entourant le site de la Chapelle Notre Dame d'Aubune (monument historique), ainsi que les premières pentes du massif des Dentelles de Montmirail. Ainsi, le PLU a identifié ces secteurs en zone Ap et Np, interdisant toute nouvelle construction à usage d'habitation.</p> <p>Par ailleurs, les OAP permettent, au travers de plusieurs principes d'aménagement (hauteur différencié, protection de certains cônes de vues, etc.), d'encadrer le développement de l'urbanisation sans impacter de manière trop importante le paysage.</p> <p>Concernant la protection de la biodiversité, certaines mesures ont été définies permettant de contribuer à la structuration locale de la trame verte et bleue. Ainsi des mesures réglementaires sont prévues (secteurs Nc, espaces boisés classés, OAP thématique autour du canal de Carpentras et de la Salette, préservation des prairies humides (zone humide) de Belle Ile = secteurs Azh). Ces dispositions permettent de préserver les corridors et réservoirs de biodiversité identifiés par le SCOT.</p> <p>Concernant les enjeux d'économie et de préservation des ressources naturelles, la station d'épuration (intercommunale - Aubignan), d'une capacité de 16000EH, pourra assurer le traitement des eaux usées des constructions existantes et futures d'ici 2030. A noter que des travaux ont été réalisés afin d'améliorer le traitement des eaux usées (hydraulique) et que des aménagements sont prévus à court terme. La station a été jugée conforme en performance</p>

	<p>et en équipement en 2018.</p> <p>Concernant l'eau potable, le système d'alimentation en potable est capable de faire face aux demandes supplémentaires de la commune. Pour rappel, Il n'existe pas de captage public d'eau potable mais un périmètre de protection impact une partie du territoire communal.</p> <p>Enfin, la problématique de la prévention et de la gestion des risques naturels et des nuisances a été intégrée lors de l'élaboration du PLU. Il s'agit principalement du risque inondation (PPRi BSOMV) et du risque feu de forêt.</p>
<p>4. FAIRE EVOLUER PROGRESSIVEMENT LES MOBILITES ET METTRE EN COHERENCE LES POLITIQUE D'URBANISME</p>	<p>Compte tenu de la localisation de la commune vis-à-vis des principaux pôles urbains du SCOT, et de la configuration urbaine du territoire, les déplacements au sein du territoire et vers l'extérieur resteront importants.</p> <p>Néanmoins, une réflexion a été menée sur les déplacements à l'échelle du village. Ainsi, à travers les orientations d'aménagement et de programmation, des prescriptions d'aménagement ont été définies, dans le but d'assurer une organisation cohérente et durable entre les zones urbaines existantes et les zones d'urbanisation future (connexion viaire, aire de stationnement, etc.).</p>